

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.



Le 21 avril 2022

PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne et placement continu

**FNB Chaîne de blocs CI Galaxy (parts ordinaires)
FNB Métavers CI Galaxy (parts ordinaires)**

Placement permanent

FNB Indice des obligations gouvernementales coupons détachés échelonnées 1-5 ans CI (parts ordinaires)
FNB d'obligations convertibles canadiennes CI (parts ordinaires)
FNB de FPI canadiennes CI (parts ordinaires)
FNB Catégorie Revenu d'options d'achat couvertes sur banques canadiennes CI (auparavant, Catégorie FNB Revenu de banques canadiennes CI) (actions de FNB)
FNB Indice d'actions canadiennes CI (parts ordinaires)
FNB alpha Marchés émergents CI (parts de série FNB en \$ CA et parts de série FNB couverte en \$ US)
FNB Options d'achat couvertes sur géants de l'énergie CI (parts ordinaires couvertes*, parts ordinaires couvertes en \$ US et parts ordinaires non couvertes)
FNB amélioré d'obligations gouvernementales CI (parts ordinaires couvertes* et parts ordinaires couvertes en \$ US*)**
FNB alpha Innovation mondiale CI (parts de série FNB en \$ CA et parts de série FNB couverte en \$ US)
FNB Secteur financier mondial CI (parts ordinaires)
FNB Indice Chefs de file mondiaux des soins de santé CI (parts ordinaires non couvertes)
Fonds de lingots d'or CI (parts de série FNB couverte en \$ CA, parts de série FNB non couverte en \$ CA et parts de série FNB en \$ US)
FNB Options d'achat couvertes sur géants de l'or* CI (parts ordinaires couvertes* et parts ordinaires couvertes en \$ US)
FNB Options d'achat couvertes sur géants de la santé CI (parts ordinaires couvertes*, parts ordinaires couvertes en \$ US et parts ordinaires non couvertes)
FNB d'épargne à intérêt élevé CI (parts ordinaires)
FNB d'obligations de qualité supérieure CI (parts ordinaires couvertes* et parts ordinaires couvertes en \$ US*)**
FNB Indice Morningstar Canada Momentum CI (parts ordinaires)
FNB Indice Morningstar Canada Valeur CI (parts ordinaires)
FNB Indice Morningstar International Momentum CI (parts ordinaires couvertes* et parts ordinaires non couvertes)
FNB Indice Morningstar International Valeur CI (parts ordinaires couvertes* et parts ordinaires non couvertes)
FNB Indice Morningstar Banque Nationale Québec CI (parts ordinaires)

FNB Indice Morningstar États-Unis Momentum CI (parts ordinaires couvertes* et parts ordinaires non couvertes)
FNB Indice Morningstar États-Unis Valeur CI (parts ordinaires couvertes* et parts ordinaires non couvertes)
Catégorie FNB Indice MSCI Canada Qualité CI (actions de FNB)
FNB Indice MSCI Europe Pondération faible risque CI (parts ordinaires couvertes* et parts ordinaires non couvertes)
FNB Indice MSCI International Pondération faible risque CI (parts ordinaires couvertes* et parts ordinaires non couvertes)
FNB Indice MSCI Monde Incidence ESG CI (parts ordinaires couvertes* et parts ordinaires non couvertes)
FNB Indice MSCI Monde Pondération faible risque CI (parts ordinaires couvertes* et parts ordinaires non couvertes)
FNB d'actions privilégiées CI (parts ordinaires)
Catégorie FNB Indice des obligations gouvernementales à court terme CI (actions de FNB)
FNB Options d'achat couvertes sur géants des technologies CI (parts ordinaires couvertes*, parts ordinaires couvertes en \$ US et parts ordinaires non couvertes)
FNB Options d'achat couvertes sur compagnies d'assurances américaines et canadiennes CI (auparavant, FNB Revenu de compagnies d'assurances américaines et canadiennes CI) (parts ordinaires couvertes*)
FNB Indice 500 É.-U. CI (parts ordinaires non couvertes)
FNB Indice 1000 É.-U. CI (parts ordinaires non couvertes)
FNB Indice des obligations indexées sur l'inflation du Trésor américain (couvert en \$ CA) CI (parts ordinaires)
FNB Indice Chefs de file américains CI (parts ordinaires couvertes*)

(individuellement, un « FNB CI » et, collectivement, les « FNB CI »)

* Auparavant des parts ordinaires

** Auparavant des parts ordinaires non couvertes

*** Auparavant des parts ordinaires en \$ US

Les FNB CI sont des organismes de placement collectif négociés en bourse (« FNB ») constitués sous le régime des lois de la province de l'Ontario.

Chacun des FNB Catégorie Revenu d'options d'achat couvertes sur banques canadiennes CI, Catégorie FNB Indice MSCI Canada Qualité CI et Catégorie FNB Indice des obligations gouvernementales à court terme CI (individuellement, une « **catégorie de société** ») sont des catégories d'actions de CI First Asset Fund Corp. (la « **Société** »), société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de la province de l'Ontario. Chaque catégorie de société est actuellement composée d'une seule série d'actions de fonds négociés en bourse (les « **actions** »), qui sont placées de façon permanente aux termes du présent prospectus. Les FNB CI qui ne sont pas des catégories de société (les « **fonds structurés en fiducie** ») sont structurés comme des fiducies.

Les parts ordinaires, les parts ordinaires couvertes, les parts ordinaires non couvertes, les parts ordinaires couvertes en \$ US, les parts de série FNB en \$ CA, les parts de série FNB couverte en \$ CA, les parts de série FNB non couverte en \$ CA, les parts de série FNB en \$ US et les parts de série FNB couverte en \$ US sont collectivement désignées par le terme « **parts** », comme il convient. Le terme « **titre** » utilisé dans le présent prospectus désigne une part ou une action. Chaque série de titres est offerte en permanence par le présent prospectus.

Gestion mondiale d'actifs CI (une dénomination commerciale enregistrée de Gestion mondiale d'actifs CI) (« **CI** » ou le « **gestionnaire** »), un gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement inscrit, est le promoteur et gestionnaire des FNB CI et le fiduciaire des fonds structurés en fiducie. Voir « *Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI* ».

Objectifs de placement

Pour obtenir une description des objectifs de placement de chaque FNB CI, se reporter au profil du FNB pertinent à l'annexe A du présent prospectus.

Inscription des titres

À l'exception des titres du FNB Chaîne de blocs CI Galaxy et du FNB Métavers CI Galaxy (les « **nouveaux FNB CI** »), les titres sont actuellement inscrits à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »), à l'exception du FNB Indice MSCI Monde Incidence ESG CI, du FNB Indice d'actions canadiennes CI, du FNB Indice Chefs de file mondiaux des soins de santé CI, du FNB Indice 500 É.-U. CI, du FNB Indice 1000 É.-U. CI et du FNB Indice des obligations indexées sur l'inflation du Trésor américain (couvert en \$ CA) CI dont les parts sont actuellement inscrites à la cote de la Bourse NEO (la « **Bourse NEO** »). Les investisseurs peuvent acheter ou vendre ces titres à la TSX ou à la Bourse NEO, selon le cas, par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

L'inscription à la cote de la TSX des titres des nouveaux FNB CI a été conditionnellement approuvée. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les titres des nouveaux FNB CI seront inscrits à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre ces titres par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs devront peut-être payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de titres. Les investisseurs n'auront pas de frais à payer au gestionnaire ou à un FNB CI à l'achat ou à la vente de titres à la TSX ou à la Bourse NEO, selon le cas.

Autres considérations

Aucun placeur ni aucun courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont rendu à l'égard de chacun des FNB CI une décision le dispensant de l'exigence d'inclure une attestation d'un placeur dans le présent prospectus. Le courtier désigné et les courtiers applicables ne sont des placeurs d'aucun FNB CI dans le cadre du placement de titres aux termes du présent prospectus. Bien que chaque FNB CI constitue un organisme de placement collectif aux termes des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, chaque FNB CI a obtenu une dispense en ce qui concerne certaines dispositions des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables aux organismes de placement collectif classiques. Voir « *Dispenses et approbations* ».

Pourvu qu'un fonds structuré en fiducie soit admissible à titre de « *fiducie de fonds commun de placement* » ou que la Société soit admissible à titre de « *société de placement à capital variable* », selon le cas, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), en sa version modifiée de temps à autre, et du règlement pris en application de celle-ci (la « **Loi de l'impôt** »), ou que les titres du FNB CI concerné soient inscrits à une « *bourse de valeurs désignée* » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX et la Bourse NEO), les titres de ce FNB CI, s'ils étaient émis à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« **REEI** »), un régime de participation différée aux bénéfices (« **RPDB** »), un régime enregistré d'épargne-études (« **REEE** ») ou un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** » et, collectivement avec un REER, un FERR, un REEI, un RPDB et un REEE, les « **régimes** »).

Pour consulter un exposé des risques associés à un placement dans des titres, voir « *Facteurs de risque* ».

Morningstar^{MD} est une marque de commerce déposée de Morningstar, Inc. (« **Morningstar** »). Indice Morningstar^{MD} Canada Momentum Cible^{MC}, Indice Morningstar^{MD} États-Unis Momentum Cible^{MC}, Indice Morningstar^{MD} Marchés développés hors Amérique du Nord Momentum Cible^{MC}, Indice Morningstar^{MD} Canada Valeur Cible^{MC}, Indice Morningstar^{MD} États-Unis Valeur Cible^{MC}, Indice Morningstar^{MD} Marchés développés hors Amérique du Nord Valeur Cible^{MC} et Indice Morningstar^{MD} Banque Nationale Québec^{MC} sont des marques de service de Morningstar.

Les titres de chaque FNB CI ne sont d'aucune manière parrainés, endossés, vendus ou promus par Morningstar, et celle-ci ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, concernant la pertinence d'investir dans des titres en général ou dans les FNB CI en particulier ou concernant la capacité des indices (définis dans les présentes) à suivre le rendement des marchés en général.

Au cours de la période pendant laquelle un FNB CI fait l'objet d'un placement permanent, vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le FNB CI dans les documents suivants : les derniers états financiers annuels déposés, les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels, le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé, tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds et le dernier aperçu du FNB déposé. Ces documents seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante. Pour de plus amples renseignements, voir « *Documents intégrés par renvoi* ».

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en faisant la demande par téléphone au 1-800-792-9355 (sans frais) ou par courriel à l'adresse service@ci.com, ou en vous adressant à votre courtier. On pourra également obtenir ces documents sur Internet à l'adresse www.ci.com. On pourra aussi obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB CI sur le site Web de SEDAR (le Système électronique de données, d'analyse et de recherche), à l'adresse www.sedar.com.

Gestion mondiale d'actifs CI
15, rue York, 2^e étage
Toronto (Ontario) M5J 0A3

Sans frais : 1-800-792-9355

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	i
APERÇU DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB CI	1
OBJECTIFS DE PLACEMENT	1
STRATÉGIES DE PLACEMENT	2
APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FNB CI INVESTISSENT	8
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT ...	8
FRAIS	9
Frais payables par les FNB CI	9
Frais directement payables par les porteurs de titres	14
FACTEURS DE RISQUE	14
Risque lié à la concurrence	35
Diminution du nombre de lingots que représente chaque titre	35
Absence d'opérations d'arbitrage	36
MÉTHODE DE CLASSEMENT DES RISQUES LIÉS AUX PLACEMENTS	42
Niveau de risque des FNB CI	42
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES ET DE DISTRIBUTIONS	48
Distributions de fin d'exercice	48
Régime de réinvestissement des distributions	49
ACHATS DE TITRES	50
Placement dans les FNB CI	50
Émission de titres	51
Achat et vente de titres d'un FNB CI	52
ÉCHANGE, RACHAT ET SUBSTITUTION DE TITRES	52
Échange de titres d'un FNB CI à la valeur liquidative par titre contre des paniers de titres et/ou une somme au comptant (ou des lingots d'or et/ou une somme au comptant, selon le cas)	52
Substitutions de catégories de société	55
Système d'inscription en compte	55
Opérations à court terme	56
VENTES ANTÉRIEURES	56
Cours et volume des opérations	56
INCIDENCES FISCALES	56
Fonds structurés en fiducie	57
Imposition des fonds structurés en fiducie	58
Imposition des porteurs de parts d'un fonds structuré en fiducie	62
Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du fonds structuré en fiducie	65
Catégories de société	65
Statut de la Société	65
Imposition des catégories de société	65
Imposition des porteurs d'actions	69
Incidences fiscales de la politique en matière de distributions des catégories de société	70
Imposition des régimes	70
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB CI	71
Gestionnaire des FNB CI	71
Fonctions et services du gestionnaire à l'égard des fonds structurés en fiducie (<i>sauf pour le Fonds de lingots d'or CI</i>)	71
Fonctions et services du gestionnaire à l'égard des catégories de société	73
Renseignements sur la convention de gestion	74
Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire	75
Administrateurs et membres de la haute direction de la Société	76
Gestionnaires de portefeuille	77
Courtiers désignés	84
Accords relatifs au courtage	84

TABLE DES MATIÈRES
(suite)

	<u>Page</u>		<u>Page</u>
Conflits d'intérêts	85	Procédure au moment de la dissolution.....	98
Comité d'examen indépendant	86	MODE DE PLACEMENT	98
Le fiduciaire	88	Porteurs de titres non résidents	98
Agent d'évaluation.....	90	RELATION ENTRE LES FNB CI ET LES COURTIER.....	99
Auditeur	90	PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES ..	99
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts.....	90	INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS	100
Agent prêteur	90	Politique en matière de vote par procuration du gestionnaire	100
Promoteur	90	Politique en matière de vote par procuration de Marret	101
Comptabilité et présentation de l'information	90	CONTRATS IMPORTANTS	101
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	91	PROCÉDURES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES	102
Politiques et procédures d'évaluation des FNB CI	91	EXPERTS	102
Information sur la valeur liquidative.....	94	DISPENSES ET APPROBATIONS	102
CARACTÉRISTIQUES DES TITRES	94	AUTRES FAITS IMPORTANTS	104
Description des titres faisant l'objet du placement	94	Déclaration d'information à l'échelle internationale	104
Échange de titres contre des paniers de titres, des lingots d'or et/ou une somme au comptant.....	94	Gestion des FNB CI.....	105
Rachat de titres contre une somme au comptant	95	Renseignements sur les indices – Indices Morningstar®	105
Substitutions de catégories de société	95	Déni de responsabilité – Morningstar	105
Modification des conditions	95	Renseignements sur les indices – Indices MSCI	106
Droits de vote afférents aux titres du portefeuille.....	95	Déni de responsabilité – MSCI	106
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE TITRES	95	Renseignements sur les indices – Indice CIBC	107
Assemblées des porteurs de titres	95	Déni de responsabilité – CIBC.....	107
Questions exigeant l'approbation des porteurs de titres.....	95	Renseignements sur les indices – Indices FTSE	108
Modification de la déclaration des fiducies.....	96	Déni de responsabilité – Cours de l'or établi en après-midi par la LBMA	109
Fusions permises	97	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	110
Rapports aux porteurs de titres.....	97		
DISSOLUTION DES FNB CI.....	97		

TABLE DES MATIÈRES
(suite)

	<u>Page</u>	<u>Page</u>
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI		
.....	111	
ANNEXE A – PROFILS DES FNB	112	
FNB Indice des obligations gouvernementales coupons détachés échelonnées 1- 5 ans CI (« BXF »).....	114	
FNB d’obligations convertibles canadiennes CI (« CXF »).....	117	
FNB de FPI canadiennes CI (« RIT »).....	120	
FNB Catégorie Revenu d’options d’achat couvertes sur banques canadiennes CI (« CIC »).....	122	
FNB Indice d’actions canadiennes CI (« CCDN »).....	124	
FNB alpha Marchés émergents CI (« CIEM »).....	126	
FNB Options d’achat couvertes sur géants de l’énergie CI (« NXF »).....	129	
FNB amélioré d’obligations gouvernementales CI (« FGO »).....	132	
FNB Chaîne de blocs CI Galaxy (« CBCX »).....	135	
FNB Métavers CI Galaxy (« CMVX »).....	137	
FNB alpha Innovation mondiale CI (« CINV »).....	139	
FNB Secteur financier mondial CI (« FSF »).....	142	
FNB Indice Chefs de file mondiaux des soins de santé CI (« CHCL »).....	144	
Fonds de lingots d’or CI (« VALT »).....	146	
FNB Options d’achat couvertes sur géants de l’or+ CI (« CGXF »).....	149	
FNB Options d’achat couvertes sur géants de la santé CI (« FHI »).....	152	
FNB d’épargne à intérêt élevé CI (« CSAV »).....	155	
FNB d’obligations de qualité supérieure CI (« FIG »).....	157	
FNB Indice Morningstar Canada Momentum CI (« WXM »).....	160	
FNB Indice Morningstar Canada Valeur CI (« FXM »).....	162	
FNB Indice Morningstar International Momentum CI (« ZXM »).....	164	
FNB Indice Morningstar International Valeur CI (« VXM »).....	166	
FNB Indice Morningstar Banque Nationale Québec CI (« QXM »).....	168	
FNB Indice Morningstar États- Unis Momentum CI (« YXM »).....	170	
FNB Indice Morningstar États- Unis Valeur CI (« XXM »).....	172	
Catégorie FNB Indice MSCI Canada Qualité CI (« FQC »).....	174	
FNB Indice MSCI Europe Pondération faible risque CI (« RWE »).....	176	
FNB Indice MSCI International Pondération faible risque CI (« RWX »).....	178	
FNB Indice MSCI Monde Incidence ESG CI (« CESG »).....	180	
FNB Indice MSCI Monde Pondération faible risque CI (« RWW »).....	183	
FNB d’actions privilégiées CI (« FPR »).....	185	
Catégorie FNB Indice des obligations gouvernementales à court terme CI (« FGB »).....	187	
FNB Options d’achat couvertes sur géants des technologies CI (« TXF »).....	189	
FNB Options d’achat couvertes sur compagnies d’assurances américaines et canadiennes CI (« FLI »).....	192	
FNB Indice 500 É.-U. CI (« CUSA »).....	195	
FNB Indice 1000 É.-U. CI (« CUSM »).....	197	

TABLE DES MATIÈRES
(suite)

	<u>Page</u>	<u>Page</u>
FNB Indice des obligations indexées sur l'inflation du Trésor américain (couvert en \$ CA) CI (« CTIP »).....	199	
FNB Indice Chefs de file américains CI (« SID »).....	201	
RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT	203	
FNB Chaîne de blocs CI Galaxy.....	205	
FNB Métavers CI Galaxy.....	206	
ATTESTATION DES FNB CI, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR	A-1	

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques des titres des FNB CI qui doit être lu parallèlement aux renseignements, aux données financières et aux états financiers plus détaillés contenus ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi.

À moins d'indication contraire, dans le présent sommaire du prospectus et dans le prospectus, tous les montants en dollars sont libellés en dollars canadiens et toutes les mentions d'heures renvoient à l'heure de Toronto. En ce qui concerne le Fonds de lingots d'or CI, les montants en dollars dans le présent sommaire du prospectus et le prospectus sont exprimés en dollars américains.

Émetteurs : Les FNB CI

Placements : Les FNB CI sont des FNB constitués en vertu des lois de l'Ontario.

Chaque fonds structuré en fiducie offre des parts ordinaires, des parts ordinaires couvertes, des parts ordinaires non couvertes, des parts ordinaires couvertes en \$ US, des parts de série FNB en \$ CA, des parts de série FNB couverte en \$ CA, des parts de série FNB non couverte en \$ CA, des parts de série FNB en \$ US et des parts de série FNB couverte en \$ US, selon le cas, aux termes du présent prospectus.

Chaque catégorie de société est actuellement composée d'une série d'actions, qui sont placées de façon permanente aux termes du présent prospectus.

Placement permanent : Les titres sont placés de façon permanente aux termes du présent prospectus, et il n'y a pas de nombre maximal de titres à émettre. Les titres sont placés à un prix correspondant à leur valeur liquidative établie à 16 h (heure de Toronto) à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Les titres (autres que les titres des nouveaux FNB CI) sont actuellement inscrits à la cote de la TSX ou de la Bourse NEO, selon le cas, et les investisseurs peuvent acheter ou vendre ces titres à la TSX ou à la Bourse NEO, selon le cas, par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

L'inscription à la cote de la TSX des titres des nouveaux FNB CI a été conditionnellement approuvée. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les titres des nouveaux FNB CI seront inscrits à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre ces titres par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs devront peut-être payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de titres. Les investisseurs n'auront pas de frais à payer au gestionnaire ou à un FNB CI à l'achat ou à la vente de titres à la TSX ou à la Bourse NEO, selon le cas.

Les FNB CI émettent des titres directement au courtier désigné et aux courtiers concernés (tels qu'ils sont définis aux présentes). De temps à autre et selon ce qui peut être convenu entre un FNB CI et le courtier désigné et les courtiers, ce courtier désigné et ces courtiers peuvent remettre, en règlement de titres, un groupe de titres et/ou d'actifs choisis à l'occasion par le gestionnaire représentant les titres inclus du FNB CI (un « panier de titres »).

De plus, de temps à autre et selon ce qui peut être convenu entre le Fonds de lingots d'or CI et le courtier désigné applicable ou un courtier, ce courtier désigné et ce courtier peuvent livrer de l'or, ou une combinaison de lingots d'or et d'espèces, en paiement de titres de ces FNB CI.

Voir « *Mode de placement* » et « *Achats de titres — Émission de titres* ».

Objectifs de placement :

Les objectifs de placement d'un fonds d'investissement décrivent la nature fondamentale ou les caractéristiques fondamentales du fonds d'investissement, qui le distinguent des autres fonds d'investissement. Pour obtenir une description des objectifs de placement d'un FNB CI donné, se reporter au profil du FNB pertinent à l'annexe A du présent prospectus.

Stratégies de placement :

La stratégie de placement de chacun des FNB CI consiste à investir dans un portefeuille de titres ou d'actifs, selon le cas, et à détenir celui-ci afin d'atteindre son objectif de placement.

Pour obtenir une description des stratégies de placement générales utilisées par tous les FNB CI, se reporter à la rubrique « *Stratégies de placement — Stratégies de placement générales pour tous les FNB CI* ». Pour obtenir une description des stratégies de placement propres à un FNB CI donné, se reporter à la rubrique « *Stratégies de placement* » dans le profil du FNB pertinent à l'annexe A du présent prospectus.

Points particuliers que devraient examiner les acquéreurs :

Les dispositions des exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de titres d'un FNB CI. De plus, chaque FNB CI a le droit de se prévaloir d'une dispense accordée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières permettant à un porteur de titres (un « **porteur de titres** ») de ce FNB CI d'acquérir plus de 20 % des titres de ce FNB CI au moyen de souscriptions à la TSX ou à la Bourse NEO, selon le cas, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

Voir « *Caractéristiques des titres — Description des titres faisant l'objet du placement* »

Politique en matière de dividendes et de distributions :

Pour obtenir la fréquence des distributions/dividendes d'un FNB CI donné, se reporter au profil du FNB pertinent à l'annexe A du présent prospectus.

Chaque FNB CI n'a pas de montant de distribution/dividende fixe. Le montant des distributions/dividendes ordinaires en espèces, le cas échéant, dépendra de l'évaluation faite par le gestionnaire des flux de trésorerie et des dépenses prévus d'un FNB CI à l'occasion et, par conséquent, il variera probablement d'une période à l'autre.

Voir « *Politique en matière de dividendes et de distributions* ».

Selon les placements sous-jacents d'un fonds structuré en fiducie, les distributions sur les parts pourraient être constituées d'un revenu ordinaire, y compris un revenu de source étrangère et des dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, d'intérêts ou de distributions reçus par le fonds structuré en fiducie, mais elles pourraient aussi comprendre des gains en capital réalisés nets, dans tous les cas, déduction faite des frais du fonds structuré en fiducie, et des remboursements de capital. Un remboursement de capital n'est pas directement assujéti à l'impôt, mais réduira le prix de base rajusté des parts.

Les sources de revenus des catégories de société devraient inclure des gains en capital imposables, des dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables et de l'intérêt. Dans la mesure où la Société gagne un bénéfice net, après les dépenses et les autres déductions (y compris tout report de perte prospectif disponible pouvant être déduit), provenant d'autres sources que des gains en capital imposables et des dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables, y compris des dividendes provenant de sources non canadiennes et des revenus d'intérêts, la Société sera généralement assujettie à l'impôt sur le revenu à l'égard de ce revenu et ne pourra se prévaloir d'aucun remboursement de cet impôt. Des distributions sur les actions pourraient aussi être constituées d'un remboursement de capital. Un remboursement de capital n'est pas directement assujetti à l'impôt, mais réduira le prix de base rajusté des actions.

Voir « *Incidences fiscales* ».

Régime de réinvestissement des distributions :

En tout temps, un porteur de titres peut choisir de participer au régime de réinvestissement des distributions du gestionnaire (le « **régime de réinvestissement** ») en communiquant avec l'adhérent à la CDS (défini dans les présentes) par l'entremise duquel le porteur de titres détient ses titres. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions en espèces (déduction faite de toute retenue d'impôt requise) seront utilisées pour acquérir des titres supplémentaires sur le marché et portées au crédit du compte du porteur de titres par l'entremise de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« **CDS** »).

Voir « *Politique en matière de dividendes et de distributions — Régime de réinvestissement des distributions* ».

Rachats :

Outre leur capacité de vendre des titres à la TSX ou à la Bourse NEO, selon le cas, les porteurs de titres peuvent faire racheter des titres au comptant à un prix de rachat par titre équivalant à 95 % du cours de clôture des titres à la TSX ou à la Bourse NEO, selon le cas, à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par titre égal à la valeur liquidative par titre le jour de prise d'effet du rachat, moins les frais de rachat applicables établis par le gestionnaire, selon son appréciation, à l'occasion.

Les FNB CI offrent aussi des options de rachat ou d'échange supplémentaires lorsqu'un courtier, un courtier désigné ou un porteur de titres rachète ou échange un nombre prescrit de titres (un « **nombre prescrit de titres** ») déterminé de temps à autre par le gestionnaire en vue de l'exécution d'ordres de souscription, de rachats ou à d'autres fins.

Voir « *Échange, rachat et substitution de titres* ».

Substitutions de catégories de société

Un porteur d'actions (un « **actionnaire** ») peut substituer (une « **substitution** ») des actions d'une catégorie de société pour des actions d'une autre catégorie de société par l'entremise de la CDS en communiquant avec son conseiller financier, son conseiller en placement ou son courtier.

Voir « *Échange, rachat et substitution de titres — Substitutions de catégories de société* ».

Incidences fiscales :

Fonds structurés en fiducie

Le porteur de parts d'un fonds structuré en fiducie (un « **porteur de parts** ») qui est un particulier (autre qu'une fiducie) qui réside au Canada et qui détient les parts comme immobilisations aux fins de l'application de la Loi de l'impôt sera

généralement tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant de revenu (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) qui est payé ou devient payable au porteur de parts par ce fonds structuré en fiducie au cours de cette année (y compris le revenu qui est réinvesti en parts supplémentaires du fonds structuré en fiducie).

En règle générale, le porteur de parts d'un fonds structuré en fiducie qui dispose d'une part de ce fonds structuré en fiducie détenue à titre d'immobilisations, notamment par voie de rachat, réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de cette part.

Catégories de société

Un actionnaire qui est un particulier (autre qu'une fiducie) qui réside au Canada aux fins de la Loi de l'impôt et qui détient les actions à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant des dividendes versés sur ces actions, sauf les dividendes sur les gains en capital, que ceux-ci aient été reçus en espèces ou réinvestis dans des actions supplémentaires. Le traitement se rapportant à la majoration des dividendes et au crédit d'impôt normalement applicable aux dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) versés par une société canadienne imposable à un particulier résidant au Canada s'appliquera généralement à ces dividendes. Des dividendes sur les gains en capital seront versés par la Société aux actionnaires sur les gains en capital nets réalisés par la Société. Le montant d'un dividende sur les gains en capital sera traité comme un gain en capital entre les mains de l'actionnaire.

En règle générale, l'actionnaire qui dispose d'une action détenue à titre d'immobilisations, notamment par voie de rachat, réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de cette action.

Chaque investisseur devrait s'assurer lui-même des incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans les titres d'un FNB CI en demandant l'avis de son conseiller en fiscalité.

Voir « *Incidences fiscales* ».

Admissibilité aux fins de placement :

Pourvu qu'un fonds structuré en fiducie soit admissible (ou réputé admissible) à titre de « *fiducie de fonds commun de placement* » ou que la Société soit admissible à titre de « *société de placement à capital variable* », selon le cas, au sens de la Loi de l'impôt, ou que les titres du FNB CI concerné soient inscrits à une « *bourse de valeurs désignée* » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX et la Bourse NEO), les titres de ce FNB CI, s'ils étaient émis à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime.

Voir « *Incidences fiscales — Imposition des régimes* ».

Documents intégrés par renvoi :

Au cours de la période pendant laquelle un FNB CI fait l'objet d'un placement permanent, vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le FNB CI dans les documents suivants : les derniers états financiers annuels déposés, les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels, le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé, tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds et le dernier aperçu du document FNB déposé. Ces documents seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus en font légalement partie comme s'ils avaient été imprimés en tant que partie du présent prospectus. Ces documents seront accessibles au public sur le site Web des FNB CI à l'adresse www.ci.com, et vous pourrez les obtenir gratuitement en faisant la demande par téléphone au numéro 1-800-792-9355 (sans frais) ou en communiquant avec votre courtier. Ces documents et d'autres renseignements au sujet des FNB CI sont également accessibles au public à l'adresse www.sedar.com.

Voir « *Documents intégrés par renvoi* ».

Dissolution :

Les FNB CI n'ont pas de date de dissolution fixe, mais le gestionnaire peut les dissoudre à son gré conformément aux modalités de la déclaration de fiducie applicable (définie dans les présentes). Voir « *Dissolution des FNB CI* ».

Facteurs de risque :

Un placement dans les titres est assujéti à certains facteurs de risque qui sont décrits à la rubrique « *Facteurs de risque* ». Pour connaître les facteurs de risque propres à un FNB CI donné, se reporter au profil du FNB pertinent à l'annexe A du présent prospectus.

Organisation et gestion des FNB CI

Gestionnaire et fiduciaire :

CI, gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement inscrit, est le promoteur et gestionnaire (le « **gestionnaire** ») des FNB CI et le fiduciaire des fonds structurés en fiducie. Le gestionnaire est chargé de fournir les services administratifs et d'assurer les fonctions de gestion ou de voir à ce que ces services soient fournis et ces fonctions assurées, y compris la gestion quotidienne des FNB CI. Le bureau principal du gestionnaire est situé au 15, rue York, 2e étage, Toronto (Ontario) M5J 0A3.

Voir « *Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI – Gestionnaire des FNB CI* » et « *Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI – Le fiduciaire* ».

Gestionnaires de portefeuille : Les entités suivantes agissent à titre de gestionnaire de portefeuille ou, dans le cas de Marret Asset Management Inc. (un membre du groupe du gestionnaire) (« **Marret** »), à titre de sous-conseiller pour un ou plusieurs FNB CI (les « **gestionnaires de portefeuille** ») :

- CI;
- Marret.

À ce titre, les gestionnaires de portefeuille fournissent des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille aux FNB CI concernés. Le gestionnaire de portefeuille de chaque FNB CI est indiqué dans le profil du FNB pertinent à l'annexe A du présent prospectus.

Le bureau principal respectif de CI et de Marret est situé à Toronto, en Ontario.

Voir « *Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI – Gestionnaires de portefeuille* ».

Dépositaire : Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire des FNB CI (le « **dépositaire** »). Le dépositaire est situé à Toronto (Ontario) et est indépendant du gestionnaire.

En ce qui concerne le Fonds de lingots d'or CI, le dépositaire a conclu une convention de sous-dépositaire avec la Banque Canadienne Impériale de Commerce (le « **sous-dépositaire** »). Le sous-dépositaire a conclu une autre convention de sous-dépositaire avec JPMorgan Chase Bank, N.A. (le « **dépositaire des lingots** ») pour détenir la garde physique des lingots d'or du Fonds de lingots d'or CI. Tous les lingots physiques détenus par le Fonds de lingots d'or CI sont entreposés dans les chambres fortes du dépositaire des lingots situées à Londres, en Angleterre, dans un lieu réservé et distinct.

Voir « *Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI – Dépositaire* ».

Agent d'évaluation : CIBC Mellon Global Securities Services Company (l'« **agent d'évaluation** ») fournit des services de comptabilité et d'évaluation à l'égard des FNB CI. L'agent d'évaluation est situé à Toronto (Ontario).

Voir « *Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI – Agent d'évaluation* ».

Auditeur : Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. est responsable de l'audit des états financiers annuels des FNB CI. L'auditeur est indépendant des FNB CI au sens des règles de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés de l'Ontario. Le siège social d'Ernst & Young s. r. l./S. E. N. C. R. L. est situé à Toronto (Ontario).

Voir « *Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI – Auditeur* ».

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts : Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux de Toronto (Ontario), est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les titres (l'« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** ») aux termes d'une convention-cadre relative à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts. L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts est indépendant du gestionnaire.

Voir « *Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI – Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts* ».

Agent prêteur : The Bank of New York Mellon (l'« **agent prêteur** ») agit en qualité de mandataire d'opérations de prêt de titres pour les FNB CI. L'agent prêteur est situé à New York, dans l'État de New York.

Voir « *Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI – Agent prêteur* ».

Promoteur : Le gestionnaire est également le promoteur des FNB CI. Le gestionnaire a pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB CI et, par conséquent, il en est le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Voir « *Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI – Promoteur* ».

Sommaire des frais

Le tableau suivant présente les frais payables par chacun des FNB CI et ceux que les porteurs de titres pourraient devoir payer s'ils effectuent un placement dans un FNB CI. Les porteurs de titres pourraient devoir payer directement certains de ces frais. Ou bien, un FNB CI pourrait devoir payer certains de ces frais, ce qui réduirait la valeur d'un placement dans ce FNB CI.

Type de frais : **Description**

Frais payables par un FNB CI

Frais de gestion :

Chaque série de titres d'un FNB CI paie au gestionnaire des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant à un pourcentage de la valeur liquidative de cette série du FNB CI, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables. Le gestionnaire de portefeuille de chaque FNB CI est rémunéré par le gestionnaire par prélèvement sur les frais de gestion que ce dernier reçoit à l'égard du FNB CI applicable.

Les frais de gestion payables par chaque FNB CI sont indiqués dans le profil du FNB CI pertinent à l'annexe A du présent prospectus.

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter de renoncer à des frais ou de les réduire par rapport aux frais qu'il aurait autrement le droit de recevoir d'un FNB CI à l'égard des placements importants effectués dans le FNB CI par les porteurs de titres, y compris les placements par d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, l'actif total du FNB CI administré et le montant prévu des activités sur le compte. Dans ces cas, une somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais annulés ou réduits sera distribuée par le fonds structuré en fiducie concerné aux porteurs de parts visés à titre de distributions des frais de gestion, dans le cas des fonds structurés en fiducie, ou versée directement par le gestionnaire à l'actionnaire admissible d'une catégorie de société.

Voir « *Frais* » et « *Incidences fiscales – Fonds structurés en fiducie – Imposition des porteurs de parts d'un fonds structuré en fiducie* » et « *Incidences fiscales – Catégories de société – Imposition des porteurs d'actions* ».

Frais d'exploitation :

Sauf indication contraire ci-après, en échange des frais de gestion, le gestionnaire est responsable de tous les frais de chacun des FNB CI suivants :

- FNB Indice des obligations gouvernementales coupons détachés échelonnées 1-5 ans CI

- FNB d'obligations convertibles canadiennes CI
- FNB Indice d'actions canadiennes CI
- FNB Options d'achat couvertes sur géants de l'énergie CI
- FNB Chaîne de blocs CI Galaxy
- FNB Métavers CI Galaxy
- FNB Indice Chefs de file mondiaux des soins de santé CI
- Fonds de lingots d'or CI
- FNB Options d'achat couvertes sur géants de l'or⁺ CI
- FNB Options d'achat couvertes sur géants de la santé CI
- FNB d'épargne à intérêt élevé CI
- FNB Indice Morningstar Canada Momentum CI
- FNB Indice Morningstar Canada Valeur CI
- FNB Indice Morningstar International Momentum CI
- FNB Indice Morningstar International Valeur CI
- FNB Indice Morningstar Banque Nationale Québec CI
- FNB Indice Morningstar États-Unis Momentum CI
- FNB Indice Morningstar États-Unis Valeur CI
- FNB Indice MSCI Europe Pondération faible risque CI
- FNB Indice MSCI International Pondération faible risque CI
- FNB Indice MSCI Monde Incidence ESG CI
- FNB Indice MSCI Monde Pondération faible risque CI
- FNB Options d'achat couvertes sur géants des technologies CI
- FNB Indice 500 É.-U. CI
- FNB Indice 1000 É.-U. CI
- FNB Indice des obligations indexées sur l'inflation du Trésor américain (couvert en \$ CA) CI

Malgré ce qui précède, le gestionnaire n'est pas tenu de régler les frais suivants engagés par ces FNB CI : les frais de gestion, les frais raisonnables liés à la création et au fonctionnement continu d'un comité d'examen indépendant (le « CEI ») aux termes du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »), les commissions et les frais de courtage, les frais des contrats à terme standardisés, des swaps, des contrats à terme de gré à gré ou des autres instruments financiers, y compris des instruments dérivés, utilisés pour atteindre les objectifs de placement des FNB CI, les impôts sur le revenu, les retenues d'impôt, les taxes provinciales et fédérales de vente, sur la valeur ajoutée ou sur les produits et services applicables, y compris les taxes exigibles en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et du règlement pris en application de celle-ci (les « **taxes de vente** »), les coûts engagés pour se conformer aux nouvelles

exigences gouvernementales ou réglementaires adoptées après l'établissement du FNB CI, y compris, le cas échéant, les frais d'impression et de distribution des documents dont les autorités canadiennes en valeurs mobilières exigent l'envoi ou la remise aux acquéreurs de titres du FNB CI, les frais d'opération engagés par le dépositaire et les frais extraordinaires. Les frais dont le gestionnaire est responsable, en échange des frais de gestion, comprennent les honoraires payables au dépositaire, à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et à Compagnie Trust TSX, en sa qualité d'agent pour le régime de réinvestissement (l'« **agent du régime** »), et les honoraires payables à d'autres fournisseurs de services, y compris les fournisseurs d'indice (définis dans les présentes), dont le gestionnaire a retenu les services, tel qu'il est décrit à la rubrique « *Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI – Fonctions et services du gestionnaire à l'égard des fonds structurés en fiducie* » et à la rubrique « *Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI – Fonctions et services du gestionnaire à l'égard des catégories de société* ».

Veillez prendre note que tous les autres FNB CI qui ne sont pas énumérés ci-dessus ou à la rubrique « *Frais d'administration* » ci-dessous paient tous les frais d'exploitation variables (définis aux présentes), y compris certains frais des FNB (définis aux présentes).

Voir « *Frais* ».

Frais d'administration

Le gestionnaire paie tous les frais d'exploitation variables (définis aux présentes) des FNB CI suivants, à l'exception de certains frais de FNB (définis aux présentes), en échange du paiement par chacun de ces FNB CI de frais d'administration (définis aux présentes) à l'égard de chaque série de chacun de ces FNB CI.

- FNB de FPI canadiennes CI
- FNB Catégorie Revenu d'options d'achat couvertes sur banques canadiennes CI
- FNB alpha Marchés émergents CI
- FNB amélioré d'obligations gouvernementales CI
- FNB alpha Innovation mondiale CI
- FNB Secteur financier mondial CI
- FNB d'obligations de qualité supérieure CI
- Catégorie FNB Indice MSCI Canada Qualité CI
- FNB d'actions privilégiées CI
- Catégorie FNB Indice des obligations gouvernementales à court terme CI
- FNB Options d'achat couvertes sur compagnies d'assurances américaines et canadiennes CI
- FNB Indice Chefs de file américains CI.

Voir « *Frais* ».

Frais d'émission :

Tous les frais ayant trait à l'émission de titres d'un FNB CI seront assumés par

ce FNB CI, sauf si le gestionnaire y renonce ou les rembourse par ailleurs.

Voir « *Frais* ».

Frais directement payables par les porteurs de titres

Frais de rachat :

Ces frais, qui sont payables au FNB CI applicable, ne s'appliquent pas aux porteurs de titres qui achètent et vendent leurs titres par l'intermédiaire de la TSX ou de la Bourse NEO, selon le cas.

Le gestionnaire peut, à son gré, imputer au courtier désigné ou à un courtier d'un FNB CI un montant qui peut être convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier d'un FNB CI, pour le compte d'un FNB CI, afin de compenser certains frais d'opération, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres coûts associés à l'émission, à l'échange ou au rachat de titres d'un FNB CI, payables à ce courtier désigné ou un courtier ou par ce dernier. Les frais de rachat actuels d'un FNB CI sont disponibles sur demande.

Voir « *Échange, rachat et substitution de titres* ».

Frais de substitution de catégories de société :

Les actionnaires d'une catégorie de société pourraient devoir payer à leur conseiller financier, à leur conseiller en placement ou à leur courtier des frais de transfert en fonction de la valeur des actions substituées.

Voir « *Frais* » et « *Échange, rachat et substitution de titres — Substitutions de catégories de société* ».

APERÇU DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB CI

Chaque FNB CI est un organisme de placement collectif pour l'application de la législation canadienne en valeurs mobilières et est constitué en vertu des lois de l'Ontario. CI, gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement inscrit, est le promoteur et gestionnaire de chaque FNB CI et le fiduciaire des fonds structurés en fiducie. Le siège social de CI et des FNB CI est situé au 15, rue York, 2^e étage, Toronto (Ontario) M5J 0A3. CI est une filiale en propriété exclusive de CI Financial Corp. qui est inscrit à la TSX et à la Bourse de New York.

CI et Marret sont des gestionnaires de portefeuille d'un ou de plusieurs FNB CI.

Le nom complet sous lequel chaque FNB CI existe et exerce ses activités est indiqué sur la page couverture du présent prospectus. Le symbole boursier à la TSX ou à la Bourse NEO, et, le cas échéant, une description de toute modification importante des documents constitutifs de chaque FNB CI figurent dans le profil des FNB pertinents à l'annexe A du présent prospectus.

Les fonds structurés en fiducie (à l'exception du Fonds de lingots d'or CI) existent aux termes de la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour pour les FNB CI, en sa version complétée, modifiée ou modifiée et mise à jour de temps à autre, et sont régis par celle-ci (la « **déclaration de fiducie principale** »).

Le Fonds de lingots d'or CI est un fonds commun de placement négocié en bourse établi en vertu des lois de l'Ontario conformément à une déclaration de fiducie principale modifiée et mise à jour datée du 21 avril 2020, telle qu'elle peut être complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour de temps à autre (la « **déclaration de fiducie de CI** » et, avec la déclaration de fiducie principale, la « **déclaration des fiducies** »).

La Société est une société de placement à capital variable fusionnée sous le régime des lois de l'Ontario. Le capital autorisé de la Société comprend un nombre illimité de catégories de société à dividende non cumulatif, rachetables et sans droit de vote pouvant être émises en un nombre illimité de séries, ainsi qu'une catégorie d'actions avec droit de vote désignées à titre d'« **actions de catégorie J** ». Chaque catégorie de société est un fonds d'investissement distinct doté d'objectifs de placement précis et renvoie précisément à un portefeuille de placements distinct. Chaque catégorie de société est actuellement composée d'une série d'actions.

Conformément aux statuts de fusion datés du 1^{er} juillet 2019, CI a fusionné avec First Asset Investment Management Inc. (« **First Asset** ») et a continué d'être CI Investments Inc. À compter de la fusion, CI est devenue fiduciaire, promoteur et gestionnaire des fonds structurés en fiducie et gestionnaire et promoteur des catégories de société.

Avec prise d'effet le 21 avril 2022, la Catégorie FNB Revenu de banques canadiennes CI a été renommée FNB Catégorie Revenu d'options d'achat couvertes sur banques canadiennes CI, et le FNB Revenu de compagnies d'assurances américaines et canadiennes CI a été renommé FNB Options d'achat couvertes sur compagnies d'assurances américaines et canadiennes CI. De plus, les noms des séries de certains FNB CI ont été modifiés afin de mieux refléter la couverture de change existante applicable à ces séries ou aux FNB CI connexes. Veuillez vous reporter à la page couverture pour obtenir de plus amples renseignements.

Bien que chaque FNB CI constitue un organisme de placement collectif en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, certains FNB CI ont le droit de se prévaloir d'une dispense de l'application de certaines dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières qui s'appliquent aux organismes de placement collectif classiques. Voir « *Dispenses et approbations* ».

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Les objectifs de placement d'un fonds d'investissement décrivent la nature fondamentale ou les caractéristiques fondamentales du fonds d'investissement, qui le distinguent des autres fonds d'investissement. Pour obtenir une

description des objectifs de placement d'un FNB CI donné, se reporter au profil du FNB pertinent à l'annexe A du présent prospectus.

Les objectifs de placement d'un FNB CI ne peuvent être modifiés qu'avec l'approbation des porteurs de titres de celui-ci. Voir « *Questions touchant les porteurs de titres* ».

Changement d'indice

Certains FNB CI (chacun, un « **FNB indiciel** ») ont été conçus afin de reproduire, dans la mesure du possible, le rendement d'une référence ou d'un indice (chacun, un « **indice** »), déduction faite des frais. Le gestionnaire peut, à son gré et sous réserve de toute approbation requise des porteurs de titres, changer l'indice suivi par un FNB indiciel pour un autre indice largement reconnu afin d'offrir aux porteurs de titres essentiellement la même exposition à la catégorie d'actifs à laquelle le FNB indiciel est actuellement exposé. Si le gestionnaire change l'indice, ou tout indice le remplaçant, il avisera les porteurs de titres, au moins 30 jours avant la date de prise d'effet de ce changement, au moyen d'un communiqué indiquant le nouvel indice, décrivant les titres inclus (définis dans les présentes) et précisant les raisons qui ont motivé le changement de l'indice.

Suppression des indices

Le fournisseur d'un indice dont un FNB indiciel suit le rendement (chacun, un « **fournisseur d'indice** ») calcule, détermine et maintient l'indice. Si un fournisseur d'indice cesse de calculer un indice ou si le contrat de licence applicable décrit à la rubrique « *Autres faits importants* » (chacun, un « **contrat de licence** ») est résilié, le gestionnaire peut dissoudre un FNB indiciel moyennant un avis de 60 jours, modifier l'objectif de placement de ce FNB indiciel ou tenter de reproduire un indice de rechange (sous réserve de l'approbation des porteurs de titres si elle est requise conformément à la déclaration de fiducie applicable) ou prendre les autres mesures que le gestionnaire juge appropriées et dans l'intérêt des porteurs de titres dans les circonstances.

Si un indice de rechange est choisi, l'objectif de placement du FNB indiciel pertinent consistera à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de cet indice de rechange, déduction faite des frais. Le gestionnaire avisera les porteurs de titres, ce qui peut se faire par la publication d'un communiqué, au moins 30 jours avant la date de prise d'effet du choix d'un indice de rechange.

Utilisation des indices

Le gestionnaire et les FNB indiciels sont autorisés à utiliser les indices pertinents fournis par les fournisseurs d'indices et à utiliser certaines marques de commerce dans le cadre de l'exploitation des FNB indiciels aux termes des contrats de licence applicables intervenus entre le gestionnaire et chaque fournisseur d'indice. Le gestionnaire et les FNB indiciels ne garantissent pas l'exactitude ou l'exhaustivité des indices ou des données incluses dans les indices et n'assument pas de responsabilité à cet égard.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

FNB indiciels

La stratégie de placement de chaque FNB indiciel consiste à investir dans les titres inclus dans l'indice pertinent, et à les conserver, dans une proportion qui reflète essentiellement leur proportion dans l'indice pertinent, dans la mesure du possible.

À l'égard de tout FNB indiciel, le gestionnaire peut utiliser une stratégie d'échantillonnage en choisissant ses placements afin d'atteindre son objectif. L'échantillonnage signifie que le gestionnaire utilisera une analyse quantitative pour sélectionner des titres de l'indice afin d'obtenir un échantillon représentatif de titres qui ressemblent aux titres constituant l'indice pour ce qui est des principaux facteurs de risque, des caractéristiques du rendement, des pondérations des secteurs, de la capitalisation boursière et d'autres caractéristiques financières appropriées. Le nombre de titres inclus choisi au moyen de cette méthodologie d'échantillonnage sera fondé sur plusieurs facteurs, notamment la base d'actifs du FNB indiciel pertinent.

L'expression « **titres inclus** » désigne les titres inclus dans le portefeuille de placement ou l'indice d'un FNB indiciel de temps à autre ou, lorsqu'un FNB indiciel utilise une méthodologie d'« échantillonnage » représentatif, les titres inclus dans l'échantillon représentatif d'émetteurs visant à reproduire l'indice, tel que le détermine le gestionnaire ou le fournisseur d'indice, selon le cas, de temps à autre.

Le gestionnaire peut couvrir le risque de change associé à un placement dans un titre acquis au lieu d'un titre inclus qui est libellé dans une monnaie différente.

Le portefeuille de chaque FNB indiciel pourrait également comprendre à l'occasion un montant important de trésorerie et/ou d'équivalents de trésorerie.

Échantillonnage

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »), et au lieu ou en plus d'investir dans les titres inclus dans l'indice pertinent et de les conserver, un FNB indiciel peut aussi investir dans d'autres titres que les titres inclus, y compris des titres de fonds négociés en bourse, d'organismes de placement collectif ou d'autres fonds d'investissement ouverts ou des instruments dérivés (les « **autres titres** ») afin d'obtenir une exposition au rendement de l'indice d'une manière compatible avec l'objectif de placement et les stratégies de placement, pourvu que lorsque le FNB indiciel investit dans un autre fonds d'investissement, le FNB indiciel ne paie aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par l'autre fonds d'investissement pour le même service.

Il peut y avoir des cas où le gestionnaire choisit de surpondérer ou de sous-pondérer un titre inclus ou d'acheter ou de vendre des titres qui ne constituent pas des titres inclus, mais que le gestionnaire juge être des substituts appropriés pour un ou plusieurs titres inclus parce qu'ils présentent des caractéristiques économiques essentiellement analogues à celles des titres inclus. De plus, les FNB indiciels peuvent vendre des titres inclus en prévision de leur retrait de l'indice pertinent et acheter des titres en prévision de leur ajout à l'indice.

Situations justifiant un rééquilibrage

Lorsqu'un fournisseur d'indice rééquilibre ou rajuste un indice, y compris en ajoutant des titres à cet indice ou en soustrayant des titres de cet indice ou, le cas échéant, lorsque le gestionnaire décide que l'échantillon représentatif de l'indice devrait être modifié, le FNB indiciel pertinent peut acquérir et/ou aliéner le nombre de titres approprié par l'intermédiaire du courtier désigné concerné ou de courtiers sur le marché libre.

Mesures touchant les titres inclus

De temps à autre, certaines mesures d'entreprise ou autres mesures susceptibles d'avoir une incidence sur un titre inclus d'un indice pourraient être prises ou proposées par un émetteur inclus dans un portefeuille ou un indice d'un FNB indiciel (un « **émetteur inclus** ») ou un tiers. Parmi ces mesures, on compte une offre publique d'achat ou une offre publique de rachat présentée pour un titre inclus, ou le versement d'un dividende spécial sur un titre inclus. Dans de tels cas, le gestionnaire, à son appréciation, déterminera les étapes que le FNB indiciel pertinent suivra pour répondre à la mesure, s'il y a lieu. En exerçant son pouvoir discrétionnaire, le gestionnaire suivra généralement les étapes nécessaires pour s'assurer que le FNB indiciel continue de tenter de suivre l'indice pertinent, dans la mesure du possible et avant déduction des frais.

FNB à gestion active

La stratégie de placement de chaque FNB CI qui n'est pas un FNB indiciel (chacun, un « **FNB à gestion active** ») consiste à investir dans un portefeuille de titres choisis par le gestionnaire de portefeuille applicable et à détenir ce portefeuille afin d'atteindre ses objectifs de placement. Chaque FNB à gestion active peut investir dans divers titres et instruments qui pourraient comprendre notamment des titres de créance, des titres de capitaux propres et des

titres liés à des capitaux propres, des contrats à terme et des fonds négociés en bourse. Les titres liés à des capitaux propres pourraient comprendre notamment des titres de créance convertibles, des parts de fiducie de revenu (définie dans les présentes), des options sur actions d'un émetteur unique, des actions privilégiées et des bons de souscription. Si les conditions du marché l'exigent, un FNB à gestion active peut tenter d'investir une partie importante de son portefeuille dans de la trésorerie et des équivalents de trésorerie afin de préserver son capital.

Chaque FNB à gestion active peut également investir dans des certificats américains d'actions étrangères (*American Depositary Receipts*) (« **ADR** »), des actions de dépositaire américain (*American Depositary Shares*) (« **ADS** »), des certificats mondiaux d'actions étrangères (*Global Depositary Receipts*) (« **GDR** ») ou des certificats internationaux d'actions étrangères (*International Depositary Receipts*) (« **IDR** »), soit dans chaque cas un type de titre financier négociable qui se négocie à une bourse locale, mais qui représente un titre émis par une société étrangère cotée en bourse. Comme ces titres se négocient sur des marchés locaux et sont donc disponibles à des fins de négociation pendant les heures de négociation en Amérique du Nord, il pourrait être plus efficace pour un gestionnaire de portefeuille d'obtenir une exposition aux titres de capitaux propres étrangers sous-jacents qu'il souhaite détenir dans son portefeuille au moyen d'investissements dans des ADR, des ADS, des GDR ou des IDR représentant les titres de ces émetteurs.

L'expression « **fiducie de revenu** » désigne un fonds, une fiducie, une société en commandite, une société par actions ou une autre entité dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse ou négociés sur un marché boursier, qui est structuré en vue d'être propriétaire de titres de créance et/ou de capitaux propres d'une société par actions ou d'une société de personnes sous-jacente ou d'une redevance sur les revenus générés par l'actif de celle-ci, qui exploite activement une entreprise, y compris les fiducies de redevances, les fonds de revenu, certaines sociétés en commandite, certaines sociétés par actions et d'autres véhicules de revenu, notamment les titres d'un émetteur qui sont généralement émis sous forme de titres comportant une action ordinaire conférant des dividendes et un billet, les deux composantes pouvant être fractionnées et négociées séparément une fois terminée une période initiale au cours de laquelle le fractionnement est interdit; lorsque le gestionnaire établit qu'un émetteur est une fiducie de revenu, sa décision est définitive aux fins des présentes.

Stratégies de placement générales pour tous les FNB CI

Les stratégies de placement générales utilisées par tous les FNB CI sont décrites ci-après. S'il y a une contradiction entre les stratégies de placement générales décrites ci-après et les stratégies de placement d'un FNB CI donné décrites dans le profil du FNB pertinent à l'annexe A du présent prospectus, la description du profil du FNB prévaut. Pour obtenir une description des stratégies de placement d'un FNB CI donné, se reporter au profil du FNB pertinent à l'annexe A du présent prospectus.

Investissement dans d'autres fonds d'investissement

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris les dispenses obtenues à l'égard de celle-ci, et au lieu ou en plus d'investir directement dans les titres et de les conserver, un FNB CI peut aussi investir dans d'autres fonds d'investissement, dont des fonds d'investissement gérés par le gestionnaire (chacun, un « **autre fonds** »); toutefois, un FNB CI ne paiera aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par l'autre fonds pour le même service. La répartition par un FNB CI des investissements dans d'autres fonds d'investissement, le cas échéant, variera à l'occasion en fonction de la taille et de la liquidité relatives du fonds d'investissement et de la capacité du gestionnaire de portefeuille concerné du FNB CI de repérer des fonds d'investissement pertinents qui concordent avec les objectifs et les stratégies de placement du FNB CI.

Les FNB CI ont obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 qui permet à chaque FNB CI d'investir dans certains FNB étrangers, ainsi que d'autres fonds de placement collectif gérés par le gestionnaire. Pour plus de renseignements, voir « *Dispenses et approbations* ».

Utilisation d'instruments dérivés

Un FNB CI peut recourir à des instruments dérivés afin de réduire les frais d'opération et d'accroître la liquidité et l'efficacité des opérations conformément aux restrictions de placement du FNB CI. Un FNB CI peut utiliser à l'occasion des instruments dérivés afin de couvrir son exposition à des titres.

Un FNB CI peut investir dans des instruments dérivés ou en utiliser, y compris des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des swaps, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme au Règlement 81-102, ou que des dispenses réglementaires appropriées aient été obtenues, et soit compatible avec l'objectif et la stratégie de placement du FNB CI.

Le gestionnaire prévoit qu'un fonds structuré en fiducie n'utilisera pas d'instruments dérivés à des fins autres que de couverture au cours d'une année d'imposition d'un fonds structuré en fiducie, à moins que ce fonds structuré en fiducie ne soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt au cours de toute l'année d'imposition.

Un « **dérivé** » est un instrument, un contrat ou un titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont tirés d'un intérêt sous-jacent, y font référence ou sont fondés sur celui-ci.

Un « **contrat à terme de gré à gré** » est un contrat entre deux parties visant l'achat ou la vente d'un actif à un moment déterminé dans l'avenir à un prix préétabli.

Les « **contrats à terme standardisés** » sont des contrats normalisés conclus à des bourses locales ou étrangères qui prévoient la livraison future de quantités déterminées d'actifs divers, tels que des actions, des obligations, des produits agricoles, des produits industriels, des monnaies, des instruments financiers, des produits énergétiques ou des métaux, à un endroit et à un moment déterminés. Les modalités des contrats à terme standardisés sur une marchandise donnée sont normalisées et ne sont donc pas soumises à une négociation entre l'acheteur et le vendeur.

Un « **swap** » est un contrat dérivé financier dans lequel deux contreparties conviennent d'échanger des flux de trésorerie déterminés en fonction de prix de monnaies, d'indices ou de taux d'intérêt, selon des règles préétablies. À sa création, cet instrument a habituellement une valeur marchande nulle, mais à mesure que les prix courants changent le swap acquiert de la valeur.

Couverture contre le risque de change

Le FNB CI qui investit dans des titres libellés dans une monnaie autre que la monnaie de base du FNB CI (« **devise** ») peut conclure un ou plusieurs contrats de change à terme qui tentent de couvrir le risque de change associé à un tel investissement. Au gré du gestionnaire de portefeuille concerné, un FNB CI peut choisir de conclure des contrats de change à terme afin de couvrir, par rapport à la monnaie de base du FNB CI, la totalité ou une partie de la valeur de l'exposition du FNB CI à des devises. Tous ces contrats de change à terme seront conclus conformément au Règlement 81-102 avec des institutions financières qui ont reçu une « notation désignée » au sens défini dans le Règlement 81-102. La couverture contre le risque de change afin de réduire l'incidence des fluctuations des taux de change vise à réduire l'exposition directe au risque de change des porteurs de titres.

De plus, le gestionnaire ne peut modifier le mandat de couverture contre le risque de change applicable à une série particulière de titres sans obtenir au préalable l'approbation des porteurs de titres de la série de titres touchée. Les stratégies de couverture du change auxquelles un FNB CI donné a recours sont décrites dans le profil du FNB en question à l'annexe A du présent prospectus.

Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Un FNB CI peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102 afin de gagner un revenu supplémentaire pour le FNB CI. Le gestionnaire a conclu avec son

sous-dépositaire, l'agent prêteur et certains membres de son groupe, une convention d'autorisation de prêt de titres écrite (la « **convention de prêt de titres** ») aux termes de laquelle le mandataire de l'agent prêteur, CIBC Mellon Global Securities Services Company, administre les opérations de prêt de titres pour les FNB CI. L'agent prêteur n'est pas membre du groupe du gestionnaire et n'a pas de lien avec celui-ci. La convention de prêt de titres est conforme aux dispositions applicables du Règlement 81-102, et tous les prêts de titres doivent être admissibles en tant que « *mécanismes de prêt de valeurs mobilières* » aux fins de la Loi de l'impôt.

Le gestionnaire gère les risques associés au prêt de titres par un FNB CI en exigeant de l'agent prêteur, entre autres :

- a) qu'il conclue des opérations de prêt de titres avec des emprunteurs que l'agent prêteur choisit en appliquant certaines normes de solvabilité;
- b) qu'il maintienne des procédures et des contrôles internes adéquats comprenant, selon le cas, des limites d'opération et de crédit pour les emprunteurs;
- c) qu'il établisse quotidiennement la valeur de marché des titres prêtés par un FNB CI dans le cadre d'une opération de prêt de titres et celle de la garantie détenue par le FNB CI;
- d) si, un jour donné, la valeur de marché de la garantie détenue par un FNB CI est inférieure à 102 % de la valeur de marché des titres empruntés, qu'il demande à l'emprunteur de fournir une garantie supplémentaire au FNB CI afin de combler l'insuffisance;
- e) qu'il s'assure que la garantie accordée à un FNB CI prend la forme d'un dépôt en espèces (si le gestionnaire et l'agent prêteur concerné en conviennent ainsi), de titres admissibles ou de titres pouvant être convertis ou échangés en vue d'obtenir des titres du même émetteur, de la même catégorie ou du même type et ayant la même durée, s'il y a lieu, que les titres prêtés par le FNB CI.

Le gestionnaire examine ses politiques et procédures écrites au moins une fois par année pour veiller à ce que les risques associés aux opérations de prêt de titres soient bien gérés. L'agent prêteur examine ses politiques et procédures écrites au moins une fois par année. L'agent prêteur applique un cadre de gestion des risques qui impose des limites de contreparties, ainsi que des lignes directrices rigoureuses en matière de garantie qui prévoient notamment des planchers et des plafonds par rapport aux contreparties et aux programmes pour diverses catégories de titres. Les contreparties acceptables, les limites de contrepartie et les lignes directrices en matière de garantie sont examinées et modifiées au besoin en fonction des conditions du marché. À l'heure actuelle, les portefeuilles ne sont soumis à aucune simulation pour évaluer le risque découlant de l'utilisation d'opérations de prêt de titres en situation de crise.

Stratégies de vente à découvert

Certains FNB CI peuvent effectuer des ventes à découvert conformément au Règlement 81-102 afin de gérer la volatilité ou d'améliorer leur rendement dans des marchés en baisse ou marqués par la volatilité. La vente à découvert constitue une stratégie de placement aux termes de laquelle un FNB CI vend un titre dont il n'est pas propriétaire parce que le gestionnaire de portefeuille concerné est d'avis que ce titre est surévalué et que sa valeur marchande baissera. Une telle opération crée une « position vendeur » qui générera un profit pour le FNB CI si la valeur marchande du titre fléchit bel et bien. Une bonne stratégie de vente à découvert permettra à un FNB CI d'acheter ultérieurement le titre (et ainsi de régler sa « position vendeur ») à un prix inférieur à celui qu'il a tiré de sa vente, ce qui lui procurera un profit.

Dans les périodes où la croissance des bénéfices des sociétés est faible ou même négative et/ou dans les périodes de fortes fluctuations des cours, ainsi que dans d'autres circonstances où il semble probable que le cours d'un titre fléchira, la vente à découvert permet à un FNB CI de contrôler la volatilité et peut-être même de rehausser son rendement. Chaque gestionnaire de portefeuille est d'avis qu'un FNB CI peut tirer parti de la mise en œuvre et de l'exécution d'une stratégie comportant un nombre limité et contrôlé d'opérations de vente à découvert. Cette stratégie compléterait la stratégie fondamentale d'un FNB CI qui consiste à acheter des titres dont la valeur marchande devrait, selon les prévisions, augmenter. Les risques associés à la vente à découvert sont gérés par l'exercice de certains contrôles rigoureux.

Stratégies de vente d'options d'achat couvertes de certains FNB CI

Certains FNB CI peuvent avoir recours à des stratégies de vente d'options couvertes. Le profil des FNB CI figurant à l'annexe A du présent prospectus indique si un FNB CI a recours à de telles stratégies.

Les options d'achat vendues par un FNB CI peuvent être des options négociées sur une bourse de valeurs canadienne ou américaine ou des options « hors bourse » vendues aux termes d'une entente avec une contrepartie ayant une « notation désignée » au sens du Règlement 81-102.

Le gestionnaire de portefeuille concerné entend liquider les options en cours de validité qui sont dans le cours avant leur date d'expiration afin d'éviter que les titres du portefeuille du FNB CI soient vendus aux termes des modalités de l'option, mais il peut permettre à son gré que des titres du portefeuille soient vendus. Ce gestionnaire de portefeuille peut décider, à son gré, de ne pas vendre d'options d'achat visant un émetteur du portefeuille d'un FNB CI au cours d'un mois s'il juge que les conditions rendent la vente à peu près impossible ou non souhaitable.

Un FNB CI peut liquider des options avant la fin de l'année d'imposition afin de réduire la probabilité que les gains distribués au cours d'une année soient annulés l'année suivante. Un FNB CI peut également vendre des titres du portefeuille qui sont en position de perte afin de réduire le gain en capital qui serait par ailleurs payable par le FNB CI au moyen d'une distribution spéciale au cours d'une année civile donnée dans laquelle l'année d'imposition se termine lorsque le gestionnaire estime qu'il est dans l'intérêt du FNB CI de le faire.

La vente d'options d'achat par un FNB CI comportera la vente d'options d'achat à l'égard d'environ 25 % (déterminé au moment de la vente) des titres de chaque émetteur, ou de chaque émetteur faisant partie d'un panier plus large, du portefeuille de ce FNB CI. Le gestionnaire peut, à l'occasion et à son gré, vendre des options d'achat sur indice plutôt que des options d'achat d'actions individuelles, s'il juge que ces options sur indice constituent un substitut approprié. Ces options d'achat peuvent être soit des options négociées en bourse, soit des options hors bourse. Étant donné que les options d'achat seront vendues uniquement à l'égard de titres inclus dans le portefeuille d'un FNB CI et que les critères de placement de chaque FNB CI interdisent la vente de titres faisant l'objet d'une option en cours de validité, les options d'achat seront couvertes en tout temps. Si l'option est libellée en dollars américains, le FNB CI pertinent peut couvrir son exposition au dollar américain par rapport au dollar canadien.

Le titulaire d'une option d'achat achetée auprès d'un FNB CI aura l'option, pouvant être exercée au cours d'une période précise ou à l'expiration, d'acheter les titres sous-jacents à l'option auprès du FNB CI au prix d'exercice par titre. En vendant des options d'achat, les FNB CI recevront des primes d'option, qui seront généralement payées dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la vente de l'option. Si, à tout moment au cours de la durée d'une option d'achat ou à l'expiration, le cours des titres sous-jacents est supérieur au prix d'exercice, selon les modalités de l'option, le titulaire de l'option pourrait exercer l'option et le FNB CI serait alors tenu de lui vendre les titres au prix d'exercice par titre. Chaque FNB CI a l'intention de racheter une option d'achat qui est dans le cours en payant la valeur marchande de l'option d'achat, mais, au gré du gestionnaire, il peut permettre que les titres du portefeuille du FNB CI soient achetés. Si, toutefois, l'option est hors du cours à l'expiration de l'option d'achat, le titulaire de l'option n'exercera probablement pas l'option et l'option expirera. Dans chaque cas, le FNB CI pertinent conservera la prime d'option.

Le montant de la prime d'option dépend, entre autres facteurs, de la volatilité prévue du cours du titre sous-jacent. Plus la volatilité est grande, plus la prime d'option est élevée. En outre, le montant de la prime d'option dépendra de l'écart entre le prix d'exercice de l'option et le cours du titre sous-jacent au moment où l'option est vendue. Plus l'écart positif est faible (ou plus l'écart négatif est grand), plus il est probable que l'option deviendra dans le cours au cours de la durée, et, par conséquent, plus élevée sera la prime d'option. Le gestionnaire a l'intention que les options vendues par chaque FNB CI soient vendues à un prix d'exercice qui est « au cours » (à savoir au cours en vigueur des titres du portefeuille du FNB CI en cause ou près de celui-ci), mais il peut vendre des options, pour le compte du FNB CI, à l'égard des titres du portefeuille « hors du cours » ou « dans le cours », à son gré.

Si une option d'achat est vendue sur un titre (ou un panier de titres) du portefeuille d'un FNB CI, les montants que le FNB CI pertinent pourra réaliser sur le titre (ou le panier de titres) pendant la durée de l'option d'achat seront limités aux distributions reçues au cours de cette période, majorées d'un montant correspondant à la somme du prix d'exercice et de la prime reçue à la vente de l'option. Essentiellement, les FNB CI délaissent les rendements éventuels résultant d'une augmentation du cours du titre sous-jacent à l'option au-delà du prix d'exercice parce que le titre sera vendu ou que le FNB CI pertinent paiera pour dénouer la position en rachetant l'option au cours de l'option alors en vigueur. Le cours en vigueur d'une option dans le cours peut être supérieur à la prime reçue lorsque l'option au cours a été vendue.

L'utilisation d'options d'achat peut avoir l'effet de limiter ou de réduire le rendement total d'un FNB CI, en particulier dans un marché à la hausse, puisque les primes associées à la vente d'options d'achat couvertes peuvent être annulées par le coût de la liquidation d'options en cours de validité. Toutefois, les gestionnaires de portefeuille estiment que dans un marché légèrement en hausse, stable ou avec tendance à la baisse, un portefeuille qui est visé par la vente d'options d'achat couvertes affichera généralement un rendement relatif plus élevé et une volatilité moindre qu'un portefeuille qui n'a pas recours à la vente d'options.

APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FNB CI INVESTISSENT

Pour obtenir une description des secteurs dans lesquels un FNB CI donné investit, se reporter au profil du FNB pertinent à l'annexe A du présent prospectus. Pour avoir de plus amples renseignements sur les secteurs applicables à chaque FNB CI, voir également les rubriques « *Objectifs de placement* » et « *Stratégies de placement* ».

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Sous réserve de toute dispense qui a été obtenue ou aura été obtenue ou demandée, chaque FNB CI est assujéti à certaines restrictions et pratiques en matière de placement qui figurent dans la législation canadienne en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102. Ces restrictions et pratiques sont conçues en partie pour veiller à ce que les placements de chaque FNB CI soient diversifiés et relativement liquides et pour assurer leur bonne administration. Il n'est pas possible de déroger aux restrictions et aux pratiques en matière de placement applicables à un FNB CI qui sont prévues dans la législation canadienne en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, sans une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières qui ont compétence à l'égard du FNB CI. Voir « *Dispenses et approbations* ».

Restrictions fiscales en matière de placement applicables à tous les fonds structurés en fiducie

Un fonds structuré en fiducie n'effectuera aucun placement et n'exercera aucune activité qui ferait en sorte que le fonds structuré en fiducie (i) ne soit pas admissible à titre de « *fiducie d'investissement à participation unitaire* » ou de « *fiducie de fonds commun de placement* » au sens de la Loi de l'impôt, ou (ii) soit assujéti à l'impôt applicable aux « *fiducies intermédiaires de placement déterminées* » aux fins de la Loi de l'impôt. De plus, un fonds structuré en fiducie s'abstiendra de faire ce qui suit : (i) faire ou détenir des placements dans des biens qui seraient des « *biens canadiens imposables* » (si la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt était lue sans égard à l'alinéa b) de cette définition) si plus de 10 % des biens du FNB CI consistaient en de tels biens; (ii) investir dans ou détenir (a) des titres d'une entité non résidente ou une participation dans une telle entité, une participation dans de tels biens, un droit d'acquérir de tels biens ou une option d'acheter de tels biens, ou une participation dans une société de personnes qui détient de tels biens si le fonds structuré en fiducie était tenu d'inclure des sommes importantes dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, (b) une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait la Société (ou la société de personnes) à déclarer des sommes importantes de revenu relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou (c) une participation dans une fiducie non résidente sauf une « *fiducie étrangère exempte* » aux fins de l'article 94 de la Loi de l'impôt (ou une société de personnes qui détient une telle participation); (iii) investir dans des titres qui constitueraient un « *abri fiscal déterminé* » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt; ou (iv) investir dans des titres d'un émetteur qui serait une « *société étrangère affiliée* » de la Société aux fins de la Loi de l'impôt.

En outre, le fonds structuré en fiducie ne peut conclure aucun mécanisme (y compris l'acquisition de titres pour son portefeuille) s'il en résulte un « *mécanisme de transfert de dividendes* » aux fins de la Loi de l'impôt; et le fonds structuré en fiducie ne peut procéder à un prêt de valeurs mobilières ne constituant pas un « *mécanisme de prêt de valeurs mobilières* » aux fins de la Loi de l'impôt.

Les restrictions en matière de placement spécifiques à un FNB CI donné, notamment d'autres restrictions fiscales en matière de placement, sont décrites dans le profil du FNB en question à l'annexe A du présent prospectus.

Restrictions fiscales en matière de placement applicables à toutes les catégories de société

La Société n'effectuera aucun placement et n'exercera aucune activité qui ferait en sorte que la Société ne soit pas admissible à titre de « *société de placement à capital variable* » au sens de la Loi de l'impôt. De plus, la Société s'abstiendra de faire ce qui suit : (i) faire ou détenir des placements dans des biens qui seraient des « *biens canadiens imposables* » (si la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt était lue sans égard à l'alinéa b) de cette définition) si plus de 10 % des biens de la Société consistaient en de tels biens; (ii) investir dans ou détenir (a) des titres d'une entité non résidente ou une participation dans une telle entité, une participation dans de tels biens, un droit d'acquiescer de tels biens ou une option d'acheter de tels biens, ou une participation dans une société de personnes qui détient de tels biens si la Société (ou la société de personnes) était tenue d'inclure des sommes importantes dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, (b) une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation), qui obligerait la Société (ou la société de personnes) à déclarer des sommes importantes de revenu relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou (c) une participation dans une fiducie non résidente sauf une « *fiducie étrangère exempte* » aux fins de l'article 94 de la Loi de l'impôt (ou une société de personnes qui détient une telle participation); (iii) investir dans des titres qui constitueraient un « *abri fiscal déterminé* » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt; ou investir dans des titres d'un émetteur qui serait une « *société étrangère affiliée* » de la Société aux fins de la Loi de l'impôt.

En outre, la Société ne peut conclure aucun mécanisme (y compris l'acquisition de titres pour son portefeuille) s'il en résulte un « *mécanisme de transfert de dividendes* » aux fins de la Loi de l'impôt; et la Société ne peut procéder à un prêt de valeurs mobilières ne constituant pas un « *mécanisme de prêt de valeurs mobilières* » aux fins de la Loi de l'impôt.

FRAIS

Frais payables par les FNB CI

Frais de gestion

Chaque série de titres d'un FNB CI paie au gestionnaire des frais de gestion annuels correspondant à un pourcentage de la valeur liquidative de cette série, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables.

Les frais de gestion rémunèrent le gestionnaire pour les services qu'il fournit à un FNB CI, notamment, selon le cas : les services de conseils en placement et de gestion de portefeuille, la mise en œuvre des stratégies de placement du FNB CI, la négociation des contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment des fournisseurs d'indice, des gestionnaires de placement, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des auditeurs et des imprimeurs; l'autorisation du paiement des frais d'exploitation engagés au nom du FNB CI; la tenue de certains registres comptables et financiers; le calcul du montant des distributions faites par le FNB CI et l'établissement de la fréquence de ces distributions; l'assurance que les porteurs de titres reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la loi applicable exige de temps à autre; l'assurance que le FNB CI se conforme à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue aux termes de la législation sur les valeurs mobilières applicable; la gestion des achats, des rachats et des autres opérations liées aux titres; et la prise de dispositions à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution d'un FNB CI. Le gestionnaire de portefeuille de chaque FNB CI est rémunéré par le gestionnaire par prélèvement sur les frais de gestion que ce dernier reçoit à l'égard du FNB CI applicable. En ce qui a trait aux FNB indiciaires, les frais de

gestion rémunèrent également le gestionnaire pour le paiement de certaines charges d'exploitation du FNB indiciel applicable. Pour obtenir les frais de gestion payables par un FNB CI donné, se reporter au profil du FNB pertinent à l'annexe A du présent prospectus.

Distributions des frais de gestion

Pour encourager l'investissement de sommes très importantes dans un fonds structuré en fiducie et s'assurer que les frais de gestion seront concurrentiels pour ces investissements, le gestionnaire peut, à son gré, renoncer à des frais ou les réduire par rapport aux frais qu'il aurait autrement le droit de recevoir du fonds structuré en fiducie à l'égard des placements effectués par les porteurs de parts qui détiennent, en moyenne, au cours de toute période déterminée par le gestionnaire de temps à autre, des parts du fonds structuré en fiducie ayant une valeur totale déterminée, y compris des placements par d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, l'actif total du fonds structuré en fiducie administré et le niveau prévu d'activité sur le compte. Un montant égal à la différence entre les frais autrement exigibles et les frais annulés ou réduits du fonds structuré en fiducie applicable sera distribué par le fonds structuré en fiducie, au gré du gestionnaire, à ces porteurs de parts à titre de distributions des frais de gestion (une « **distribution des frais de gestion** »).

La disponibilité et le montant des distributions des frais de gestion à l'égard des parts d'un fonds structuré en fiducie seront déterminés par le gestionnaire. Les distributions des frais de gestion pour un fonds structuré en fiducie seront généralement calculées et affectées en fonction de l'avoir moyen en parts d'un porteur de parts du fonds structuré en fiducie au cours de chaque période applicable, telle qu'elle est déterminée par le gestionnaire de temps à autre. Seuls les propriétaires véritables des parts d'un fonds structuré en fiducie pourront bénéficier des distributions des frais de gestion et non pas les courtiers ou les autres adhérents à la CDS qui détiennent des parts du fonds structuré en fiducie au nom de propriétaires véritables (les « **adhérents à la CDS** »). Les distributions des frais de gestion seront tout d'abord payées à partir du bénéfice net du fonds structuré en fiducie, puis à partir des gains en capital du fonds structuré en fiducie et, par la suite, à partir du capital. Afin de recevoir une distribution des frais de gestion pour toute période applicable, le propriétaire véritable de parts d'un fonds structuré en fiducie doit soumettre une demande visant l'obtention d'une distribution des frais de gestion qui est vérifiée par un adhérent à la CDS pour le compte du propriétaire véritable et fournir au gestionnaire tout autre renseignement que celui-ci pourrait exiger conformément aux conditions et procédures établies par lui de temps à autre.

Le gestionnaire se réserve le droit d'arrêter de verser des distributions des frais de gestion ou d'y apporter des changements en tout temps. Les incidences fiscales relatives aux distributions des frais de gestion versées par un fonds structuré en fiducie seront généralement assumées par les porteurs de parts du fonds structuré en fiducie qui reçoivent ces distributions.

Remises de frais de gestion

Afin d'offrir des frais de gestion efficaces et concurrentiels, le gestionnaire peut réduire les frais à la charge de certains actionnaires d'une catégorie de société ayant signé une convention avec le gestionnaire. Le gestionnaire versera le montant de la réduction sous la forme d'une remise de frais de gestion directement à l'actionnaire admissible. Une « **remise de frais de gestion** » est un montant correspondant à la différence entre les frais de gestion par ailleurs exigibles par le gestionnaire et les frais réduits fixés par le gestionnaire, à son gré, de temps à autre, et qui est payable, au gré du gestionnaire, aux porteurs d'actions concernés qui détiennent des placements importants dans la catégorie de société. La décision de verser une remise de frais de gestion sera à l'appréciation du gestionnaire et dépendra d'un certain nombre de facteurs, y compris la taille du placement et une convention de frais négociés entre le gestionnaire et l'actionnaire.

Le gestionnaire se réserve le droit d'arrêter de verser des remises de frais de gestion ou d'y apporter des changements en tout temps. Les incidences fiscales des remises de frais de gestion seront généralement assumées par les actionnaires qui les reçoivent.

Frais d'exploitation

Sauf indication contraire ci-après, en échange des frais de gestion, le gestionnaire est responsable de tous les frais de chacun des FNB CI suivants :

- FNB Indice des obligations gouvernementales coupons détachés échelonnées 1-5 ans CI
- FNB d'obligations convertibles canadiennes CI
- FNB Indice d'actions canadiennes CI
- FNB Options d'achat couvertes sur géants de l'énergie CI
- FNB Chaîne de blocs CI Galaxy
- FNB Métavers CI Galaxy
- FNB Indice Chefs de file mondiaux des soins de santé CI
- Fonds de lingots d'or CI
- FNB Options d'achat couvertes sur géants de l'or+ CI
- FNB Options d'achat couvertes sur géants de la santé CI
- FNB d'épargne à intérêt élevé CI
- FNB Indice Morningstar Canada Momentum CI
- FNB Indice Morningstar Canada Valeur CI
- FNB Indice Morningstar International Momentum CI
- FNB Indice Morningstar International Valeur CI
- FNB Indice Morningstar Banque Nationale Québec CI
- FNB Indice Morningstar États-Unis Momentum CI
- FNB Indice Morningstar États-Unis Valeur CI
- FNB Indice MSCI Europe Pondération faible risque CI
- FNB Indice MSCI International Pondération faible risque CI
- FNB Indice MSCI Monde Incidence ESG CI
- FNB Indice MSCI Monde Pondération faible risque CI
- FNB Options d'achat couvertes sur géants des technologies CI
- FNB Indice 500 É.-U. CI
- FNB Indice 1000 É.-U. CI
- FNB Indice des obligations indexées sur l'inflation du Trésor américain (couvert en \$ CA) CI

Malgré ce qui précède, le gestionnaire n'est pas tenu de régler les frais suivants engagés par ces FNB CI : les frais de gestion, les frais raisonnables liés à la création et au fonctionnement continu d'un CEI aux termes du Règlement 81-107, les commissions et les frais de courtage, les frais des contrats à terme standardisés, des swaps, des contrats à terme de gré à gré ou des autres instruments financiers utilisés pour atteindre les objectifs de placement des FNB CI, les impôts sur le revenu, les retenues d'impôt, les taxes de vente applicables, les coûts engagés pour se conformer aux nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires adoptées après l'établissement du FNB CI, y compris, le cas échéant, les frais d'impression et de distribution des documents dont les autorités canadiennes en valeurs mobilières exigent l'envoi ou la remise aux souscripteurs de titres du FNB CI, les frais d'opération engagés par le dépositaire et les frais extraordinaires. Les frais dont le gestionnaire est responsable comprennent, en échange des frais de gestion, les honoraires payables au dépositaire, à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et à l'agent du régime, et les honoraires payables à d'autres fournisseurs de services, y compris les fournisseurs d'indice, dont le gestionnaire a retenu les services, tel qu'il est décrit à la rubrique « *Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI – Fonctions et services du gestionnaire à l'égard des fonds structurés en*

fiducie » et à la rubrique « *Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI – Fonctions et services du gestionnaire à l'égard des catégories de société* ».

Veillez prendre note que tous les autres FNB CI qui ne sont pas énumérés ci-dessus ou à la rubrique « *Frais d'administration* » ci-dessous paient tous les frais d'exploitation variables (définis aux présentes), y compris certains frais des FNB (définis aux présentes).

Frais d'administration

Le gestionnaire paie tous les frais d'exploitation des FNB CI suivants (les « **frais d'exploitation variables** »), à l'exception de certaines dépenses décrites ci-après sous l'expression « certains frais des FNB » (définis ci-après), en échange du paiement par chacun de ces FNB CI de frais d'administration fixes (les « **frais d'administration** ») à l'égard de chaque série de chacun de ces FNB CI :

- FNB de FPI canadiennes CI
- FNB Catégorie Revenu d'options d'achat couvertes sur banques canadiennes CI
- FNB alpha Marchés émergents CI
- FNB amélioré d'obligations gouvernementales CI
- FNB alpha Innovation mondiale CI
- FNB Secteur financier mondial CI
- FNB d'obligations de qualité supérieure CI
- Catégorie FNB Indice MSCI Canada Qualité CI
- FNB d'actions privilégiées CI
- Catégorie FNB Indice des obligations gouvernementales à court terme CI
- FNB Options d'achat couvertes sur compagnies d'assurances américaines et canadiennes CI
- FNB Indice Chefs de file américains CI

Les frais d'exploitation variables payés par le gestionnaire de ces FNB CI comprennent notamment les frais d'audit; la rémunération d'autres fournisseurs de services tiers; les dépenses du fiduciaire et du dépositaire; les frais d'évaluation, de comptabilité et de tenue des registres; les honoraires juridiques; les frais d'établissement et de dépôt de prospectus; les coûts associés à la remise de documents aux porteurs de titres; les droits d'inscription à la cote d'une bourse de même que les autres frais administratifs et droits engagés aux fins du respect des obligations d'information continue; les frais liés à la préparation de rapports financiers et autres; les frais engagés pour respecter l'ensemble des exigences gouvernementales et réglementaires existantes (imposées avant la dernière date entre la fin de septembre 2020 ou le moment de l'inscription d'un FNB CI [la « **date d'entrée en vigueur** »]); les frais demandés par la CDS; les frais liés aux rapports destinés aux porteurs de titres et les frais pour les services fournis aux porteurs de titres; la rémunération de l'agent chargé de la tenue des registres et de l'agent des transferts; les frais des membres du CEI; les frais liés à la conformité au Règlement 81-107; et les frais se rapportant à l'exercice du droit de vote par procuration par un tiers.

« **Certains frais des FNB** », qui sont payables par ces FNB CI, comprennent les frais suivants : a) les frais d'emprunt et d'intérêts engagés à l'occasion par chacun de ces FNB CI; b) les frais relatifs aux assemblées des investisseurs (conformément à la réglementation des valeurs mobilières canadienne); c) les frais et les dépenses associés à la conformité venant modifier des exigences gouvernementales et réglementaires existantes ou toute nouvelle exigence gouvernementale et réglementaire (imposée à compter de la date d'entrée en vigueur); d) tout nouveau type de frais et dépenses non engagés avant la date d'entrée en vigueur, y compris ceux découlant de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires relatives aux frais d'exploitation ou se rapportant à des services externes qui n'étaient pas couramment imputés aux organismes de placement collectif canadiens à compter de la date d'entrée en vigueur; et e) les frais d'exploitation considérés comme hors du cours normal des activités de chacun de ces FNB CI (à compter de la date d'entrée en vigueur).

Il est entendu que le gestionnaire prend en charge toutes les taxes (comme la TPS, la TVH et toute taxe de vente provinciale applicable) qui sont imputées au gestionnaire pour la fourniture des biens, des services et des locaux compris dans les charges d'exploitation variables. Cependant, les frais facturés directement aux investisseurs ne sont pas inclus dans les frais d'exploitation variables.

Chacun de ces FNB CI est responsable du paiement des frais d'opération, qui comprennent les frais de courtage, les écarts, les commissions de courtage et tous les autres frais d'opération, y compris les frais des produits dérivés et de change, le cas échéant (les « **frais d'opération** »). Il est entendu que, à l'égard d'une série couverte, cette série est responsable de ses propres opérations de couverture, et les coûts, les gains ou les pertes de ces opérations de couverture seront attribuables uniquement à la série couverte en question et seront cumulés uniquement à l'égard de celle-ci. Les frais d'opération ne sont pas pris en considération dans les frais d'exploitation et ne font pas partie du ratio des frais de gestion d'une série d'un FNB CI.

Les frais d'administration sont calculés et cumulés chaque jour et payables mensuellement à terme échu, en fonction de la valeur liquidative de chaque série de chacun de ces FNB CI, et sont assujettis aux taxes applicables. Les taux des frais d'administration pour chaque série de chacun de ces FNB CI sont indiqués ci-dessous :

Nom du FNB CI	Série	Symbole	Frais d'administration
FNB de FPI canadiennes CI	Parts ordinaires	RIT	0,04 %
FNB Catégorie Revenu d'options d'achat couvertes sur banques canadiennes CI	Actions de FNB	CIC	0,08 %
FNB alpha Marchés émergents CI	Parts de FNB de série \$ CA	CIEM	0,17 %
	Parts de FNB de série \$ US couverte	CIEM.U	0,17 %
FNB amélioré d'obligations gouvernementales CI	Parts ordinaires couvertes	FGO	0,03 %
	Parts ordinaires couvertes en \$ US	FGO.U	0,03 %
FNB alpha Innovation mondiale CI	Parts de FNB de série \$ CA	CINV	0,17 %
	Parts de FNB de série \$ US couverte	CINV.U	0,17 %
FNB Secteur financier mondial CI	Parts ordinaires	FSF	0,09 %
FNB d'obligations de qualité supérieure CI	Parts ordinaires couvertes	FIG	0,04 %
	Parts ordinaires couvertes en \$ US	FIG.U	0,04 %
Catégorie FNB Indice MSCI Canada Qualité CI	Actions de FNB	FQC	0,14 %
FNB d'actions privilégiées CI	Parts ordinaires	FPR	0,10 %
Catégorie FNB Indice des obligations gouvernementales à court terme CI	Actions de FNB	FGB	0,06 %
FNB Options d'achat couvertes sur compagnies d'assurances américaines et canadiennes CI	Parts ordinaires couvertes*	FLI	0,12 %
FNB Indice Chefs de file américains CI	Parts ordinaires couvertes*	SID	0,12 %

Le gestionnaire peut, dans certains cas à l'égard de certaines séries, renoncer à la totalité ou à une partie des frais d'administration d'un FNB CI ou d'une série. Le gestionnaire peut décider à son appréciation de renoncer aux frais

d'administration et il peut le faire indéfiniment ou cesser de le faire en tout temps sans en aviser les porteurs de titres.

Frais d'émission

Outre les frais d'organisation initiaux des nouveaux FNB CI, tous les frais relatifs à l'émission des titres sont assumés par les FNB CI, à moins que le gestionnaire n'y renonce ou ne les rembourse.

Frais directement payables par les porteurs de titres

Frais de rachat

Ces frais, qui sont payables au FNB CI applicable, ne s'appliquent pas aux porteurs de titres qui achètent et vendent leurs titres par l'intermédiaire de la TSX ou de la Bourse NEO, selon le cas.

Le gestionnaire peut, à son gré, imputer au courtier désigné ou à un courtier d'un FNB CI un montant qui peut être convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier d'un FNB CI, pour le compte d'un FNB CI, afin de compenser certains frais d'opération, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres coûts associés à l'émission, à l'échange ou au rachat de titres d'un FNB CI, payables à ce courtier désigné ou un courtier ou par ce dernier. Les frais de rachat actuels d'un FNB CI sont disponibles sur demande. *Se reporter à la rubrique « Échange, rachat et substitution de titres ».*

Frais de substitution de catégories de société

Les actionnaires d'une catégorie de société pourraient devoir payer à leur conseiller financier, à leur conseiller en placement ou à leur courtier des frais de transfert en fonction de la valeur des actions substituées.

FACTEURS DE RISQUE

En plus des facteurs énoncés ailleurs dans le présent prospectus, voici certains facteurs ayant trait à un placement dans les titres d'un FNB CI dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter ces titres.

Les FNB CI sont soumis à certains risques décrits ci-après. Les facteurs de risque décrits à la sous-rubrique « *Facteurs de risque généraux* » ci-après sont ceux qui touchent chaque FNB CI, tandis que les facteurs de risque décrits à la rubrique « *Facteurs de risque associés à des FNB en particulier* » ci-après (les « **facteurs de risque associés à des FNB en particulier** ») concernent un ou plusieurs FNB CI (mais non pas tous). Pour obtenir une liste des facteurs de risque associés à un FNB en particulier, se reporter au profil du FNB pertinent à l'annexe A du présent prospectus.

Chaque FNB CI, à l'exception du Fonds de lingots d'or CI et du FNB d'épargne à intérêt élevé CI, est assujéti au « *risque lié aux restrictions des opérations en raison du statut* », au « *risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres* » et au « *risque lié à la vente à découvert* ».

Chaque FNB CI, à l'exception du Fonds de lingots d'or CI, est assujéti au « *risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres* » et au « *risque lié à l'investissement dans des fonds de fonds* », et chaque FNB CI, autre que le FNB d'épargne à intérêt élevé CI, est également assujéti au « *risque lié aux instruments dérivés* ».

Chaque FNB CI qui investit dans des titres libellés dans une monnaie autre que la monnaie de base du FNB CI est assujéti au « *risque de change* », et, dans la mesure où le FNB CI utilise des couvertures de change pour compenser ce risque, il est également soumis au « *risque lié à la couverture de change* ».

Chaque FNB CI qui offre une série couverte est également assujéti au « *risque lié aux séries couvertes* ». Chaque FNB CI qui offre plus d'une série est également assujéti au « *risque lié aux séries multiples* ».

Facteurs de risque généraux

Risque lié à l'absence de marché actif pour les titres et à l'absence d'historique d'exploitation

Certains FNB CI pourraient avoir un historique d'exploitation limité à titre de fonds négociés en bourse. Bien que les titres des FNB CI puissent être inscrits à la cote de la TSX ou de la Bourse NEO, rien ne garantit qu'un marché public actif se créera ou se maintiendra pour les titres.

Chaque nouveau FNB CI est une fiducie de placement nouvellement établie sans antécédents d'exploitation en tant que FNB. Bien que les titres des nouveaux FNB CI puissent être inscrits à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'un marché public actif se créera ou se maintiendra pour les parts.

Risque lié à l'épuisement du capital

Un FNB CI peut faire des distributions qui sont constituées en totalité ou en partie d'un remboursement de capital. Une distribution de remboursement de capital constitue le remboursement d'une partie du placement initial d'un investisseur et peut, au fil du temps, représenter le remboursement de la totalité du placement initial de l'investisseur. Cette distribution ne doit pas être confondue avec le rendement ou le revenu généré par un FNB CI. Les distributions de remboursement de capital réduiront la valeur liquidative du FNB CI, ce qui pourrait réduire la capacité du FNB CI à générer des revenus futurs. Vous ne devriez pas tirer de conclusions quant au rendement des placements du FNB CI en vous fondant sur le montant de cette distribution.

Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres

Si les titres d'un émetteur inclus dans le portefeuille d'un FNB CI font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes, ou si la bourse de valeurs pertinente en suspend la négociation, le FNB CI pourrait suspendre la négociation de ses titres. Les titres des FNB CI sont donc exposés au risque qu'une interdiction d'opérations soit ordonnée à l'égard de l'ensemble des émetteurs dont les titres sont inclus dans son portefeuille, et non pas seulement à l'égard de l'un d'entre eux. Si les titres en portefeuille d'un FNB CI font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité canadienne en valeurs mobilières, si les opérations habituelles sur ces titres à la bourse de valeurs pertinente sont suspendues ou si, pour quelque raison que ce soit, il est vraisemblable qu'aucun cours acheteur de clôture ne sera disponible pour ces titres, le FNB CI pourrait suspendre le droit de faire racheter des titres au comptant, sous réserve de toute approbation préalable requise des autorités de réglementation. Si le droit de faire racheter des titres au comptant est suspendu, le FNB CI pourrait retourner les demandes de rachat aux porteurs de titres qui les auront soumises. Si les titres font l'objet d'une interdiction d'opérations, ils pourraient ne pas être remis au moment de l'échange d'un nombre prescrit de titres contre un panier de titres, tant que l'interdiction d'opérations n'aura pas été levée.

Risque lié à la valeur liquidative correspondante

Les titres des FNB CI pourraient se négocier à des cours inférieurs, égaux ou supérieurs à leur valeur liquidative par titre respective, et le cours de clôture des titres pourrait différer de la valeur liquidative. La valeur liquidative par titre d'un FNB CI fluctuera en fonction des changements dans la valeur marchande des titres en portefeuille de ce FNB CI. La question de savoir si les porteurs de titres d'un FNB CI réaliseront des gains ou subiront des pertes à la vente de titres ne dépendra pas de la valeur liquidative, mais dépendra plutôt uniquement de la question de savoir si le cours des titres au moment de la vente est supérieur ou inférieur au prix d'achat des titres pour le porteur de titres. Le cours des titres d'un FNB CI sera déterminé par d'autres facteurs que la valeur liquidative, par exemple l'offre et la demande relatives de titres sur le marché, la conjoncture boursière générale, la conjoncture économique et d'autres facteurs. Toutefois, étant donné que les courtiers peuvent souscrire ou échanger un nombre prescrit de titres d'un FNB CI à la valeur liquidative par titre applicable, le gestionnaire estime que des escomptes ou des primes élevés par rapport à la valeur liquidative par titre des FNB CI ne devraient pas perdurer.

Risque de change

Lorsqu'un FNB CI achète un placement libellé dans une monnaie autre que la monnaie de base du FNB CI (« **devise** ») et que le taux de change entre la monnaie de base du FNB CI et cette devise fluctue de façon défavorable, il pourrait s'ensuivre une réduction de la valeur du placement du FNB CI, dans la mesure où le FNB CI ne s'est pas couvert contre un tel événement. Bien sûr, les fluctuations du taux de change peuvent également augmenter la valeur d'un placement. Par exemple, si la valeur du dollar américain baisse par rapport à celle du dollar canadien, un placement libellé en dollars américains vaudra moins qu'un FNB CI établi en dollars canadiens. En revanche, si la valeur du dollar américain s'apprécie par rapport à celle du dollar canadien, un placement libellé en dollars américains vaudra plus pour un FNB CI établi en dollars canadiens.

Risque lié à la couverture de change

Les opérations de couverture de change d'un FNB CI, si elles sont utilisées, comportent des risques particuliers, notamment le défaut éventuel de l'autre partie à l'opération, l'illiquidité et le risque que, en raison d'une mauvaise évaluation par le gestionnaire de portefeuille concerné de certains mouvements du marché, les opérations de couverture entraînent des pertes supérieures à celles qui auraient été subies si cette stratégie n'avait pas été utilisée. Les opérations de couverture peuvent avoir pour effet de limiter ou de réduire les rendements totaux d'un FNB CI si les attentes du gestionnaire de portefeuille concerné en ce qui concerne les événements ou la conjoncture du marché futurs se révèlent inexactes. En outre, les coûts associés à un programme de couverture pourraient dans certains cas excéder les avantages d'un tel programme.

Risque lié à la cybersécurité

Comme l'utilisation de la technologie, notamment internet, prend de plus en plus d'importance dans leurs activités, les FNB CI sont sensibles aux risques liés à l'exploitation et à la sécurité de l'information ainsi qu'à d'autres risques connexes en cas d'atteintes à la cybersécurité. En général, les incidents liés à la cybersécurité peuvent découler d'attaques intentionnelles ou d'événements imprévus. Les cyberattaques se traduisent entre autres par des accès non autorisés aux systèmes informatiques numériques (p. ex., au moyen d'un « piratage » ou d'un encodage de logiciel malveillant) qui peuvent détourner des actifs ou des renseignements exclusifs, corrompre des données ou causer des interruptions opérationnelles. Les brèches de la cybersécurité peuvent également provenir d'attaques ne nécessitant pas un accès non autorisé aux systèmes, comme des attaques de sites Web par déni de service (c.-à-d. pour faire en sorte que les utilisateurs visés n'aient pas accès aux services de réseau). Les incidents liés à la cybersécurité touchant les FNB CI, le gestionnaire ou les fournisseurs de services des fonds (y compris, notamment, le dépositaire des FNB CI) peuvent causer des interruptions et nuire à leurs opérations respectives. Ces interruptions pourraient se traduire par des pertes financières, par l'incapacité de calculer la valeur liquidative d'un FNB CI, par l'incapacité de négocier des titres en portefeuille d'un FNB CI, par l'incapacité de traiter des opérations sur titres, y compris les rachats de titres, par des violations des lois en matière de confidentialité de l'information et d'autres lois, par des amendes ou des sanctions prévues par la réglementation, par des dommages à la réputation ainsi que par des remboursements ou d'autres frais compensatoires et/ou frais liés à la conformité supplémentaires engagés pour prendre des mesures correctives. Des incidences défavorables peuvent également découler d'incidents liés à la cybersécurité et toucher les émetteurs des titres dans lesquels un FNB CI investit et les contreparties avec lesquelles un FNB CI effectue des opérations.

Le gestionnaire a mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques associés à la cybersécurité rencontrés par les FNB CI. Toutefois, rien ne garantit que ces efforts seront couronnés de succès. D'autre part, le gestionnaire et les FNB CI ne peuvent exercer aucun contrôle sur les plans et systèmes en matière de cybersécurité mis en place par les fournisseurs de services des FNB CI, les émetteurs de titres dans lesquels un FNB CI investit, les contreparties avec lesquelles un FNB CI effectue des opérations ou tout autre tiers dont les opérations pourraient avoir une incidence sur les FNB CI ou leurs porteurs de titres.

Risque lié aux instruments dérivés

Un FNB CI peut avoir recours à diverses opérations de couverture et peut acheter et vendre des instruments dérivés. L'utilisation d'instruments dérivés par un FNB CI comporte des risques différents de ceux qui sont associés à un investissement direct dans des prêts et à d'autres investissements conventionnels, voire des risques accrus. Une opération de couverture au moyen d'instruments dérivés pourrait ne pas toujours produire les résultats escomptés et pourrait restreindre la capacité d'un FNB CI de participer aux augmentations de la valeur des actifs compris dans son portefeuille qui font l'objet d'une couverture.

Le FNB CI ne peut pas utiliser les sommes qu'il verse à titre de prime et les espèces ou les autres actifs détenus dans des comptes sur marge aux fins de placement, et le FNB CI engagera des frais d'opération, notamment des commissions de courtage et des primes d'options, dans le cadre de ses opérations sur instruments dérivés.

L'utilisation d'instruments dérivés ne garantit pas qu'il n'y aura pas de perte ou qu'il y aura un gain. De plus, lorsqu'un FNB CI investit dans un instrument dérivé, il court le risque de perdre un montant supérieur au capital investi. Voici certains exemples de risques associés à l'utilisation de dérivés par un FNB CI :

- dans le cas d'options négociées hors bourse et de contrats à terme de gré à gré, rien ne garantit qu'il y aura un marché pour ces placements si un FNB CI veut dénouer sa position; dans le cas d'options négociées en bourse et de contrats à terme standardisés, il pourrait y avoir un manque de liquidité lorsqu'un FNB CI veut dénouer sa position;
- les marchés à terme standardisés peuvent imposer des limites sur les opérations quotidiennes sur certains instruments dérivés, ce qui pourrait empêcher le FNB CI de dénouer sa position;
- dans le cas d'opérations hors bourse, si l'autre partie à l'instrument dérivé n'est pas en mesure de remplir ses obligations, un FNB CI pourrait subir une perte ou ne pas arriver à réaliser un gain;
- si un FNB CI a une position ouverte sur des options, des contrats à terme standardisés ou des contrats à terme de gré à gré avec un courtier qui fait faillite, le FNB CI pourrait subir une perte et, dans le cas d'un contrat à terme standardisé ouvert, une perte des dépôts de couverture faits auprès de ce courtier;
- si un dérivé est fondé sur un indice boursier et que la négociation est suspendue sur un grand nombre de titres de l'indice, ou si la composition de l'indice est modifiée, cela pourrait avoir une incidence défavorable sur le dérivé;
- il se pourrait que l'évaluation d'un instrument dérivé soit erronée ou incorrecte et que les variations de sa valeur ne soient pas parfaitement corrélées à celles de l'actif, du taux ou de l'indice sous-jacent;
- la Loi de l'impôt ou son interprétation peut changer à l'égard du traitement fiscal des dérivés.

De plus, le recours à des contrats à terme standardisés et à des options est une activité hautement spécialisée qui repose sur des stratégies de placement et qui comporte des risques différents de ceux qui sont associés aux opérations ordinaires sur les titres du portefeuille, et rien ne garantit que cela augmentera le rendement d'un FNB CI ou couvrira efficacement son exposition au risque de change. Bien que l'utilisation de ces instruments par un FNB CI puisse réduire certains risques associés à la propriété de titres dans son portefeuille, ces techniques comportent elles-mêmes certains autres risques, y compris la réduction du rendement du FNB CI. Certaines stratégies limitent les possibilités pour un FNB CI de réaliser des gains, de même que son exposition au risque de perte. Un FNB CI pourrait également subir des pertes si le cours de ses positions sur options ou sur contrats à terme standardisés avait une faible corrélation avec les devises couvertes ou s'il ne pouvait pas dénouer ses positions en raison de l'illiquidité du marché secondaire. En outre, un FNB CI engagera des frais d'opération, notamment des commissions

de courtage et des primes d'options, dans le cadre de ses opérations sur contrats à terme standardisés et sur options. Les marchés des contrats à terme standardisés sont très volatils et sont influencés par de nombreux facteurs, dont l'évolution de la relation entre l'offre et la demande, les programmes et les politiques gouvernementaux, les événements politiques et économiques nationaux et internationaux et les variations des taux et des prix. De plus, étant donné que la négociation de contrats à terme standardisés ne nécessite pas d'importants dépôts sur marge, ces opérations comportent généralement un fort effet de levier. Par conséquent, une variation relativement faible du cours d'un contrat à terme standardisé peut entraîner des pertes importantes pour le négociateur. Les contrats à terme standardisés peuvent également être illiquides. Certaines bourses de contrats à terme standardisés ne permettent pas la négociation de certains contrats à des cours qui représentent une fluctuation du cours au-delà de certaines limites pendant une seule séance. Si les cours fluctuent pendant une seule séance au-delà de ces limites (ce qui s'est parfois produit dans le passé pendant plusieurs jours de suite pour certains contrats), le négociateur pourrait ne pas être en mesure de liquider rapidement des positions défavorables et donc subir des pertes importantes.

Risque lié aux courtiers désignés et aux courtiers

Comme un FNB CI n'émettra des titres que directement au courtier désigné (défini dans les présentes) et aux courtiers concernés, s'il advenait qu'un courtier désigné ou un courtier qui a souscrit des parts soit dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations de règlement, les coûts et les pertes qui en découleraient seront assumés par le FNB CI.

De plus, si un ou plusieurs courtiers désignés ou courtiers qui ont des participations importantes dans des titres d'un FNB CI retirent leur participation, la liquidité des titres du FNB CI diminuera probablement, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des titres et faire en sorte que les porteurs de titres subissent une perte sur leur placement.

Risque lié à une fermeture hâtive

Les fermetures hâtives imprévues d'une bourse à la cote de laquelle les titres détenus par un FNB CI sont inscrits pourraient empêcher le FNB CI de vendre ou d'acheter des titres ce jour-là. Si la TSX ou la Bourse NEO, selon le cas, ferme hâtivement un jour où un FNB CI doit effectuer un volume élevé d'opérations sur titres vers la fin d'un jour pendant lequel une séance est tenue à la TSX ou à la Bourse NEO, selon le cas (chacun, un « **jour de bourse** »), le FNB CI pourra subir d'importantes pertes de négociation.

Risque lié à la bourse

Si la TSX ou la Bourse NEO ferme un jour où elle est normalement ouverte à des fins de négociation, les porteurs de titres des FNB CI ne pourront pas acheter ou vendre leurs titres des FNB CI à la TSX ni à la Bourse NEO avant qu'elle soit de nouveau ouverte. Il est possible qu'au même moment et pour la même raison, l'échange et le rachat des titres soient suspendus jusqu'à ce que la TSX ou la Bourse NEO, selon le cas, soit de nouveau ouverte.

Risque lié à l'investissement dans des fonds de fonds

Comme le permet la législation en valeurs mobilières ou une dispense de celle-ci, un FNB CI peut investir dans d'autres fonds négociés en bourse, fonds communs de placement, fonds à capital fixe ou fonds d'investissement cotés en bourse dans le cadre de sa stratégie de placement. Si un FNB CI investit dans de tels fonds sous-jacents, son rendement d'investissement pourrait dépendre en grande partie du rendement d'investissement des fonds sous-jacents dans lesquels il investit. Ainsi, le risque lié aux titres dans lesquels les fonds sous-jacents investissent, de même que les autres risques auxquels ceux-ci sont exposés, s'ajoutent aux risques associés à un tel placement. Rien ne garantit que l'utilisation d'une telle structure de fonds de fonds à multiples paliers entraînera des gains pour un FNB CI. De plus, la façon dont le gestionnaire de portefeuille répartit les actifs d'un fonds sous-jacent pourrait faire en sorte que les résultats du fonds soient inférieurs à ceux de son groupe de référence.

Si un FNB CI investit dans un fonds d'investissement qui cherche à obtenir un rendement similaire à celui d'un indice boursier ou sectoriel donné, il se peut que ce fonds d'investissement n'atteigne pas le même rendement que son indice boursier ou son indice sectoriel de référence en raison de différences entre la pondération réelle des titres détenus par le fonds et leur pondération dans l'indice de référence, ainsi qu'en raison des frais d'exploitation et d'administration du fonds. De plus, un tel fonds pourrait ne pas tenter de prendre des positions défensives dans un contexte de baisse des marchés. Par conséquent, la situation financière défavorable d'un émetteur représenté dans le portefeuille de ce fonds ne fera pas nécessairement en sorte que le fonds cesse de détenir les titres de l'émetteur, à moins que ces titres ne soient retirés du portefeuille dans le cadre de l'application de la méthode de placement du fonds.

En outre, si un fonds sous-jacent suspend les rachats, un FNB CI pourrait être incapable d'évaluer précisément une partie de son portefeuille d'investissement et de racheter ses titres. On peut s'attendre à ce que les fonds sous-jacents dans lesquels un FNB CI peut investir engagent des frais d'exploitation, comme des frais de conseils en investissement et des frais de rachat, qui s'ajouteraient à ceux engagés par le FNB CI.

Risque lié à la conjoncture économique mondiale et aux marchés

Le risque lié au marché est le risque que la valeur des placements d'un FNB CI baisse, y compris la possibilité que la valeur de ces placements baisse radicalement ou de façon imprévisible. Une telle baisse peut être attribuable à des faits nouveaux propres à une société ou à un secteur ou aux tendances du marché. Plusieurs facteurs peuvent influencer les tendances du marché, comme la conjoncture économique générale, les variations de taux d'intérêt et de taux de change, des changements géopolitiques, des pandémies ou des crises sanitaires mondiales, des guerres et des occupations, des actes de terrorisme et des cas de catastrophe. Ces événements pourraient également avoir un effet aigu sur les émetteurs individuels ou les groupes d'émetteurs liés, notamment en raison d'une interruption des activités commerciales attribuable aux employés mis en quarantaine, aux clients et aux fournisseurs dans les régions touchées et en raison de la fermeture de bureaux, d'installations de fabrication, d'entrepôts et de la chaîne logistique d'approvisionnement.

Au cours des dernières années, les marchés des valeurs mobilières ont été caractérisés par une volatilité et une imprévisibilité importantes en raison d'événements similaires à ceux décrits ci-dessus. L'instabilité continue des marchés peut augmenter les risques inhérents aux placements effectués dans des portefeuilles par un FNB CI, et une forte chute des marchés sur lesquels un FNB CI investit pourrait avoir un effet négatif sur le FNB CI.

Risque lié à une suspension des opérations

La négociation d'un FNB CI peut être suspendue par le déclenchement d'un mécanisme individuel ou généralisé de suspension des opérations (lequel suspend la négociation pendant une période précise lorsque le cours d'un titre donné ou que les cours sur l'ensemble du marché chutent d'un pourcentage donné). Dans le cas de la TSX ou de la Bourse NEO, selon le cas, la négociation d'un FNB CI peut également être suspendue si : (i) les parts du FNB CI sont radiées de la cote de la TSX ou de la Bourse NEO, selon le cas, sans avoir préalablement été inscrites à la cote d'une autre bourse; ou (ii) les représentants officiels de la TSX ou de la Bourse NEO, selon le cas, jugent que cette mesure s'impose dans l'intérêt du maintien d'un marché équitable et ordonné ou pour la protection des investisseurs.

Risque lié aux séries couvertes

Certains FNB CI peuvent offrir une ou plusieurs séries couvertes (chacune, une « **série couverte** »), comme la série FNB couverte en \$ US, qui protègent contre les variations de change entre la monnaie des séries couvertes et la monnaie de base du FNB CI (c.-à-d. le taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain). Les séries couvertes sont couvertes en grande partie au moyen de dérivés, comme des contrats de change à terme. Bien que ce ne soit pas l'intention du FNB CI, des positions de couverture excessive ou insuffisante pourraient survenir en raison de facteurs qui échappent au contrôle du FNB CI. Les séries couvertes visent à procurer aux investisseurs un rendement correspondant au rendement de la monnaie de base du FNB CI, mais sans offrir exactement le même rendement que les séries non couvertes équivalentes du même FNB CI.

Les opérations de couverture seront clairement attribuables à une série couverte précise et, par conséquent, les expositions aux devises de différentes séries couvertes pourraient ne pas être combinées ou compensées. Bien qu'un FNB CI maintienne des comptes ou des inscriptions comptables distincts à l'égard de chaque série de parts, les séries distinctes d'un FNB CI ne sont pas des entités juridiques distinctes et les passifs ne seront pas séparés entre les séries. Par conséquent, il existe un risque que, dans certaines circonstances, les opérations de couverture de change relativement à une série couverte entraînent des passifs qui pourraient avoir une incidence sur la valeur liquidative des autres séries du même FNB CI.

Risque lié aux taux d'intérêt

La valeur des titres du portefeuille d'un FNB CI peut être touchée par les variations des taux d'intérêt en général. Selon les avoirs d'un FNB CI, l'incidence des taux d'intérêt à court terme sur la valeur du FNB CI peut différer de celle des taux d'intérêt à long terme. Si un FNB CI investit principalement dans des titres d'emprunt ayant une durée à l'échéance plus longue, la principale incidence sur sa valeur sera la modification du niveau général des taux d'intérêt à long terme. Si un FNB CI investit principalement dans des titres d'emprunt ayant une durée à l'échéance plus courte, la principale incidence sur sa valeur sera la modification du niveau général des taux d'intérêt à plus court terme. Les porteurs de titres qui désirent vendre ou faire racheter leurs titres peuvent donc être exposés au risque que le prix de vente ou de rachat des titres soit touché par les fluctuations des taux d'intérêt.

Risque lié à la législation et à la réglementation

Des modifications apportées à la législation et à la réglementation pourraient avoir une incidence défavorable sur un FNB CI et faire en sorte qu'il soit plus difficile, voire impossible, pour celui-ci d'exercer ses activités ou d'atteindre ses objectifs de placement. Dans la mesure du possible, le gestionnaire essaiera de surveiller l'évolution de ces modifications afin de déterminer l'incidence qu'elles pourraient avoir sur les FNB CI et ce qui peut être fait, le cas échéant, pour réduire cette incidence.

Rien ne garantit que les lois applicables au Canada ou dans des territoires étrangers ou d'autres droits prévus par des lois nationales ou étrangères ne seront pas modifiés d'une façon défavorable pour un FNB CI ou ses porteurs de titres. Rien ne garantit que les lois fiscales, les lois sur les valeurs mobilières ou d'autres lois applicables, canadiennes et étrangères, ou l'interprétation et l'application de ces lois par les tribunaux ou les autorités gouvernementales ne feront pas l'objet de modifications qui pourraient avoir une incidence défavorable sur un FNB CI, ses porteurs de titres ou les distributions reçues par un FNB CI ou par ses porteurs de titres.

Risque de liquidité

La liquidité est une mesure de la facilité avec laquelle il est possible de convertir un placement en argent. Un placement pourra être moins liquide s'il n'est pas négocié régulièrement ou s'il existe des restrictions à la bourse à laquelle il est négocié. Les placements à faible liquidité peuvent connaître de fortes fluctuations de valeur.

Rien ne garantit qu'il existera un marché adéquat pour les titres du portefeuille d'un FNB CI. Les gestionnaires de portefeuille pourraient ne pas être capables d'acquérir ou d'aliéner des titres dans des quantités ou à des prix qu'ils jugent acceptables, si le marché pour ces titres est non liquide, et ils ne peuvent pas prévoir si certains titres compris dans le portefeuille seront négociés à leur valeur nominale ou à leur valeur liquidative respective ou encore en dessous ou au-dessus de celles-ci.

N'importe quel jour de bourse (défini aux présentes), les porteurs de titres du Fonds de lingots d'or CI peuvent faire racheter au comptant le nombre de titres du Fonds de lingots d'or CI qu'ils veulent à un prix de rachat par titre correspondant à 95 % du cours de clôture des titres à la TSX le jour de prise d'effet du rachat. Pour financer le paiement du prix de rachat, le Fonds de lingots d'or CI peut se départir de lingots d'or ou d'autres actifs. La capacité du Fonds de lingots d'or CI à se départir de lingots d'or peut être limitée par une situation indépendante de sa volonté, comme des guerres, l'intervention des autorités civiles ou militaires, des soulèvements populaires, des situations d'urgence régionales ou nationales, des embargos, des saisies, des émeutes, des actes de sabotage, de

vandalisme ou de terrorisme, des tempêtes, des tremblements de terre, des inondations, des explosions nucléaires ou d'autres déflagrations. Au cours de tels événements, le Fonds de lingots d'or CI pourrait devoir attendre avant de recevoir le produit de la cession jusqu'au moment où il sera en mesure de disposer de lingots d'or, ou il pourrait être en mesure d'en disposer uniquement à des prix susceptibles de ne pas refléter la juste valeur de ces placements.

Risque lié aux séries multiples

Certains FNB CI offrent plus d'une série de titres. Si un FNB CI ne peut payer les frais qu'il a engagés ou acquitter les obligations qu'il a contractées au seul profit de l'une de ces séries de titres en utilisant la quote-part de l'actif de cette série de titres, le FNB CI pourra devoir payer ces frais ou exécuter ces obligations en utilisant la quote-part de l'actif d'une autre série de titres, ce qui diminuerait le rendement de l'investissement de cette autre série de titres. De plus, un créancier d'un FNB CI peut tenter d'éteindre sa créance en utilisant l'actif du FNB CI dans son ensemble, même si sa créance ou ses créances ne se rapportent qu'à une série particulière de titres.

Aucune certitude d'atteindre les objectifs de placement

Il n'y a aucune certitude qu'un FNB CI atteindra ses objectifs de placement. Rien ne garantit qu'un FNB CI sera en mesure de verser des distributions en espèces régulières sur les titres. Les fonds disponibles aux fins de distribution aux porteurs de titres varieront selon, notamment, les intérêts, les dividendes et les autres distributions versés sur les titres du portefeuille du FNB CI, le niveau des primes d'option reçues (le cas échéant) et la valeur des titres composant le portefeuille du FNB CI. Comme les intérêts, les dividendes et les autres distributions reçus par un FNB CI peuvent ne pas être suffisants pour que ce dernier atteigne ses objectifs en ce qui concerne le versement des distributions, un FNB CI peut dépendre de la réalisation de gains en capital et/ou de la réception de primes d'option (le cas échéant) pour atteindre ces objectifs. Bien que de nombreux investisseurs et professionnels des marchés des capitaux établissent le prix des options d'après le modèle Black-Scholes, en pratique, les primes d'option réelles sont établies sur le marché et rien ne garantit que les primes prévues par un tel modèle d'établissement des prix peuvent être obtenues.

Risque lié à l'exploitation

Les activités quotidiennes d'un FNB CI pourraient être défavorablement influencées par des circonstances qui échappent au contrôle raisonnable du gestionnaire, comme une défaillance du système technologique ou des infrastructures, ou une catastrophe naturelle ou une pandémie mondiale qui a une incidence sur la productivité de la main-d'œuvre du gestionnaire ou de ses fournisseurs.

Conflits d'intérêts éventuels

Le gestionnaire et les gestionnaires de portefeuille, ainsi que leurs administrateurs et dirigeants et les membres de leur groupe respectifs et les personnes qui ont respectivement un lien avec eux peuvent se livrer à la promotion, à la gestion ou à la gestion de placements d'autres comptes, fonds ou fiducies qui investissent principalement dans les titres détenus par un FNB CI.

Bien que les dirigeants, les administrateurs et le personnel professionnel du gestionnaire et des gestionnaires de portefeuille consacreront aux FNB CI autant de temps qu'il est jugé approprié pour remplir leurs fonctions respectives, le personnel du gestionnaire et des gestionnaires de portefeuille peut avoir des conflits dans la répartition de son temps et de ses services entre les FNB CI et les autres fonds qu'il gère.

Risque lié à l'utilisation des données historiques

Les tendances passées ne se répéteront pas nécessairement dans l'avenir. Les données historiques utilisées par le gestionnaire et les gestionnaires de portefeuille et les personnes qui sont principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion du portefeuille aux FNB CI dans la recherche et le développement sont souvent fournies par des tiers, et leur exactitude ne peut être garantie. Le gestionnaire et les gestionnaires de

portefeuille ne cherchent à obtenir de telles données qu'auprès de sociétés qui, à leur avis, sont des plus fiables et jouissent d'une bonne réputation.

Risque lié à la dépendance envers des employés clés

Les porteurs de titres d'un FNB CI dépendront de la capacité du gestionnaire et du gestionnaire de portefeuille concerné de gérer efficacement ce FNB CI et son portefeuille conformément à ses objectifs de placement, à ses stratégies de placement et à ses restrictions en matière de placement.

Le portefeuille de placement d'un FNB à gestion active sera activement géré par le gestionnaire de portefeuille concerné, qui appliquera des techniques de placement et recourra à des analyses du risque au moment de prendre des décisions de placement pour le ou les FNB à gestion active concernés. Toutefois, rien ne garantit que ces décisions produiront les résultats escomptés.

Rien ne garantit que les personnes principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille aux FNB CI demeureront au service du gestionnaire ou des gestionnaires de portefeuille, selon le cas.

Risque lié aux restrictions des opérations en raison du statut

Chaque gestionnaire de portefeuille tente d'éviter les risques associés à la création de barrières à l'accès à l'information, ce qui lui permettrait de disposer simultanément de renseignements publics et privés concernant un même émetteur. Si un gestionnaire de portefeuille ou l'un des membres de son personnel recevait des renseignements non publics importants concernant un débiteur ou un actif donné ou avait intérêt à ce que le FNB CI concerné réalise une opération sur un actif donné, le gestionnaire de portefeuille pourrait être empêché de faire en sorte que le FNB CI réalise une opération sur un tel actif en raison des restrictions internes imposées au gestionnaire de portefeuille. Malgré le maintien de certains contrôles internes relatifs à la gestion des renseignements non publics importants, il est possible que ces contrôles échouent et fassent en sorte qu'un gestionnaire de portefeuille ou l'un de ses professionnels de l'investissement achète ou vende un actif pendant qu'il est en possession de renseignements non publics importants ou est du moins réputé l'être. La négociation accidentelle sur la base de renseignements non publics importants pourrait avoir des effets défavorables sur la réputation d'un gestionnaire de portefeuille, entraîner l'imposition de sanctions réglementaires ou financières et, en conséquence, avoir une incidence défavorable sur la capacité du gestionnaire de portefeuille de fournir ses services de gestion de placement au FNB CI concerné.

Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Les FNB CI sont autorisés à conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102. Dans le cadre d'une opération de prêt de titres, un FNB CI prête ses titres du portefeuille par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé à une autre partie (souvent appelé une « **contrepartie** ») en échange d'une rémunération et d'une forme de garantie acceptable. Aux termes d'une opération de mise en pension, un FNB CI vend ses titres du portefeuille contre espèces par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé et s'engage en même temps à racheter les mêmes titres contre espèces (habituellement à un prix inférieur) à une date ultérieure. Aux termes d'une opération de prise en pension, un FNB CI achète des titres du portefeuille contre espèces et s'engage en même temps à revendre les mêmes titres contre espèces (habituellement à un prix supérieur) à une date ultérieure. Voici certains des risques associés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres :

- lorsqu'il conclut des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, un FNB CI est soumis au risque lié au crédit si la contrepartie fait défaut aux termes de la convention et s'il est forcé de présenter une réclamation afin de recouvrer son placement;
- lorsqu'il recouvre son placement qui fait l'objet d'un défaut, un FNB CI pourrait subir une perte si la valeur des titres du portefeuille prêtés (dans le cas d'une opération de prêt de titres) ou vendus (dans

le cas d'une opération de mise en pension) a augmenté par rapport à la valeur de la garantie détenue par ce FNB CI;

- de même, un FNB CI pourrait subir une perte si la valeur des titres du portefeuille qu'il a achetés (dans le cas d'une opération de prise en pension) baisse en deçà de la somme au comptant que ce FNB CI a versée à la contrepartie.

Les FNB CI peuvent réaliser des opérations de prêt de titres à l'occasion. Un FNB CI qui conclut de telles opérations de prêt de titres obtiendra une garantie dont la valeur excède la valeur des titres prêtés. Bien que cette garantie soit évaluée à la valeur du marché, le FNB CI pourrait tout de même être exposé au risque de perte si l'emprunteur ne s'acquitte pas de son obligation de rendre les titres empruntés et si la garantie ne suffit pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Risque lié à la vente à découvert

Un FNB CI peut effectuer des opérations de vente à découvert, dans la mesure où la législation en valeurs mobilières applicable le permet. En règle générale, une vente à découvert est une façon de réaliser un gain lorsqu'un gestionnaire de portefeuille prévoit que le cours d'un titre chutera.

Une vente à découvert comporte l'emprunt de titres auprès d'un prêteur, puis leur vente sur le marché libre. À une date future, ces titres sont rachetés par un FNB CI auprès d'un autre vendeur et remis au prêteur. Jusqu'à ce que les titres soient remis par un FNB CI, les actifs du FNB CI sont déposés auprès du prêteur de titres en tant que garantie et le FNB CI paie de l'intérêt au prêteur sur les titres empruntés. Pendant ce temps, le FNB CI verse aussi les dividendes ou les distributions versés sur les titres empruntés au prêteur. Si la valeur des titres baisse entre le moment où le FNB CI emprunte les titres et le moment où il les rachète et les remet au prêteur, le FNB CI réalise un profit sur la différence (moins l'intérêt payé au prêteur et les autres frais). La vente à découvert comporte certains risques. Rien ne garantit que les titres perdront suffisamment de valeur au cours de la période de la vente à découvert pour compenser l'intérêt payé par un FNB CI et dégager un profit pour le FNB CI, et les titres vendus à découvert pourraient au contraire s'apprécier. Un FNB First CI Asset pourrait aussi connaître des difficultés en rachetant et en remettant les titres empruntés s'il n'y a pas de marché liquide pour les titres. Le prêteur auquel un FNB CI a emprunté les titres pourrait faire faillite et le FNB CI pourrait perdre la garantie qu'il a déposée auprès du prêteur. Si un FNB CI se livre à la vente à découvert, il respectera les contrôles et les restrictions visant à aider à contrebalancer ces risques, comme il est énoncé dans le Règlement 81-102.

Risque lié à la fiscalité

Fonds structurés en fiducie

Il est prévu que les fonds structurés en fiducie seront en tout temps admissibles ou réputés admissibles à titre de « *fiducies de fonds commun de placement* » au sens de la Loi de l'impôt. Pour que les fonds structurés en fiducie soient admissibles à titre de « *fiducies de fonds commun de placement* », ils doivent se conformer de manière constante à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de leurs parts aux fins de placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts d'une série donnée de parts des fonds structurés en fiducie et à la répartition de la propriété de cette série de leurs parts.

À l'heure actuelle, une fiducie sera réputée ne pas être une fiducie de fonds commun de placement si elle est établie ou maintenue principalement au bénéfice de non-résidents, à moins que, à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne soient pas des « *biens canadiens imposables* » (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt). Les lois actuelles ne prévoient aucun moyen de remédier à la perte du statut de fiducie de fonds commun de placement si cette exigence n'est pas remplie.

Dans la mesure où un fonds structuré en fiducie se conforme aux restrictions de placement prévues à la rubrique « *Restrictions en matière de placement* », un maximum de 10 % de la juste valeur marchande des actifs du fonds structuré en fiducie sera composé, en tout temps, de « *biens canadiens imposables* » (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt).

Si un fonds structuré en fiducie ne pouvait être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou cessait de l'être, les incidences fiscales relatives à ce fonds structuré en fiducie qui sont décrites aux rubriques « *Incidences fiscales — Fonds structurés en fiducie* » et « *Incidences fiscales — Imposition des régimes* » pourraient différer, à certains égards, de façon défavorable et importante. Par exemple, si un fonds structuré en fiducie n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, il peut être tenu de payer l'impôt minimum de remplacement et/ou l'impôt en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt, et n'aurait pas droit au remboursement au titre des gains en capital (tel que défini à la rubrique « *Incidences fiscales - Fonds structurés en fiducie - Imposition des fonds structurés en fiducie* »). En outre, si un fonds structuré en fiducie n'est pas admissible à titre de fonds commun de placement, il peut être assujéti aux règles « d'évaluation à la valeur du marché » en vertu de la Loi de l'impôt si plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts du fonds structuré en fiducie est détenue par des « institutions financières » au sens de la Loi de l'impôt aux fins des règles « d'évaluation à la valeur du marché ».

Rien ne garantit que les lois fiscales canadiennes fédérales et provinciales visant le traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées de façon défavorable pour les porteurs de parts des fonds structurés en fiducie.

Dans le calcul de leur revenu aux fins de l'impôt, les fonds structurés en fiducie traitent les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de titres du portefeuille comme des gains en capital et des pertes en capital. En règle générale, un fonds structuré en fiducie inclut les gains et déduit les pertes au titre du revenu à l'égard de placements effectués par l'intermédiaire de certains instruments dérivés, notamment des ventes à découvert de titres qui ne sont pas des titres canadiens dans le cas de certains fonds structurés en fiducie qui ont fait un choix aux termes du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, sauf lorsque ces instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres du portefeuille détenus au titre du capital, pourvu qu'il existe un lien suffisant, et il constate ces gains ou ces pertes aux fins de l'impôt au moment où il les réalise ou les subit. En outre, les gains ou les pertes ayant trait à des opérations de couverture du change conclues relativement à des sommes investies dans le portefeuille des fonds structurés en fiducie devraient constituer des gains en capital ou des pertes en capital pour un fonds structuré en fiducie si les titres du portefeuille sont des immobilisations pour celui-ci et s'il existe un lien suffisant. Les désignations à l'égard du revenu et des gains en capital des fonds structurés en fiducie seront faites et déclarées aux porteurs de parts des fonds structurés en fiducie conformément à ce qui précède. La pratique de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») est de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu sur la nature des gains en capital ou du revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ou obtenue. Si une partie ou la totalité des opérations entreprises par les fonds structurés en fiducie à l'égard de telles dispositions ou opérations étaient traitées au titre du revenu plutôt qu'au titre du capital (en raison ou non des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question à la rubrique « *Incidences fiscales — Fonds structurés en fiducie — Imposition des fonds structurés en fiducie* »), le revenu net des fonds structurés en fiducie aux fins de l'impôt et la partie imposable des distributions aux porteurs de parts pourraient augmenter. Une telle révision par l'ARC pourrait faire en sorte que les fonds structurés en fiducie soient tenus responsables de retenues d'impôt non versées sur des distributions antérieures faites aux porteurs de parts des fonds structurés en fiducie qui n'étaient pas résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette responsabilité éventuelle pourrait diminuer la valeur liquidative ou le cours des parts des fonds structurés en fiducie.

En ce qui concerne le Fonds de lingots d'or CI, dans le cadre du calcul de son revenu aux fins de l'impôt, le FNB CI prévoit traiter les gains (ou les pertes) résultant de toute disposition de lingots d'or comme des gains en capital (ou des pertes en capital). L'ARC est d'avis que les gains (ou les pertes) par les fiducies de fonds commun de placement découlant d'opérations sur des marchandises devraient généralement être traités, aux fins de l'impôt, comme un revenu ordinaire plutôt que des gains en capital, bien que le traitement dans chaque cas particulier demeure une question de fait à évaluer compte tenu de toutes les circonstances. Par conséquent, l'ARC pourrait être en désaccord avec la position du FNB CI sur le traitement des gains provenant de la disposition de lingots d'or comme des gains en capital. Si des opérations effectuées par le FNB CI, y compris des couvertures de change, sont déclarées au titre du capital, mais qu'il est par la suite établi qu'il s'agit d'un revenu, le revenu net du FNB CI aux fins de l'impôt et la partie imposable des distributions aux porteurs de parts du FNB CI pourraient augmenter. Une telle révision par l'ARC peut faire en sorte que le Fonds CI soit tenu responsable de retenues d'impôt non remises sur des distributions antérieures faites aux porteurs de parts qui n'étaient pas résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt au moment

de la distribution. Cette responsabilité éventuelle pourrait diminuer la valeur liquidative ou le cours des parts du FNB CI.

Aux termes des règles de la Loi de l'impôt, si un fonds structuré en fiducie est soumis à un « *fait lié à la restriction de pertes* », il (i) sera réputé être parvenu à la fin de son année d'imposition aux fins de l'impôt (ce qui entraînerait alors une distribution non prévue de revenu net et de gains en capital réalisés nets du fonds structuré en fiducie, s'il en est, à ce moment-là à ses porteurs de parts, de sorte que le fonds structuré en fiducie ne serait pas assujéti à l'impôt sur le revenu non remboursable sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt) et (ii) deviendra assujéti aux règles relatives à la restriction de pertes s'appliquant généralement à une société qui fait l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et les restrictions sur sa capacité de reporter prospectivement des pertes. En règle générale, le fonds structuré en fiducie sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne devient un « *bénéficiaire détenant une participation majoritaire* » ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « *groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire* » du fonds structuré en fiducie, au sens où ces expressions sont définies dans les règles relatives aux personnes affiliées contenues dans la Loi de l'impôt, avec certaines modifications. En général, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'un fonds structuré en fiducie est un bénéficiaire qui, avec les personnes et les sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, détient une participation de bénéficiaire dans le revenu ou le capital, selon le cas, du fonds structuré en fiducie dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, selon le cas, du fonds structuré en fiducie. Voir « *Incidences fiscales — Fonds structurés en fiducie — Imposition des porteurs de parts d'un fonds structuré en fiducie* » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution, notamment une distribution non prévue, aux porteurs de parts. Les fiducies qui sont admissibles à titre de « *fiducies de placement déterminées* » au sens des règles de la Loi de l'impôt relatives aux « *faits liés à la restriction de pertes* » sont généralement dispensées de l'application de ces règles. À cette fin, une « *fiducie de placement déterminée* » comprend une fiducie qui respecte certaines conditions, notamment certaines des conditions requises afin d'être admissible à titre de « *fiducie de fonds commun de placement* » aux fins de la Loi de l'impôt, la condition de n'utiliser aucun bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et la condition de satisfaire à certaines exigences en matière de diversification d'actifs. Si un fonds structuré en fiducie n'était pas admissible à titre de « *fiducie de placement déterminée* », il pourrait potentiellement subir un « *fait lié à la restriction de pertes* » et donc devenir assujéti aux incidences fiscales qui en découlent décrites ci-dessus.

La Loi de l'impôt contient des règles concernant l'imposition des fiducies et des sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse qui possèdent certains types de biens définis comme des « *biens hors portefeuille* », ou qui détiennent des instruments dérivés dans leur portefeuille ou tout autre bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada (les « **règles relatives aux EIPD** »). Un fonds structuré en fiducie visé par ces règles est assujéti à un impôt à l'égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « *biens hors portefeuille* » et sur ses gains en capital nets imposables réalisés lors de la disposition d'un bien hors portefeuille, dans la mesure où ces revenus sont distribués à ses porteurs de parts. Les fonds structurés en fiducie ne seront pas assujétis à l'impôt en vertu de ces règles pourvu que ceux-ci se conforment à leurs restrictions en matière de placement à cet égard. Si les fonds structurés en fiducie sont assujétis à l'impôt en vertu de ces règles, le rendement après impôts pour leurs porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas de porteurs de parts exonérés d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ou de porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada.

Si un fonds structuré en fiducie réalise des gains en capital par suite du transfert ou de la disposition de ses biens entrepris pour permettre un échange ou un rachat de parts par un porteur de parts, l'attribution de gains en capital au niveau du fonds sera conforme à la déclaration de fiducie applicable. Des modifications récentes à la Loi de l'impôt priveront le fonds structuré en fiducie d'une déduction pour la partie du gain en capital du fonds structuré en fiducie attribuée à un porteur de parts au moment de l'échange ou du rachat de parts qui est supérieure au gain accumulé du porteur de parts sur ces parts, lorsque le produit de disposition du porteur de parts est réduit par l'attribution. Tous les gains en capital qui auraient été attribués aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange en l'absence des modifications seront payables aux porteurs de parts ne demandant pas le rachat afin d'assurer que le fonds structuré en fiducie ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu non remboursable. Par conséquent, les montants des distributions imposables versées aux porteurs de parts des fonds structurés en fiducie peuvent être

supérieurs à ce qu'ils auraient été si les modifications n'avaient pas été adoptées. Malgré ce qui précède, à condition que certaines propositions fiscales (la « **règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat** ») soient adoptées telles que proposées, les fonds structurés en fiducie pourront attribuer des gains en capital aux porteurs de parts lors d'un échange ou d'un rachat de parts d'un montant déterminé par une formule (la « limite d'attribution des gains en capital ») qui est fondée sur (i) le montant des gains en capital attribués aux porteurs de parts lors d'un échange ou d'un rachat de parts au cours de l'année d'imposition; (ii) le montant total payé pour les échanges ou les rachats de parts au cours de l'année d'imposition; (iii) la valeur liquidative du fonds structuré en fiducie à la fin de l'année d'imposition et à la fin de l'année d'imposition précédente; et (iv) les gains en capital nets imposables du fonds structuré en fiducie pour l'année imposable. En règle générale, la formule de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat vise à limiter les attributions effectuées par les fonds structurés en fiducie à un montant qui ne dépasse pas la portion des gains en capital imposables des fonds structurés en fiducie qui est considérée comme attribuable aux porteurs de parts qui ont échangé ou racheté leurs parts au cours de l'année. Le montant des gains en capital attribués et désignés à chaque porteur de parts demandant le rachat ou l'échange de ses parts sera égale à la quote-part de la limite d'attribution des gains en capital du porteur de parts.

Catégories de société

Si la Société cesse d'être admissible à titre de « *société de placement à capital variable* » en vertu de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites aux rubriques « *Incidences fiscales — Catégories de société* » et « *Incidences fiscales — Imposition des régimes* » pourraient être beaucoup moins favorables à certains égards.

Rien ne garantit que les lois fiscales canadiennes fédérales ni les politiques d'administration et de cotisation de l'ARC visant le traitement des sociétés de placement à capital variable ne seront pas modifiées de façon défavorable pour une catégorie de société ou ses actionnaires. Ainsi, toute modification apportée à la législation fiscale ou à son administration pourrait avoir une incidence sur l'imposition d'une catégorie de société ou des titres de son portefeuille.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, la Société traite les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres de ses portefeuilles comme des gains et des pertes en capital. En règle générale, la Société inclura les gains et déduira les pertes au titre du revenu à l'égard de placements effectués par l'intermédiaire de certains instruments dérivés, notamment certaines ventes à découvert de titres, sauf lorsque les instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres du portefeuille détenus au titre du capital, pourvu qu'il existe un lien suffisant et sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question à la rubrique « *Incidences fiscales — Catégories de société — Imposition des catégories de société* », ou pourvu que la vente à découvert soit une vente à découvert de « titres canadiens » aux fins de la Loi de l'impôt, et elle constatera ces gains ou ces pertes aux fins de l'impôt au moment où elle les réalisera ou les subira. La Société entend également adopter la position selon laquelle les gains ou les pertes sur les couvertures de change conclues relativement à des sommes investies dans ses portefeuilles constitueront des gains en capital et des pertes en capital si les titres du portefeuille sont des immobilisations et s'il existe un lien suffisant. Les gains ou les pertes en capital sur les couvertures de change seront pris en compte dans le calcul des gains en capital nets de la Société et de toute distribution spéciale de dividendes sur les gains en capital comme il est précisé à la rubrique « *Incidences fiscales* ». L'ARC a pour pratique de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu relativement à la qualification d'éléments à titre de gains en capital ou de revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue. Si la totalité ou une partie de telles dispositions ou opérations de la Société ou d'une catégorie de société ne sont pas comptabilisées au titre du capital (en raison des règles relatives aux contrats dérivés à terme ou pour toute autre raison), les rendements après impôt pour les actionnaires pourraient être réduits et la Société pourrait être assujettie à un impôt non remboursable sur le revenu provenant de ces opérations ainsi qu'à des pénalités fiscales à l'égard de choix relatifs aux dividendes sur les gains en capital excessifs. Cette responsabilité éventuelle pourrait diminuer la valeur liquidative ou le cours des actions.

Facteurs de risque associés à des FNB en particulier

Risque lié au calcul et à la suppression de l'indice

Chaque indice est maintenu et calculé par un fournisseur d'indice. La négociation des titres peut être suspendue pendant une certaine période si, pour une raison quelconque, le calcul d'un indice est retardé.

Si un indice cesse d'être calculé ou est supprimé, le gestionnaire peut dissoudre le FNB indiciel pertinent, modifier l'objectif de placement de ce FNB indiciel, employer sa stratégie à l'égard d'un indice de rechange ou prendre d'autres mesures qu'il juge appropriées et dans l'intérêt des porteurs de titres dans les circonstances.

Risque lié à la fluctuation de la valeur liquidative par part

Bien que le FNB d'épargne à intérêt élevé CI a l'intention de maintenir une valeur liquidative par part constante pour ses titres, rien ne garantit que la valeur liquidative par part de sa série n'augmentera pas ou ne diminuera pas.

Risque lié aux marchandises

Un FNB CI peut investir directement ou indirectement dans des marchandises, ou obtenir une exposition aux marchandises en investissant dans des titres de sociétés ayant des activités dans des secteurs axés sur des marchandises ou en détenant des fonds négociés en bourse. Le prix des marchandises peut fluctuer considérablement sur de courtes périodes, ce qui aura un effet direct ou indirect sur la valeur du FNB CI. Le prix des marchandises peut changer en raison d'un certain nombre de facteurs, y compris l'offre et la demande, les mesures gouvernementales et réglementaires, la spéculation, les facteurs monétaires et politiques internationaux, les mesures prises par les banques centrales et la fluctuation des taux d'intérêt et de la valeur des devises. Les placements directs dans des lingots peuvent donner lieu à des frais d'opération et de garde plus élevés, et les lingots peuvent être perdus, endommagés ou volés.

Risque de concentration et risque sectoriel

Dans la mesure où ses placements sont concentrés dans un nombre restreint d'émetteurs, un FNB CI peut être susceptible de subir des pertes attribuables à des événements défavorables touchant ces émetteurs. Dans certains cas, plus de 10 % de l'actif net du FNB CI peut être investi dans des titres d'un seul émetteur par suite de la plus-value de ce placement et/ou de la liquidation ou de la baisse de la valeur d'autres placements. Le portefeuille de placement du FNB CI est moins diversifié. Par conséquent, le FNB CI pourrait être plus sensible aux risques associés à un seul événement économique, politique ou réglementaire qu'un FNB CI diversifié investissant dans un plus grand nombre d'émetteurs. En outre, la baisse de la valeur marchande de l'un des placements du FNB CI pourrait avoir une plus grande incidence sur la valeur de ce FNB CI que s'il était un FNB CI diversifié.

Certains FNB CI concentrent leurs placements dans une industrie, une région géographique ou un secteur économique donné. Ces FNB CI peuvent donc mettre l'accent sur le potentiel du secteur en question, mais ils deviennent alors plus risqués que les fonds d'investissement diversifiés. Comme les titres d'un même secteur ou d'une même région géographique ont tendance à subir l'influence des mêmes facteurs, les fonds axés sur un secteur ou un pays donné ont tendance à connaître une plus grande fluctuation de leurs cours. Ces risques fondés sur le secteur et le pays, qui pourraient avoir une incidence défavorable sur les émetteurs dans lesquels un FNB CI investit, pourraient inclure notamment les suivants : la conjoncture économique générale ou les mouvements cycliques du marché qui pourraient avoir une incidence défavorable sur la qualité de crédit ou l'offre et la demande au sein d'un secteur ou d'un pays donné; la concurrence pour l'obtention de ressources, les relations de travail ou les événements politiques ou mondiaux défavorables; l'obsolescence des technologies; la croissance des prêts; le cadre réglementaire; et l'intensification de la concurrence ou l'introduction de nouveaux produits qui pourraient avoir une incidence sur la rentabilité ou la viabilité des sociétés au sein d'un secteur ou d'une région géographique. Par ailleurs, cette industrie, cette région géographique ou ce secteur pourrait, à l'occasion, être moins populaire et avoir un rendement inférieur à d'autres industries ou régions géographiques ou au marché dans son ensemble. Ces FNB CI doivent continuer de poursuivre leurs objectifs de placement en investissant dans leur région géographique ou

secteur particulier, même dans les périodes où ce secteur ou cette région géographique affiche de faibles rendements.

Le Fonds de lingots d'or CI sera en tout temps investi principalement dans des lingots d'or. Le manque de diversification de ce FNB CI pourrait augmenter son risque de liquidité, ce qui pourrait alors avoir une incidence sur sa capacité à satisfaire les demandes de rachat. Cette situation pourrait également faire en sorte que la volatilité de la valeur liquidative de ce Fonds soit relativement supérieure à celle d'un fonds plus diversifié. Cela pourrait avoir une incidence négative sur la valeur des titres du FNB CI.

Risque lié aux titres convertibles

Le portefeuille d'un FNB CI peut contenir des titres convertibles qui comportent des risques de défaut quant au remboursement du capital et au paiement de l'intérêt et de fluctuation de prix en raison, notamment, de facteurs tels que les taux d'intérêt, la conjoncture économique et la solvabilité de l'émetteur. Les titres convertibles pourraient être moins liquides que d'autres titres et comporter le risque qu'un gestionnaire de portefeuille ne soit pas en mesure de les aliéner aux prix courants. Pendant les périodes de faible négociation, l'écart entre les cours acheteur et les cours vendeur est susceptible de se creuser. Les titres convertibles peuvent être plus volatils que les titres d'emprunt classiques en raison, notamment, de la volatilité du titre de capitaux propres sous-jacent. Rien ne garantit qu'un investissement dans des titres convertibles d'un émetteur procurera un rendement supérieur aux titres de capitaux propres ou à revenu fixe de cet émetteur ou même un rendement positif. Les titres convertibles, comme les débentures convertibles, sont souvent subordonnés aux titres d'emprunt conventionnels d'un émetteur, et l'analyse de la solvabilité associée aux titres convertibles peut être plus complexe que pour les instruments d'emprunt notés. De façon générale, la valeur des titres d'emprunt diminue lorsque les taux d'intérêt augmentent et elle augmente lorsque les taux d'intérêt diminuent. En outre, les titres convertibles comportent habituellement des dispositions qui permettent à leur émetteur de les rembourser par anticipation ou de les racheter. Lorsqu'un émetteur exerce son droit de remboursement par anticipation ou de rachat, un FNB CI doit chercher d'autres occasions d'investissement.

Risque lié au crédit

Le risque lié au crédit dépend de la santé financière d'une société et reflète la possibilité qu'un emprunteur ou la contrepartie aux termes d'un contrat sur instruments dérivés ne puisse pas ou ne veuille pas rembourser le prêt ou remplir ses obligations à temps ou en général. Des agences spécialisées notent les sociétés et les gouvernements qui empruntent de l'argent et les titres d'emprunt qu'ils émettent. Les titres assortis d'une note faible comportent un risque élevé lié au crédit. Les abaissements de note et les manquements (omission de verser des intérêts ou de rembourser du capital) pourraient réduire le revenu et le prix des titres d'un FNB CI. Une détérioration de la santé financière d'un émetteur pourrait également nuire à la capacité de celui-ci de verser des dividendes.

Un émetteur de titres d'emprunt auxquels un FNB CI pourrait être exposé pourrait être incapable d'effectuer des paiements d'intérêt ou de rembourser le capital. Les changements dans la santé financière d'un émetteur ou dans la note de crédit d'un titre peuvent toucher la valeur d'un titre et, par conséquent, le rendement du FNB CI concerné.

En ce qui concerne le FNB d'épargne à intérêt élevé CI, comme ce FNB CI investit la quasi-totalité de ses actifs dans des comptes de dépôt à intérêt élevé tenus auprès d'une ou de plusieurs banques, caisses populaires ou sociétés de fiducie canadiennes, il est également exposé au risque lié au crédit des entités auprès desquelles il fait des dépôts.

Risque lié au dépôt

Même si le FNB d'épargne à intérêt élevé CI investit la quasi-totalité de ses actifs dans des comptes de dépôt à intérêt élevé auprès d'une ou de plusieurs banques, caisses populaires ou sociétés de fiducie canadiennes, il n'est pas couvert par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par un autre assureur gouvernemental.

Risque lié aux marchés émergents

Dans les pays où les marchés sont en émergence, les marchés boursiers peuvent être plus restreints que ceux des pays plus développés, ce qui rend la vente des titres plus difficile pour réaliser des profits ou éviter des pertes. La valeur d'un FNB CI qui achète ces placements peut augmenter ou baisser abruptement et fluctuer considérablement à l'occasion.

Risque lié aux capitaux propres

Un FNB CI peut investir dans des titres de capitaux propres. Les capitaux propres tels que les actions ordinaires confèrent à leur porteur une partie de la propriété d'une société. La valeur des titres de capitaux propres change selon la réussite de la société qui les a émis. Les conditions générales du marché et l'état de santé de l'économie dans son ensemble peuvent aussi toucher les cours des titres de capitaux propres. Les titres liés à des actions qui fournissent une exposition indirecte aux titres de capitaux propres d'un émetteur peuvent aussi être touchés par le risque lié aux capitaux propres.

Risque lié aux placements ESG

La stratégie de placement axée sur l'ESG d'un FNB CI limite les types et le nombre d'occasions de placement disponibles pour le FNB CI et, par conséquent, le FNB CI peut avoir un rendement inférieur aux autres FNB qui ne sont pas axés sur l'ESG. La stratégie de placement axée sur l'ESG d'un FNB CI peut conduire le FNB CI à effectuer des placements dans des titres ou des secteurs d'activité qui ont un rendement inférieur au marché dans son ensemble ou qui ont un rendement inférieur aux autres FNB qui utilisent des critères de sélection ESG. De plus, il se peut que les titres sélectionnés pour être inclus dans le FNB CI ne présentent pas toujours des caractéristiques ESG positives ou favorables et ne soient pas toujours privilégiés suivant les conditions du marché et la conjoncture économique. Les investisseurs peuvent également ne pas être d'accord sur ce qui constitue des caractéristiques ESG positives et négatives. En conséquence, un FNB CI peut investir dans des secteurs ou émetteurs qui ne reflètent pas les convictions et les valeurs d'un investisseur en particulier.

Risque lié aux prêts privilégiés de premier rang

Même si les prêts privilégiés de premier rang compris dans le portefeuille d'un FNB CI seront généralement assortis d'une garantie précise, rien ne garantit que la liquidation de cette garantie réglerait l'obligation d'un emprunteur en cas de défaut de ce dernier ou que cette garantie pourra être liquidée rapidement en pareilles circonstances. La faillite d'un emprunteur pourrait causer des retards ou limiter la capacité de réaliser la garantie donnée à l'égard d'un prêt privilégié de premier rang.

L'institution financière engagée à titre de mandataire aux termes d'un prêt privilégié de premier rang peut être destituée si elle omet de respecter le degré de diligence requis ou si elle devient insolvable. Un mandataire remplaçant serait généralement nommé pour remplacer le mandataire destitué, et les actifs détenus par le mandataire aux termes du contrat de prêt demeurerait vraisemblablement à la disposition des porteurs de cette dette. Toutefois, s'il était établi que les actifs détenus par le mandataire destitué pour le compte d'un FNB CI sont visés par les réclamations présentées par les créanciers ordinaires du mandataire, le portefeuille d'un FNB CI pourrait engager certains frais et subir certains retards relativement au paiement d'un prêt privilégié de premier rang ou d'un prêt avec participation et pourrait subir une perte de capital et/ou d'intérêt.

De nombreux prêts privilégiés de premier rang compris dans le portefeuille d'un FNB CI pourraient ne pas avoir été notés par une agence de notation agréée, ne seront pas enregistrés ou visés par un prospectus aux fins des lois sur les valeurs mobilières et ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse de valeurs. En outre, il pourrait y avoir généralement moins de renseignements publics disponibles à l'égard des prêts privilégiés de premier rang que de renseignements publics disponibles à l'égard de titres enregistrés ou inscrits à la cote d'une bourse. Des événements, notamment économiques (qu'ils soient réels ou perçus comme tels) pourraient entraîner une baisse de la demande de certains prêts privilégiés de premier rang en général, ce qui pourrait réduire les cours et entraîner la chute de la valeur liquidative du FNB CI.

Les prêts privilégiés de premier rang sont des actifs de qualité inférieure et peuvent être considérés comme principalement spéculatifs en ce qui concerne la capacité continue des émetteurs à effectuer les paiements de capital et d'intérêt. Ils peuvent également être plus sensibles aux conditions économiques défavorables et à la concurrence au sein du secteur, réelles ou perçues, que les titres mieux notés. Pendant les périodes de faible négociation sur ces marchés, l'écart entre les cours vendeur et acheteur est susceptible d'augmenter considérablement et il pourrait être difficile pour un FNB CI d'évaluer avec exactitude ou de vendre les titres. Les rendements et les prix des prêts privilégiés de premier rang de note inférieure peuvent avoir tendance à fluctuer plus que ceux des titres de bonne qualité. En outre, une publicité négative et une perception défavorable des investisseurs à l'égard des titres de qualité inférieure, qu'elles s'appuient ou non sur une analyse fondamentale, peuvent contribuer à une baisse de la valeur et de la liquidité de ces titres. Un FNB CI pourrait détenir des investissements dans des prêts privilégiés de premier rang. Ces obligations sont assujetties à des risques uniques, notamment : (i) l'annulation possible d'un investissement en raison d'un transport frauduleux aux termes des lois sur les droits des créanciers; (ii) les réclamations en matière de responsabilité du prêteur par l'émetteur des obligations; (iii) les responsabilités environnementales qui peuvent être soulevées à l'égard des garanties des obligations; (iv) les limites sur la capacité du FNB CI d'exercer directement ses droits à l'égard des participations. Lorsqu'il analyse chaque prêt ou participation bancaire, le FNB CI compare l'importance relative des risques par rapport aux bénéfices prévus de l'investissement. Le FNB CI devra assumer les réclamations de tiers couronnées de succès, découlant de ces risques et d'autres risques. L'investissement dans des prêts avec participation peut également assujettir le FNB CI au risque de défaut d'une contrepartie.

Le succès d'un FNB CI dans le secteur des investissements sous forme de prêt dépendra en partie de sa capacité à acheter des prêts à des conditions qu'il juge attrayantes. Pour acheter des prêts, un FNB CI doit livrer concurrence à toute une gamme d'investisseurs et d'institutions. Une hausse de la concurrence, ou une baisse de l'offre, en matière de prêts admissibles pourrait se traduire par des rendements réduits sur ces prêts, ce qui pourrait, par le fait même, réduire le rendement dégagé par les investisseurs.

En raison des restrictions sur les transferts contenues dans des contrats de prêt et de la nature de la syndication privée des prêts de rang supérieur, certains prêts de rang supérieur ne peuvent être achetés ou vendus aussi facilement que des titres émis dans le public. Par conséquent, certains prêts de rang supérieur sont illiquides, ce qui peut faire en sorte qu'il soit difficile pour le FNB CI de les vendre à un prix acceptable lorsqu'il le souhaite afin de générer des espèces, d'éviter des pertes ou de répondre aux demandes de rachat.

En raison des restrictions sur les transferts contenues dans des contrats de prêt et de la nature de la syndication privée des prêts privilégiés de premier rang, y compris, par exemple, le manque de renseignements disponibles au public, certains prêts privilégiés de premier rang ne peuvent être achetés ou vendus aussi facilement que des titres émis dans le public. Certains prêts privilégiés de premier rang et d'autres investissements du portefeuille sont très peu négociés ou il peut n'y avoir aucun marché pour leur négociation, ce qui peut faire en sorte qu'il soit difficile pour un FNB CI de les évaluer ou d'en disposer à un prix acceptable lorsqu'il le souhaite.

Le règlement des opérations de portefeuille portant sur des prêts peut demander jusqu'à trois semaines et, dans certains cas, beaucoup plus de temps. Contrairement aux marchés des valeurs mobilières, il n'y a pas de chambre de compensation centrale pour la négociation des prêts.

Risque lié aux titres à revenu fixe

En général, la valeur des titres à revenu fixe, notamment les obligations et certaines actions privilégiées, baisse lorsque les taux d'intérêt montent et elle monte lorsque les taux d'intérêt baissent. La valeur liquidative d'un FNB CI qui détient de tels titres variera selon les fluctuations des taux d'intérêt et les fluctuations correspondantes de la valeur des titres dans son portefeuille. La valeur des titres à revenu fixe est également touchée par le risque de non-paiement des intérêts et de non-remboursement du capital, de même que par les variations des cours attribuables à des facteurs comme la conjoncture économique générale et la solvabilité de l'émetteur. Les obligations de sociétés pourraient ne pas produire d'intérêt, ou leurs émetteurs pourraient manquer à leurs obligations de verser l'intérêt et/ou de rembourser le capital. Certaines des obligations qui pourraient faire partie du portefeuille à l'occasion

pourraient ne pas être garanties, ce qui augmenterait le risque de perte en cas de défaut ou d'insolvabilité de l'émetteur. Voir « *Risque lié aux taux d'intérêt* » pour connaître les autres risques associés à un placement dans des titres à revenu fixe.

Risque lié aux investissements étrangers

Les investissements du portefeuille d'un FNB CI peuvent à tout moment comprendre des investissements dans des émetteurs établis dans des territoires à l'extérieur du Canada et des États-Unis. Par conséquent, les placements dans des sociétés étrangères sont influencés par la conjoncture économique et du marché dans les pays où la société exerce ses activités. Les titres de participation et titres à revenu fixe émis par des sociétés et des gouvernements étrangers sont souvent considérés comme plus risqués que les placements au Canada et aux États-Unis. Cela s'explique en partie par le fait que plusieurs pays ont des normes de comptabilité, d'audit et de communication d'information moins strictes. Certains pays sont moins stables sur le plan politique que ne le sont le Canada et les États-Unis et offrent moins de renseignements concernant les placements individuels. Le volume des opérations et la liquidité de certains marchés boursiers et obligataires étrangers ne sont pas aussi importants que ceux des marchés canadiens et américains, et la volatilité des cours peut parfois être plus forte que sur les marchés boursiers et obligataires canadiens et américains. Dans certains pays, les titres étrangers sont également exposés au risque de nationalisation, d'expropriation ou de contrôle des devises. Il pourrait être difficile de négocier des placements sur les marchés étrangers, et les lois de certains pays ne protègent pas intégralement les droits des investisseurs. De tels risques ainsi que certains autres pourraient provoquer des variations des cours plus fréquentes et de plus grande amplitude à l'égard des placements à l'étranger. On considère que les placements faits aux États-Unis ne présentent pas de risque lié aux investissements étrangers.

De façon générale, les investissements sur les marchés étrangers sont soumis à certains risques, et les FNB CI pourraient subir les répercussions défavorables, notamment de ce qui suit : des bouleversements politiques, des problèmes financiers, des catastrophes naturelles, des guerres, des occupations, une faible surveillance gouvernementale par rapport au Canada, la difficulté de faire exécuter les obligations contractuelles, la volatilité des devises et l'intervention gouvernementale sur les marchés. La valeur du portefeuille d'un FNB CI qui pourrait être exposé à des titres russes (le cas échéant) comporte certains risques associés au règlement des opérations de portefeuille et à la perte par le FNB CI des droits de propriété sur ses titres en portefeuille en raison du système d'immatriculation et de garde des actions en Russie. Le Canada, les États-Unis et l'Union européenne ont imposé des sanctions économiques à certaines personnes et institutions de la Russie et pourraient mettre en place des sanctions plus vastes visant la Russie. Ces sanctions, voire la menace de sanctions futures, pourraient entraîner une diminution de la valeur et de la liquidité des titres russes, à un affaiblissement du rouble ou à d'autres répercussions défavorables sur l'économie russe. Ces sanctions pourraient également mener au blocage immédiat des titres russes, ce qui compromettrait la capacité d'un FNB CI d'acheter, de vendre, de recevoir ou de remettre ces titres. En outre, ces sanctions pourraient entraîner des contremesures ou des représailles de la part de la Russie, ce qui pourrait nuire également à la valeur et à la liquidité des titres russes.

Risque lié aux marchés étrangers

La participation à des opérations par un FNB CI pourrait supposer l'exécution et la compensation d'opérations sur des marchés étrangers ou soumises aux règles d'un marché étranger. Aucune des autorités canadiennes en valeurs mobilières ni aucune des bourses canadiennes ne réglementent les activités d'un marché étranger, notamment l'exécution, la livraison et la compensation des opérations, ni n'ont le pouvoir de faire respecter une règle d'un marché étranger ou une loi étrangère applicable. De manière générale, les opérations effectuées à l'étranger seront régies par les lois étrangères applicables. Cela est vrai même lorsque le marché étranger a un lien officiel avec un marché canadien, de sorte qu'une position prise sur un marché peut être liquidée par une opération sur un autre marché. En outre, ces lois ou règlements varient selon le pays étranger dans lequel l'opération s'effectue. Pour ces raisons, les entités comme un FNB CI peuvent ne pas bénéficier de certaines protections fournies par la législation canadienne ou les bourses canadiennes. Plus particulièrement, les fonds reçus d'investisseurs en contrepartie d'opérations effectuées par un FNB CI sur des bourses étrangères pourraient ne pas bénéficier de la même protection que ceux reçus à l'égard d'opérations effectuées par le FNB CI sur des bourses canadiennes.

Risque lié à la société de placement

Chaque catégorie de société est une catégorie d'actions distincte de la Société et chaque catégorie peut être offerte sous forme de plusieurs séries. Chaque catégorie et série est assortie de ses propres frais qui sont comptabilisés séparément. Ces frais seront déduits dans le calcul de la valeur liquidative de cette catégorie ou série, ce qui réduira la valeur liquidative de la catégorie ou de la série pertinente. Si une catégorie ou série est incapable de s'acquitter de ses dépenses ou de ses obligations, la Société est légalement responsable de payer ces dépenses et, par conséquent, la valeur liquidative des autres catégories ou séries pourrait également être réduite.

Une société de placement à capital variable est effectivement autorisée à transférer une partie de son revenu aux investisseurs sous forme de dividendes, qui sont des gains en capital et des dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables. Toutefois, une société de placement à capital variable ne peut transférer aucun autre revenu, y compris les revenus d'intérêt, les revenus de fiducie et les dividendes étrangers. Si ce type de revenu, calculé pour la Société dans son ensemble, dépasse les dépenses ou les autres déductions relatives au revenu imposable dont la Société peut se prévaloir, celle-ci deviendrait généralement imposable. Le gestionnaire comptabilisera les revenus et les dépenses de chaque catégorie ou série d'actions de la Société séparément de sorte que si la Société devient imposable, le gestionnaire attribuera normalement l'impôt aux catégories ou séries dont les revenus imposables dépassent les dépenses.

Si la Société avait un bénéfice net imposable, cela pourrait être désavantageux pour deux types d'investisseurs : a) les investisseurs dans le cadre d'un régime; b) les investisseurs dont le taux d'imposition marginal est inférieur à celui de la Société. Les investisseurs dans le cadre d'un régime ne paient pas immédiatement d'impôt sur le revenu à l'égard des revenus qu'ils reçoivent, de sorte que le revenu qu'un fonds est autorisé à transférer à un régime ne sera pas immédiatement assujéti à l'impôt sur le revenu; si, toutefois, la Société ne pouvait distribuer le revenu, les investisseurs dans le cadre d'un régime assumeront indirectement l'impôt sur le revenu engagé par la Société. Le taux d'imposition des sociétés applicable aux sociétés de placement à capital variable est supérieur à certains taux d'impôt sur le revenu des particuliers, selon la province ou le territoire de résidence de l'investisseur et son taux d'imposition marginal. Ainsi, si le revenu est imposé entre les mains de la Société plutôt que distribué à l'investisseur (et imposé entre les mains de l'investisseur), l'investisseur pourrait assumer indirectement un taux d'impôt supérieur sur ce revenu.

Risque lié aux obligations indexées sur l'inflation

Le risque lié aux obligations indexées sur l'inflation s'entend du risque que la valeur de ces obligations fluctue en fonction des variations réelles ou prévues des taux d'inflation d'une manière que les investisseurs ne prévoient généralement pas.

Risque lié aux fiducies de placement

Un FNB CI peut investir dans des fiducies de placement immobilier, de redevances et de revenu et d'autres fiducies de placement, qui sont des moyens de placement qui prennent la forme de fiducies plutôt que de sociétés par actions. Dans la mesure où des réclamations contre une fiducie de placement, qu'elles soient contractuelles ou délictuelles ou qu'elles résultent d'une obligation fiscale ou d'une obligation imposée par la loi, ne sont pas réglées par la fiducie, les investisseurs de la fiducie de placement, y compris un FNB CI, pourraient être tenus responsables de telles obligations. Les fiducies de placement cherchent généralement à atténuer ce risque en indiquant dans les contrats que les obligations de la fiducie de placement ne lieront pas les investisseurs personnellement. Toutefois, les fiducies de placement pourraient quand même être visées par des réclamations en dommages-intérêts, notamment à l'égard de préjudices personnels ou environnementaux. Certains territoires ont promulgué des lois visant à protéger les investisseurs de fiducies de placement contre une telle responsabilité.

Risque lié aux opérations importantes

Les titres d'un FNB CI peuvent être achetés par d'autres fonds d'investissement, des institutions financières dans le cadre d'autres offres de placement et/ou des investisseurs qui participent à un programme de répartition de l'actif

ou à un programme de portefeuille modèle. Indépendamment ou collectivement, ces autres parties peuvent, à l'occasion, acheter, détenir ou vendre une grande partie des titres d'un FNB CI. Un achat important de titres d'un FNB CI pourrait entraîner une souscription de titres supplémentaires par un courtier désigné ou un courtier, ce qui, si le courtier désigné ou le courtier souscrit des titres au comptant, pourrait créer une position de trésorerie relativement importante dans le portefeuille du FNB CI. Dans ce cas, l'existence de cette position en trésorerie pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement du FNB CI. L'investissement de cette position en trésorerie peut également entraîner des frais d'opération supplémentaires importants, même si ces frais sont généralement pris en charge par le courtier concerné. À l'inverse, une vente importante de titres d'un FNB CI au comptant pourrait entraîner un rachat important de titres par un courtier désigné ou un courtier, ce qui pourrait obliger le FNB CI à vendre des placements en portefeuille afin de pouvoir verser le produit du rachat. Cette vente peut avoir une incidence sur la valeur marchande de ces placements de portefeuille et elle peut accélérer ou augmenter le versement des distributions de gains en capital à ces investisseurs. De plus, cette vente peut entraîner des frais d'opération supplémentaires importants, même si ces frais sont généralement pris en charge par le courtier concerné.

Risque lié au placement passif

En général, si un FNB indiciel utilise une méthode d'échantillonnage, ou certains autres titres, pour construire son portefeuille, ce FNB indiciel tendra à connaître une plus grande erreur de reproduction de l'indice qu'un fonds négocié en bourse qui reproduit entièrement l'indice. En choisissant des titres pour les FNB indiciels, le gestionnaire s'abstiendra de « gérer activement » les FNB indiciels en effectuant une analyse fondamentale des titres dans lesquels il investit ou encore d'acheter ou de vendre des titres pour les FNB indiciels d'après sa propre analyse du marché, analyse financière ou analyse économique. Étant donné que le gestionnaire ne tentera pas de prendre des positions défensives sur des marchés en baisse, la situation financière défavorable d'un émetteur inclus représenté dans l'indice n'amènera pas nécessairement les FNB indiciels à cesser de détenir les titres de l'émetteur inclus, sauf si ces titres sont retirés de l'indice.

Un FNB indiciel peut investir une proportion de son actif dans un ou plusieurs émetteurs qui est supérieure à celle qui est habituellement autorisée pour les OPC. Par conséquent, le portefeuille d'un FNB indiciel pourrait être moins diversifié qu'un portefeuille de placements moins concentré. De plus, la valeur liquidative d'un tel FNB indiciel pourrait être plus volatile que celle d'un portefeuille plus diversifié et fluctuer davantage sur de courtes périodes. Bien qu'un portefeuille plus concentré puisse parfois comporter un risque de liquidité accru, ce qui pourrait alors avoir un effet sur la capacité d'un OPC à donner suite aux demandes de rachat, le gestionnaire ne croit pas que ces risques sont importants pour les FNB indiciels.

En ce qui concerne le Fonds de lingots d'or CI, le gestionnaire ne gère pas activement l'or détenu par ce FNB CI. Cela signifie que le gestionnaire ne vend pas d'or lorsque son prix est élevé et n'achète pas d'or lorsque son prix est bas en prévision de hausses futures des prix. Toute perte subie par le FNB CI aura une incidence défavorable sur la valeur des titres de ce FNB CI. De plus, étant donné que le FNB CI n'est pas géré activement et qu'il n'y aura aucune tentative d'acheter ou de vendre de l'or afin de se protéger contre les fluctuations des prix de l'or ou de profiter de celles-ci, le gestionnaire vendra l'or détenu par le FNB CI pour payer les frais de ce dernier selon les besoins, peu importe le prix de l'or alors en vigueur. La vente de l'or du FNB CI pour payer les frais à un moment où le prix de l'or est bas pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des titres.

Risque lié aux actions privilégiées

Les actions privilégiées et les titres d'emprunt comportent des risques de défaut quant au paiement des intérêts, des dividendes et/ou du capital et des fluctuations de prix attribuables à des facteurs tels que la solvabilité de l'émetteur, la variation des taux d'intérêt et la conjoncture économique générale. Au contraire des versements d'intérêt à l'égard des titres d'emprunt, les actions privilégiées ne comportent habituellement aucune obligation de verser des dividendes (même si ces dividendes se sont effectivement accumulés), et le versement de dividendes sur des actions privilégiées peut être suspendu à tout moment. Advenant qu'un émetteur d'actions privilégiées

connaissances des difficultés financières, ses actions privilégiées pourraient connaître une baisse de valeur substantielle en raison de la possibilité réduite qu'un dividende soit déclaré et du fait que les actions privilégiées pourraient être subordonnées à d'autres titres du même émetteur. En outre, la capacité du conseil d'administration d'un émetteur de déclarer des dividendes (même si ces dividendes se sont effectivement accumulés) à l'égard d'actions privilégiées en circulation peut être limitée par des restrictions imposées par les prêteurs de cet émetteur.

Bon nombre d'émetteurs d'actions privilégiées ont le droit de racheter ou de rembourser par anticipation leurs titres. En cas de chute des taux d'intérêt, l'émetteur d'actions privilégiées peut racheter par anticipation ces actions privilégiées et les remplacer par de nouvelles actions privilégiées émises à un taux inférieur, ou encore par des titres d'emprunt conventionnels, voire même des titres de participation. Si des actions privilégiées appartenant à un FNB CI font l'objet d'un tel remboursement par anticipation ou rachat, le FNB CI devra habituellement réinvestir le produit de ce rachat à un moment où le rendement des titres disponibles sur le marché est inférieur au rendement des titres remboursés par anticipation ou rachetés. Un FNB CI pourrait également perdre toute prime qu'il a payée à l'égard de tels titres.

Au cours de cycles haussiers des taux d'intérêt, un émetteur peut exercer ses droits, le cas échéant, de payer le montant de rachat sur les actions privilégiées plus tard que prévu. Dans de telles circonstances, la valeur des actions privilégiées diminuera, ce qui fera en sorte que la valeur des investissements du FNB CI diminuera.

Étant donné que de nombreuses actions privilégiées versent des dividendes à un taux fixe, leur cours peut être sensible aux fluctuations des taux d'intérêt d'une façon semblable aux obligations : lorsque les taux d'intérêt baissent, le cours des titres à revenu fixe a tendance à augmenter, et inversement, lorsque les taux d'intérêt augmentent, leur cours a tendance à baisser. Dans la mesure où un FNB CI investit dans des titres à taux fixe, ou qu'il est exposé à de tels titres à taux fixe, une hausse des taux d'intérêt pourrait faire baisser substantiellement la valeur de ses investissements. La volatilité du cours d'un titre variera en fonction du type de titre, de sa durée et de son émetteur. Les variations de la valeur d'un titre sont souvent d'autant plus fortes que sa durée jusqu'à l'échéance est longue.

Enfin, étant donné que de nombreuses actions privilégiées permettent à leurs porteurs de convertir ces actions privilégiées en actions ordinaires de l'émetteur, leur cours peut être sensible aux changements dans la valeur des actions ordinaires de l'émetteur. Si un FNB CI détient des actions privilégiées convertibles, une baisse du cours des actions ordinaires peut également faire en sorte que ses investissements perdent de la valeur.

Risque lié aux investissements dans le secteur immobilier

Les investissements dans des fiducies de placement immobilier (« FPI »), des sociétés exploitantes du secteur immobilier et d'autres émetteurs du secteur immobilier sont soumis aux risques généraux associés aux investissements dans le secteur immobilier. Les investissements dans le secteur immobilier sont touchés par divers facteurs, dont l'évolution de la conjoncture économique générale (comme les niveaux des taux d'intérêt et la disponibilité du financement hypothécaire à long terme) et des conditions régionales (comme l'offre excédentaire d'espaces ou la réduction de la demande immobilière dans la région), l'attrait présenté par les propriétés pour les locataires, la concurrence provenant d'autres espaces disponibles et divers autres facteurs. La valeur d'un immeuble et des modifications qui y sont apportées peut également dépendre de la solvabilité et de la stabilité financière des locataires. Le revenu d'une FPI, d'une société exploitante du secteur immobilier ou d'un autre émetteur du secteur immobilier qui peut être versé aux porteurs de parts ou aux actionnaires, selon le cas, serait défavorablement touché si un nombre important de locataires devenaient incapables de remplir leurs obligations envers la FPI, la société exploitante du secteur immobilier ou un tel autre émetteur du secteur immobilier ou si ceux-ci étaient incapables de louer une part importante des espaces disponibles dans leurs propriétés à des conditions de location favorables sur le plan économique.

Risque lié aux rééquilibrages et aux rajustements

Les rajustements devant être apportés aux paniers de titres détenus par un FNB indiciel pour refléter le rééquilibrage et les rajustements de son indice pourraient dépendre de la capacité du gestionnaire et du courtier désigné à s'acquitter de leurs obligations respectives aux termes de la ou des conventions avec un courtier désigné (définies aux présentes). Si le courtier désigné concerné ne s'acquitte pas de ses obligations, le FNB indiciel devra vendre ou acheter, selon le cas, des titres inclus dans l'indice sur le marché. Dans un tel cas, le FNB indiciel engagerait des frais de transaction supplémentaires et ses titres ne seraient pas bien pondérés, de sorte que l'écart entre le rendement du FNB indiciel et le rendement de l'indice serait plus important que ce qui est par ailleurs prévu.

Risque lié à la reproduction ou au suivi de l'indice

Avant d'effectuer un placement dans un FNB indiciel, l'investisseur doit savoir que le FNB indiciel ne reproduira pas exactement le rendement de l'indice applicable. Le rendement total généré par les titres détenus par un FNB indiciel sera réduit des frais de gestion payables au gestionnaire et des frais de transaction (y compris les frais de transaction engagés dans le cadre du rajustement de l'équilibre réel des titres détenus par ce FNB indiciel) ainsi que des taxes et impôts et des autres frais à la charge de ce FNB indiciel, alors que ces frais de transaction, ces taxes et impôts et ces autres frais ne sont pas inclus dans le calcul des rendements de l'indice.

De plus, des écarts dans la reproduction de l'indice par un FNB indiciel pourraient se produire pour diverses raisons, notamment si ce FNB indiciel emploie une méthode d'échantillonnage ou parce que certains autres titres sont inclus dans le portefeuille de titres détenu par ce FNB indiciel, ou en raison des coûts et des risques découlant des opérations de couverture du change réalisées par ce FNB indiciel ou d'autres incidences que ces opérations ont sur son rendement. Des écarts pourraient également se produire si le FNB indiciel dépose des titres en réponse à une offre publique d'achat fructueuse visant moins que la totalité des titres d'un émetteur inclus et que cet émetteur inclus n'est pas retiré de l'indice pertinent. Dans un tel cas, les FNB indiciels seraient tenus d'acheter des titres de remplacement pour une somme supérieure au produit de l'offre publique d'achat. Il est également possible que, pendant une certaine période, les FNB indiciels ne puissent reproduire entièrement le rendement de l'indice en raison de circonstances extraordinaires.

Les rajustements du panier de titres nécessaires en raison du rééquilibrage ou du rajustement d'un indice pourraient avoir une incidence sur le marché sous-jacent des titres inclus dans cet indice, ce qui serait reflété dans la valeur de l'indice. De même, les souscriptions de titres faites par le courtier désigné et des courtiers peuvent avoir une incidence sur le marché des titres inclus dans un indice, étant donné que ceux-ci cherchent à acheter ou à emprunter ces titres pour constituer des paniers de titres à remettre au FNB indiciel concerné en guise de paiement pour les titres à émettre.

Risques associés à un placement dans le Fonds de lingots d'or CI

Risque lié à la concurrence

Un placement dans les titres du Fonds de lingots d'or CI peut être touché de façon défavorable par la concurrence d'autres méthodes de placement dans l'or. Le FNB CI est en concurrence avec d'autres instruments financiers, y compris des titres de créance et de participation traditionnels émis par des sociétés du secteur de l'or et d'autres titres adossés ou liés à l'or, des placements directs dans l'or et des instruments de placement similaires au FNB CI. Les conditions du marché et financières, et d'autres conditions indépendantes qui échappent au contrôle du gestionnaire, peuvent rendre plus attrayant d'investir dans d'autres instruments financiers ou d'investir directement dans l'or, ce qui pourrait limiter le marché des titres du FNB CI et réduire la liquidité des titres.

Diminution du nombre de lingots que représente chaque titre

Puisque le Fonds de lingots d'or CI ne devrait pas produire de revenu net et pourrait être tenu de vendre des lingots d'or au fil du temps, au besoin, pour régler certains de ses frais et pour financer certains rachats, la quantité de

lingots d'or que représente chaque titre du Fonds de lingots d'or CI diminuera, et la valeur liquidative par titre pourrait diminuer, graduellement au fil du temps, peu importe si le cours des titres du FNB CI augmente ou diminue en réponse à la fluctuation du prix de l'or. Le placement continu de titres du FNB CI n'inversera pas cette tendance, puisque la quantité de lingots acquise grâce au produit tiré du placement tiendra proportionnellement compte de la quantité de lingots d'or que représentaient les titres du FNB CI émises dans le cadre du placement.

Risque lié au raffinement et à la qualité

Le dépositaire des lingots du Fonds de lingots d'or CI ne vérifie pas le titre ou la qualité des lingots d'or qui lui sont remis. Rien ne garantit le titre ni la qualité des lingots d'or remis au FNB CI.

Absence d'opérations d'arbitrage

En cas de difficultés imprévues dans le cadre des processus de création et de rachat de titres du Fonds de lingots d'or CI, les participants éventuels au marché, comme les courtiers et leurs clients, qui seraient par ailleurs disposés à acheter ou à racheter des titres du Fonds de lingots d'or CI pour profiter de toute possibilité d'arbitrage découlant d'écart entre le cours des titres du Fonds de lingots d'or CI et le prix de l'or sous-jacent pourraient ne pas prendre le risque de ne pas être en mesure de réaliser les profits prévus en raison de ces difficultés. Dans un tel cas, la liquidité des titres du Fonds de lingots d'or CI pourrait diminuer et le cours du FNB CI pourrait fluctuer indépendamment du prix de l'or et s'éloigner par ailleurs de la valeur liquidative des titres.

Risque lié à l'absence de surveillance réglementaire gouvernementale spécifique des opérations de garde de lingots d'or

Le dépositaire des lingots est responsable de la garde des lingots d'or du Fonds de lingots d'or CI qu'il attribue au FNB CI dans le cadre de la création de titres. Le dépositaire des lingots facilite également le transfert d'or à l'intérieur et à l'extérieur du FNB CI au moyen de comptes d'or non attribué qu'il maintient pour les courtiers et les courtiers désignés, ainsi que le FNB CI. Même si le dépositaire des lingots est un teneur de marché (*market maker*), une chambre de compensation (*clearer*) et un pondérateur autorisé (*approved weigher*) aux termes des règles de la LBMA (qui définit les bonnes pratiques pour les participants au marché des lingots), la LBMA n'est pas un organisme de réglementation gouvernemental ni un organisme de réglementation officiel. De plus, bien que le dépositaire des lingots soit généralement réglementé au Royaume-Uni par la *Prudential Regulation Authority* et la *Financial Conduct Authority*, ces organismes de réglementation ne couvrent pas directement les activités de garde de lingots d'or du dépositaire des lingots. Par conséquent, le Fonds de lingots d'or CI dépend du respect par le dépositaire des lingots des meilleures pratiques de la LBMA et de la mise en œuvre par ce dernier de contrôles internes satisfaisants pour ses opérations de garde de lingots d'or afin de garantir la sécurité de son or.

Risque lié aux ventes importantes d'or

Le prix de l'or peut être touché par la vente d'or par des FNB ou d'autres instruments négociés en bourse qui suivent les marchés de l'or. Dans la mesure où les FNB existants ou d'autres instruments négociés en bourse qui suivent les marchés de l'or représentent une proportion importante de la demande de lingots d'or physiques, les rachats importants de titres de ces FNB ou instruments pourraient avoir une incidence défavorable sur le cours des lingots d'or physiques et le cours et la valeur liquidative des titres du Fonds de lingots d'or CI.

Risque lié au cours de l'or établi en après-midi par la LBMA

La valeur de l'or détenu par le Fonds de lingots d'or CI est déterminée à l'aide du cours de l'or établi en après-midi par la LBMA, comme décrit plus en détail dans les rubriques « *Méthode de classement des risques liés aux placements* » et « *Aperçu des secteurs dans lesquels le FNB investit* » dans le profil du FNB de ce FNB CI à l'annexe A. Des écarts potentiels dans le calcul du cours de l'or établi en après-midi par la LBMA, ainsi que toute modification future du cours de l'or établi en après-midi par la LBMA, pourraient avoir une incidence sur la valeur de l'or détenu

par le Fonds de lingots d'or CI et pourraient avoir un effet défavorable sur la valeur d'un placement dans les titres du Fonds de lingots d'or CI.

Risque lié à la perte de lingots

Il existe un risque qu'une partie ou la totalité des lingots d'or du Fonds de lingots d'or CI soient perdus, endommagés ou volés, malgré le fait que le dépositaire des lingots assure la livraison et l'entreposage des lingots d'or dans ses chambres fortes. Les lingots d'or devant être achetés par le Fonds de lingots d'or CI seront attribués par la contrepartie applicable dans un délai et d'une manière commercialement raisonnables. Il y aura un intervalle entre l'achat des lingots par le Fonds de lingots d'or CI et leur attribution intégrale au Fonds de lingots d'or CI, ou lorsque le Fonds de lingots d'or CI rachète des titres, au cours de laquelle il détiendra des lingots d'or non attribués. Le Fonds de lingots d'or CI tentera de minimiser la durée de la période pendant laquelle les lingots d'or ne sont pas attribués. Pendant cette période, il sera soumis au risque de crédit de la contrepartie et/ou des vendeurs des lingots d'or. Rien ne garantit que le Fonds de lingots d'or CI pourra recouvrer les pertes attribuables à la détention de lingots d'or non attribués. De plus, des événements naturels (p. ex., des tremblements de terre), des interventions humaines (p. ex., des guerres ou des attentats terroristes) ou des situations de pandémie pourraient restreindre l'accès aux lingots d'or du Fonds de lingots d'or CI. L'un ou l'autre de ces événements pourrait avoir une incidence défavorable sur les actifs du Fonds de lingots d'or CI et, par conséquent, sur un placement dans ses titres.

Risque lié aux métaux précieux

Le Fonds de lingots d'or CI pourrait être assujéti à un certain nombre de risques propres aux métaux précieux, comme les risques liés à ce qui suit : (i) les variations de la demande des industries, des gouvernements et des consommateurs, y compris la demande industrielle et de bijoux, de même que la quantité de métaux précieux, comme les lingots d'or, détenus par les gouvernements, les sociétés, les institutions financières et les consommateurs en tant que valeur refuge, qui peut être touchée par la structure du système monétaire mondial, la confiance en ce dernier ou un changement rapide de la valeur d'autres actifs; (ii) les perturbations de la chaîne d'approvisionnement, de l'extraction au raffinage, en passant par l'entreposage et la fusion; (iii) les rajustements des stocks; (iv) les variations des coûts de production, y compris des coûts d'entreposage, de la main-d'œuvre et de l'énergie; (v) les coûts associés au respect des règlements, notamment en matière d'environnement; (vi) les taux d'intérêt et les taux d'emprunt et de prêt relatifs aux métaux précieux; (vii) les taux de change, y compris la vigueur relative d'une devise par rapport aux devises dans lesquelles les prix des métaux de base sont cotés, et la confiance à l'égard des taux de change; et (viii) les taux de croissance économique et d'inflation. Ces facteurs sont interdépendants de manière complexe, et l'effet d'un facteur sur le FNB CI et la valeur de ses titres peut augmenter ou réduire l'effet d'un autre facteur.

De plus, les investisseurs devraient savoir que même si l'or est utilisé par les investisseurs pour protéger la richesse partout dans le monde, rien ne garantit qu'il conservera sa valeur à long terme en ce qui a trait au pouvoir d'achat dans l'avenir.

Fluctuation des prix

Le prix d'un titre d'un fonds d'investissement variera généralement en fonction de la valeur des actifs qu'il détient. Le Fonds de lingots d'or CI est conçu pour reproduire le plus fidèlement possible le rendement du cours de l'or. Le prix de l'or a fluctué considérablement au cours des dernières années. Les changements au niveau de l'offre et de la demande mondiales, les événements et situations politiques, économiques ou financiers mondiaux ou régionaux, en particulier ceux de nature imprévue, les pandémies, les attentes des investisseurs en matière d'inflation, les taux de change et les activités d'investissement et de négociation des fonds de marchandises peuvent influencer la valeur de lingots d'or détenus par le FNB CI. Lorsqu'un porteur de titres procède à un rachat de titres, leur valeur peut être inférieure à l'investissement initial du porteur de titres.

De plus, les investisseurs devraient savoir que même si l'or est utilisé par les investisseurs pour protéger la richesse partout dans le monde, rien ne garantit qu'il conservera sa valeur à long terme en ce qui a trait au pouvoir d'achat dans l'avenir.

Risques liés à des frais d'opération plus élevés

Les achats directs de lingots d'or physiques par le Fonds de lingots d'or CI peuvent générer des coûts de transaction plus élevés que d'autres types de placements, ce qui peut avoir une incidence sur le rendement du FNB CI.

Ventes d'or par le secteur officiel

Des ventes importantes d'or par le secteur officiel pourraient avoir un effet négatif sur un placement dans les titres du Fonds de lingots d'or CI. Le secteur officiel comprend les banques centrales, d'autres agences gouvernementales et des institutions multilatérales qui achètent, vendent et détiennent de l'or dans à titre d'actifs de réserve. Le secteur officiel détient une quantité importante d'or, dont une partie est statique, ce qui signifie qu'il n'est pas disponible sur le marché libre. Advenant que des pressions ou des conditions économiques, politiques et sociales futures nécessitent que le secteur officiel liquide ses actifs en or en bloc ou de façon non coordonnée, la demande visant l'or pourrait ne pas être suffisante pour accommoder la hausse soudaine de l'offre d'or sur le marché. Par conséquent, le prix de l'or pourrait baisser, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur un placement dans le FNB CI.

Risque lié aux pertes non assurées

Le Fonds de lingots d'or CI n'assure pas ses lingots d'or. Les lingots d'or détenus par le Fonds de lingots d'or CI sont entreposés dans les chambres fortes du dépositaire des lingots. Le dépositaire des lingots souscrit une assurance selon des conditions qu'il juge appropriées à l'égard des risques de perte physique ou de dommages, à l'exception du risque de guerre, d'incident nucléaire, d'attentat terroriste ou de confiscation par les gouvernements. Le Fonds de lingots d'or CI n'est pas directement bénéficiaire d'une telle assurance et il n'a pas le pouvoir d'exiger une couverture ou d'en établir la nature ou le montant. Rien ne garantit que cette assurance sera suffisante pour garantir les pertes que le dépositaire des lingots ou le FNB CI pourraient subir.

Par conséquent, le Fonds de lingots d'or CI pourrait ne pas disposer de sources de recouvrement adéquates si l'or est perdu, endommagé, volé ou détruit, et le recouvrement pourrait être limité, même en cas de fraude, à la valeur marchande de l'or au moment de la découverte de la fraude. Ainsi, une perte qui n'est pas couverte par une assurance et pour laquelle aucune personne ne peut être tenue responsable des dommages pourrait être subie à l'égard de son or.

Risques liés aux investissements dans des prêts commerciaux

L'investissement dans des prêts bancaires commerciaux et consortiaux, qu'ils soient acquis par voie de cession ou de participation dans un prêt, peut comporter certains risques. Aux termes des conventions régissant la plupart des prêts consortiaux, si un FNB CI, en qualité de détenteur d'une participation dans un prêt consortial, souhaitait rendre la dette exigible en cas de défaillance ou exercer des recours contre un emprunteur, il ne pourrait pas le faire sans l'accord d'au moins la majorité des prêteurs. De plus, des mesures pourraient être prises par la majorité des prêteurs ou, dans certains cas, une seule banque associée, sans le consentement d'un FNB CI. Le FNB CI concerné aurait néanmoins l'obligation d'indemniser la banque associée à l'égard de la quote-part du FNB CI des frais ou autres obligations contractés à cet égard et, en général, relativement à l'administration et à la renégociation ou à l'exécution des prêts consortiaux. Par ailleurs, un cessionnaire ou un participant à un prêt peut ne pas avoir droit à certains paiements majorés à l'égard des retenues d'impôt et autres indemnités qui pourraient être offerts par ailleurs au détenteur initial du prêt.

Un FNB CI peut investir dans des prêts garantis et non garantis consentis à des entreprises et acquis par voie de cession ou de participation dans un prêt. Même si un FNB CI s'efforcera d'acquérir des prêts par voie de cession (plutôt que par des prêts avec participation), il pourrait ne pas être toujours en mesure de le faire. Pour l'achat de prêts avec participation, un FNB CI aura habituellement une relation contractuelle uniquement avec l'institution vendeuse, et non avec l'emprunteur. Un FNB CI n'aura généralement aucun droit d'exiger directement la conformité par l'emprunteur avec les modalités du contrat de prêt, ni aucun droit de compensation contre l'emprunteur, pas plus qu'il n'aura le droit de s'opposer à certaines modifications du contrat de prêt ou renoncations aux termes du contrat de prêt auxquelles consent l'institution vendeuse. Un FNB CI pourrait ne pas profiter directement de la garantie accessoire sous-jacente au prêt garanti visé et pourrait faire l'objet de droits de compensation que l'emprunteur détient contre l'institution vendeuse.

De plus, en cas d'insolvabilité de l'institution vendeuse, en vertu des lois des États-Unis et des États de ce pays, un FNB CI peut être considéré comme un créancier ordinaire de cette institution vendeuse, et peut ne pas détenir de créances exclusives ou de rang supérieur à l'égard de la participation de l'institution vendeuse au prêt garanti ou de la garantie s'y rattachant.

Par conséquent, un FNB CI peut être assujéti au risque de crédit de l'institution vendeuse ainsi que de l'emprunteur. Certains des prêts garantis ou certains prêts avec participation peuvent être régis par les lois d'un autre territoire qu'un territoire américain, ce qui peut comporter d'autres risques en ce qui a trait à la qualification en vertu de ces lois de cette participation dans un prêt en cas d'insolvabilité de l'institution vendeuse ou de l'emprunteur.

Risques liés à un placement dans des obligations à rendement élevé

Un FNB CI peut faire des investissements dans des obligations à rendement élevé qui ne sont pas de premier ordre. Les titres d'emprunt de sociétés à rendement élevé comportent de plus grands risques que les titres d'emprunt de premier ordre, y compris des risques accrus de non-paiement des intérêts et de non-remboursement du capital, des taux de recouvrement réduits pour un titre qui est en défaut et des fluctuations de cours accrues en raison de facteurs tels que la conjoncture économique et la solvabilité de l'émetteur. Les titres d'emprunt à rendement élevé peuvent également être moins liquides que les titres d'emprunt de premier ordre. Durant les périodes de marché étroit, les écarts entre les cours acheteur et vendeur sont susceptibles d'augmenter considérablement et un FNB CI pourrait éprouver de la difficulté à vendre ces titres sur le marché à une valeur perçue comme juste, voire à tout le moins. Les émetteurs d'obligations à rendement élevé sont plus vulnérables aux changements économiques, aux changements politiques ou aux événements défavorables touchant un secteur, qu'ils soient réels ou perçus. En outre, les obligations à rendement élevé sont souvent subordonnées aux dettes de rang supérieur pour ce qui est du remboursement préalable. Si un émetteur manquait à son obligation de rembourser le capital ou de payer l'intérêt, le revenu d'un FNB CI et la valeur marchande de ses placements pourraient diminuer. Un FNB CI pourrait également engager des frais supplémentaires pour tenter de recouvrer les sommes qui lui sont dues auprès de l'émetteur.

Il n'existe aucune bourse officielle à laquelle ces titres d'emprunt de sociétés à rendement élevé sont négociés. Par conséquent, la liquidité pour les porteurs de ces titres d'emprunt pourrait être restreinte. Les investissements du portefeuille d'un FNB CI dans des obligations et des débentures exposent le portefeuille du FNB CI et le FNB CI au risque de crédit des émetteurs sous-jacents, y compris le risque de non-paiement des intérêts et de non-remboursement du capital et le risque que les notes de crédit de ces émetteurs puissent être abaissées dans certaines circonstances. En outre, des changements réels ou prévus dans les notes de crédit attribuées aux obligations et aux débentures détenues dans le portefeuille d'un FNB CI pourraient avoir une incidence sur la valeur marchande de ces obligations et débentures.

Les titres d'emprunt de sociétés à rendement élevé peuvent également être considérés comme des investissements de nature essentiellement spéculative en ce qui concerne la capacité permanente de l'émetteur d'effectuer les remboursements de capital et les paiements d'intérêt, sont parfois exposés à un degré de risque plus élevé quand la conjoncture du marché est défavorable et peuvent être assujéttis à une volatilité des cours fortement accrue, particulièrement durant les périodes d'instabilité économique. Les marchés des capitaux mondiaux ont connu une volatilité importante qui a contribué à une réduction de la liquidité et de l'offre de crédit, rendant plus probables les

défaillances de certains émetteurs à cause d'une rentabilité réduite ou d'une incapacité à refinancer leurs dettes existantes.

Les titres à rendement élevé qui sont notés BB ou moins par S&P ou Ba ou moins par Moody's sont souvent appelés dans la presse financière des « obligations de pacotille » et peuvent inclure des titres d'émetteurs défaillants. Les agences de notation considèrent les « obligations de pacotille » comme principalement spéculatives et pouvant comporter d'importants risques, comme : (i) la vulnérabilité aux ralentissements de l'économie et aux fluctuations des taux d'intérêt; (ii) la sensibilité aux changements défavorables de l'économie et aux événements défavorables touchant les entreprises; (iii) les clauses de rachat ou de remboursement anticipé qui peuvent être exercées en temps inopportun; (iv) la difficulté à évaluer ces titres avec précision ou à les aliéner.

Il est souvent plus difficile d'évaluer des titres assortis de notes inférieures que des titres assortis de notes supérieures. Si la situation financière d'un émetteur se détériore, l'information financière et commerciale exacte à son sujet pourrait être limitée, voire inexistante. Le marché pour les placements assortis de notes inférieures pourrait être étroit, et il pourrait n'y avoir aucun marché secondaire établi. En raison de l'absence de cours du marché et du manque d'information à jour pour les placements dans des titres assortis de notes inférieures, l'évaluation de ces placements est beaucoup plus tributaire du jugement du gestionnaire que celle des titres assortis de notes supérieures. De plus, relativement peu d'acheteurs institutionnels peuvent détenir une grande partie de titres moins bien notés. Par conséquent, un FNB CI peut être tenu de vendre des placements dans des obligations à rendement élevé en subissant des pertes importantes ou de les conserver indéfiniment même si la situation financière d'un émetteur se détériore. La qualité de crédit des titres qui ne sont pas de premier ordre peut varier soudainement et de manière inattendue, et même les notes de crédit récentes peuvent ne pas refléter pleinement les risques réels que présente un certain titre à rendement élevé.

Risque lié à la faible capitalisation

Le portefeuille d'un FNB CI peut contenir des titres de sociétés à faible capitalisation. La capitalisation est une mesure de la valeur d'une société. Elle correspond au produit du prix courant des actions d'une société par le nombre d'actions émises par la société. Les sociétés à faible capitalisation peuvent ne pas avoir un marché bien développé pour leurs titres. Par conséquent, ces titres peuvent être difficiles à négocier, ce qui rend leur cours plus volatil que celui des titres de grandes sociétés.

Risque lié à l'utilisation d'options d'achat couvertes

En raison de son programme de vente d'options d'achat couvertes, un FNB CI est assujéti au risque intégral de sa position de placement dans les titres de son portefeuille, y compris les titres qui font l'objet d'options d'achat couvertes qu'il a vendues, si le cours de ces titres baisse. De plus, on ne s'attend pas à ce que le FNB CI participe au gain sur un titre faisant l'objet d'une option d'achat couverte, si le gain fait en sorte que le cours du titre dépasse le prix d'exercice de l'option d'achat couverte. Dans ces circonstances, le porteur de l'option d'achat couverte exercera probablement cette option. Les primes associées à la vente d'options d'achat couvertes ne peuvent dépasser les rendements qui auraient été obtenus si le FNB CI était demeuré directement investi dans les titres faisant l'objet d'options d'achat couvertes.

L'utilisation d'options d'achat couvertes peut avoir pour effet de limiter ou de réduire les rendements totaux d'un FNB CI si les attentes du gestionnaire de portefeuille concerné à l'égard d'événements ou de conditions du marché futurs se révèlent incorrectes.

Rien ne peut garantir qu'il existera un marché boursier ou hors-cote liquide permettant à un FNB CI de vendre des options d'achat couvertes aux conditions désirées ou de dénouer des positions d'option s'il désire le faire. La capacité d'un FNB CI de dénouer ses positions peut aussi être touchée par des limites quotidiennes sur les opérations imposées par les bourses. De plus, les bourses peuvent suspendre les opérations sur les options lorsque le marché est volatil. Si un FNB CI n'est pas en mesure de racheter une option d'achat couverte qui est dans le cours, il ne sera

pas en mesure de réaliser ses profits ou de limiter ses pertes jusqu'à ce que l'option d'achat couverte qu'il a vendue puisse être exercée ou expirer.

Les opérations sur instruments dérivés comportent également le risque du défaut possible de l'autre partie à l'opération (qu'il s'agisse d'une société de compensation dans le cas d'instruments négociés en bourse ou d'un autre tiers dans le cas d'instruments négociés hors-cote), car celle-ci peut ne pas être en mesure de s'acquitter de ses obligations.

Dans le calcul de leur revenu aux fins de l'impôt, les FNB CI qui vendent des options d'achat couvertes traitent les primes d'option reçues à la vente de ces options ainsi que les gains réalisés ou les pertes subies à la liquidation de ces options à titre de gains en capital et de pertes en capital conformément aux pratiques administratives publiées de l'ARC. L'ARC a pour pratique de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur la caractérisation d'éléments tels que le capital ou le revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt n'a été demandée à l'ARC ni reçue de celle-ci.

Si une partie ou la totalité des opérations entreprises par un FNB CI à l'égard d'options d'achat couvertes dans le portefeuille du FNB CI étaient traitées au titre du revenu plutôt qu'au titre du capital (en raison ou non des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question à la rubrique « *Incidences fiscales – Fonds structurés en fiducie – Imposition des fonds structurés en fiducie* » et à la rubrique « *Incidences fiscales – Catégories de société – Imposition des catégories de société* »), le revenu net d'un fonds structuré en fiducie aux fins de l'impôt et la partie imposable des distributions aux porteurs de titres d'un fonds structuré en fiducie pourraient augmenter ou, dans le cas du FNB Catégorie Revenu d'options d'achat couvertes sur banques canadiennes CI, (i) les rendements après impôt pour les actionnaires pourraient être réduits, (ii) la Société pourrait être assujettie à un impôt non remboursable sur le revenu provenant de ces opérations, et (iii) la Société pourrait être assujettie à des pénalités fiscales à l'égard de choix relatifs aux dividendes sur les gains en capital excessifs. Une telle révision par l'ARC peut faire en sorte que le fonds structuré en fiducie soit tenu responsable de retenues d'impôt non remises sur des distributions antérieures faites aux porteurs de titres qui n'étaient pas résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette responsabilité éventuelle pourrait diminuer la valeur liquidative ou le cours des titres.

Risque lié à l'utilisation d'indices

Le gestionnaire et les FNB indiciaires sont autorisés à utiliser les indices aux termes des contrats de licence dont il est question ci-après à la rubrique « *Contrats importants* ». Le gestionnaire et les FNB indiciaires ne garantissent pas l'exactitude et/ou l'exhaustivité des indices ou des données incluses dans ceux-ci et n'assument aucune responsabilité à cet égard.

Risque lié aux obligations du gouvernement des États-Unis

Les obligations du gouvernement des États-Unis pourraient comprendre des obligations directes du Trésor américain, notamment des bons, des billets et des obligations du Trésor, qui sont pleinement garanties quant aux versements de capital et d'intérêt par les États-Unis. D'autres obligations comprennent celles émises ou garanties par des organismes ou des intermédiaires du gouvernement américain. Ces obligations peuvent être pleinement garanties ou non par les États-Unis. Les titres qui sont pleinement garantis par les États-Unis comprennent les obligations de la Government National Mortgage Association, de la Farmers Home Administration et de l'Export-Import Bank. Pour les titres qui ne sont pas pleinement garantis par les États-Unis, un FNB CI doit se tourner principalement vers l'organisme fédéral ayant émis ou garanti l'obligation pour en obtenir le remboursement ultime et pourraient être incapables de faire valoir une réclamation contre les États-Unis si l'organisme ou l'intermédiaire ne remplit pas ses engagements.

Le pourcentage représenté par la dette publique totale des États-Unis et d'autres pays dans le monde par rapport au produit intérieur brut a crû rapidement depuis le début du ralentissement économique de 2008. Même si des niveaux élevés d'endettement ne sont pas nécessairement révélateurs ou à l'origine de problèmes économiques, ils

pourraient créer certains risques systémiques si des pratiques de gestion de la dette rigoureuses ne sont pas mises en œuvre. Le niveau d'endettement élevé d'un pays pourrait intensifier les pressions du marché afin de répondre aux besoins de financement du gouvernement, ce qui pourrait faire augmenter les coûts d'emprunt et inciter un pays à vendre des titres d'emprunt supplémentaires, accentuant ainsi le risque de refinancement. Une dette nationale élevée accroît également l'incertitude entourant la capacité d'un gouvernement d'effectuer les versements de capital ou d'intérêt exigibles. Des niveaux d'endettement insoutenables peuvent entraîner des dévaluations monétaires, empêcher un gouvernement de mettre en œuvre une politique fiscale anticyclique efficace pendant les ralentissements économiques et contribuer à la volatilité du marché.

Par le passé, la note du crédit souverain des États-Unis a été révisée à la baisse, et rien ne garantit qu'elle ne sera pas abaissée de nouveau dans l'avenir par les agences de notation. Le cours et le rendement des titres pleinement garantis par le gouvernement des États-Unis pourraient être touchés de façon défavorable par la décision d'une agence de notation d'abaisser la note du crédit souverain des États-Unis.

Risque lié à la retenue d'impôt

Un FNB CI peut investir dans des titres de créance ou de capitaux propres mondiaux. Bien que les FNB CI comptent faire des placements de façon à réduire au minimum le montant des impôts étrangers à payer aux termes des lois fiscales étrangères et sous réserve des conventions fiscales applicables relativement aux impôts sur le revenu et sur le capital, les placements dans des titres de créance ou de capitaux propres mondiaux peuvent assujettir un FNB CI aux impôts étrangers sur l'intérêt ou les dividendes qui lui sont versés ou crédités, ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Le rendement du portefeuille d'un FNB CI sera présenté après déduction de cette retenue d'impôt étranger, à moins que les modalités des titres de ce portefeuille n'exigent que les émetteurs de ces titres « majorent » les paiements de façon que leur porteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cette retenue d'impôt. Rien ne garantit que (i) l'intérêt, les dividendes versés et les gains réalisés sur les titres détenus dans le portefeuille d'un FNB CI ne seront pas soumis à une retenue d'impôt étranger; ou (ii) les modalités des titres détenus dans le portefeuille d'un FNB CI permettront la majoration dont il est question ci-dessus.

Le Canada a conclu avec certains pays étrangers des conventions fiscales qui pourraient accorder aux FNB CI le droit à une réduction du taux d'imposition sur ce revenu. Certains pays exigent le dépôt d'une demande de remboursement d'impôt ou d'autres formulaires pour accorder la réduction du taux d'imposition. Le versement à un FNB CI du remboursement d'impôt et le moment où il est effectué sont à l'appréciation du pays étranger concerné. Il est possible que des renseignements requis sur ces formulaires ne soient pas disponibles (comme des renseignements sur les porteurs de titres); dans un tel cas, un FNB CI n'obtiendra peut-être pas la réduction de taux prévue par convention ni des remboursements éventuels. Certains pays donnent des directives contradictoires ou changeantes et imposent des délais contraignants, ce qui pourrait empêcher un FNB CI d'obtenir la réduction de taux prévue par convention ou des remboursements éventuels. Certains pays pourraient assujettir à l'impôt local les gains en capital qu'un FNB CI réalise à la vente ou à la disposition de certains titres. Dans certains cas, la tentative d'obtenir des remboursements d'impôt pourrait se révéler plus onéreuse que la valeur des avantages reçus par un FNB CI. Si un FNB CI touche un remboursement d'impôt étranger, sa valeur liquidative ne sera pas retraitée et le montant demeurera dans le FNB CI au profit des porteurs de titres alors existants. Voir « *Incidences fiscales* » pour obtenir un exposé de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes liées aux retenues d'impôt étranger payées par un FNB CI.

MÉTHODE DE CLASSEMENT DES RISQUES LIÉS AUX PLACEMENTS

Niveau de risque des FNB CI

Le niveau de risque lié aux placements de chaque FNB CI doit être établi conformément à une méthode normalisée de classement du risque fondée sur sa volatilité historique mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. Comme certains FNB CI ont un historique de rendement inférieur à 10 ans, le gestionnaire calcule le niveau de risque lié aux placements de chaque FNB CI à l'aide d'un indice de référence qui devrait se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du FNB CI concerné. Lorsqu'un FNB CI a un historique de rendement de 10 ans, son écart-type est calculé

au moyen de son historique de rendement plutôt que de celui de son indice de référence. Chaque FNB CI se voit attribuer un niveau de risque lié aux placements parmi les cinq catégories suivantes : risque faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé.

L'indice de référence utilisé pour chaque FNB CI qui a un historique de rendement inférieur à 10 ans est indiqué dans le tableau ci-dessous. Sauf indication contraire, le rendement des indices de référence est en dollars canadiens.

FNB CI	Fonds/indice de référence	Description of Reference Index
FNB Indice des obligations gouvernementales coupons détachés échelonnées 1-5 ans CI	Indice FTSE Canada Short Term Government Bond	L'indice FTSE Canada Short Term Government Bond procure une exposition pondérée en fonction de la capitalisation à une gamme diversifiée d'obligations du gouvernement canadien et à certaines obligations canadiennes de bonne qualité.
FNB Indice d'actions canadiennes CI	Indice Solactive Canada Broad Market (CA NTR)	L'indice vise à suivre le rendement du segment toute capitalisation sur le marché canadien.
FNB alpha Marchés émergents CI	Fonds des marchés émergents CI	-
FNB Options d'achat couvertes sur géants de l'énergie CI	Indice MSCI World Energy	Le MSCI World Energy procure une exposition à des sociétés à grande et à moyenne capitalisation du secteur de l'énergie qui sont cotées en bourse et qui proviennent de 23 pays de marchés développés.
FNB amélioré d'obligations gouvernementales CI	Indice FTSE Canada Universe Bond (50 %) Indice Bloomberg Barclays U.S. Aggregate Bond (CAD Hedged) (50 %)	L'indice FTSE Canada Universe Bond est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière composé d'obligations du gouvernement canadien et d'obligations de sociétés canadiennes de bonne qualité. L'indice Bloomberg Barclays U.S. Aggregate Bond est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière composé d'obligations du gouvernement américain et d'obligations de sociétés américaines de bonne qualité.
FNB Chaîne de blocs CI Galaxy	Indice Alerian Galaxy Global Cryptocurrency Focused Blockchain Equity couvert en \$ CA	L'indice Alerian Galaxy Global Crypto-Focused Blockchain Equity couvert en \$ CA comprend des sociétés inscrites à la cote d'une bourse reconnue à l'échelle mondiale qui exercent principalement des activités d'extraction de cryptomonnaies, d'achat de cryptomonnaies ou de technologies facilitant le transfert, la garde et l'émission de cryptomonnaies. L'indice couvre l'exposition aux devises par rapport au dollar canadien.
FNB Métavers CI Galaxy	Indice Alerian Galaxy Immersive Digital Worlds couvert en \$ CA	L'indice Alerian Galaxy Immersive Digital Worlds couvert en \$ CA est un indice d'actions cotées sur les principales bourses mondialement reconnues qui sont

FNB CI	Fonds/indice de référence	Description of Reference Index
		substantiellement engagées dans l'interaction, l'activation et la connectivité du métavers. Cela couvre une gamme d'entreprises axées sur les jeux, le divertissement et l'interaction sociale, ainsi que des entreprises qui facilitent des expériences immersives grâce au développement du matériel, des logiciels et à la prolifération des réseaux sans fil. L'indice couvre l'exposition aux devises par rapport au dollar canadien.
FNB alpha Innovation mondiale CI	Catégorie de société alpha innovateurs mondiaux CI (50 %) Indice MSCI ACWI (50 %)	- L'indice MSCI ACWI est un indice d'actions pondéré à flottant libre qui comprend des titres de marchés émergents et développés
FNB Secteur financier mondial CI	Indice MSCI ACWI Financials	Le MSCI ACWI Financials procure une exposition aux sociétés à grande et à moyenne capitalisation de partout dans le monde qui sont cotées en bourse et qui évoluent dans le secteur financier.
FNB Indice Chefs de file mondiaux des soins de santé CI	Indice Solactive Developed Markets Healthcare 150 CAD (CA NTR)	L'indice vise à suivre le rendement des 150 plus grandes sociétés du secteur mondial des soins de santé.
Fonds de lingots d'or CI	Cours de l'or établi en après-midi par la LBMA	Le cours de l'or établi en après-midi par la LBMA est fixé par la séance de l'après-midi du calcul effectué deux fois par jour du prix d'une once d'or (en dollars américains) au moyen d'une enchère de la LBMA, administrée par ICE Benchmark Administration Limited, qui commence à 15 h, heure de Londres, en Angleterre. Le cours de l'or établi en après-midi par la LBMA est fixé par les participants à une enchère négociable électronique livrée physiquement.
FNB Options d'achat couvertes sur géants de la santé CI	Indice S&P 500 Health Care	L'indice S&P 500 Health Care procure une exposition aux sociétés inscrites à la cote d'une bourse américaine à grande capitalisation du secteur des soins de santé.
FNB d'épargne à intérêt élevé CI	Indice des bons du Trésor à un mois de la Banque du Canada	L'indice des bons du Trésor à un mois de la Banque du Canada mesure le rendement des bons du Trésor à un mois émis par la Banque du Canada.
FNB Indice Morningstar International Momentum CI – Parts ordinaires couvertes	Indice Morningstar ^{MD} Marchés développés hors Amérique du Nord Momentum Cible ^{MC} (couvert en dollars canadiens)	L'indice Morningstar ^{MD} Marchés développés hors Amérique du Nord Momentum Cible ^{MC} procure une exposition aux émetteurs les plus grands et les plus liquides provenant de

FNB CI	Fonds/indice de référence	Description of Reference Index
FNB Indice Morningstar International Momentum CI – Parts ordinaires non couvertes	Indice Morningstar ^{MD} Marchés développés hors Amérique du Nord Momentum cible ^{MC}	pays classés par Morningstar comme des marchés développés, à l'exclusion des États-Unis et du Canada, et est conçu de façon à offrir une exposition diversifiée à des émetteurs de marchés développés, à l'exclusion des États-Unis et du Canada, qui ont démontré, entre autres, un momentum positif quant au bénéfice et aux cours.
FNB Indice Morningstar International Valeur CI – Parts ordinaires couvertes	Indice Morningstar ^{MD} Marchés développés hors Amérique du Nord Valeur Cible ^{MC} (couvert en dollars canadiens)	L'indice Morningstar ^{MD} Marchés développés hors Amérique du Nord Valeur Cible ^{MC} procure une exposition aux émetteurs les plus grands et les plus liquides provenant de pays classés par Morningstar comme des marchés développés, à l'exclusion des États-Unis et du Canada, et est conçu de façon à offrir une exposition diversifiée à des émetteurs de marchés développés, à l'exclusion des États-Unis et du Canada, qui sont considérés comme une « bonne valeur » d'après des caractéristiques telles que de faibles ratios cours-bénéfice et cours-flux de trésorerie.
FNB Indice Morningstar International Valeur CI – Parts ordinaires non couvertes	Indice Morningstar ^{MD} Marchés développés hors Amérique du Nord Valeur Cible ^{MC}	
FNB Indice Morningstar États-Unis Momentum CI – Parts ordinaires couvertes	Indice Morningstar ^{MD} États-Unis Momentum Cible ^{MC} (couvert en dollars canadiens)	L'indice Morningstar ^{MD} États-Unis Momentum Cible ^{MC} procure une exposition aux émetteurs américains les plus grands et les plus liquides selon la recherche exclusive provenant de Morningstar, et est conçu de façon à offrir une exposition diversifiée à des émetteurs américains qui ont démontré, entre autres, un momentum positif quant au bénéfice et aux cours.
FNB Indice Morningstar États-Unis Momentum CI – Parts ordinaires non couvertes	Indice Morningstar ^{MD} États-Unis Momentum Cible ^{MC}	
FNB Indice Morningstar États-Unis Valeur CI – Parts ordinaires couvertes	Indice Morningstar ^{MD} États-Unis Valeur Cible ^{MC} (couvert en dollars canadiens)	L'indice Morningstar ^{MD} États-Unis Valeur Cible ^{MC} procure une exposition aux émetteurs américains les plus grands et les plus liquides, et est conçu de façon à offrir une exposition diversifiée à des émetteurs américains qui sont considérés comme une « bonne valeur » d'après des caractéristiques telles que de faibles ratios cours-bénéfice et cours-flux de trésorerie.
FNB Indice Morningstar États-Unis Valeur CI – Parts ordinaires non couvertes	Indice Morningstar ^{MD} États-Unis Valeur Cible ^{MC}	
Catégorie FNB Indice MSCI Canada Qualité CI	Indice MSCI Canada Qualité	L'indice MSCI Canada Qualité procure une exposition à des actions canadiennes qui affichent des données fondamentales de qualité et de croissance.
FNB Indice MSCI Europe Pondération faible risque CI – Parts ordinaires couvertes	Indice MSCI Europe Top 100 à risque pondéré (couvert en dollars canadiens)	L'indice MSCI Europe Top 100 à risque pondéré procure une exposition à des actions de sociétés de grande et de moyenne capitalisation de l'Europe développée, et

FNB CI	Fonds/indice de référence	Description of Reference Index
FNB Indice MSCI Europe Pondération faible risque CI – Parts ordinaires non couvertes	Indice MSCI Europe Top 100 à risque pondéré	tente de mettre l'accent sur les 100 actions dont le rendement historique a le moins varié et tend à privilégier les actions dont le nombre et les risques associés sont de moindre importance.
FNB Indice MSCI International Pondération faible risque CI – Parts ordinaires couvertes	Indice MSCI EAEO Top 175 à risque pondéré (couvert en dollars canadiens)	L'indice MSCI EAEO Top 175 à risque pondéré procure une exposition à des actions de sociétés internationales de grande et de moyenne capitalisation, et tente de mettre l'accent sur les 175 actions dont le
FNB Indice MSCI International Pondération faible risque CI – Parts ordinaires non couvertes	Indice MSCI EAEO Top 175 à risque pondéré	rendement historique a le moins varié et tend à privilégier les actions dont le nombre et les risques associés sont de moindre importance.
FNB Indice MSCI Monde Incidence ESG CI	Indice MSCI World ESG Leaders	L'indice MSCI World ESG Leaders est un indice pondéré en fonction de la capitalisation qui procure une exposition aux sociétés qui ont un excellent bilan en matière environnementale, sociale et de gouvernance (« ESG ») par rapport à leurs pairs du secteur. Il est composé d'après le regroupement des indices régionaux suivants : l'indice MSCI Pacific ESG Leaders, l'indice MSCI Europe & Middle East ESG Leaders, l'indice MSCI Canada ESG Leaders et l'indice MSCI USA ESG Leaders. L'indice-cadre est l'indice MSCI World, qui est composé de sociétés à grande et à moyenne capitalisation situées dans 23 pays développés. L'indice MSCI World ESG Leaders est destiné aux investisseurs qui recherchent un point de comparaison général et diversifié en matière de durabilité dont l'erreur de reproduction est relativement faible par rapport au marché des actions sous-jacent et fait partie de la série d'indices MSCI ESG Leaders. Le choix des titres qui le composent est fondé sur les données provenant de MSCI ESG Research.
FNB Indice MSCI Monde Pondération faible risque CI – Parts ordinaires couvertes	Indice MSCI Monde Top 200 à risque pondéré (couvert en dollars canadiens)	L'indice MSCI Monde Top 200 à risque pondéré procure une exposition à des actions de sociétés mondiales de grande et de moyenne capitalisation, et tente de mettre l'accent sur les 200 actions dont le
FNB Indice MSCI Monde Pondération faible risque CI – Parts ordinaires non couvertes	Indice MSCI Monde Top 200 à risque pondéré	rendement historique a le moins varié et tend à privilégier les actions dont le nombre et les risques associés sont de moindre importance.
FNB d'actions privilégiées CI	Indice d'actions privilégiées S&P/TSX (rendement total)	L'indice d'actions privilégiées S&P/TSX (rendement total) procure une exposition, en fonction de la capitalisation, à l'ensemble des

FNB CI	Fonds/indice de référence	Description of Reference Index
		actions privilégiées canadiennes inscrites à la cote de la TSX.
Catégorie FNB Indice des obligations gouvernementales à court terme CI	Indice FTSE Canada Short Term Government Bond	Le FTSE Canada Short Term Government Bond procure une exposition pondérée en fonction de la capitalisation à une grande variété d'obligations du gouvernement canadien et d'obligations canadiennes de bonne qualité.
FNB Options d'achat couvertes sur géants des technologies CI	Indice S&P 500 Information Technology Sector	L'indice S&P 500 Information Technology Sector procure une exposition aux sociétés américaines à grande capitalisation du secteur des technologies de l'information qui sont cotées en bourse.
FNB Indice 500 É.-U. CI	Indice Solactive GBS United States 500 CAD (CA NTR)	L'indice vise à suivre le rendement des 500 plus grandes sociétés du marché boursier américain.
FNB Indice 1000 É.-U. CI	Indice Solactive GBS United States 1000 CAD (CA NTR)	L'indice vise à suivre le rendement des 1 000 plus grandes sociétés du marché boursier américain.
FNB Options d'achat couvertes sur compagnies d'assurances américaines et canadiennes CI	Indice S&P/TSX Composite - Life & Health Insurance (sous-secteur) (30 %) Indice S&P 500 Life & Health Insurance (70 %)	L'indice S&P/TSX Composite Index Life & Health Insurance (sous-secteur) est conçu pour mesurer le rendement des composantes du sous-secteur « assurance-vie et assurance-maladie » de l'indice composé S&P/TSX. L'indice S&P 500 Life & Health Insurance est conçu pour mesurer le rendement des sociétés américaines cotées en bourse faisant partie du sous-secteur de l'assurance-vie et de l'assurance-maladie de l'indice S&P 500.
FNB Indice des obligations indexées sur l'inflation du Trésor américain (couvert en \$ CA) CI	Indice Solactive US Treasury Inflation-Linked Bond Hedged to CAD TR	L'indice est un indice axé sur des règles et pondéré en fonction de la valeur marchande conçu pour mesurer le rendement des titres du Trésor protégés contre l'inflation (TIPS) émis par les États-Unis. L'exposition du portefeuille de l'indice aux devises sera couverte par rapport au dollar canadien.
FNB Indice Chefs de file américains CI	Indice Chefs de file américains CIBC (couvert en dollars canadiens)	L'indice Chefs de file américains CIBC procure une exposition à des titres de capitaux propres de sociétés américaines, qui sont choisies et classées d'une façon systématique et objective d'après la durée et la longévité de certaines tendances sous-jacentes. Il intègre un filtre quantitatif objectif pour tenir compte des facteurs techniques.

Les porteurs de titres doivent savoir qu'il existe d'autres types de risques, tant mesurables que non mesurables. De plus, à l'instar du rendement historique, qui peut ne pas être représentatif des rendements futurs, la volatilité

historique peut ne pas être représentative de la volatilité future. Le niveau de risque de chaque FNB CI est passé en revue chaque année et chaque fois qu'il n'est plus raisonnable compte tenu des circonstances. On peut obtenir gratuitement sur demande une explication détaillée de la méthode de classement du risque utilisée pour établir le niveau de risque en composant le 1-800-792-9355 (sans frais) ou en envoyant un courriel à l'adresse servicefrancais@ci.com.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES ET DE DISTRIBUTIONS

Pour obtenir la fréquence des distributions/dividendes d'un FNB CI donné, se reporter au profil du FNB pertinent à l'annexe A du présent prospectus.

Chaque FNB CI n'a pas de montant de distribution/dividende fixe. Le montant des distributions/dividendes ordinaires au comptant, le cas échéant, dépendra de l'évaluation faite par le gestionnaire des flux de trésorerie et des dépenses prévus d'un FNB CI à l'occasion. La date des distributions ordinaires au comptant d'un FNB CI sera annoncée à l'avance au moyen d'un communiqué. Sous réserve du respect des objectifs de placement d'un FNB CI, le gestionnaire peut, à son gré, modifier la fréquence de ces distributions à l'égard d'un FNB CI, et une telle modification sera annoncée au moyen d'un communiqué. Le Fonds de lingots d'or CI ne prévoit pas verser de distributions régulières sur ses parts.

Selon les placements sous-jacents d'un fonds structuré en fiducie, les distributions sur les parts pourraient être constituées d'un revenu ordinaire, y compris un revenu de source étrangère et des dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, d'intérêts ou de distributions reçus par le fonds structuré en fiducie, mais elles pourraient aussi comprendre des gains en capital réalisés nets, dans tous les cas, déduction faite des frais du fonds structuré en fiducie, et des remboursements de capital. Si les frais d'un fonds structuré en fiducie dépassent le revenu généré par celui-ci au cours de toute période de distribution applicable, il n'est pas prévu qu'une distribution sera versée pour cette période.

Les sources de revenus des catégories de société devraient inclure des gains en capital imposables et des dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables. Toutefois, dans la mesure où la Société gagne un revenu, après les dépenses et les autres déductions (y compris tout report de perte prospectif disponible pouvant être déduit), provenant d'autres sources, y compris des dividendes et d'autres revenus provenant de sources non canadiennes et des revenus d'intérêts, la Société sera généralement assujettie à l'impôt sur le revenu à l'égard de ce revenu et ne pourra se prévaloir d'aucun remboursement de cet impôt. Des distributions sur les actions pourraient aussi être constituées d'un remboursement de capital. Un remboursement de capital n'est pas directement assujetti à l'impôt, mais réduira le prix de base rajusté des actions. Voir « *Incidences fiscales* ».

Étant donné les politiques en matière de placements et de distributions de la Société et compte tenu de la déduction des dépenses, de tout report de perte prospectif disponible et des dividendes imposables sur les actions de sociétés canadiennes imposables, le gestionnaire ne s'attend pas à ce que la Société soit assujettie à des montants importants d'impôt sur le revenu canadien non remboursable.

Distributions de fin d'exercice

Si, au cours d'une année d'imposition donnée, après les distributions ordinaires, il reste dans un fonds structuré en fiducie un bénéfice net ou des gains en capital réalisés nets supplémentaires ou, dans le cas des catégories de société, si la Société était par ailleurs assujettie à l'impôt à l'égard des gains en capital réalisés nets, ou à l'impôt remboursable à l'égard des dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables (A) le fonds structuré en fiducie (i) lorsque l'année d'imposition se termine le 15 décembre, après le 15 décembre, mais au plus tard le 31 décembre de l'année civile pendant laquelle l'année d'imposition se termine ou (ii) dans les autres cas, à la fin de l'année d'imposition, devra verser ou rendre payables ce bénéfice net et ces gains en capital réalisés nets sous la forme d'une ou de plusieurs distributions spéciales de fin d'exercice au cours de cette année aux porteurs de titres inscrits

à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant le jour où ces montants sont devenus exigibles, dans la mesure nécessaire pour que le fonds structuré en fiducie ne soit pas tenu de payer d'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements offerts) ou (B) la Société entend verser, au plus tard le dernier jour de l'année en question, un dividende sur les gains en capital spécial et/ou un dividende ordinaire pour que la Société ne soit pas assujettie à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la Loi de l'impôt (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements disponibles) ou afin de recouvrer l'impôt remboursable qu'il ne pourrait pas par ailleurs recouvrer au versement de dividendes en espèces réguliers. Ces distributions spéciales peuvent être versées au comptant ou sous forme de titres de la série pertinente du FNB CI. Toutes les distributions spéciales payables en titres de la série pertinente d'un FNB CI augmenteront le prix de base rajusté total des titres de cette série pour un porteur de titres. Immédiatement après le versement d'une telle distribution spéciale en titres, le nombre de titres en circulation sera automatiquement regroupé de sorte que le nombre de titres d'une série en circulation après cette distribution corresponde au nombre de titres de cette série en circulation immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de titres non résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution. Voir « *Incidences fiscales – Fonds structurés en fiducie – Imposition des porteurs de parts d'un fonds structuré en fiducie* » et « *Incidences fiscales – Catégories de société – Imposition des porteurs d'actions* ».

Régime de réinvestissement des distributions

En tout temps, un porteur de titres d'un FNB CI (à l'exception du Fonds de lingots d'or CI) peut choisir de participer au régime de réinvestissement des distributions du gestionnaire (le « **régime de réinvestissement** ») en communiquant avec l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel le porteur de titres détient ses titres. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions au comptant (déduction faite des retenues d'impôt applicables) seront utilisées pour acquérir des titres supplémentaires de la même série de ce FNB CI (les « **titres du régime** ») sur le marché et seront portées au crédit du compte du porteur de titres (le « **participant au régime** ») par l'entremise de la CDS.

Tout porteur de titres admissible peut s'inscrire au régime de réinvestissement en avisant l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel il détient ses titres de son intention de participer au régime de réinvestissement. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions au comptant serviront à acquérir des titres du régime sur le marché et seront portées au crédit du compte du participant au régime par l'entremise de la CDS. L'adhérent à la CDS doit, pour le compte du participant au régime, effectuer un choix en ligne par CDSX au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à chaque date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de titres d'un FNB CI ayant droit au versement d'une distribution (chacune, une « **date de clôture des registres pour les distributions** ») à l'égard de la prochaine distribution prévue à laquelle le porteur de titres désire participer. L'agent du régime reçoit ces choix directement par CDSX. Si l'agent du régime ne reçoit pas ce choix par CDSX au plus tard à l'échéance applicable, le porteur de titres ne participera pas au régime de réinvestissement pour cette distribution.

Le traitement fiscal des distributions réinvesties pour les porteurs de titres d'un FNB CI est présenté à la rubrique « *Incidences fiscales – Fonds structurés en fiducie – Imposition des porteurs de parts d'un fonds structuré en fiducie* » et « *Incidences fiscales – Catégories de société – Imposition des porteurs d'actions* ».

Fractions de titres

Aucune fraction de titre ne sera achetée ou vendue aux termes du régime de réinvestissement. Des paiements au comptant pour tous les fonds non investis résiduels pourront être faits au lieu de fractions de titres du régime par l'agent du régime à la CDS ou à l'adhérent à la CDS, mensuellement ou trimestriellement, selon le cas. S'il y a lieu, la CDS, à son tour, portera le paiement au crédit du compte du participant au régime par l'entremise de l'adhérent à la CDS pertinent.

Modifications, suspension ou dissolution du régime de réinvestissement

Tout participant au régime peut se retirer du régime de réinvestissement en communiquant avec l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel le porteur de titres détient ses titres.

Les participants au régime peuvent volontairement cesser ou modifier leur participation au régime de réinvestissement. Les participants au régime qui ne désirent plus participer au régime de réinvestissement doivent aviser leur adhérent à la CDS au plus tard à 17 h (heure de Toronto) au moins deux jours ouvrables immédiatement avant la date de clôture des registres pour les distributions en cause. Si l'avis est reçu après cette échéance, la participation continuera pour cette distribution uniquement. Les distributions futures seront effectuées au comptant à ces porteurs de titres.

Le gestionnaire peut mettre fin au régime de réinvestissement à l'égard de tout FNB CI à son gré, moyennant un avis d'au moins 30 jours : (i) aux participants du régime par l'intermédiaire des adhérents à la CDS par l'entremise desquels les participants au régime détiennent leurs titres, (ii) à l'agent du régime, et (iii) à la TSX ou à la Bourse NEO (s'il y a lieu). Le gestionnaire peut également modifier ou suspendre le régime de réinvestissement à l'égard de tout FNB CI en tout temps à son gré, à la condition qu'il respecte certaines exigences et qu'il donne avis de la modification ou de la suspension (avis qui doit être donné par la publication d'un communiqué contenant une description sommaire de la modification ou de toute autre manière que le gestionnaire juge appropriée) : (i) aux adhérents à la CDS par l'entremise desquels les participants au régime détiennent leurs titres, (ii) à l'agent du régime, (iii) à la TSX ou à la Bourse NEO (s'il y a lieu). Le régime de réinvestissement prendra fin automatiquement à l'égard de tout FNB CI à la dissolution de ce FNB CI.

Le gestionnaire peut adopter des règles et des règlements supplémentaires afin de faciliter l'administration du régime de réinvestissement, sous réserve de l'approbation de la TSX ou de la Bourse NEO, selon le cas (si les règles de la TSX ou de la Bourse NEO l'exigent). Le gestionnaire peut, à son gré, moyennant un avis écrit d'au moins 30 jours à l'agent du régime, destituer l'agent du régime et nommer un nouvel agent du régime.

Autres dispositions relatives au régime de réinvestissement

La participation au régime de réinvestissement est limitée aux porteurs de titres qui sont résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt. Les sociétés de personnes (autres que les « *sociétés de personnes canadiennes* » au sens de la Loi de l'impôt) ne sont pas admissibles au régime de réinvestissement. Lorsqu'il devient un non-résident du Canada ou une société de personnes (sauf une société de personnes canadienne), un participant au régime doit en aviser son adhérent à la CDS et cesser immédiatement sa participation au régime de réinvestissement. Aux fins du régime de réinvestissement, l'agent du régime ne sera pas tenu de faire enquête sur le statut de résident ou le statut de société de personnes des participants au régime, pas plus qu'il n'aura à connaître le statut de résident ou le statut de société de personnes des participants au régime autrement que par les informations transmises par la CDS ou le gestionnaire.

Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du régime de réinvestissement ne libérera les participants au régime d'aucun impôt sur le revenu applicable à ces distributions. Chaque participant au régime recevra annuellement par la poste les renseignements nécessaires pour lui permettre de remplir une déclaration de revenus concernant les sommes payées ou payables par le FNB CI au participant au régime au cours de l'année d'imposition précédente.

ACHATS DE TITRES

Placement dans les FNB CI

Conformément au Règlement 81-102, chaque nouveau FNB CI n'émettra pas des titres au public à moins d'avoir reçu et accepté des souscriptions totalisant au moins 500 000 \$ de la part d'investisseurs qui ne sont pas des personnes ou des sociétés liées au gestionnaire ou aux membres de son groupe.

Chaque FNB CI (à l'exception des nouveaux FNB CI) a reçu et accepté, en date des présentes, des souscriptions totalisant au moins 500 000 \$ de la part d'investisseurs qui ne sont pas des personnes ou des sociétés liées au gestionnaire ou aux membres de son groupe.

Émission de titres

Les titres de chaque FNB CI sont émis et vendus de façon permanente et il n'y a aucun nombre maximal de titres pouvant être émis.

En faveur de courtiers désignés et de courtiers

Tous les ordres visant l'achat de titres directement auprès des FNB CI doivent être transmis par le courtier désigné concerné ou des courtiers. Chaque FNB CI se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par le courtier désigné et/ou un courtier. Un FNB CI n'aura pas à verser de commission au courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de titres. À l'émission de titres, le gestionnaire peut, à son gré, imputer des frais administratifs à un courtier ou à un courtier désigné pour compenser tous frais (y compris les frais d'inscription supplémentaires à la TSX ou à la Bourse NEO applicables) engagés dans le cadre de l'émission des titres.

Le courtier désigné ou un courtier peut, tout jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit de titres ou un multiple entier du nombre prescrit de titres pour un FNB CI.

Si un FNB CI reçoit un ordre de souscription au plus tard à 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse ou à un autre moment avant 16 h (heure de Toronto) (l'« **heure d'évaluation** ») le jour de bourse en cause selon ce que le gestionnaire peut autoriser, et que cet ordre est accepté par le gestionnaire, le FNB CI, de façon générale, émettra en faveur du courtier ou du courtier désigné le nombre prescrit de titres (ou un multiple entier de celui-ci), dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le FNB CI doit recevoir le paiement des titres souscrits dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. La date de prise d'effet d'un ordre de souscription est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cet ordre de souscription.

À moins que le gestionnaire n'y consente ou que la déclaration de fiducie applicable ne prévoie autrement, en guise de paiement pour un nombre prescrit de titres d'un FNB CI (à l'exception du Fonds de lingots d'or CI), un courtier ou un courtier désigné doit remettre un produit de souscription composé d'un groupe de titres et/ou d'actifs choisis à l'occasion par le gestionnaire représentant les composantes du FNB CI (un « **panier de titres** ») et d'une somme au comptant suffisante pour que la valeur du panier de titres et de la somme au comptant remise corresponde à la valeur liquidative du nombre prescrit de titres applicable du FNB CI calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

En ce qui a trait au Fonds de lingots d'or CI, à moins que le gestionnaire n'y consente ou que la déclaration de fiducie applicable ne prévoie autrement, en guise de paiement pour un nombre prescrit de parts du Fonds de lingots d'or CI, un courtier ou le courtier désigné doit remettre un produit de souscription composé de lingots d'or, ou d'une combinaison de lingots d'or et d'une somme au comptant suffisante pour que la valeur du lingot d'or et de la somme au comptant remise corresponde à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du FNB CI calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Un courtier ou le courtier désigné doit s'assurer que tout lingot d'or livré conformément à un ordre de souscription soit livré au dépositaire des lingots, à Londres, en Angleterre, ou à tout autre endroit dont le gestionnaire et le courtier ou courtier désigné conviennent.

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter plutôt un produit de souscription composé (i) d'une somme au comptant seulement d'un montant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de titres applicable du FNB CI, calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription plus (ii) le cas échéant, les frais payables relativement aux souscriptions contre une somme au comptant d'un nombre prescrit de titres du FNB CI applicable représentant, selon le cas, les courtages, les commissions, les frais de transaction et les autres frais que le FNB CI engage ou prévoit engager dans le cadre de l'achat de titres ou de lingots d'or (à l'égard du Fonds de lingots d'or CI) sur le marché au moyen de ce produit au comptant.

Le gestionnaire affichera, sauf lorsque les circonstances l'empêcheront de le faire, le nombre prescrit de titres applicable pour un FNB CI après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse, sur son site Web, au www.ci.com. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de titres applicable.

En faveur du courtier désigné concerné dans des circonstances spéciales

Un FNB indiciel peut émettre des titres en faveur du courtier désigné concerné dans le cadre du rééquilibrage et des rajustements du FNB indiciel, tel qu'il est décrit à la rubrique « *Stratégies de placement – FNB indiciels – Situations justifiant un rééquilibrage* » et lorsque des rachats au comptant de titres se produisent, tel qu'il est décrit ci-après à la rubrique « *Échange, rachat et substitution de titres – Rachat de titres d'un FNB CI contre une somme au comptant* ».

En faveur des porteurs de titres comme distributions réinvesties

Outre l'émission de titres décrite ci-dessus, des titres d'un FNB CI pourront être émis aux porteurs de titres au moment du réinvestissement automatique de certaines distributions conformément à la politique en matière de distributions du FNB CI. Voir « *Politique en matière de dividendes et de distributions* ».

Achat et vente de titres d'un FNB CI

Les titres (autres que ceux des nouveaux FNB CI) sont actuellement inscrits à la cote de la TSX ou de la Bourse NEO, selon le cas, et les investisseurs peuvent acheter ou vendre ces titres à la TSX ou à la Bourse NEO, selon le cas, par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

L'inscription à la cote de la TSX des titres des nouveaux FNB CI a été conditionnellement approuvée. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les titres des nouveaux FNB CI seront inscrits à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre ces titres par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs devront peut-être payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de titres. Les investisseurs n'auront pas de frais à payer au gestionnaire ou à un FNB CI à l'achat ou à la vente de titres à la TSX ou à la Bourse NEO.

Questions touchant les porteurs de titres

Les dispositions des exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de titres. De plus, chaque FNB CI a le droit de se prévaloir d'une dispense accordée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières permettant à un porteur de titres d'acquérir plus de 20 % des titres d'un FNB CI au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

Les titres de chaque FNB indiciel sont, de l'avis du gestionnaire, des parts indicielles au sens du Règlement 81-102. L'organisme de placement collectif qui souhaite investir dans des titres d'un FNB indiciel doit évaluer par lui-même s'il a la capacité de le faire après avoir examiné attentivement les dispositions pertinentes du Règlement 81-102, notamment la question de savoir si les titres du FNB indiciel devraient être considérés comme des parts indicielles, de même que les restrictions relatives au contrôle et à la concentration et certaines des restrictions relatives aux « fonds de fonds » prévues dans le Règlement 81-102. Aucun achat de titres d'un FNB indiciel ne devrait être effectué sur le seul fondement des énoncés qui précèdent.

ÉCHANGE, RACHAT ET SUBSTITUTION DE TITRES

Échange de titres d'un FNB CI à la valeur liquidative par titre contre des paniers de titres et/ou une somme au comptant (ou des lingots d'or et/ou une somme au comptant, selon le cas).

Les porteurs de titres d'un FNB CI peuvent échanger le nombre prescrit de titres applicable (ou un multiple intégral de celui-ci) du FNB CI n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et une somme au comptant (ou, à

l'égard du Fonds de lingots d'or CI, des lingots d'or et/ou une somme au comptant), à la condition qu'un nombre prescrit de titres minimal soit échangé. Pour effectuer un échange de titres d'un FNB CI, un porteur de titres doit présenter une demande d'échange selon le modèle et à l'endroit prescrits par le FNB CI à l'occasion, au plus tard à 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause selon ce que le gestionnaire peut autoriser. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de titres remis aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier de titres (ou, à l'égard du Fonds de lingots d'or CI, de lingots d'or et/ou d'une somme au comptant) (constitué de la façon publiée le plus récemment avant la date de prise d'effet de la demande d'échange) et d'une somme au comptant. Les titres seront rachetés dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les courtiers et le courtier désigné puissent connaître le nombre prescrit de titres applicable aux fins du rachat de titres d'un FNB CI chaque jour de bourse. La date de prise d'effet d'une demande d'échange est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cette demande de rachat.

À la demande d'un porteur de titres, le gestionnaire peut, à son gré, régler une demande d'échange en remettant une somme au comptant seulement d'un montant correspondant à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de titres remis aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, pourvu que le porteur de titres convienne de payer les frais payables relativement aux échanges contre une somme au comptant d'un nombre prescrit de titres du FNB CI applicable représentant, selon le cas, les courtages, les commissions, les frais de transaction et les autres frais que le FNB CI engage ou prévoit engager dans le cadre de la vente de titres ou de lingots d'or (à l'égard du Fonds de lingots d'or CI) sur le marché afin d'obtenir les espèces nécessaires à l'échange.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite applicable, la demande d'échange ne prendra effet qu'à partir du jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et/ou une somme au comptant (ou, à l'égard du Fonds de lingots d'or CI, des lingots d'or et/ou une somme au comptant) sera généralement effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange.

Si des titres dans lesquels un FNB CI a investi font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité canadienne en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation ou une autre bourse pertinent, la livraison de paniers de titres (ou, à l'égard du Fonds de lingots d'or CI, des lingots d'or et/ou d'une somme au comptant) à un porteur de titres, à un courtier ou à un courtier désigné au moment d'un échange du nombre prescrit de titres pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres (ou, à l'égard du Fonds de lingots d'or CI, des lingots d'or et/ou d'une somme au comptant) sera permis par la loi.

Ainsi qu'il est décrit à la rubrique « *Système d'inscription en compte* », l'inscription de la participation dans des titres et les transferts visant ces titres seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de la CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des titres. Les propriétaires véritables des titres devraient s'assurer qu'ils fournissent des directives de rachat à l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces titres dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent à la CDS d'aviser la CDS et pour permettre à la CDS d'aviser l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts avant l'heure limite applicable.

Rachat de titres d'un FNB CI contre une somme au comptant

Tout jour de bourse donné, les porteurs de titres d'un FNB CI peuvent racheter (i) des titres du FNB CI au comptant à un prix de rachat par titre correspondant à 95 % du cours de clôture des titres à la TSX ou à la Bourse NEO, selon le cas, le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par titre correspondant à la valeur liquidative par titre le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais de rachat applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à son gré, ou (ii) un nombre prescrit de titres d'un FNB CI ou un multiple d'un nombre prescrit de titres d'un FNB CI contre une somme au comptant correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de titres du FNB CI moins les frais de rachat applicables établis par le gestionnaire, à son gré, à l'occasion. Puisque les porteurs de titres seront généralement en mesure de vendre leurs titres au cours du marché à la TSX ou à la Bourse

NEO, selon le cas, par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage d'usage, les porteurs de titres des FNB CI devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter ces titres contre une somme au comptant. Les porteurs de titres ne paient aucuns frais au gestionnaire ou à un FNB CI relativement à la vente de titres à la TSX ou à la Bourse NEO.

Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat au comptant relativement au FNB CI pertinent doit être transmise au gestionnaire selon le modèle et à l'endroit prescrits à l'occasion par le gestionnaire, au plus tard à 9 h (heure de Toronto) ce même jour de bourse. Une demande de rachat au comptant reçue après ce moment ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Les formulaires de demande de rachat au comptant peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit. Si cela est possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat.

Les porteurs de titres qui ont remis une demande de rachat avant la date de clôture des registres pour les distributions n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat de titres d'un FNB CI, le FNB CI se départira généralement de titres, de lingots d'or (à l'égard du Fonds de lingots d'or CI) ou d'autres instruments financiers.

Interruption des échanges et des rachats

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de titres d'un FNB CI ou le paiement du produit du rachat d'un FNB CI : (i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les titres détenus en propriété par le FNB CI sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du FNB CI, compte non tenu du passif, et si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange relativement pratique pour le FNB CI; ou (ii) après l'obtention de la permission préalable des autorités canadiennes en valeurs mobilières lorsqu'elle est nécessaire, pour toute période d'au plus 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent peu réalisable la vente de l'actif du FNB CI ou qui nuisent à la faculté du dépositaire de déterminer la valeur de l'actif du FNB CI. L'interruption peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant l'interruption, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où l'interruption est en vigueur. Tous les porteurs de titres qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de l'interruption et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé le jour de bourse suivant la fin de l'interruption. Tous ces porteurs de titres auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande d'échange et de rachat. Dans tous les cas, l'interruption prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à l'interruption a cessé d'exister, pourvu qu'à ce moment, il n'existe aucune autre condition en raison de laquelle une interruption est autorisée. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le FNB CI, toute déclaration d'interruption faite par le gestionnaire est exécutoire.

Frais liés aux échanges et aux rachats

Le gestionnaire peut, à son gré, imputer aux porteurs de titres qui demandent l'échange ou le rachat de titres un montant pour compenser certains frais d'opération, comme les frais de courtage, les commissions et d'autres frais associés à l'échange ou au rachat de titres d'un FNB CI. Les frais de rachat actuels d'un FNB CI sont disponibles sur demande.

Ces frais, qui sont payables au FNB CI applicable, ne s'appliquent pas aux porteurs de titres qui achètent et vendent leurs titres par l'intermédiaire de la TSX ou de la Bourse NEO, selon le cas.

Attribution des gains en capital aux porteurs demandant le rachat ou l'échange de leurs parts

Aux termes de la déclaration de fiducie applicable, un fonds structuré en fiducie peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du fonds structuré en fiducie entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts pour un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts. Sous réserve des limites imposées par la Loi de l'impôt (y compris la règle relative à

l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat), ces répartitions et attributions réduiront le prix de rachat autrement payable au porteur de parts qui demande le rachat.

Substitutions de catégories de société

Un actionnaire peut substituer des actions d'une catégorie de société pour des actions d'une autre catégorie de société par l'entremise de la CDS en communiquant avec son conseiller financier, son conseiller en placement ou son courtier. Au départ, un actionnaire pourra substituer des actions le mercredi de chaque semaine (une « **date de substitution** ») (ou plus ou moins souvent au gré du gestionnaire) en remettant un avis écrit à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et en remettant les actions par l'entremise de la CDS au plus tard à 16 h (heure de Toronto) au moins un jour ouvrable avant la date de substitution (la « **date de l'avis de substitution** »). L'avis écrit doit contenir le nom de la catégorie de société d'origine, le symbole des actions à la TSX et le nombre d'actions à substituer, ainsi que le nom de la catégorie de société de substitution et le symbole des actions de ce FNB CI à la TSX. Le gestionnaire peut, à son gré, modifier la fréquence à laquelle des actions peuvent être substituées à tout moment moyennant un préavis de 30 jours par voie de communiqué de presse.

Un actionnaire recevra de la Société un nombre entier d'actions de la catégorie de société de substitution correspondant à la valeur liquidative par action de la série d'actions visée de la catégorie de société pertinente à la date de substitution applicable (la « **valeur liquidative à la date de substitution** ») du FNB CI d'origine divisée par la valeur liquidative à la date de substitution par action du FNB CI de substitution. Étant donné qu'aucune fraction d'action ne sera émise à l'occasion d'une substitution; toute fraction d'action restante de la catégorie de société d'origine sera rachetée au comptant en fonction de la valeur liquidative à la date de substitution. Après la date de substitution, la Société fera parvenir à la CDS un paiement au comptant correspondant. En règle générale, les actionnaires pourraient devoir payer à leur conseiller financier, à leur conseiller en placement ou à leur courtier des frais de transfert en fonction de la valeur des actions substituées.

Aux termes de la Loi de l'impôt, une substitution d'actions détenues à titre d'immobilisations pour l'application de la Loi de l'impôt d'une catégorie de société (les « **actions substituées** ») pour des actions d'une autre catégorie de société constituera une disposition de ces actions substituées à leur juste valeur marchande pour l'application de la Loi de l'impôt.

Coûts associés aux substitutions

Les actionnaires pourraient devoir payer à leur conseiller financier, à leur conseiller en placement ou à leur courtier des frais de transfert en fonction de la valeur des actions substituées.

Suspension des substitutions et restrictions connexes

Le gestionnaire a le droit de refuser une demande de substitution. Les substitutions ne seront effectuées que si les conditions suivantes sont respectées : (i) le nombre d'actions faisant l'objet de la substitution est égal ou supérieur à 2 500; (ii) la date de substitution n'a pas lieu entre la date ex-dividende et la date de clôture des registres pour un dividende payable par la catégorie de société sur les actions; (iii) la substitution n'aura pas pour conséquence que la catégorie de société ne respecte pas les exigences minimales d'inscription de la TSX; (iv) si l'actionnaire a adhéré au régime de réinvestissement des dividendes de la catégorie de société d'origine, il continue de participer au régime de réinvestissement des dividendes pour les actions de la catégorie de société de substitution.

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les titres d'un FNB CI et le transfert de ces titres ne s'effectueront que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de la CDS. Les titres d'un FNB CI doivent être achetés, transférés et remis en vue de leur rachat par le seul intermédiaire d'un adhérent à la CDS. Tous les droits des propriétaires de titres doivent être exercés par l'entremise de la CDS ou de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces titres, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera versé ou délivré par la CDS ou cet adhérent à la CDS. À l'achat de titres d'un FNB CI, le propriétaire ne recevra que la

confirmation d'achat habituelle. Aux présentes, toute occurrence du terme porteur de titres désigne, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le propriétaire véritable de ces titres.

Ni un FNB CI ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard (i) des registres tenus par la CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les titres ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par la CDS; (ii) de la tenue, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés véritables (iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par la CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et règlements de la CDS ou de toute mesure prise par la CDS ou à la demande des adhérents à la CDS.

L'absence de certificats matériels pourrait restreindre la faculté des propriétaires véritables de titres d'un FNB CI de donner ces titres en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces titres (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS).

Un FNB CI a la possibilité de mettre fin à l'inscription des titres par l'intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas les certificats attestant des titres sous forme nominative seront délivrés aux propriétaires véritables de ces titres ou à leur mandataire.

Opérations à court terme

Contrairement aux organismes de placement collectif à capital variable classiques dans lesquels les opérations à court terme des investisseurs peuvent amener l'organisme de placement collectif à engager des frais d'opération supplémentaires inutiles dans le cadre de l'achat de titres du portefeuille supplémentaires et de la vente de titres du portefeuille pour financer les rachats des porteurs de titres, le gestionnaire ne croit pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des FNB CI pour l'instant étant donné : (i) que les FNB CI sont des fonds négociés en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire; (ii) que les quelques opérations visant des porteurs de titres des FNB CI qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir des courtiers désignés et des courtiers, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit de titres et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais de rachat. Les frais de rachat visent à indemniser les FNB CI des frais qu'ils ont engagés afin de financer le rachat.

VENTES ANTÉRIEURES

Cours et volume des opérations

Les fourchettes des cours et le volume des titres de chaque FNB CI (à l'exception des nouveaux FNB CI) négociés à la TSX ou à la Bourse NEO, pour chaque mois ou, le cas échéant, partie de mois au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus figurent aux profils des FNB à l'annexe A du présent prospectus.

Cette information n'est pas encore disponible, car il s'agit de nouveaux FNB CI.

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt découlant généralement de l'acquisition, de la détention et de la disposition de titres d'un FNB CI par un porteur de titres du FNB CI qui acquiert des titres du FNB CI aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un porteur de titres éventuel d'un FNB CI qui est un particulier (autre qu'une fiducie) qui réside au Canada aux fins d'application de la Loi de l'impôt, qui est sans lien de dépendance avec le FNB CI, le courtier désigné ou le courtier, qui n'est pas affilié à ceux-ci et qui détient des titres du FNB CI en tant qu'immobilisations (un « porteur »).

Les titres d'un FNB CI seront généralement considérés comme des immobilisations pour un porteur à moins que ces titres ne soient détenus dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de valeurs mobilières

ou qu'ils n'aient été acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs dont les titres du FNB CI pourraient par ailleurs ne pas être considérés comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces titres et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, relativement aux titres.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés aux présentes et sur l'hypothèse selon laquelle chaque FNB CI respectera en tout temps ses restrictions en matière de placement, aucun des émetteurs des titres du portefeuille d'un FNB CI ne sera une société étrangère affiliée au FNB CI ou à un porteur et aucun des titres du portefeuille d'un FNB CI ne constituera un « *abri fiscal déterminé* » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt.

En outre, le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle aucun des titres du portefeuille d'un FNB CI ne sera un « *bien d'un fonds de placement non-résident* » (ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien) qui ferait en sorte que le FNB CI (ou la société de personnes) soit tenu d'inclure des sommes importantes dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, ni une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui ferait en sorte que le FNB CI (ou la société de personnes) soit tenu de déclarer des sommes importantes de revenus en lien avec cette participation aux termes des règles prévues à l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ni une participation dans des fiducies non résidentes, à l'exception des « *fiducies étrangères exemptes* », au sens de l'article 94 de la Loi de l'impôt (ou dans une société de personnes qui détient une telle participation).

Le présent résumé est aussi fondé sur l'hypothèse selon laquelle aucun fonds structuré en fiducie ne sera assujéti aux règles relatives aux EIPD.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt ainsi qu'une compréhension des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles publiées par écrit par l'ARC avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte de toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes (les « **modifications fiscales** »). La présente description n'épuise pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni ne prévoit de changements à la loi ou aux politiques administratives ou pratiques de cotisation, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, autres que les modifications fiscales dans leur forme actuelle, et elle ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent varier de façon marquée de celles décrites aux présentes. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles d'un investissement dans les titres d'un FNB CI. Il ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt sur toute somme empruntée par un investisseur pour souscrire des titres d'un FNB CI. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales d'un investissement dans des titres varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment de la province ou du territoire dans lequel il réside ou exploite son entreprise. Ainsi, le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à un investisseur dans les titres d'un FNB CI, et il ne devrait pas être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition de titres d'un FNB CI, compte tenu de leur situation personnelle.

Fonds structurés en fiducie

Statut des fonds structurés en fiducie

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle chaque fonds structuré en fiducie est admissible ou sera réputé admissible à tout moment pertinent à titre de « *fiducie de fonds commun de placement* » au sens de la Loi de l'impôt, chaque fonds structuré en fiducie a choisi ou choisira en vertu de la Loi de l'impôt d'être une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date à laquelle il a été établi et chaque fonds structuré en fiducie n'a

pas été établi et n'a pas été ni ne sera maintenu principalement au profit de non-résidents à tout moment, à moins que, à ce moment-là, la quasi-totalité de ses biens se compose de biens autres que des biens qui seraient des « *biens canadiens imposables* » (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme) au sens de la Loi de l'impôt.

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, (i) chaque nouveau FNB CI doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » résidant au Canada aux fins de la Loi de l'impôt, (ii) la seule activité de chacun des FNB CI doit consister soit à (a) investir ses fonds dans des biens (sauf des immeubles ou des droits réels sur ceux-ci ou des biens réels ou des intérêts sur ceux-ci), (b) acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des immeubles (ou des droits réels sur ceux-ci) ou des biens réels (ou des intérêts sur ceux-ci) qui sont des immobilisations pour le FNB CI, ou (c) à exercer plusieurs des activités visées aux clauses (a) et (b), et (iii) chaque FNB CI doit satisfaire à certaines exigences minimales en matière de propriété et de répartition des parts d'une série donnée (les « **exigences minimales de répartition** »). À cet égard, (i) le gestionnaire a l'intention de faire en sorte que chaque FNB CI soit admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire durant toute l'existence du FNB CI, (ii) l'activité de chaque FNB CI est conforme aux restrictions applicables aux fiducies de fonds commun de placement et (iii) chaque nouveau FNB CI compte produire le choix nécessaire pour être réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement depuis sa création en 2022 et le gestionnaire n'a pas de motif de croire que le nouveau FNB CI ne satisfera pas aux exigences minimales de répartition avant le 91^e jour suivant la fin de sa première année d'imposition (déterminées sans égard à toute fin d'année d'imposition qui pourrait être réputée survenir à d'autres fins aux termes des règles dans la Loi de l'impôt relatives aux « faits liés à la restriction de pertes »), de sorte que le nouveau FNB CI pourra produire ce choix et en tout temps par la suite.

Si un fonds structuré en fiducie n'était pas admissible ou n'était pas réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps, les incidences fiscales décrites ci-dessous différeraient, à certains égards, considérablement et de façon défavorable à l'égard de ce fonds structuré en fiducie par rapport à celles qui prévaudraient s'il était une fiducie de fonds commun de placement.

Si les parts d'un fonds structuré en fiducie sont inscrites à la cote d'une « *bourse de valeurs désignée* » (au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend actuellement la TSX et la Bourse NEO) ou si le fonds structuré en fiducie est admissible à titre de « *fiducie de fonds commun de placement* » au sens de la Loi de l'impôt, les parts de ce fonds structuré en fiducie constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime. Voir « *Incidences fiscales – Imposition des régimes* » pour prendre connaissance des incidences découlant de la détention de parts dans les régimes.

Imposition des fonds structurés en fiducie

Chacun des fonds structurés en fiducie a choisi ou choisira le 15 décembre de chaque année civile comme date de fin de son année d'imposition. Un fonds structuré en fiducie doit payer de l'impôt sur son bénéficiaire net (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) pour une année d'imposition, moins la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard du montant payé ou payable (ou réputé payé ou payable) à ses porteurs de parts dans l'année civile au cours de laquelle tombe la fin de l'année d'imposition. Un montant sera considéré payable à un porteur de parts d'un fonds structuré en fiducie au cours d'une année civile si le fonds structuré en fiducie le paie au porteur de parts au cours de l'année en question ou si le porteur de parts est habilité, au cours de l'année en question, à contraindre au paiement du montant. La déclaration de fiducie applicable exige que des sommes suffisantes soient payées ou payables à l'égard de chaque année d'imposition de sorte qu'aucun fonds structuré en fiducie ne soit soumis à un impôt sur le revenu non remboursable en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

En ce qui concerne le Fonds de lingots d'or CI, étant donné que le FNB CI prévoit détenir, de façon passive et à long terme, des lingots d'or et qu'il n'a l'intention d'en disposer qu'afin de répondre aux demandes de rachat, le FNB CI traitera les gains (ou les pertes) découlant de la disposition de lingots d'or comme des gains (ou des pertes) en capital. L'ARC est d'avis que les gains (ou les pertes) des fiducies de fonds commun de placement découlant d'opérations sur des marchandises devraient généralement être traités, aux fins de l'impôt, comme étant issus d'un projet comportant un risque de caractère commercial, de sorte qu'elles donnent lieu à un revenu ordinaire plutôt qu'à des gains en capital, bien que le traitement dans chaque cas particulier demeure une question de fait à évaluer compte tenu de toutes les circonstances. Par conséquent, l'ARC pourrait être en désaccord avec la position du FNB CI sur le traitement des gains provenant de la disposition de lingots d'or comme des gains en capital.

Un fonds structuré en fiducie sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition tous les dividendes qu'il a reçus (ou qu'il est réputé avoir reçus) au cours de l'année en question sur les titres de son portefeuille.

À l'égard d'un titre d'emprunt, notamment une débenture convertible, un fonds structuré en fiducie sera tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition tous les intérêts courus (ou réputés courus) sur celui-ci jusqu'à la fin de cette année (ou jusqu'à la disposition du titre d'emprunt au cours de l'année) ou qui deviennent payables au fonds structuré en fiducie ou sont reçus par celui-ci avant la fin de l'année, notamment par suite d'une conversion ou d'un remboursement par anticipation ou à l'échéance, sauf dans la mesure où ces intérêts étaient inclus dans le calcul du revenu du fonds structuré en fiducie pour une année d'imposition antérieure, ou, dans le cas de FNB Indice des obligations gouvernementales coupons détachés échelonnées 1-5 ans CI, peuvent être considérés comme une récupération du coût de ce fonds structuré en fiducie et déduction faite des intérêts courus avant le moment de l'acquisition du titre d'emprunt par le fonds structuré en fiducie. Pour ce qui est des obligations à coupons détachés (définies à l'annexe A), FNB Indice des obligations gouvernementales coupons détachés échelonnées 1-5 ans CI sera généralement tenu d'inclure annuellement dans son revenu l'intérêt théorique réputé s'être accumulé sur les obligations à coupons détachés à compter de la date d'achat, malgré le fait que les obligations à coupons détachés ne donnent droit à aucun paiement d'intérêt périodique.

À la conversion par un fonds structuré en fiducie d'une débenture convertible en actions d'une société, le fonds structuré en fiducie sera considéré comme n'ayant pas disposé de la débenture convertible et comme ayant acquis les actions à un coût égal au prix de base rajusté pour lui de la débenture convertible immédiatement avant l'échange.

À la conversion par un fonds structuré en fiducie d'une débenture convertible en parts d'une fiducie ou d'une société de personnes, le fonds structuré en fiducie sera considéré comme ayant disposé de la débenture convertible moyennant un produit de disposition correspondant au total de la juste valeur marchande des parts ainsi acquises au moment de la conversion (sauf les parts reçues en paiement de l'intérêt) et de la somme au comptant reçue au lieu de fractions de parts.

Au remboursement par anticipation ou à l'échéance d'une débenture convertible, un fonds structuré en fiducie sera considéré comme ayant disposé de la débenture convertible en contrepartie d'un produit de disposition correspondant au montant reçu par le fonds structuré en fiducie (à l'exception de tout montant reçu au titre de l'intérêt) à ce remboursement par anticipation ou à l'échéance.

À la disposition par un fonds structuré en fiducie d'une débenture convertible, y compris à une conversion, l'intérêt couru sur celle-ci jusqu'à la date de disposition et qui n'est pas encore exigible sera inclus dans le calcul du revenu du fonds structuré en fiducie, sauf si ce montant a par ailleurs été inclus dans le revenu du fonds structuré en fiducie, et sera exclu du calcul du produit de disposition de la débenture convertible du fonds structuré en fiducie.

En général, un fonds structuré en fiducie réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans son portefeuille, dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des montants inclus à titre d'intérêt à la disposition du titre et des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le fonds structuré en fiducie ne soit considéré comme faisant le commerce de valeurs mobilières ou comme exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de valeurs mobilières ou qu'il n'ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Chaque fonds structuré en fiducie achète les titres de son portefeuille avec l'objectif de recevoir des distributions et un revenu sur ceux-ci et adopte la position voulant que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ses titres soient des gains en capital et des pertes en capital. Le prix de base rajusté du FNB Indice des obligations gouvernementales coupons détachés échelonnées 1-5 ans CI pour une obligation à coupons détachés sera généralement le total du coût de l'obligation à coupons détachés pour ce FNB CI et de toutes les sommes réputées s'être accumulées en faveur de ce FNB CI à titre d'intérêt jusqu'à la date de disposition ou de disposition réputée et incluses dans le revenu de ce FNB CI. Chaque fonds structuré en fiducie a fait le choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, de façon que tous les titres détenus par le fonds structuré en fiducie qui sont des « *titres canadiens* » (au sens de la Loi de l'impôt), y compris les titres canadiens acquis dans le cadre d'une vente à découvert, soient réputés être des immobilisations pour le fonds structuré en fiducie.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, chaque fonds structuré en fiducie peut réduire l'impôt qu'il doit payer (ou obtenir un remboursement de celui-ci), le cas échéant, sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant calculé selon la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts effectués au cours de l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par un fonds structuré en fiducie pour cette année d'imposition par suite de la vente, ou d'une autre disposition, des titres du portefeuille dans le cadre de rachats de parts.

En général, les gains réalisés et les pertes subies par un fonds structuré en fiducie dans le cadre d'opérations sur instruments dérivés, y compris les ventes à découvert de titres autres que des titres canadiens, seront comptabilisés au titre du revenu, sauf si les instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres du portefeuille détenus au titre du capital, à condition qu'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après, et ces gains et pertes seront comptabilisés aux fins de l'impôt au moment où le fonds structuré en fiducie les réalise ou les subit.

Une perte subie par un fonds structuré en fiducie à la disposition d'une immobilisation sera une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si le fonds structuré en fiducie ou une personne affiliée à celui-ci acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même bien que le bien ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition, et que le fonds structuré en fiducie ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, un fonds structuré en fiducie ne pourra la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement ne fait pas l'objet d'une disposition sans être acquis de nouveau par le fonds structuré en fiducie ou par une personne affiliée à celui-ci dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition.

Les primes reçues sur des options d'achat couvertes vendues par un fonds structuré en fiducie qui ne sont pas exercées avant la fin de l'année d'imposition constituent des gains en capital de ce fonds structuré en fiducie au cours de l'année d'imposition où elles sont reçues, à moins que ces primes ne soient reçues par ce fonds structuré en fiducie à titre de revenu provenant d'une entreprise ou que ce fonds structuré en fiducie ne se soit livré à une opération ou à des opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Chaque fonds structuré en fiducie qui vend des options d'achat couvertes achète les titres de son portefeuille avec l'objectif de recevoir des dividendes et des distributions sur ceux-ci au cours de l'existence du fonds structuré en fiducie et vend des options d'achat couvertes avec l'objectif d'accroître le rendement du portefeuille au-delà des dividendes et des distributions reçus. Compte tenu de ce qui précède et de la stratégie de vente d'options couvertes de ces fonds structurés en fiducie, et conformément aux politiques administratives publiées de l'ARC, les opérations entreprises par un tel fonds structuré en fiducie à l'égard d'options sur les titres de son portefeuille sont comptabilisées au titre du capital, et ce fonds structuré en fiducie comptabilise ces opérations au titre du capital.

Les primes reçues par un fonds structuré en fiducie sur les options d'achat couvertes qui sont exercées ultérieurement sont ajoutées dans le calcul du produit de disposition pour le fonds structuré en fiducie des titres dont il a disposé à l'exercice de ces options d'achat. De plus, lorsqu'une option d'achat couverte est exercée après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle elle a été accordée et que cela donne lieu à la disposition de titres par le fonds structuré en fiducie, le gain en capital du fonds structuré en fiducie au cours de l'année d'imposition antérieure à l'égard de la réception de la prime d'option sera inversé.

Les fonds structurés en fiducie peuvent conclure des opérations libellées dans des monnaies autres que le dollar canadien, y compris la vente d'options d'achat couvertes (dans le cas de certains fonds structurés en fiducie) et l'acquisition de titres dans leurs portefeuilles, ou, dans le cas du Fonds de lingots d'or CI, de lingots d'or. Le coût et le produit de disposition des titres, les dividendes, les intérêts et toutes les autres sommes seront établis, pour l'application de la Loi de l'impôt, en dollars canadiens au moyen des taux de change appropriés déterminés conformément aux règles détaillées prévues à cet égard dans la Loi de l'impôt. Les fluctuations de la valeur des monnaies étrangères par rapport au dollar canadien peuvent avoir une incidence sur le montant du revenu, des gains et des pertes d'un fonds structuré en fiducie. Les gains ou les pertes ayant trait à des opérations de couverture du change conclues relativement à des options d'achat couvertes ou aux sommes investies dans le portefeuille d'un fonds structuré en fiducie, y compris des lingots d'or dans le cas du Fonds de lingots d'or CI, devraient constituer des

gains en capital ou des pertes en capital pour le fonds structuré en fiducie si les titres ou les lingots d'or du portefeuille du fonds structuré en fiducie applicable sont des immobilisations pour celui-ci, à condition qu'il existe un lien suffisant.

La Loi de l'impôt comporte des règles (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») qui visent certains arrangements financiers (soit les « contrats dérivés à terme » dans les règles relatives aux contrats dérivés à terme) qui tentent de réduire l'impôt en convertissant, par l'entremise de contrats dérivés, le rendement d'un investissement autrement qualifié de revenu ordinaire en gains en capital. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations (notamment certaines options). Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer à l'égard des instruments dérivés utilisés par un fonds structuré en fiducie, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital. Selon la stratégie de vente d'options d'achat couvertes des fonds structurés en fiducie, la vente de ces options d'achat ne sera pas assujettie aux règles relatives aux contrats dérivés à terme.

Certains fonds structurés en fiducie peuvent tirer un revenu ou des gains de placements effectués dans des pays autres que le Canada et peuvent, en conséquence, être tenus de payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à ces pays. Si l'impôt étranger payé par un tel fonds structuré en fiducie dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du fonds structuré en fiducie tiré de ces placements, le fonds structuré en fiducie pourra généralement déduire l'excédent dans le calcul de son bénéfice net pour l'application de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger payé ne dépasse pas 15 % de ce montant et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu d'un fonds structuré en fiducie, ce dernier pourra attribuer à un porteur une partie de son revenu de source étrangère qui peut raisonnablement être considérée comme faisant partie du revenu du fonds structuré en fiducie distribué à ce porteur, de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le fonds structuré en fiducie puissent être considérés comme un revenu de source étrangère reçu par le porteur et un impôt étranger payé par le porteur aux fins des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

En ce qui a trait à un émetteur qui est une fiducie résidente du Canada dont les parts sont incluses dans le portefeuille d'un fonds structuré en fiducie et détenues à titre d'immobilisations pour l'application de la Loi de l'impôt, et qui n'est pas assujetti aux règles relatives aux EIPD, le fonds structuré en fiducie sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, qui lui sont payés ou payables par cette fiducie au cours de l'année civile pendant laquelle cette année d'imposition se termine, même si certaines de ces sommes peuvent être réinvesties dans des parts supplémentaires de la fiducie. Pourvu que la fiducie fasse les désignations appropriées, les gains en capital imposables nets réalisés par la fiducie, le revenu de source étrangère de la fiducie et les dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables reçus par la fiducie qui sont payés ou payables par la fiducie au fonds structuré en fiducie conserveront leurs caractéristiques entre les mains du fonds structuré en fiducie. Le fonds structuré en fiducie sera tenu de déduire du prix de base rajusté des parts de la fiducie toute somme qui lui est payée ou payable par la fiducie, sauf dans la mesure où la somme a été incluse dans le calcul de son revenu ou représentait sa quote-part de la tranche non imposable des gains en capital de la fiducie dont il a également reçu sa quote-part de la tranche imposable. Si le prix de base rajusté des parts, pour le fonds structuré en fiducie, devient négatif à tout moment au cours d'une année d'imposition du fonds structuré en fiducie, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le fonds structuré en fiducie au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté de ces parts pour le fonds structuré en fiducie sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

En ce qui concerne un émetteur structuré comme une fiducie non résidente du Canada, un fonds structuré en fiducie sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le bénéfice net aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, y compris les gains en capital imposables nets, qui lui sont payés ou payables par l'émetteur au cours de l'année, même si certaines de ces sommes peuvent être réinvesties dans des parts supplémentaires de l'émetteur. Si les parts de l'émetteur sont détenues par le fonds structuré en fiducie à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt, le fonds structuré en fiducie sera tenu de réduire le prix de base rajusté des parts de l'émetteur du montant qui lui est payé ou payable par l'émetteur, sauf si le montant a été inclus dans le calcul du revenu du fonds structuré en fiducie. Si le prix de base rajusté de ces parts, pour le fonds structuré en fiducie, devient négatif à tout moment au cours d'une année d'imposition du fonds structuré en fiducie, le

montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le fonds structuré en fiducie au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté de ces parts, pour le fonds structuré en fiducie, sera établi à zéro.

En ce qui a trait à un émetteur qui est une société en commandite dont les titres sont inclus dans le portefeuille d'un fonds structuré en fiducie et détenus à titre d'immobilisations pour l'application de la Loi de l'impôt, et qui n'est pas assujetti au cours d'une année d'imposition à l'impôt aux termes des règles relatives aux EIPD, le fonds structuré en fiducie est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu la partie du bénéfice net ou de la perte nette aux fins de l'impôt de la société en commandite qui lui est attribuée pour la période d'imposition de la société en commandite se terminant au cours de l'année d'imposition du fonds structuré en fiducie, qu'une distribution soit reçue ou non, ou, sous réserve de certaines restrictions, il a le droit de déduire une telle partie dans le calcul de son revenu. En règle générale, le prix de base rajusté de ces titres correspond à leur coût pour le fonds structuré en fiducie, majoré de la part du revenu de la société en commandite attribuée au fonds structuré en fiducie pour les exercices de la société en commandite se terminant avant le moment donné, moins la part des pertes de la société en commandite attribuée au fonds structuré en fiducie pour les exercices de la société en commandite se terminant avant le moment donné et moins la part du fonds structuré en fiducie des distributions reçues de la société en commandite avant ce moment. Si le prix de base rajusté, pour le fonds structuré en fiducie, des titres de la société en commandite est négatif à la fin de l'exercice de cette dernière, le montant négatif est réputé être un gain en capital réalisé par le fonds structuré en fiducie et le prix de base rajusté, pour le fonds structuré en fiducie, de ces titres est majoré du montant de ce gain en capital réputé.

Aux termes des règles relatives aux EIPD, chaque émetteur de titres faisant partie du portefeuille d'un fonds structuré en fiducie qui est une « *fiducie intermédiaire de placement déterminée* » ou une « *société de personnes intermédiaire de placement déterminée* » au sens des règles relatives aux EIPD (ce qui comprend généralement les fiducies de revenu, sauf certaines fiducies de placement immobilier et certaines sociétés de personnes dont les parts sont cotées ou négociées à une bourse de valeurs ou sur un autre marché public) sera assujetti à un impôt spécial à l'égard (i) du revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada, et (ii) de certains revenus et gains en capital se rapportant à des « biens hors portefeuille » (collectivement, le « **revenu hors portefeuille** »). Le revenu hors portefeuille que gagne une société de personnes qui est une société de personnes intermédiaire de placement déterminée ou que distribue une fiducie intermédiaire de placement déterminée à ses porteurs de parts sera imposé à un taux équivalant au taux général fédéral d'imposition des sociétés, majoré d'une somme prescrite pour tenir compte de l'impôt provincial. Tout revenu hors portefeuille que gagne une société de personnes qui est une société de personnes intermédiaire de placement déterminée, ou qui devient payable par un émetteur qui est une fiducie intermédiaire de placement déterminée sera généralement imposé comme s'il s'agissait d'un dividende imposable provenant d'une société canadienne imposable et sera réputé constituer un « *dividende déterminé* » admissible pour l'application des règles relatives à la majoration et au crédit d'impôt bonifié.

Les gestionnaires de portefeuille prévoient que la majeure partie des fiducies de revenu résidant au Canada dont les parts sont incluses dans le portefeuille d'un fonds structuré en fiducie seront traitées comme des fiducies de revenu et ne seront pas assujetties à l'impôt aux termes des règles relatives aux EIPD.

Un fonds structuré en fiducie a le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cadre de l'émission des parts. Ces frais d'émission payés par un fonds structuré en fiducie et non remboursés sont déductibles par le fonds structuré en fiducie proportionnellement sur une période de cinq ans, sous réserve d'une réduction au cours d'une année d'imposition comptant moins de 365 jours. Dans le calcul de son revenu en vertu de la Loi de l'impôt, un fonds structuré en fiducie peut déduire des dépenses raisonnables, notamment administratives, engagées en vue de produire un revenu.

Les pertes qu'un fonds structuré en fiducie subit au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs, mais elles peuvent être déduites par le fonds structuré en fiducie dans des années ultérieures conformément à la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs de parts d'un fonds structuré en fiducie

En général, un porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du bénéfice net d'un fonds structuré en fiducie, y compris la tranche imposable de tout gain en capital net réalisé qui est payée ou devient payable au porteur au cours de l'année d'imposition en question (que ce soit au

comptant ou en parts, que ce montant soit automatiquement réinvesti dans des parts supplémentaires du fonds structuré en fiducie aux termes du régime de réinvestissement ou qu'il s'agisse d'une distribution de frais de gestion).

En vertu de la Loi de l'impôt, un fonds structuré en fiducie est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant inférieur au montant de ses distributions de revenu pour l'année, dans la mesure nécessaire pour permettre au fonds structuré en fiducie d'utiliser, au cours de cette année, des pertes d'années antérieures sans nuire à sa capacité de distribuer son revenu annuellement. Dans ces circonstances, le montant distribué à un porteur d'un fonds structuré en fiducie, mais non déduit par le fonds structuré en fiducie ne sera pas inclus dans le revenu du porteur. Toutefois, le prix de base rajusté des parts du fonds structuré en fiducie du porteur sera réduit de ce montant. La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés d'un fonds structuré en fiducie pour une année d'imposition, dont la tranche imposable a été attribuée à un porteur pour l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition prend fin, qui est payée ou devient payable au porteur au cours de l'année civile dans laquelle l'année d'imposition prend fin ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année. Tout autre montant en sus de la quote-part attribuable au porteur du bénéfice net d'un fonds structuré en fiducie pour une année d'imposition qui est payé ou devient payable au porteur dans l'année civile dans laquelle l'année d'imposition prend fin (c.-à-d., des remboursements de capital) ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur pour l'année, mais viendra réduire le prix de base rajusté des parts du fonds structuré en fiducie du porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part d'un fonds structuré en fiducie pour un porteur serait autrement un montant négatif, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital et le prix de base rajusté de la part pour le porteur sera majoré du montant du gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Si un fonds structuré en fiducie fait des désignations appropriées, la tranche des gains en capital imposables nets réalisés du fonds structuré en fiducie, des dividendes imposables reçus ou réputés reçus par le fonds structuré en fiducie sur des actions de sociétés canadiennes imposables et du revenu de source étrangère qui est payé ou qui devient payable à un porteur conserveront, en fait, leur nature et seront traités à ce titre entre les mains du porteur aux fins de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où des montants sont désignés comme des dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront.

Aucune perte d'un fonds structuré en fiducie, aux fins de la Loi de l'impôt, ne peut être attribuée à un porteur ni être traitée comme une perte du porteur.

Au moment de la disposition ou de la disposition présumée d'une part d'un fonds structuré en fiducie, y compris un rachat, un porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de sa disposition, déduction faite de tout frais de disposition raisonnable, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de cette part. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts d'une série donnée d'un fonds structuré en fiducie d'un porteur, lorsque le porteur acquiert des parts supplémentaires de cette série du fonds structuré en fiducie (aux termes du régime de réinvestissement ou d'une autre manière), le coût des parts nouvellement acquises de cette série du fonds structuré en fiducie sera fixé en établissant leur moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les parts de la même série du fonds structuré en fiducie appartenant au porteur en tant qu'immobilisations immédiatement avant ce moment-là. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises dans le cadre d'une distribution correspondra généralement au montant de la distribution. Le regroupement de parts d'un fonds structuré en fiducie par suite d'une distribution payée sous forme de parts supplémentaires du fonds structuré en fiducie ne sera pas assimilé à une disposition des parts du fonds structuré en fiducie et n'aura pas d'incidences sur le prix de base rajusté global pour un porteur de parts de cette série du FNB CI en particulier.

Dans le cas d'un échange de parts contre un panier de titres (ou, à l'égard du Fonds de lingots d'or CI, des lingots d'or et/ou une somme au comptant), le produit de disposition des parts pour le porteur sera généralement égal à la juste valeur marchande des biens distribués plus toute somme reçue. Pour un porteur, le coût de tout bien reçu du fonds structuré en fiducie dans le cadre de l'échange sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution, déduction faite de tout montant déductible à titre d'intérêt couru sur ce bien jusqu'à la date de distribution et qui n'est pas encore exigible. Dans le cas d'un échange de parts contre un panier de titres (ou, à l'égard du Fonds de lingots d'or CI, des lingots d'or et/ou une somme au comptant), l'investisseur pourrait recevoir des titres qui peuvent être ou ne pas être des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour les régimes, ces régimes (et, dans le cas de certains

régimes, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs aux termes de ceux-ci ou les porteurs de ceux-ci) peuvent subir des conséquences fiscales défavorables. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si ces titres constitueraient ou non des placements admissibles pour les régimes.

Aux termes de la déclaration de fiducie applicable, un fonds structuré en fiducie peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du fonds structuré en fiducie entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts à un porteur dont les parts sont rachetées ou échangées. Les gains en capital ainsi attribués et désignés, dont le montant sera limité par la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat de la manière décrite à la rubrique « *Facteurs de risque – Risque lié à la fiscalité* », doivent être inclus dans le calcul du revenu du porteur de la manière décrite ci-dessus et réduiront le produit de disposition du porteur.

En général, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'un porteur réalise à la disposition de parts d'un fonds structuré en fiducie ou un gain en capital imposable qui est désigné par le fonds structuré en fiducie à l'égard du porteur dans une année d'imposition du porteur est inclus dans le calcul du revenu du porteur pour l'année en question, et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») que le porteur subit dans une année d'imposition du porteur doit être déduite des gains en capital imposables qu'il réalise dans l'année d'imposition ou que le fonds structuré en fiducie désigne à l'égard de ce porteur dans l'année d'imposition conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en sus des gains en capital imposables pour l'année en question peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables nets conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Chaque porteur qui paie des parts d'un fonds structuré en fiducie en remettant un panier de titres (ou de lingots d'or dans le cas du Fonds de lingots d'or CI) disposera de titres (ou de lingots d'or) en échange de parts. Dans l'hypothèse où il détient ces titres (ou lingots d'or) à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt, le porteur réalisera généralement un gain en capital (ou subira généralement une perte en capital) au cours de son année d'imposition pendant laquelle a lieu la disposition des titres (ou des lingots d'or), dans la mesure où le produit de disposition des titres (ou des lingots d'or), déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des titres (ou des lingots d'or) pour le porteur. À cette fin, le produit de disposition pour le porteur des titres (ou des lingots d'or dans le cas du Fonds de lingots d'or CI) ayant fait l'objet de la disposition sera égal au total de la juste valeur marchande des parts reçues en échange des titres (ou des lingots d'or). Le coût pour le porteur des parts acquises en échange d'un panier de titres et d'une somme au comptant (le cas échéant) (ou, à l'égard du Fonds de lingots d'or CI, de lingots d'or et/ou d'une somme au comptant) sera égal au total de la somme au comptant versée (le cas échéant) à un fonds structuré en fiducie et de la juste valeur marchande des titres (ou des lingots d'or) ayant fait l'objet de la disposition en échange de parts au moment de la disposition, laquelle somme sera généralement égale ou correspondra approximativement à la juste valeur marchande des parts reçues à titre de contrepartie en échange d'un panier de titres et d'une somme au comptant (ou, à l'égard du Fonds de lingots d'or CI, de lingots d'or et/ou d'une somme au comptant) (le cas échéant).

Conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt, un porteur sera tenu de calculer tous les montants, y compris le prix de base rajusté des parts du fonds structuré en fiducie pertinent et le produit de disposition, en dollars canadiens. Plus particulièrement, tous les montants en dollars américains pris en compte dans le cadre du calcul de tout montant pour l'application de la Loi de l'impôt relativement aux parts ordinaires couvertes en \$ US, aux parts de série FNB en \$ US et aux parts de série FNB couverte en \$ US, notamment à l'égard de leur acquisition, de leur détention ou de leur disposition, seront déterminés aux fins de la Loi de l'impôt en dollars canadiens au taux de change applicable en vigueur à la date de l'opération, conformément aux règles de la Loi de l'impôt. Les porteurs de parts ordinaires couvertes en \$ US, de parts de série FNB en \$ US et de parts de série FNB couverte en \$ US, pourraient réaliser des gains et subir des pertes en raison de la fluctuation de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien.

Les sommes qu'un fonds structuré en fiducie désigne en faveur d'un porteur du fonds structuré en fiducie comme des gains en capital imposables ou des dividendes de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital

imposables réalisés à la disposition de parts du fonds structuré en fiducie pourraient accroître l'impôt minimum de remplacement que doit payer le porteur.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du fonds structuré en fiducie

La valeur liquidative par part d'un fonds structuré en fiducie tiendra compte, en partie, du revenu et des gains en capital que le fonds structuré en fiducie a accumulés ou réalisés, mais qui n'ont pas encore été versés à titre de distribution. Par conséquent, un investisseur qui fait l'acquisition de parts d'un fonds structuré en fiducie à tout moment au cours de l'année, y compris dans le cadre d'un réinvestissement des distributions ou d'une distribution de parts, mais avant qu'une distribution soit payée ou considérée payable, devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), même si ces montants ont pu avoir été pris en compte dans le prix payé par l'investisseur pour les parts. En outre, lorsqu'un investisseur acquiert des parts au cours d'une année civile après le 15 décembre de cette année, il pourrait être assujéti à l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés dans l'année d'imposition terminée le 15 décembre de cette année civile, mais qui n'étaient pas considérés payables avant l'acquisition des parts.

Catégories de société

Statut de la Société

La Société entend être admissible, à tous les moments pertinents, à titre de « *société de placement à capital variable* » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt.

Si la Société n'était pas admissible à titre de société de placement à capital variable en tout temps, les incidences fiscales décrites ci-dessous présenteraient, à certains égards, des différences importantes et défavorables.

Si les actions des catégories de société sont inscrites à la cote d'une « *bourse de valeurs désignée* » (au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend actuellement la TSX et la Bourse NEO) ou si la Société est admissible à titre de « *société de placement à capital variable* » au sens de la Loi de l'impôt, les actions des catégories de société constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime. Voir « *Incidences fiscales – Imposition des régimes* » pour prendre connaissance des incidences découlant de la détention d'actions dans les régimes.

Imposition des catégories de société

Chaque catégorie de société est une catégorie de société distincte de la Société. Bien que la Société puisse émettre un nombre infini de catégories de société en un nombre infini de séries, elle doit (à l'instar de toute autre société de placement à capital variable possédant une structure à plusieurs catégories) calculer son revenu et ses gains en capital nets aux fins de l'impôt en tant qu'entité unique. La totalité des revenus, des dépenses déductibles, des pertes autres qu'en capital, des gains en capital et des pertes en capital de la Société se rapportant à tous ses portefeuilles de placement et les autres éléments pertinents à l'égard de sa position fiscale (y compris les caractéristiques fiscales de tous ses actifs) seront pris en compte au moment d'établir le revenu (et le revenu imposable) ou la perte de la Société et les impôts applicables payables par celle-ci dans son ensemble. Ainsi, les dépenses, les déductions d'impôt et les pertes découlant des placements et des activités de la Société à l'égard d'une catégorie de société peuvent être déduites ou portées en diminution du revenu ou des gains découlant des placements et des activités de la Société à l'égard d'autres catégories de société. Comme la Société est tenue de calculer son revenu à titre d'entité unique et qu'elle ne peut imputer la totalité de son revenu à ses actionnaires, le résultat global pour un porteur d'une catégorie de société donnée différera de celui qui serait obtenu si le porteur avait investi dans une fiducie de fonds commun de placement ou une société de placement à capital variable possédant une catégorie unique qui a effectué les mêmes placements que cette catégorie de société.

La Société répartira de façon discrétionnaire le revenu, les gains en capital, les pertes en capital et les impôts payables et recouvrables de la Société à chacune des catégories de société.

Des gains en capital peuvent être réalisés par la Société dans diverses circonstances, y compris à la disposition d'actifs de portefeuille de la Société en raison de l'échange, par les actionnaires de la Société, de leurs actions contre des actions d'une autre catégorie de société.

La Société a choisi, conformément à la Loi de l'impôt, de faire traiter chacun de ses « *titres canadiens* » comme une immobilisation.

À titre de société de placement à capital variable, la Société a le droit, dans certaines circonstances, à un remboursement de l'impôt qu'elle paie à l'égard de ses gains en capital réalisés nets selon une formule fondée en partie sur le rachat des actions et la substitution d'actions pour des actions d'une autre catégorie de société (le « **rachat au titre des gains en capital** »). Par ailleurs, à titre de société de placement à capital variable, la Société a le droit de maintenir un compte de dividendes sur les gains en capital à l'égard de ses gains en capital réalisés nets et au moyen duquel elle peut choisir de verser des dividendes (les « **dividendes sur les gains en capital** ») qui sont traités comme des gains en capital entre les mains des porteurs (voir la rubrique « *Imposition des porteurs d'actions* » ci-après). Dans certains cas où la Société a constaté un gain en capital dans une année d'imposition, elle peut choisir de ne pas verser de dividendes sur les gains en capital au cours de cette année d'imposition à cet égard et de payer plutôt un impôt sur gains en capital remboursable qui, dans l'avenir, pourrait être entièrement ou partiellement remboursable au versement de dividendes sur les gains en capital et/ou de rachats au titre des gains en capital suffisants. Si la Société a réalisé une perte en capital dans une année d'imposition, elle peut reporter cette perte en capital rétrospectivement sur trois ans ou prospectivement sur une période indéfinie afin de compenser les gains en capital qu'elle a constatés conformément aux règles de la Loi de l'impôt.

Lorsqu'elle calcule son revenu pour une année d'imposition, la Société doit inclure dans son revenu tous les dividendes qu'elle a reçus au cours de l'année (à l'exception des dividendes sur les gains en capital reçus d'autres FNB qui sont des sociétés de placement à capital variable si les dividendes sont traités comme des gains en capital entre les mains de la Société). Lorsqu'elle calcule son revenu imposable, la Société est généralement autorisée à déduire tous les dividendes qu'elle a reçus de sociétés canadiennes imposables.

La Société est admissible à titre d'« *intermédiaire financier constitué en société* » (au sens de la Loi de l'impôt) et, par conséquent, n'est pas assujettie à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes qu'elle reçoit et n'est généralement pas assujettie à l'impôt en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes versés par la Société sur les « *actions privilégiées imposables* » (au sens de la Loi de l'impôt). À titre de société de placement à capital variable (qui n'est pas une « société de placement » au sens de la Loi de l'impôt), la Société est généralement assujettie à un impôt remboursable en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes imposables qu'elle a reçus au cours de l'année dans la mesure où ces dividendes étaient déductibles dans le calcul du revenu imposable de la Société pour l'année. Cet impôt est entièrement remboursable au moment du versement par la Société de dividendes suffisants qui ne sont pas des dividendes sur les gains en capital (les « **dividendes ordinaires** »).

En ce qui concerne les titres d'emprunt, la Société est tenue d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition tous les intérêts courus (ou réputés courus) sur ceux-ci jusqu'à la fin de l'année en question (ou jusqu'à la disposition des titres d'emprunt au cours de l'année) ou qui deviennent payables à la Société ou sont reçus par celle-ci avant la fin de l'année, notamment par suite d'une conversion ou d'un remboursement par anticipation ou à l'échéance, sauf dans la mesure où ces intérêts ont été inclus dans le calcul du revenu de la Société pour une année d'imposition antérieure et à l'exclusion des intérêts courus avant l'acquisition des titres d'emprunt par la Société.

Dans la mesure où la Société gagne un bénéfice net (sauf les dividendes de sociétés canadiennes imposables et les gains en capital imposables et compte tenu des déductions possibles), y compris à l'égard de l'intérêt, des dividendes et d'autres revenus provenant de sources non canadiennes (y compris le revenu tiré d'autres FNB non résidents du Canada), la Société sera assujettie à l'impôt sur le revenu aux taux applicables aux sociétés de placement à capital variable relativement à ce bénéfice net et aucun remboursement ne sera possible à cet égard.

Les primes reçues sur des options d'achat couvertes vendues par le FNB Catégorie Revenu d'options d'achat couvertes sur banques canadiennes CI qui ne sont pas exercées avant la fin de l'année constitueront des gains en capital de la Société au cours de l'année où elles sont reçues, à moins que ces primes ne soient reçues par la Société à titre de revenu provenant d'une entreprise ou que la Société ne se soit livrée à une opération ou à des opérations

considérées comme un projet comportant un risque. Le FNB Catégorie Revenu d'options d'achat couvertes sur banques canadiennes CI achète les titres de son portefeuille avec l'objectif de recevoir des dividendes sur ceux-ci au cours de l'existence du FNB Catégorie Revenu d'options d'achat couvertes sur banques canadiennes CI et vend des options d'achat couvertes avec l'objectif d'accroître le rendement de son portefeuille au-delà des dividendes reçus. Compte tenu de ce qui précède et conformément aux politiques administratives publiées par l'ARC, des opérations entreprises par le FFNB Catégorie Revenu d'options d'achat couvertes sur banques canadiennes CI à l'égard d'options sur les titres de son portefeuille vendues comme il est indiqué à la rubrique « *Stratégies de placement – Stratégies de vente d'options d'achat couvertes de certains FNB CI* » sont comptabilisées au titre du capital, et la Société comptabilise ces opérations à titre de capital.

Les primes reçues par la Société sur les options d'achat couvertes qui sont exercées ultérieurement seront ajoutées dans le calcul du produit de disposition pour la Société des titres dont elle a disposés à l'exercice de ces options d'achat. De plus, lorsqu'une option d'achat couverte est exercée après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été accordée et que cela donne lieu à la disposition de titres par la Société, le gain en capital de la Société au cours de l'année d'imposition antérieure à l'égard de la réception de la prime d'options sera inversé.

De façon générale, les gains réalisés et les pertes subies par la Société par suite d'opérations sur instruments dérivés, y compris les ventes à découvert de titres, sauf des titres canadiens, seront comptabilisés au titre du revenu, sauf lorsque ces instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres du portefeuille détenus au titre du capital, à la condition qu'il y ait un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme abordées ci-après, et ils seront comptabilisés aux fins de l'impôt au moment où la Société réalise ces gains ou subit ces pertes.

Les catégories de société peuvent conclure des opérations (y compris, dans le cas du FNB Catégorie Revenu d'options d'achat couvertes sur banques canadiennes CI, la vente d'options d'achat) libellées dans d'autres monnaies que le dollar canadien. Le coût et le produit de disposition des titres, les dividendes, les intérêts et toutes les autres sommes seront établis, pour l'application de la Loi de l'impôt, en dollars canadiens au moyen des taux de change appropriés déterminés conformément aux règles détaillées prévues à cet égard dans la Loi de l'impôt. Les fluctuations de la valeur des devises par rapport au dollar canadien peuvent avoir une incidence sur le montant du revenu, des gains et des pertes d'une catégorie de société. Les gains ou les pertes ayant trait à des couvertures de change conclues relativement à des sommes investies dans le portefeuille d'une catégorie de société, et les gains et les pertes ayant trait aux opérations de couverture de change conclues relativement aux options d'achat couvertes vendues à l'égard de titres détenus dans le portefeuille du FNB Catégorie Revenu d'options d'achat couvertes sur banques canadiennes CI constitueront des gains en capital ou des pertes en capital pour la Société si les titres du portefeuille de la catégorie de société sont des immobilisations pour celle-ci, à condition qu'il existe un lien suffisant.

Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations (notamment certaines options). Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer à l'égard des instruments dérivés utilisés par une catégorie de société, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital. Selon la stratégie de vente d'options d'achat couvertes du FNB Catégorie Revenu d'options d'achat couvertes sur banques canadiennes CI, la vente de ces options d'achat ne devrait pas être assujettie aux règles relatives aux contrats dérivés à terme.

La Société peut, à son gré, verser des dividendes spéciaux de fin d'exercice aux porteurs sous forme a) d'un dividende sur les gains en capital si la Société a des gains en capital imposables nets sur lesquels elle devrait par ailleurs payer de l'impôt, ou afin de recouvrer des impôts remboursables qu'elle ne pourrait pas par ailleurs recouvrer au versement de distributions au comptant régulières, ou b) sous forme d'un dividende ordinaire afin de recouvrer un impôt remboursable selon la partie IV qu'elle ne pourrait pas par ailleurs recouvrer au versement de distributions au comptant régulières.

La Société a le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'elle engage dans le cadre de l'émission d'actions d'une catégorie de société. Ces frais d'émission payés par la catégorie de société et non remboursés sont déductibles par la Société proportionnellement sur une période de cinq ans, sous réserve d'une réduction au cours d'une année d'imposition comptant moins de 365 jours. En règle générale, la Société a également le droit de déduire les frais d'administration et autres frais courants raisonnables qu'elle engage dans le but de gagner un revenu. Les pertes autres qu'en capital subies par la Société peuvent généralement être reportées

prospectivement ou rétrospectivement conformément aux règles et aux restrictions contenues dans la Loi de l'impôt et déduites dans le calcul du revenu imposable de la Société.

Une perte subie par la Société à la disposition d'une immobilisation sera une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si la Société ou une personne affiliée à celle-ci acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même bien que le bien ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition, et que la Société ou une personne affiliée à celle-ci est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, la Société ne pourra la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement n'aura pas été vendu sans être acquis de nouveau dans les 30 jours précédant ou suivant la vente.

Dans le cas d'une fiducie de revenu (y compris un autre FNB qui est structuré comme une fiducie) qui est résidente du Canada, dont les parts sont incluses dans le portefeuille de placement de la Société et détenues par la Société à titre d'immobilisation aux fins de la Loi de l'impôt et qui n'est pas assujettie, au cours d'une année d'imposition, à l'impôt aux termes des règles relatives aux EIPD, la Société est tenue d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition la partie du bénéfice net et la tranche imposable des gains en capital réalisés nets de cette fiducie de revenu qui est payée ou payable à la Société par cette fiducie au cours de l'année civile pendant laquelle l'année d'imposition de la Société se termine, même si certains de ces montants peuvent être réinvestis dans des titres supplémentaires de la fiducie de revenu. Pourvu que les fiducies de revenu fassent les désignations appropriées, les gains en capital imposables nets réalisés par les fiducies de revenu et les dividendes imposables reçus par les fiducies de revenu de sociétés canadiennes imposables qui sont payés ou payables à la Société conserveront leur nature entre les mains de la Société. La Société est généralement tenue de réduire le prix de base rajusté des parts de cette fiducie de revenu dans la mesure où tous les montants payés ou payables à la Société au cours d'une année par la fiducie de revenu excèdent la somme des montants inclus dans le calcul du revenu de la Société pour l'année et de la quote-part de la Société de la tranche non imposable des gains en capital de cette fiducie de revenu pour l'année, dont la tranche imposable a été désignée à l'égard de la Société. Si le prix de base rajusté pour la Société des parts d'une telle fiducie de revenu était par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé un gain en capital réalisé par la Société, et le prix de base rajusté pour la Société de ces parts sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour atteindre zéro.

Aux termes des règles relatives aux EIPD, chaque émetteur dans le portefeuille de la Société qui est une fiducie EIPD ou une société de personnes EIPD au sens des règles relatives aux EIPD (ce qui comprendra généralement les fiducies de revenu, sauf certaines fiducies de placement immobilier dont les parts sont inscrites à la cote d'une bourse ou d'un autre marché public ou y sont négociées) sera assujetti à un impôt spécial à l'égard de son revenu hors portefeuille. Le revenu hors portefeuille que gagne une société de personnes qui est une société de personnes intermédiaire de placement déterminée ou que distribue une fiducie intermédiaire de placement déterminée à ses porteurs de parts sera imposé à un taux équivalant au taux général fédéral d'imposition des sociétés, majoré d'une somme prescrite pour tenir compte de l'impôt provincial. Le revenu hors portefeuille que gagne une société de personnes qui est une société de personnes EIPD ou qui devient payable par un émetteur qui est une fiducie EIPD sera habituellement imposé comme s'il s'agissait d'un dividende imposable d'une société canadienne imposable.

Le gestionnaire prévoit que la majeure partie des fiducies de revenu résidentes du Canada dont les parts sont incluses dans le portefeuille de placement de la Société seront assimilées à des fiducies de revenu qui ne sont pas assujetties à l'impôt aux termes des règles relatives aux EIPD.

La Société peut tirer un revenu ou des gains de placements effectués dans d'autres pays que le Canada et peut, en conséquence, être tenue de payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à ces pays. En règle générale, dans le calcul du montant de ses impôts sur le revenu au Canada, la Société aura le droit de demander des crédits pour les impôts étrangers qu'elle a payés et les impôts étrangers retenus à la source dans la mesure permise par les règles détaillées prévues dans la Loi de l'impôt. Si un crédit d'impôt n'est pas demandé, la Société sera généralement en mesure de déduire les retenues d'impôt étranger payées dans le calcul de son revenu.

Compte tenu des politiques en matière de placements et de distributions de la Société, ainsi que de la déduction des frais, de tout report de perte prospectif applicable et des dividendes imposables sur les actions de sociétés

canadiennes imposables, la Société ne s'attend pas à devoir payer des montants importants d'impôt sur le revenu canadien non remboursable.

Imposition des porteurs d'actions

Un porteur devra inclure dans son revenu le montant en dollars canadiens des dividendes ordinaires versés sur les actions d'une catégorie de société, que ceux-ci aient été reçus au comptant, sous forme d'actions ou de comptant qui est réinvesti dans des actions supplémentaires. Le traitement se rapportant à la majoration des dividendes et au crédit d'impôt normalement applicable aux dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) versés par une société canadienne imposable s'appliquera généralement à ces dividendes.

Si la Société verse un remboursement de capital, ce montant ne sera généralement pas imposable, mais réduira le prix de base rajusté pour le porteur des actions d'une catégorie de société sur lesquelles le remboursement de capital a été versé. Cependant, si ce remboursement de capital est réinvesti dans de nouvelles actions de la catégorie de société, le prix de base rajusté total pour le porteur de ces actions ne sera pas réduit. Dans l'éventualité où les réductions du prix de base rajusté pour le porteur des actions d'une catégorie de société feraient en sorte que ce prix de base rajusté devienne négatif, ce montant sera traité à titre de gain en capital réalisé par le porteur des actions de la catégorie de société et le prix de base rajusté sera alors zéro.

Des dividendes sur les gains en capital seront versés aux actionnaires, au gré du conseil d'administration de la Société pour ce qui est du moment et du montant de ce versement et, le cas échéant, des catégories de société sur lesquelles les dividendes seront versés, à même les gains en capital réalisés par la Société, y compris les gains en capital réalisés à la disposition d'actifs de portefeuille par suite de la substitution, par les porteurs, de leurs actions d'une catégorie de société pour des actions d'une autre catégorie de société, le cas échéant. Le montant d'un dividende sur les gains en capital versé à un porteur sera traité à titre de gain en capital entre les mains du porteur découlant de la disposition d'immobilisations au cours de l'année d'imposition durant laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu, et sera assujéti aux règles générales relatives à l'imposition des gains en capital, qui sont décrites ci-après.

Si un dividende ordinaire ou un dividende sur les gains en capital est versé sous forme d'actions d'une catégorie de société, ou de comptant qui est réinvesti dans des actions de la catégorie de société, le coût de ces actions correspondra au montant du dividende. Le prix de base rajusté de chaque action d'une catégorie de société pour un porteur correspondra généralement à la moyenne pondérée du coût des actions de la catégorie de société acquises par le porteur à un moment donné et du prix de base rajusté total des actions de la même catégorie et de la même série détenues à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment.

En règle générale, un porteur qui reçoit une remise de frais de gestion dans une année d'imposition donnée inclura le montant de cette remise dans son revenu pour l'année en question. Les actionnaires devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement au traitement fiscal des remises de frais de gestion.

Aux termes de la Loi de l'impôt, la substitution, par un porteur d'actions d'une catégorie de société pour des actions d'une autre catégorie de société constituera une disposition des actions substituées aux fins de la Loi de l'impôt contre un produit de disposition correspondant à la juste valeur marchande, au moment de la substitution, des actions de l'autre catégorie de société reçues par suite de la substitution. Par conséquent, le porteur de ces actions pourrait réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital sur ces actions substituées comme il est indiqué ci-dessous. Le coût des actions de l'autre catégorie de société acquises par suite de la substitution correspondra à la juste valeur marchande des actions substituées au moment de la substitution. Tout rachat d'une fraction d'action pour un produit au comptant découlant d'une substitution entraînera également un gain en capital (ou une perte en capital) pour le porteur de ces actions.

À la disposition réelle ou réputée d'une action d'une catégorie de société, y compris au rachat d'une action d'une catégorie de société pour un produit au comptant ou par suite d'une substitution, un gain en capital sera généralement réalisé (ou une perte en capital sera généralement subie) dans la mesure où le produit de disposition de l'action est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté pour le porteur de cette action et des coûts de disposition. La moitié d'un gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé à la disposition sera incluse dans le revenu à titre de gain en capital imposable. La moitié d'une perte en capital (une « *perte en capital déductible* ») réalisée peut être déduite des gains en capital imposables, sous réserve et dans le respect des règles

détaillées de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition qui dépassent les gains en capital imposables pour cette année d'imposition peuvent être reportées rétrospectivement et déduites dans n'importe laquelle des trois années d'imposition précédentes, ou reportées prospectivement et déduites dans n'importe quelle année d'imposition subséquente, de gains en capital imposables conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt.

Dans certaines situations où un porteur dispose d'actions d'une catégorie de société de la Société et subirait autrement une perte en capital, cette perte sera refusée. Cette situation peut se produire si le porteur, son conjoint ou une autre personne qui lui est affiliée (y compris une société qu'il contrôle) a acquis des actions d'une catégorie de société de la Société qui sont considérées comme des « *biens de remplacement* » dans les 30 jours précédant ou suivant la date à laquelle le porteur a disposé des actions de la catégorie de société. À cette fin, les actions de la même catégorie de société de la Société dont le porteur a disposé sont considérées comme des « *biens de remplacement* », et aux termes de la politique administrative publiée actuelle de l'ARC, les actions d'une autre catégorie de société de la Société pourraient également être considérées comme des « *biens de remplacement* ». Le montant de la perte en capital refusée sera généralement ajouté dans le calcul du prix de base rajusté total pour le propriétaire des actions qui sont des « *biens de remplacement* ».

Si des actions d'une catégorie de société sont échangées par un porteur qui demande le rachat contre un panier de titres, ou si des titres sont reçus par un porteur dans le cadre d'une distribution en nature à la dissolution d'une catégorie de société, le produit de disposition revenant au porteur correspondra à la juste valeur marchande des titres ainsi reçus, majorée du montant d'espèces reçu à l'échange. Le coût aux fins de l'impôt des titres acquis par un porteur qui demande le rachat à l'échange ou au rachat d'actions d'une catégorie de société correspondra généralement à la juste valeur marchande de ces titres à ce moment.

En règle générale, les particuliers (sauf certaines fiducies) qui réalisent des gains en capital imposables nets ou reçoivent des dividendes d'une catégorie de société peuvent être assujettis à l'impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions des catégories de société

La valeur liquidative par action d'une catégorie de société tiendra compte, en partie, du revenu et des gains en capital courus ou réalisés de la catégorie de société, mais qui n'ont pas été distribués. En ce qui a trait à la politique en matière de distributions des catégories de société, un investisseur qui acquiert des actions d'une catégorie de société, y compris au moment du réinvestissement des dividendes ou des dividendes versés en actions, pourrait être assujetti à l'impôt sur sa quote-part des dividendes imposables et des gains en capital de la catégorie de société même si ces montants ont pu être pris en compte dans le prix payé par l'investisseur pour les actions. Cette situation pourrait être particulièrement importante si un investisseur acquérait des actions vers la fin de l'exercice avant le versement d'un dividende spécial de fin d'exercice.

Imposition des régimes

En général, les revenus et les gains en capital inclus dans le revenu d'un régime provenant de titres ne sont pas imposables aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt, à condition que les titres constituent des « *placements admissibles* » pour le régime et, dans le cas de certains régimes, ne constituent pas des « *placements interdits* » pour le régime. Toutefois, les sommes retirées d'un régime peuvent être assujetties à l'impôt (sauf les remboursements de cotisations provenant d'un REEE ou certains retraits d'un REEI, de même que les retraits d'un CELI).

Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification, de la résiliation ou du retrait de sommes d'un régime.

Admissibilité aux fins de placement

Pourvu qu'un fonds structuré en fiducie soit admissible ou réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou que la Société soit admissible à titre de société de placement à capital variable, au sens de la Loi de l'impôt, selon le cas, ou que les titres du FNB CI concerné soient inscrits à une bourse de valeurs désignée au sens

de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX et la Bourse NEO), les titres de ce FNB CI constitueront des « *placements admissibles* » pour le régime en vertu de la Loi de l'impôt.

Même si les titres d'un FNB CI peuvent être des « *placements admissibles* » pour un régime, le titulaire d'un CELI ou d'un REEI, le rentier d'un REER ou d'un FERR et le souscripteur d'un REEE (chacun un « *titulaire du régime* ») seront assujettis à un impôt de pénalité relativement aux titres détenus par ce CELI, ce REEI, ce REER, ce FERR ou ce REEE, selon le cas, si ces titres constituent des « *placements interdits* » pour ces régimes aux fins de la Loi de l'impôt. En règle générale, les titres d'un FNB CI constitueraient un placement interdit pour un régime si le titulaire du régime (i) a un lien de dépendance avec le fonds structuré en fiducie applicable ou la Société, selon le cas, aux fins de la Loi de l'impôt; (ii) détient une « *participation notable* » au sens de la Loi de l'impôt dans le fonds structuré en fiducie applicable ou la Société, selon le cas.

Les titres d'un FNB CI ne constitueront pas un « *placement interdit* » si ces titres sont des « *biens exclus* » au sens de la Loi de l'impôt pour votre régime. En vertu d'une sphère de sécurité pour les nouveaux organismes de placement collectif, les titres d'un FNB CI peuvent être des « *biens exclus* » à tout moment au cours des 24 premiers mois d'existence du FNB CI à condition que, selon le cas, le FNB CI soit, ou soit réputé être, une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, ou que la Société soit une société d'investissement à capital variable, et que le FNB CI soit conforme pour l'essentiel aux exigences du Règlement 81-102 ou observe une politique raisonnable de diversification des investissements au cours de la période. Les investisseurs doivent consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si les titres d'un FNB CI constitueraient un « *placement interdit* » pour leurs régimes.

Dans le cas d'un échange de titres d'un FNB CI, un porteur peut recevoir des titres (ou des lingots d'or dans le cas du Fonds de lingots d'or CI). Les titres ou les lingots d'or reçus par un porteur à la suite d'un échange de titres peuvent ou non être des « *placements admissibles* » pour ses régimes.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB CI

Gestionnaire des FNB CI

CI, gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement inscrit, est le promoteur et gestionnaire de chaque FNB CI et le fiduciaire des fonds structurés en fiducie. Le bureau principal du gestionnaire est situé au 15, rue York, 2e étage, Toronto (Ontario) M5J 0A3. Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive de CI Financial Corp. (Bourse de Toronto [TSX] : CIX); (Bourse de New York [NYSE] : CIXX). Le gestionnaire fournit ou voit à ce que soient fournis des services de gestion à chaque FNB CI, est chargé d'administrer chaque FNB CI et fournit des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille aux FNB conseillés par CI (définis dans les présentes). Le gestionnaire a droit à une rémunération en contrepartie des services de gestion fournis à chaque FNB CI.

Fonctions et services du gestionnaire à l'égard des fonds structurés en fiducie (*sauf pour le Fonds de lingots d'or CI*)

Aux termes de la déclaration de fiducie principale applicable, à moins qu'un gestionnaire de portefeuille n'ait été nommé à l'égard d'un fonds structuré en fiducie, le gestionnaire est responsable de l'exécution de la stratégie de placement de chaque fonds structuré en fiducie, et il fournit aussi ou voit à ce que soient fournis au fonds structuré en fiducie les services administratifs requis, notamment fournir des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille, mettre en œuvre des stratégies de placement du fonds structuré en fiducie, négocier des contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment des gestionnaires de placement, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des auditeurs et des imprimeurs; autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés au nom du fonds structuré en fiducie; tenir des registres comptables; préparer des rapports à l'intention des porteurs de parts et des autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes; assurer le calcul du montant des distributions faites par le fonds structuré en fiducie et l'établissement de la fréquence de ces distributions; préparer les états financiers, les déclarations de revenus et les informations financières et comptables requis; s'assurer que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce

que la loi applicable exige de temps à autre; s'assurer que le fonds structuré en fiducie se conforme à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable; gérer les achats, les rachats et les autres opérations liées aux parts; prendre des dispositions à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution des fonds structurés en fiducie; et assurer la gestion des demandes des porteurs de parts et les communications avec ceux-ci. Le gestionnaire fournira des locaux et du personnel pour assurer ces services, si ceux-ci ne sont par ailleurs fournis aux fonds structurés en fiducie par un autre fournisseur de services. Le gestionnaire supervisera également la stratégie de placement de chaque fonds structuré en fiducie pour s'assurer que chaque fonds structuré en fiducie se conforme à son objectif de placement, à ses stratégies de placement et aux pratiques et restrictions en matière de placement.

Aucun gestionnaire d'un fonds structuré en fiducie ne sera une personne qui (i) n'est pas un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) n'accepte pas d'exercer ses fonctions de gestion du fonds structuré en fiducie au Canada.

Aux termes de la déclaration de fiducie principale applicable, le gestionnaire a tous les pouvoirs nécessaires pour gérer et diriger les activités commerciales et les affaires internes de chaque fonds structuré en fiducie, pour prendre toutes les décisions qui touchent les activités du fonds structuré en fiducie et pour lier le fonds structuré en fiducie, et il a l'entière responsabilité à cet égard. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, selon son appréciation, il en va de l'intérêt des fonds structurés en fiducie.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de remplir ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts des fonds structurés en fiducie et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La déclaration de fiducie principale applicable stipule que le gestionnaire ne sera responsable envers un fonds structuré en fiducie, un porteur de parts ou toute autre personne d'aucune perte ni d'aucun dommage lié à une question qui touche ce fonds structuré en fiducie, y compris toute perte ou diminution de la valeur des actifs du fonds structuré en fiducie, s'il a respecté la norme de prudence énoncée ci-dessus.

Le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés à même les actifs d'un fonds structuré en fiducie à l'égard de toute réclamation, quelle qu'elle soit, y compris les coûts et les frais liés à une réclamation, qui a été formulée, introduite ou présentée contre ceux-ci par suite ou à l'égard de toute chose accomplie ou omise ou de tout acte conclu dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à l'égard du fonds structuré en fiducie, dans la mesure où la personne a agi honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du fonds structuré en fiducie.

Le gestionnaire peut démissionner en donnant au fiduciaire (au sens ci-après) un préavis écrit de 90 jours ou un préavis plus court accepté par le fiduciaire. Le fiduciaire peut destituer le gestionnaire en lui donnant un préavis écrit d'au moins 90 jours. Le fiduciaire fait tout en son pouvoir pour choisir et nommer le gestionnaire remplaçant avant la date d'effet de la démission du gestionnaire.

En contrepartie des services fournis à titre de gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie principale applicable, le gestionnaire a droit à la rémunération indiquée à la rubrique « *Frais* », ainsi qu'au remboursement de tous les frais raisonnables qu'il a engagés pour le compte d'un fonds structuré en fiducie. Le gestionnaire peut, à son gré, dissoudre un fonds structuré en fiducie sans l'approbation des porteurs de parts s'il estime que le fonds structuré en fiducie n'est plus économiquement viable et/ou qu'il serait par ailleurs dans l'intérêt des porteurs de parts de le dissoudre.

Les services d'administration et de gestion fournis par le gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie principale applicable ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la déclaration de fiducie principale applicable n'empêche le gestionnaire de fournir des services d'administration et de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux d'un fonds structuré en fiducie) ou d'exercer d'autres activités.

Fonctions et services du gestionnaire à l'égard du Fonds de lingots d'or CI

Aux termes d'une convention de gestion cadre modifiée et mise à jour datée du 18 juillet 2008, dans sa version modifiée (la « **convention de gestion de CI** »), conclue entre le gestionnaire et le Fonds de lingots d'or CI, le gestionnaire est responsable de la gestion du portefeuille de placement du FNB CI. L'annexe de la convention de gestion de CI peut être modifiée à l'occasion pour ajouter ou supprimer un fonds ou pour ajouter ou supprimer une série de parts.

La convention de gestion de CI avec le FNB CI permet au gestionnaire de démissionner à titre de gestionnaire du FNB CI moyennant un préavis de 60 jours donné au fiduciaire du FNB CI.

La convention de gestion de CI autorise les investisseurs à mettre fin à la convention avec l'approbation d'au moins 66⅔ % des droits de vote exercés à une assemblée des porteurs de titres du FNB CI convoquée à cette fin par le fiduciaire. Pour que l'assemblée soit valide, au moins 33 % des titres détenus par les porteurs de titres du FNB CI doivent être représentés à l'assemblée.

Aux termes de la convention de gestion de CI, le gestionnaire fournit et voit à ce que soient fournis aux FNB CI des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille, ainsi que les services administratifs requis. Le gestionnaire fournira des locaux et du personnel pour assurer ces services, si ceux-ci ne sont par ailleurs fournis au FNB CI par un autre fournisseur de services. Le gestionnaire supervisera également la stratégie de placement du FNB CI pour s'assurer que le FNB CI se conforme à son objectif de placement, à ses stratégies de placement et aux pratiques et restrictions en matière de placement.

Aucun gestionnaire du FNB CI ne sera une personne qui (i) n'est pas un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt, ou (ii) n'accepte pas d'exercer ses fonctions de gestion du fonds structuré en fiducie au Canada.

Aux termes de la convention de gestion de CI, le gestionnaire a tous les pouvoirs nécessaires pour gérer et diriger les activités commerciales et les affaires internes du FNB CI, pour prendre toutes les décisions qui touchent les activités du FNB CI et pour lier le FNB CI, et il a l'entière responsabilité à cet égard. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, selon son appréciation, il en va de l'intérêt du FNB CI.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de remplir ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de titres du FNB CI et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La convention de gestion de CI stipule que le gestionnaire ne sera responsable envers le FNB CI, un porteur de titres du FNB CI ou toute autre personne, d'aucune perte ni d'aucun dommage lié à une question qui touche le FNB CI, y compris toute perte ou diminution de la valeur des actifs du FNB CI, s'il a respecté la norme de prudence énoncée ci-dessus.

Le gestionnaire sera indemnisé à même les actifs du FNB CI à l'égard de toute réclamation, quelle qu'elle soit, y compris les coûts et les frais liés à une réclamation, qui a été formulée, introduite ou présentée contre celui-ci par suite ou à l'égard de toute chose accomplie, acceptée ou omise ou de tout acte conclu dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à titre de gestionnaire du FNB CI et de l'exécution de ses fonctions par toute personne nommée par celui-ci, dans la mesure où le gestionnaire ou la personne a agi honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du FNB CI.

Le gestionnaire a droit à des honoraires pour les services qu'il rend en tant que gestionnaire aux termes de la convention de gestion comme il est décrit à la rubrique « *Frais* ».

Fonctions et services du gestionnaire à l'égard des catégories de société

Aux termes de la convention de gestion cadre datée du 18 septembre 2015 intervenue entre la Société et le gestionnaire, en sa version modifiée (la « **convention de gestion** »), le gestionnaire est responsable de l'exécution de la stratégie de placement de chacune des catégories de société et il fournit aussi et voit à ce que soient fournis aux catégories de société les services administratifs requis, notamment l'autorisation du paiement des frais d'exploitation engagés au nom des catégories de société; la préparation des états financiers ou la prise de dispositions à cet égard; la préparation des informations financières et comptables selon ce qu'exigent les catégories de société; la prise de dispositions pour que les actionnaires des catégories de société reçoivent les états financiers

(y compris les états financiers semestriels et annuels) et les autres rapports suivant ce que la législation applicable exige de temps à autre; la prise de dispositions pour que les catégories de société se conforment aux exigences réglementaires; la préparation des rapports des catégories de société aux actionnaires et aux autorités canadiennes en valeurs mobilières ou la prise de dispositions à cet égard; la fourniture au dépositaire et à l'agent d'évaluation des renseignements et des rapports dont chacun a besoin pour s'acquitter de ses responsabilités; l'établissement du montant des distributions devant être effectuées par les catégories de société; et la négociation d'arrangements contractuels avec des tiers fournisseurs de services, notamment des conseillers en placement, des dépositaires, des agents d'évaluation, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des agents de distribution, des auditeurs et des imprimeurs.

Les administrateurs, dirigeants ou employés du gestionnaire qui sont également dirigeants de la Société seront payés par le gestionnaire à ce titre et ne recevront aucune rémunération directement de la Société.

Renseignements sur la convention de gestion

Conformément à la convention de gestion, le gestionnaire doit exercer les pouvoirs et remplir les fonctions de sa charge honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des catégories de société et, à ce titre, il doit faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'un gestionnaire raisonnablement prudent exercerait dans des circonstances similaires. La convention de gestion stipule que le gestionnaire ne sera responsable d'aucune façon pour tout manquement, défaut ou vice du portefeuille d'une catégorie de société s'il s'est acquitté de ses devoirs et s'est conformé à la norme de prudence, de diligence et de compétence énoncée ci-dessus. Le gestionnaire se fait rembourser par une catégorie de société tous les frais raisonnables qu'il a engagés pour le compte de la catégorie de société, tel qu'il est décrit ci-dessus à la rubrique « Frais ». De plus, le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés, actionnaires et mandataires sont indemnisés par chaque catégorie de société à l'égard de l'ensemble des obligations qui sont contractées et des frais qui sont engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure projetée ou entamée ou d'une autre réclamation qui est faite contre le gestionnaire ou l'un de ses administrateurs, dirigeants, employés, actionnaires ou mandataires dans l'exercice de ses fonctions de gestionnaire, sauf par suite de l'inconduite délibérée, de la mauvaise foi ou de la négligence du gestionnaire, du non-respect des normes de soin du gestionnaire ou d'un manquement ou d'un défaut important du gestionnaire lié à ses obligations aux termes de la convention de gestion.

Le gestionnaire peut démissionner à titre de gestionnaire d'une catégorie de société sous réserve d'un préavis de 60 jours aux actionnaires de la catégorie de société et à la catégorie de société. Si le gestionnaire démissionne, il peut nommer son remplaçant, mais, à moins que son remplaçant ne soit un membre du groupe du gestionnaire, son remplaçant doit être approuvé par les actionnaires de la catégorie de société. Si le gestionnaire est en défaut important de ses obligations envers une catégorie de société aux termes de la convention de gestion et qu'il n'a pas été remédié à ce défaut dans les 30 jours après qu'un avis connexe a été remis au gestionnaire, ou advenant la prise de certaines mesures se rapportant à la faillite ou à l'insolvabilité du gestionnaire, la catégorie de société doit en aviser ses actionnaires et ceux-ci pourront le destituer et nommer un gestionnaire remplaçant. Le gestionnaire peut démissionner sous réserve d'un préavis écrit de 20 jours ouvrables à une catégorie de société si celle-ci est en manquement ou en défaut à l'égard des dispositions de la convention de gestion et, dans le cas où il serait possible de remédier à ce manquement ou à ce défaut, si la catégorie de société n'a pas remédié à ce manquement ou à ce défaut dans les 20 jours ouvrables suivant l'avis relatif à ce manquement ou à ce défaut à la catégorie de société. Le gestionnaire est réputé démissionner si une ordonnance est prise, une résolution est adoptée ou une autre procédure est entamée en vue de la dissolution du gestionnaire, ou dans certains cas d'insolvabilité ou de faillite se rapportant au gestionnaire.

En outre, si le gestionnaire achète ou vend des titres de portefeuille ou qu'il prend toute autre mesure à l'égard du portefeuille d'une catégorie de société violant accidentellement un objectif, une stratégie ou une restriction de placement applicable à la catégorie de société qui est décrit aux présentes et que la violation a ou aura une incidence défavorable importante sur le portefeuille de la catégorie de société, alors cette violation ne sera pas considérée comme un manquement important aux fins de tout droit de résiliation contenu dans la convention de gestion si le gestionnaire prend une mesure permettant de rétablir la conformité du portefeuille de la catégorie de société à cet

objectif, à cette stratégie ou à cette restriction de placement pendant la période de remédiation décrite ci-dessus. Dans l'éventualité où le gestionnaire démissionnerait ou serait destitué tel qu'il est décrit ci-dessus, la Société devra nommer sans délai un gestionnaire remplaçant afin qu'il exerce les activités du gestionnaire jusqu'à ce qu'une assemblée des actionnaires de la catégorie de société pertinente soit tenue pour confirmer cette nomination par voie de résolution spéciale. La destitution ou la démission du gestionnaire ne prendra effet qu'à la nomination d'un gestionnaire remplaçant. Si, dans les 90 jours suivant l'avis de démission ou la destitution du gestionnaire, la Société n'a pas nommé de gestionnaire remplaçant, les actions de la catégorie de société pertinente seront rachetées et la catégorie de société sera dissoute.

Les services d'administration et de gestion fournis par le gestionnaire aux termes de la convention de gestion ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la convention de gestion n'empêche le gestionnaire de fournir des services d'administration et de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux des catégories de société) ou d'exercer d'autres activités.

Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire

Le nom, le lieu de résidence, le poste et le poste principal de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire sont les suivants :

<i>Nom et lieu de résidence</i>	<i>Poste occupé auprès du gestionnaire</i>	<i>Postes principaux occupés au cours des cinq dernières années</i>
Darie Urbanky Toronto (Ontario)	Administrateur, président, chef de l'exploitation et personne désignée responsable	Président et personne désignée responsable (depuis avril 2021), administrateur (depuis décembre 2019) et chef de l'exploitation de Gestion mondiale d'actifs CI depuis septembre 2018 Chef de l'exploitation (depuis septembre 2018), et président de CI Financial Corp. depuis juin 2019
David Poster Toronto (Ontario)	Chef des finances	Chef des finances, Gestion mondiale d'actifs CI depuis mars 2019
Amit Muni Manhasset (New York) États-Unis	Administrateur	Administrateur, Gestion mondiale d'actifs CI depuis mai 2021 Vice-président directeur et chef des finances de CI Financial Corp. depuis mai 2021 Vice-président directeur et chef des finances de WisdomTree Investments, Inc. de mars 2008 à mai 2021 Administrateur (depuis 2016), vice-président directeur et chef des finances de WisdomTree Investments, Inc. de mars 2008 à mai 2021

<i>Nom et lieu de résidence</i>	<i>Poste occupé auprès du gestionnaire</i>	<i>Postes principaux occupés au cours des cinq dernières années</i>
William Chinkiwsky Toronto (Ontario)	Chef de la conformité	Administrateur (depuis 2015) et chef des finances de WisdomTree Asset Management Canada d'avril 2016 à février 2020 Chef de la conformité de Gestion mondiale d'actifs CI depuis février 2021 Chef de la conformité de Gestion mondiale d'actifs, Banque de Montréal, d'octobre 2012 à février 2021
Edward Kelterborn Toronto (Ontario)	Administrateur, vice-président directeur et chef du contentieux	Administrateur (depuis février 2019), vice-président directeur et chef du contentieux de CI depuis novembre 2021 Chef du contentieux (depuis septembre 2018) et vice-président directeur de CI Financial Corp. depuis novembre 2020

Sauf dans le cas d'une autre société dont il est question ci-dessus, tous les administrateurs et les membres de la haute direction ont occupé des postes auprès de Gestion mondiale d'actifs CI au cours des cinq (5) dernières années consécutives. Lorsqu'un administrateur ou un membre de la haute direction a occupé plusieurs postes au sein de Gestion mondiale d'actifs CI ou d'une autre société au cours des cinq (5) dernières années consécutives, le tableau ci-dessus ne présente généralement que les postes actuels ou les postes les plus récents détenus au sein de cette société. La date de début de chaque poste correspond généralement à la date à laquelle l'administrateur ou le membre de la haute direction a commencé le ou les postes applicables.

Elsa Li agit actuellement à titre de secrétaire général pour le gestionnaire.

Administrateurs et membres de la haute direction de la Société

Étant donné que chaque catégorie de société est une catégorie d'actions du capital de la Société, les décisions à l'égard de la gouvernance et de la gestion sont prises par le conseil d'administration de la Société. Le conseil d'administration de la Société se compose d'au moins un et d'au plus 10 administrateurs. Il se compose actuellement de cinq administrateurs, dont deux sont des administrateurs non reliés au sens des règles de la TSX et « indépendants » au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables. Les administrateurs sont nommés pour siéger au conseil d'administration jusqu'à ce qu'ils prennent leur retraite ou qu'ils soient destitués et que leurs remplaçants aient été nommés. Le nom, le lieu de résidence, le poste au sein de la Société et le poste principal de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction de la Société sont les suivants :

<i>Nom et lieu de résidence</i>	<i>Date à laquelle la personne est devenue administrateur</i>	<i>Poste occupé auprès de la Société</i>	<i>Poste principal</i>
Duarte Boucinha Markham (Ontario)	s.o.	Chef de la direction	Vice-président, Fiscalité et recherche des fonds, Gestion mondiale d'actifs CI, depuis février 2019
Edward Kelterborn Toronto (Ontario)	1er mai 2017	Administrateur et chef de l'exploitation	Vice-président directeur depuis novembre 2020 et chef du contentieux de CI Financial Corp. depuis septembre 2018 Administrateur (depuis février 2019), vice-président directeur et chef du contentieux de CI depuis novembre 2021
David Poster Toronto (Ontario)	30 octobre 2019	Administrateur et chef des finances	Chef des finances de CI depuis mars 2019
Christopher L. Hluchan Unionville (Ontario)	3 mai 2016	Administrateur	Avocat, Gibbs & Associates, depuis février 2021 Dirigeant, Christopher Hluchan & Associates, de 2008 à 2021
Angela J. Weiss Whitby (Ontario)	3 mai 2016	Administratrice	Gestionnaire de l'exploitation et des finances indépendante depuis juillet 2018

Lorsqu'une personne a occupé plusieurs postes au sein d'une société, le tableau ci-dessus indique généralement le poste actuellement occupé ou le dernier poste occupé, tandis que la date de début renvoie généralement à la date du premier poste occupé au sein de cette société ou du premier des postes énumérés qui a été occupé. Chaque administrateur conservera son poste jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires de la Société ou jusqu'à ce que son remplaçant ait été élu ou nommé.

Gestionnaires de portefeuille

CI

L'équipe de gestion de portefeuille du gestionnaire est chargée de mettre en œuvre la stratégie de placement pour les FNB CI suivants (collectivement, les « **FNB conseillés par CI** ») :

- FNB Indice des obligations gouvernementales coupons détachés échelonnées 1-5 ans CI
- FNB d'obligations convertibles canadiennes CI
- FNB de FPI canadiennes CI

- FNB Catégorie Revenu d'options d'achat couvertes sur banques canadiennes CI
- FNB Indice d'actions canadiennes CI
- FNB alpha Marchés émergents CI
- FNB Options d'achat couvertes sur géants de l'énergie CI
- FNB Chaîne de blocs CI Galaxy
- FNB Métavers CI Galaxy
- FNB alpha Innovation mondiale CI
- FNB Secteur financier mondial CI
- FNB Indice Chefs de file mondiaux des soins de santé CI
- Fonds de lingots d'or CI
- FNB Options d'achat couvertes sur géants de l'or⁺ CI
- FNB Options d'achat couvertes sur géants de la santé CI
- FNB d'épargne à intérêt élevé CI
- FNB Indice Morningstar Canada Momentum CI
- FNB Indice Morningstar Canada Valeur CI
- FNB Indice Morningstar International Momentum CI
- FNB Indice Morningstar International Valeur CI
- FNB Indice Morningstar Banque Nationale Québec CI
- FNB Indice Morningstar États-Unis Momentum CI
- FNB Indice Morningstar États-Unis Valeur CI
- Catégorie FNB Indice MSCI Canada Qualité CI
- FNB Indice MSCI Europe Pondération faible risque CI
- FNB Indice MSCI International Pondération faible risque CI
- FNB Indice MSCI Monde Incidence ESG CI
- FNB Indice MSCI Monde Pondération faible risque CI
- FNB d'actions privilégiées CI
- Catégorie FNB Indice des obligations gouvernementales à court terme CI
- FNB Options d'achat couvertes sur géants des technologies CI
- FNB Indice 500 É.-U. CI
- FNB Indice 1000 É.-U. CI
- FNB Options d'achat couvertes sur compagnies d'assurances américaines et canadiennes CI
- FNB Indice des obligations indexées sur l'inflation du Trésor américain (couvert en \$ CA) CI
- FNB Indice Chefs de file américains CI

Les représentants suivants du gestionnaire travaillent avec une équipe de gestionnaires de portefeuille afin de gérer les FNB conseillés par CI, et toutes les décisions sont examinées de façon collaborative, des commentaires de tous

les membres du groupe étant sollicités afin de parvenir à un consensus sur un émetteur ou le marché dans son ensemble.

<u>Nom et titre</u>	<u>FNB CI</u>	<u>Nombre d'années de service auprès du gestionnaire</u>	<u>Poste principal au cours des cinq dernières années</u>
Craig Allardyce Gestionnaire de portefeuille	FNB Indice des obligations gouvernementales coupons détachés échelonnées 1-5 ans CI FNB d'épargne à intérêt élevé CI Catégorie FNB Indice des obligations gouvernementales à court terme CI FNB Indice des obligations indexées sur l'inflation du Trésor américain (couvert en \$ CA) CI	12 années	Gestionnaire de portefeuille, CI, depuis 2019 Gestionnaire de portefeuille, First Asset (maintenant CI), de 2010 à 2019
Lijon Geeverghese Gestionnaire de portefeuille	FNB Indice d'actions canadiennes CI FNB d'épargne à intérêt élevé CI FNB Chaîne de blocs CI Galaxy FNB Métavers CI Galaxy FNB Indice Chefs de file mondiaux des soins de santé CI FNB Indice Morningstar Canada Momentum CI FNB Indice Morningstar Canada Valeur CI FNB Indice Morningstar Banque Nationale Québec CI FNB Indice Morningstar États-Unis Momentum CI FNB Indice Morningstar États-Unis Valeur CI FNB Indice Morningstar International Momentum CI FNB Indice Morningstar International Valeur CI Catégorie FNB Indice MSCI Canada Qualité CI FNB Indice MSCI Europe Pondération faible risque CI	8 années	Gestionnaire de portefeuille, CI, depuis 2019 Gestionnaire de portefeuille, First Asset (maintenant CI), de 2015 à 2019

<u>Nom et titre</u>	<u>FNB CI</u>	<u>Nombre d'années de service auprès du gestionnaire</u>	<u>Poste principal au cours des cinq dernières années</u>
	FNB Indice MSCI International Pondération faible risque CI FNB Indice MSCI Monde Incidence ESG CI FNB Indice MSCI Monde Pondération faible risque CI FNB Indice 500 É.-U. CI FNB Indice 1000 É.-U. CI FNB Indice Chefs de file américains CI		
George Lagoudakis Gestionnaire de portefeuille	Fonds de lingots d'or CI FNB Options d'achat couvertes sur géants de l'or ⁺ CI FNB Options d'achat couvertes sur géants de la santé CI FNB Options d'achat couvertes sur géants des technologies CI FNB Options d'achat couvertes sur compagnies d'assurances américaines et canadiennes CI FNB Options d'achat couvertes sur géants de l'énergie CI FNB Catégorie Revenu d'options d'achat couvertes sur banques canadiennes CI	7 années	Gestionnaire de portefeuille, CI, depuis 2019 Gestionnaire de portefeuille, First Asset (<i>maintenant CI</i>), de 2015 à 2019
Matthew Strauss Vice-président et gestionnaire de portefeuille	FNB alpha Marchés émergents CI	11 années	Vice-président principal et gestionnaire de portefeuille – Actions mondiales, Gestion mondiale d'actifs CI, depuis juin 2021 Avant juin 2021, vice-président et gestionnaire de portefeuille, Gestion mondiale d'actifs CI, depuis 2011
Malcolm S. White Vice-président, Gestion de portefeuille et gestionnaire de portefeuille	FNB alpha Innovation mondiale CI	19 années	Vice-président, Gestion de portefeuille et gestionnaire de portefeuille, Gestion

<u>Nom et titre</u>	<u>FNB CI</u>	<u>Nombre d'années de service auprès du gestionnaire</u>	<u>Poste principal au cours des cinq dernières années</u>
			mondiale d'actifs CI, depuis 2002
Goshen Benzaquen Vice-président, Gestion de portefeuille et gestionnaire de portefeuille adjoint	FNB Secteur financier mondial CI	11 années	Vice-président, Gestion de portefeuille et gestionnaire de portefeuille adjoint, CI, depuis 2011
Jeremy Yeung Vice-président, Gestion de portefeuille et gestionnaire de portefeuille	FNB alpha Innovation mondiale CI	15 années	Vice-président, Gestion de portefeuille et gestionnaire de portefeuille, Gestion mondiale d'actifs CI, depuis 2011
John Hadwen Vice-président, Gestion de portefeuille et gestionnaire de portefeuille	FNB Secteur financier mondial CI	15 années	Vice-président, Gestion de portefeuille et gestionnaire de portefeuille, CI, depuis juillet 2007
John Shaw Vice-président, Gestion de portefeuille et gestionnaire de portefeuille	FNB d'actions privilégiées CI	19 années	Vice-président, Gestion de portefeuille et gestionnaire de portefeuille, CI, depuis janvier 2006
Leanne Ongaro Vice-présidente, Gestion de portefeuille et gestionnaire de portefeuille	FNB d'actions privilégiées CI	15 années	Vice-présidente, Gestion de portefeuille et gestionnaire de portefeuille, CI, depuis mars 2019 Avant mars 2019, gestionnaire de portefeuille adjointe, CI, depuis août 2016 Avant août 2016, analyste des titres à revenu fixe principale, CI, depuis août 2015
Lee Goldman Vice-président principal et gestionnaire de portefeuille principal	FNB de FPI canadiennes CI FNB d'obligations convertibles canadiennes CI	16 années	Vice-président principal et gestionnaire de portefeuille principal, CI, depuis le 28 mai 2018 Avant le 28 mai 2018, vice-président principal et gestionnaire de portefeuille, First Asset

<u>Nom et titre</u>	<u>FNB CI</u>	<u>Nombre d'années de service auprès du gestionnaire</u>	<u>Poste principal au cours des cinq dernières années</u>
			(maintenant CI) depuis 2006
Kate MacDonald Vice-président, Gestion de portefeuille et gestionnaire de portefeuille	FNB de FPI canadiennes CI	9 années	Gestionnaire de portefeuille, CI, depuis mai 2018 Avant mai 2018, gestionnaire de portefeuille, First Asset (maintenant CI) depuis 2013
Chris Couprie Vice-président, Gestion de portefeuille et gestionnaire de portefeuille	FNB de FPI canadiennes CI	1 année	Vice-président, Gestion de portefeuille et gestionnaire de portefeuille, depuis janvier 2021 Avant janvier 2021, directeur général, analyste de la recherche sur les actions, Marchés des capitaux CIBC, depuis septembre 2017
Tajinder (Bunty) Mahairhu Gestionnaire de portefeuille	FNB Secteur financier mondial CI	6 années	Gestionnaire de portefeuille, Gestion mondiale d'actifs CI, depuis juillet 2020 Avant juillet 2020, analyste principal des placements, Gestion mondiale d'actifs CI, depuis octobre 2016
Peter Hofstra Vice-président principal et gestionnaire de portefeuille principal	FNB alpha Innovation mondiale CI	5 années	Vice-président principal et gestionnaire de portefeuille principal, Gestion mondiale d'actifs CI, depuis juillet 2017

Les décisions en matière de placement des gestionnaires de portefeuille susmentionnés ne sont assujetties à aucune supervision, approbation ou ratification de la part d'un comité.

Marret

Marret est le gestionnaire de portefeuille du FNB amélioré d'obligations gouvernementales CI et du FNB d'obligations de qualité supérieure CI (les « **FNB conseillés par Marret** »). Marret est un membre du même groupe que le gestionnaire. Le principal établissement de Marret est situé au 15, rue York, 2e étage, Toronto (Ontario) M5J 0A3.

Les représentants suivants de Marret sont les principaux responsables de la gestion du portefeuille respectif des FNB conseillés par Marret :

<u>Nom et titre</u>	<u>FNB conseillés par Marret</u>	<u>Nombre d'années de service chez Marret</u>	<u>Poste principal au cours des cinq dernières années</u>
Paul Sandhu Président, chef de la direction et chef des placements	FNB amélioré d'obligations gouvernementales CI FNB d'obligations de qualité supérieure CI	13 années	Président, chef de la direction et chef des placements, Marret depuis le 31 juillet 2019 Avant le 31 juillet 2019, vice-président et gestionnaire, Marret depuis mai 2009
Adam Tuer Vice-président, gestionnaire de portefeuille et chef de la recherche	FNB amélioré d'obligations gouvernementales CI FNB d'obligations de qualité supérieure CI	9 années	Gestionnaire de portefeuille, Marret, depuis juillet 2017

Au cours des cinq dernières années, toutes les personnes énumérées ci-dessus étaient au service de Marret à divers titres.

Les décisions en matière de placement des gestionnaires de portefeuille susmentionnés ne sont assujetties à aucune supervision, approbation ou ratification de la part d'un comité.

Conventions de conseils de Marret

Marret fournit des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille à FNB d'obligations de qualité supérieure CI aux termes d'une convention de conseils en placement intervenue entre le gestionnaire et Marret en date du 19 août 2016 (la « **convention de FIG** »), de même qu'à FNB amélioré d'obligations gouvernementales CI aux termes d'une convention de conseils en placement modifiée et mise à jour intervenue entre le gestionnaire et Marret en date du 20 juillet 2018 (avec la convention de FIG, les « **conventions de conseils de Marret** »). Les décisions relatives à l'achat et à la vente de titres du portefeuille et à l'exécution d'opérations pour le portefeuille seront prises par Marret conformément aux conditions de chaque convention de conseils de Marret applicable et sous réserve de celles-ci. Sous réserve des conditions de chaque convention de conseils de Marret, Marret mettra en œuvre les stratégies de placement de chaque FNB conseillé par Marret de façon continue.

En général, aux termes de chaque convention de conseils de Marret, Marret exercera ses pouvoirs et ses fonctions équitablement, honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du FNB conseillé par Marret applicable et, à cet égard, il doit consacrer le temps et l'attention et faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont on pourrait raisonnablement s'attendre de la part d'un conseiller en placement prudent et chevronné dans des circonstances comparables. Chaque convention de conseils de Marret prévoit que Marret ne sera d'aucune façon tenue responsable aux termes de la convention d'une erreur de jugement ou d'un autre acte ou d'une autre omission si Marret a agi de bonne foi et conformément à la norme de diligence.

En général, aux termes de chaque convention de conseils de Marret, le gestionnaire indemniserá et exonérera de toute responsabilité Marret et les administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants de celle-ci à l'égard de toute réclamation ou action dont Marret pourrait faire l'objet et de l'ensemble des frais de quelque nature que ce soit que Marret pourrait engager parce que le gestionnaire a retenu les services de Marret aux termes de la convention de conseils de Marret applicable ou parce que Marret s'acquitte de ses obligations aux termes de la convention de conseils de Marret applicable, sauf si la réclamation ou l'action découle d'un manquement aux devoirs et aux obligations de Marret aux termes de la convention de conseils de Marret applicable, d'une violation des

garanties que Marret a données, d'une déclaration fautive ou trompeuse de la part de Marret contenue dans la convention de conseils de Marret applicable ou du défaut de Marret d'exercer ses pouvoirs et ses fonctions aux termes de la convention de conseils de Marret applicable conformément à la norme de diligence qu'il doit respecter, ou sauf si Marret a commis une fraude, un manquement délibéré ou un méfait intentionnel ou a fait preuve de négligence ou de mauvaise foi dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions aux termes de la convention de conseils de Marret applicable.

Chaque convention de conseils de Marret peut être résiliée par l'une ou l'autre partie à tout moment sur présentation d'un préavis de résiliation écrit de 180 jours à l'autre partie. Si une convention de conseils de Marret est résiliée comme il est prévu ci-dessus, le gestionnaire nommera sans délai un gestionnaire de portefeuille remplaçant afin qu'il exerce les activités de Marret à l'égard du FNB conseillé par Marret applicable.

Marret recevra du Gestionnaire la partie des frais de gestion dont ils peuvent convenir.

Courtiers désignés

Le gestionnaire, au nom de chaque FNB CI, et, dans le cas des catégories de société, la Société, a conclu une convention avec un courtier inscrit (une « **convention avec un courtier désigné** ») aux termes de laquelle le courtier inscrit (chaque courtier inscrit, un « **courtier désigné** ») s'est engagé à exécuter certaines tâches relativement à ce FNB CI, notamment : (i) souscrire un nombre suffisant de titres de ce FNB CI pour satisfaire aux exigences d'inscription initiales de la TSX ou de la Bourse NEO, selon le cas; (ii) souscrire de façon continue des titres de ce FNB CI; et (iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des titres de ce FNB CI à la TSX ou à la Bourse NEO, selon le cas. Le paiement visant des titres d'un FNB CI doit être effectué par le courtier désigné, et ces titres seront émis, au plus tard le deuxième jour de bourse après la remise de l'avis de souscription.

Les titres ne représentent pas une participation ou une obligation de ce courtier désigné, de ces courtiers ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un porteur de titres d'un FNB CI n'aura aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux montants payables par le FNB CI à ce courtier désigné ou à ces courtiers.

Accords relatifs au courtage

Chaque gestionnaire de portefeuille est responsable de choisir les membres des bourses de valeurs et les courtiers en valeurs mobilières qui exécuteront les opérations relativement aux placements du FNB CI concerné et, au besoin, de négocier des commissions dans le cadre de celles-ci. Les FNB CI sont chargés de payer les commissions négociées dans le cadre de ces accords relatifs au courtage, sauf lorsque les lois applicables l'interdisent. Chaque gestionnaire de portefeuille a établi des politiques et des procédures pour le choix des marchés et des courtiers en valeurs mobilières qui exécuteront les opérations relativement aux placements des FNB CI concernés et pour tenter d'obtenir le meilleur prix et la meilleure exécution de ces opérations.

Le nom de tout courtier ou tiers qui fournit des produits et des services de recherche et/ou d'exécution d'ordres moyennant une entente de courtage à rabais sur titres gérés intervenue avec les gestionnaires de portefeuille sera fourni sur demande; communiquez avec les gestionnaires de portefeuille en composant le 1-800-792-9355 ou par courriel à l'adresse servicefrancais@ci.com.

FNB conseillés par CI et FNB conseillés par Marret

CI et Marret suivent toutes deux les mêmes politiques et procédures relativement à la répartition des opérations de courtage.

Chaque gestionnaire de portefeuille répartit l'exécution d'opérations de portefeuille pour le compte d'un FNB CI entre les entreprises de courtage en fonction de décisions que prennent les gestionnaires de portefeuille, les analystes et les négociateurs du gestionnaire de portefeuille et uniquement conformément aux lois applicables et aux politiques et procédures du gestionnaire de portefeuille. Le gestionnaire de portefeuille ne répartit pas les opérations de courtage parmi les membres de son groupe. La répartition des opérations parmi les courtiers repose sur différents facteurs, dont la qualité du service et les conditions offertes pour des opérations précises, notamment le prix, le volume, la rapidité et la certitude de l'exécution, le caractère concurrentiel des conditions et des montants

des commissions, la gamme de services de courtage offerte, la qualité de la recherche fournie, le coût total de l'opération, la force et la stabilité du capital des courtiers, et la connaissance du gestionnaire de portefeuille des problèmes opérationnels réels ou apparents des courtiers. Le gestionnaire de portefeuille se fonde sur ces mêmes facteurs pour établir de bonne foi le caractère raisonnable du taux de commission et les autres avantages que peut obtenir le FNB CI.

De plus, conformément à son obligation de rechercher le meilleur prix et la meilleure exécution, chaque gestionnaire de portefeuille peut avoir recours aux services de maisons de courtage offrant des rabais de courtage sur titres gérés. Une partie des commissions générées par le recours à ce genre de maisons est utilisée pour régler l'exécution des ordres et des produits et services de recherche qui peuvent comprendre des systèmes de gestion des ordres, des logiciels de négociation et des données sur le marché brutes, des services de dépôt, de compensation et de règlement, des bases de données, des logiciels analytiques et des rapports de recherche. L'exécution des ordres et les produits et services de recherche peuvent être fournis directement par la maison de courtage offrant des rabais de courtage sur titres gérés ou indirectement par un tiers.

Depuis la date du dernier prospectus des FNB conseillés par CI (à l'exception des nouveaux FNB CI), certaines opérations de courtage ont été attribuées à des courtiers offrant des rabais de courtage sur titres gérés en échange de la fourniture de biens admissibles relatifs à l'exécution d'ordres et à la recherche. Aucun de ces services n'a été fourni par une entité du même groupe.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire, les gestionnaires de portefeuille et les membres de leurs groupes exercent une vaste gamme d'activités de gestion de placements, de conseils en placement et d'autres activités commerciales. Les services fournis par le gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie ou de la convention de gestion de CI, selon le cas, et les gestionnaires de portefeuille aux termes des conventions de conseils en placement applicables ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de la convention n'empêche le gestionnaire, les gestionnaires de portefeuille ou l'un des membres de leurs groupes de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement ou clients (que leurs objectifs, leurs stratégies et leurs politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux des FNB CI) ou d'exercer d'autres activités. Le gestionnaire et les gestionnaires de portefeuille seront donc en conflit d'intérêts pour ce qui est de consacrer du temps de gestion et de fournir des services aux FNB CI et aux autres personnes auxquelles ils fournissent des services semblables. Les décisions de placement que le gestionnaire ou les gestionnaires de portefeuille prennent pour les FNB CI seront prises de manière indépendante par rapport à celles prises pour le compte de leurs autres clients ou pour leurs propres investissements. Toutefois, à l'occasion, le gestionnaire ou les gestionnaires de portefeuille effectueront les mêmes placements pour un FNB CI et un ou plusieurs de leurs autres clients. Si un FNB CI et un ou plusieurs autres clients du gestionnaire, ou des gestionnaires de portefeuille, selon le cas, ou de l'un ou l'autre des membres de leurs groupes respectifs, achètent ou vendent les mêmes titres, les opérations seront effectuées sur une base équitable. À cet égard, le gestionnaire ou les gestionnaires de portefeuille s'efforceront généralement d'allouer au prorata les occasions de placement aux FNB CI.

Le gestionnaire ou les gestionnaires de portefeuille peuvent effectuer des opérations de négociation et de placement pour leur propre compte, et ils négocient et gèrent actuellement, et continueront de négocier et de gérer, des comptes autres que les comptes d'un FNB CI en utilisant des stratégies de négociation et de placement qui sont les mêmes que les stratégies ou différentes des stratégies qui sont utilisées pour prendre les décisions de placement pour le FNB CI. De plus, dans le cadre des opérations de négociation et de placements effectués pour leur propre compte, le gestionnaire et les gestionnaires de portefeuille peuvent prendre des positions correspondant à celles d'un FNB CI, ou différentes ou à l'opposé de celles du FNB CI. En outre, toutes les positions prises dans des comptes appartenant au gestionnaire ou gérés ou contrôlés par ce dernier seront regroupées aux fins de l'application de certaines limites sur les positions. Par conséquent, un FNB CI pourrait ne pas être en mesure de conclure ou de maintenir certaines positions si celles-ci, lorsqu'elles sont ajoutées aux positions déjà détenues par le FNB CI et ces autres comptes, étaient supérieures aux limites applicables. L'ensemble de ces opérations de négociation et de placement pourrait également accroître le niveau de concurrence observé en ce qui a trait aux priorités accordées à l'enregistrement des ordres et à la répartition des opérations. Voir la rubrique « *Facteurs de risque* ».

Le gestionnaire a adopté le Code de conduite de CI Financial, la politique de CI en matière de conflits d'intérêts, ainsi que la Politique sur les opérations personnelles de CI (les « codes »), qui établissent des règles de conduite dont l'objectif est de faire en sorte que les porteurs de titres des fonds bénéficient d'un traitement équitable et que les intérêts des FNB CI et de leurs porteurs de titres passent en tout temps avant les intérêts personnels des employés, des dirigeants et des administrateurs du gestionnaire et de chacune de ses filiales, des membres du même groupe et de ses sous-conseillers en valeurs. Les codes appliquent les normes les plus élevées en matière d'intégrité et de comportement éthique dans les activités commerciales. Ils ont pour objet non seulement d'empêcher que des conflits d'intérêts véritables surviennent, mais aussi d'éviter toute perception de conflit. Les codes concernent le domaine des placements, en ce qui a trait aux opérations personnelles des employés, aux conflits d'intérêts et à la confidentialité entre les services et les sous-conseillers en valeurs. Ils traitent également de la confidentialité, du devoir des fiduciaires, de l'application des règles déontologiques et des sanctions à l'égard des violations.

Le gestionnaire et les gestionnaires de portefeuille peuvent de temps à autre avoir des intérêts qui diffèrent de ceux des porteurs de titres. Si le gestionnaire, les gestionnaires de portefeuille ou les membres de leurs groupes estiment par ailleurs, dans le cours de leurs activités, se trouver ou pouvoir se trouver en situation de conflit d'intérêts important, la question sera soumise au CEI. Le CEI se penchera sur toutes les questions qui lui seront soumises et fera ses recommandations au gestionnaire dès que possible.

En évaluant ces conflits d'intérêts, les investisseurs éventuels devraient savoir que le gestionnaire et les gestionnaires de portefeuille ont chacun l'obligation envers les porteurs de titres d'agir de bonne foi et de façon équitable dans toutes les opérations touchant les FNB CI. Dans le cas où un porteur de titres est d'avis que le gestionnaire ou les gestionnaires de portefeuille ont manqué à leur obligation envers lui, il peut demander réparation pour lui-même ou pour le compte d'un FNB CI afin d'obtenir des dommages-intérêts de la part du gestionnaire ou du gestionnaire de portefeuille, ou d'exiger une reddition de compte de ceux-ci. Les porteurs de titres devraient savoir que l'exécution par le gestionnaire et les gestionnaires de portefeuille de leurs responsabilités envers les FNB CI sera évaluée en fonction (i) des dispositions de la convention aux termes de laquelle le gestionnaire et les gestionnaires de portefeuille ont chacun été chargés d'exercer leurs fonctions à l'égard des FNB CI; (ii) des lois applicables.

Un courtier inscrit agit à titre de courtier désigné et un ou plusieurs courtiers inscrits peuvent agir à titre de courtier et/ou de teneur de marché. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou apparents dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans un FNB CI. Plus particulièrement, en raison de ces relations, ces courtiers inscrits pourraient tirer avantage de la vente et de la négociation de titres. Le courtier désigné, à titre de teneur de marché des FNB CI sur le marché secondaire, pourrait donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de titres et qui pourraient même être contraires à ceux-ci.

Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe pourraient, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec les FNB CI, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement des FNB CI, le gestionnaire ou tout fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseils ou de représentation. De plus, la relation entre un tel courtier inscrit et les membres de son groupe, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Aucun courtier désigné ni courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Le courtier désigné et les courtiers applicables n'agissent à titre de placeurs d'aucun FNB CI dans le cadre du placement de titres aux termes du présent prospectus. Les titres des FNB CI ne constituent pas une participation ni une obligation d'un courtier désigné ou d'un courtier ou tout membre du même groupe que ceux-ci, et un porteur de titres n'a aucun recours contre de telles parties relativement aux montants payables par un FNB CI envers le courtier désigné ou les courtiers applicables. Les FNB CI ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une décision qui les dispense de l'obligation d'inclure une attestation d'un placeur dans le prospectus.

Comité d'examen indépendant

Le Règlement 81-107 exige que les FNB CI créent un comité d'examen indépendant (le « CEI ») auquel le gestionnaire doit soumettre toute question de conflits d'intérêts pour examen ou approbation. Aux termes du Règlement 81-107,

le gestionnaire est en outre tenu d'instaurer des politiques et procédures écrites régissant les questions de conflits d'intérêts, de tenir des dossiers relativement à ces questions et de fournir au CEI l'assistance nécessaire dans le cadre de l'exécution des fonctions de ce dernier. Le CEI sera tenu de procéder à des évaluations régulières et de fournir des rapports au gestionnaire et aux porteurs de titres relativement à ses fonctions.

Les FNB CI ont tous le même CEI. Tous les FNB CI assument et partagent les frais du CEI. Chaque FNB CI assume également tous les frais associés à l'assurance et à l'indemnisation des membres du CEI.

Le tableau suivant présente une liste des personnes qui composent le comité d'examen indépendant du FNB CI.

Nom et lieu de résidence	Poste principal au cours des 5 dernières années
Karen Fisher Newcastle (Ontario)	Présidente du CEI Administratrice de sociétés
Tom Eisenhauer Toronto (Ontario)	Chef de la direction de Bonnefield Financial Inc.
Donna E. Toth Thornbury (Ontario)	Administratrice de sociétés
James McPhedran Toronto (Ontario)	Administratrice de sociétés Conseiller principal, McKinsey & Company, depuis 2018 Directeur du conseil de surveillance, Maduro & Curiel's Bank (Curaçao) depuis 2018 Vice-président directeur, Services bancaires canadiens, Banque Scotia, de 2015 à 2018

** Le 10 décembre 2021, Mme Karen Fisher a remplacé M. James M. Werry à la présidence du CEI.*

Chaque membre du CEI est indépendant du gestionnaire, des membres du même groupe que le gestionnaire et des FNB CI. Le CEI exerce une surveillance indépendante des conflits d'intérêts visant les FNB CI et pose des jugements objectifs en la matière. Son mandat consiste à examiner les questions relatives aux conflits d'intérêts et à recommander au gestionnaire les mesures qu'il devrait prendre pour obtenir des résultats équitables et raisonnables pour les FNB CI dans les circonstances; à examiner toute autre question requise par la déclaration de fiducie et par les lois, les règlements et les règles applicables en matière de valeurs mobilières et à donner des conseils à ce sujet et à donner son consentement, le cas échéant. Le CEI tient une réunion au moins chaque trimestre.

Le CEI préparera un rapport, au moins une fois par année, de ses activités pour les porteurs de titres, rapport qui pourra être consulté sur le site Web du FNB CI à www.ci.com ou obtenu sans frais sur demande des porteurs de titres auprès du gestionnaire à servicefrancais@ci.com.

Les membres du CEI exercent des fonctions analogues à celles du comité d'examen indépendant pour d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou les membres du même groupe que le gestionnaire. Les honoraires annuels du président du CEI s'élèvent à 88 000 \$ et ceux de chacun des autres membres du comité s'élèvent à 72 000 \$. Les membres du CEI se font également verser un jeton de présence de 1 500 \$ par réunion après la sixième réunion à laquelle ils assistent et se font remboursés leurs dépenses, qui sont généralement minimales et liées à leurs déplacements et à l'administration des réunions. Leurs honoraires annuels sont répartis entre tous les fonds d'investissement gérés par le gestionnaire, si bien que seulement une petite partie de ces honoraires a été attribuée à un seul fonds. Les personnes qui forment le CEI exercent également une fonction similaire à celle des membres d'un comité de vérification pour les FNB CI.

Au 31 mars 2022, aucun membre du CEI ne détenait, directement ou indirectement, à titre de propriétaire véritable, au total i) un nombre important de titres émis et en circulation des FNB CI, ii) des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres de quelque catégorie ou série que ce soit du gestionnaire, iii) un nombre important de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres de quelque catégorie ou série que ce soit d'un fournisseur de services important auprès des FNB CI ou du gestionnaire.

Comité de surveillance du risque de liquidité

Le gestionnaire a mis sur pied un comité de surveillance du risque de liquidité, qui est chargé de surveiller les politiques et les procédures relatives à la gestion du risque de liquidité et qui fait partie du processus général de gestion du risque du gestionnaire. Le comité est composé de membres indépendants de l'équipe de gestion de portefeuille et comprend des représentants des services des marchés des capitaux, de l'exploitation, de la conformité, de la gestion des risques, des placements et du développement de produits.

Le fiduciaire

CI est également fiduciaire des fonds structurés en fiducie (en cette qualité, le « **fiduciaire** ») aux termes de la déclaration de fiducie applicable. Le fiduciaire peut démissionner et être déchargé de toutes ses fonctions aux termes de la déclaration de fiducie principale en donnant au gestionnaire un préavis écrit de 90 jours ou un préavis plus court accepté par le gestionnaire. En ce qui concerne le Fonds de lingots d'or CI, le fiduciaire peut démissionner moyennant un préavis de 60 jours aux termes de la déclaration de fiducie de CI.

Le fiduciaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des fonds structurés en fiducie et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les mêmes circonstances. La déclaration de fiducie applicable stipule que la responsabilité du fiduciaire ne peut être engagée dans le cadre de ses fonctions aux termes de la déclaration de fiducie applicable tant que le fiduciaire respecte la norme de diligence énoncée ci-dessus. De plus, la déclaration de fiducie applicable renferme d'autres dispositions habituelles limitant la responsabilité du fiduciaire et l'indemnisant à l'égard de certaines obligations qu'il contracte dans le cadre de ses fonctions.

Le fiduciaire ne recevra aucuns honoraires de la part des fonds structurés en fiducie, mais recevra un remboursement pour l'ensemble des dépenses et obligations qu'il a dûment engagées dans le cadre des activités qu'il a exercées pour le compte des fonds structurés en fiducie.

Dépositaire

Le dépositaire est le dépositaire de l'actif de chaque FNB CI aux termes d'une convention de services de dépôt modifiée et mise à jour, intervenue en date du 11 avril 2022 entre le gestionnaire, à titre de gestionnaire et fiduciaire des FNB CI, et la Compagnie Trust CIBC Mellon, en sa version éventuellement complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion (la « **convention de dépôt** »). Le dépositaire est situé à Toronto (Ontario). Selon la convention de dépôt, le dépositaire est tenu de faire preuve, dans l'exécution de ses fonctions, du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les mêmes circonstances ou, s'il est plus élevé, du degré de prudence, de diligence et de compétence que le dépositaire exerce relativement à ses propres biens d'une nature similaire dont il a la garde. Pourvu que le dépositaire n'ait pas manqué à la norme de diligence prévue dans la convention de dépôt, il ne sera pas responsable de la détention ou du contrôle de tout bien d'un FNB CI qu'il ne détient pas directement, y compris tout bien d'un FNB CI qui est prêté ou donné en garantie à une contrepartie.

Aux termes de la convention de dépôt, le gestionnaire, pour le compte des FNB CI, verse au dépositaire des honoraires au taux déterminé par les parties à l'occasion et lui rembourse les dépenses et débours raisonnables qu'il a engagés dans le cadre de l'exécution de ses fonctions aux termes de la convention de dépôt. Les FNB CI doivent également indemniser le dépositaire ou ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires à l'égard de toute perte, de tout dommage ou de tous frais, y compris les honoraires et frais raisonnables d'avocats, survenant dans le cadre de la convention de dépôt, à moins que ceux-ci ne découlent d'un manquement du dépositaire à sa norme de diligence ou d'un manquement important à la convention de dépôt. Le gestionnaire et les FNB CI seront indemnisés dans certaines circonstances prévues dans la convention de dépôt. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de dépôt sur remise d'un avis écrit d'au moins 90 jours ou immédiatement si l'autre partie devient insolvable ou fait une cession de biens au profit de ses créanciers, ou si cette partie dépose une requête de mise en

faillite ou fait l'objet d'une requête de mise en faillite et n'est pas libérée dans les 30 jours, ou si une procédure de nomination d'un séquestre a été engagée à son égard et n'a pas été interrompue dans les 30 jours.

Sous-dépositaire et dépositaire des lingots du Fonds de lingots d'or CI

En ce qui concerne le Fonds de lingots d'or CI, la convention de dépôt comprend un supplément de garde de métaux précieux daté du 18 décembre 2020. Le supplément de garde de métaux précieux décrit comment le dépositaire nommera le sous-dépositaire, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, qui, à son tour, nommera le dépositaire des lingots, JP Morgan Chase Bank, N. A., pour assurer la garde des lingots d'or. Le dépositaire des lingots a convenu, avec le sous-dépositaire : (i) d'agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente en pareilles circonstances; ou (ii) d'apporter au moins le même degré de soin qu'il apporte à l'égard de ses propres biens qui sont de nature semblable, lorsque ce degré de soin est supérieur à celui qui est indiqué en (i). Le supplément de garde de métaux précieux décrit également comment le gestionnaire, pour le compte du Fonds de lingots d'or CI, livrera, retournera ou transférera des lingots d'or au dépositaire aux fins de la livraison des lingots au dépositaire des lingots ou de la livraison des lingots par ce dernier. Le gestionnaire disposera de droits d'inspection pour faire un inventaire des lingots d'or détenus par le dépositaire des lingots, comme il est prévu dans le supplément de garde de métaux précieux. Le dépositaire indemnisera le Fonds de lingots d'or CI relativement aux pertes, aux dommages ou aux frais directs découlant, notamment, d'un manquement à la norme de diligence que doivent respecter le dépositaire et le dépositaire des lingots. Le dépositaire des lingots sera tenu de maintenir une assurance selon des modalités et des conditions que le dépositaire des lingots juge appropriées à l'égard de tout risque de perte physique des lingots d'or du Fonds de lingots d'or CI entreposés dans ses chambres fortes ou de tout dommage à ceux-ci, sauf dans certaines circonstances.

Le dépositaire a conclu une convention relative au sous-dépositaire avec le sous-dépositaire et le sous-dépositaire a conclu une convention de sous-dépôt avec le dépositaire des lingots, pour qu'il assure la garde physique des lingots d'or du Fonds de lingots d'or CI. Tous les lingots d'or physiques détenus par le Fonds de lingots d'or CI sont entreposés dans les chambres fortes du dépositaire des lingots situées à Londres, en Angleterre, dans un lieu réservé et distinct pour le compte du Fonds de lingots d'or CI. Les ententes de dépôt sont structurées en fonction d'une hiérarchie descendante, de façon que les fonctions de surveillance, les instructions, les directives, l'information et les autres communications proviennent du dépositaire, puis sont transmises au sous-dépositaire, et finalement au dépositaire des lingots et vice-versa pour la transmission au niveau supérieur de la structure de garde. Les obligations du dépositaire des lingots en ce qui a trait au Fonds de lingots d'or CI comprennent le maintien d'un inventaire des lingots d'or du Fonds de lingots d'or CI entreposés auprès du dépositaire des lingots, la remise d'un inventaire mensuel au dépositaire, le maintien des lingots d'or du Fonds de lingots d'or CI dans un lieu réservé et distinct, l'identification spécifique des lingots d'or appartenant au Fonds de lingots d'or CI au moyen de numéros de comptes précis, selon les directives du dépositaire des lingots, et la prestation de soins ainsi que la garde et le contrôle des lingots d'or du Fonds de lingots d'or CI. Le gestionnaire, le dépositaire et le sous-dépositaire rempliront certaines exigences de contrôle et de surveillance visant le dépositaire des lingots. Le dépositaire, le sous-dépositaire et le dépositaire des lingots maintiendront en tout temps une assurance selon un montant et des modalités que le gestionnaire et le dépositaire ou dépositaire des lingots jugent appropriés à l'égard des lingots d'or du Fonds de lingots d'or CI, assurant une protection contre tout risque de perte physique des lingots d'or entreposés dans les chambres fortes du dépositaire des lingots ou de dommages à ceux-ci, sauf les risques qui sont indépendants de leur volonté, comme la guerre, les actes de guerre ou d'hostilité, les incidents ou les armes chimiques, biologiques, électromagnétiques ou nucléaires, le terrorisme et la confiscation par les gouvernements. Ni le gestionnaire, ni le Fonds, ni le dépositaire, ni le sous-dépositaire ne sont les bénéficiaires d'une telle assurance, et aucun d'entre eux ne peut déterminer la nature ou le montant de la garantie. Chaque partie contractant une assurance relative aux lingots d'or qu'elle détient doit passer en revue ses polices d'assurance régulièrement (au moins une fois par année) pour s'assurer que la couverture est d'un montant approprié et que tout changement a été déclaré, le cas échéant.

Le dépositaire des lingots facilitera également les transferts de lingots d'or dans le Fonds de lingots d'or CI ou hors de celui-ci au moyen des comptes d'or non attribués qu'il tient pour le courtier désigné et les courtiers ainsi que pour le Fonds de lingots d'or CI.

Agent d'évaluation

Le gestionnaire a retenu les services de l'agent d'évaluation pour qu'il fournisse des services de comptabilité et d'évaluation à l'égard des FNB CI aux termes de la convention de services d'administration de fonds modifiée et mise à jour intervenue entre le gestionnaire et l'agent d'évaluation en date du 11 avril 2022, en sa version éventuellement complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion.

Auditeur

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est l'auditeur des FNB CI. Les bureaux de l'auditeur sont situés à l'adresse suivante : Ernst & Young Tower, 100 Adelaide Street West, P. O. Box 1, Toronto (Ontario) M5H 0B3 Canada.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, à son siège social de Toronto (Ontario), est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard de chaque FNB CI conformément à une convention-cadre relative à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts.

Agent prêteur

L'agent prêteur est l'agent prêteur pour certains FNB CI aux termes de la convention de prêt de titres. L'agent prêteur est situé à New York, dans l'État de New York. Le gestionnaire et l'agent prêteur peuvent chacun résilier la convention de prêt de titres à tout moment moyennant la remise à l'autre d'un avis écrit de 30 jours. L'agent prêteur n'est pas membre du groupe du gestionnaire.

Aux termes de la convention de prêt de titres, la garantie déposée par un emprunteur de titres auprès d'un FNB CI doit avoir une valeur globale représentant au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. Outre la garantie détenue par un FNB CI, chaque FNB CI profite également de l'indemnité en cas de défaut de l'emprunteur fournie par l'agent prêteur. L'indemnité de l'agent prêteur prévoit le remplacement d'un nombre de titres correspondant au nombre de titres prêtés non retournés.

Promoteur

Le gestionnaire a pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB CI et, par conséquent, le gestionnaire en est le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Sauf indication contraire dans les présentes, le gestionnaire ne recevra aucun avantage, directement ou indirectement, tiré de l'émission de titres des FNB CI placés aux termes des présentes.

Comptabilité et présentation de l'information

L'exercice d'un FNB CI correspond à l'année civile ou à toute autre période autorisée aux termes de la Loi de l'impôt, au gré de FNB CI. Les états financiers annuels d'un FNB CI seront audités par l'auditeur de ce FNB CI conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. L'auditeur sera appelé à rédiger un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux Normes internationales d'information financière. Le gestionnaire verra à ce qu'un FNB CI respecte toutes les exigences applicables en matière de présentation de l'information et d'administration.

Le gestionnaire tiendra les livres et registres appropriés des activités de la Société et de chaque FNB CI ou verra à ce qu'une telle tenue de livres soit effectuée. Les porteurs de titres ou leur représentant dûment autorisé auront le droit de consulter les livres et registres de la Société ou d'un FNB CI, durant les heures normales d'ouverture, au bureau du gestionnaire ou à tout autre endroit que celui-ci déterminera. Malgré ce qui précède, les porteurs de titres n'ont pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, doit être gardée confidentielle dans l'intérêt de la Société ou d'un FNB CI.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative par titre des parts ordinaires, des parts ordinaires couvertes, des parts ordinaires non couvertes, des actions de FNB, des parts de série FNB en \$ CA, des parts de série FNB couverte en \$ CA et des parts de série FNB non couverte en \$ CA est établie en dollars canadiens. La valeur liquidative par titre des parts ordinaires couvertes en \$ US, des parts de série FNB en \$ US et des parts de série FNB couverte en \$ US est établie en dollars américains.

On calcule une valeur liquidative distincte par titre pour chaque série à partir de la valeur des actifs du FNB CI, dont sont soustraits les passifs du FNB CI communs à toutes les séries ainsi que les passifs de la série visée (y compris, en ce qui a trait à la Société, la valeur de rachat des actions de catégorie J) et en divisant le solde par le nombre de titres détenus par les investisseurs dans cette série du FNB CI. En ce qui concerne le Fonds de lingots d'or CI, la valeur liquidative par titre d'une série du FNB CI sera calculée en additionnant la valeur des espèces, des lingots d'or et des autres actifs du FNB CI attribués à la série au prorata, moins le passif attribué à la série au prorata, et en divisant la valeur de l'actif net de cette série par le nombre total de titres de cette série en circulation.

Veillez noter que la valeur liquidative par titre de chaque série couverte tient compte de l'utilisation d'instruments dérivés comme les contrats de change à terme, le cas échéant, et que les coûts et les gains découlant des opérations de couverture effectuées par chacune de ces séries couvertes leur reviendront à chacune uniquement.

Le gestionnaire calcule la valeur liquidative du FNB CI et de chacune de ses séries à l'heure d'évaluation chaque « **jour d'évaluation** », c'est-à-dire un jour où le gestionnaire est ouvert pour une journée complète d'activité. La valeur liquidative par titre de chaque série d'un FNB CI ainsi déterminée sera rajustée au cent près par titre de cette série et demeurera en vigueur jusqu'au prochain jour d'évaluation. La valeur liquidative par titre de chaque série d'un FNB CI peut être déterminée à une heure d'évaluation antérieure si le gestionnaire ferme plus tôt ce jour d'évaluation.

Politiques et procédures d'évaluation des FNB CI

Pour calculer la valeur liquidative, chaque FNB CI évalue les divers actifs de la façon indiquée ci-après. Le gestionnaire peut déroger à ces pratiques d'évaluation dans les cas appropriés, par exemple, si les opérations sur un titre sont interrompues en raison d'une nouvelle importante défavorable concernant la société.

Type d'actifs	Mode d'évaluation
Actifs liquides, y compris les fonds en caisse, en dépôt ou à la demande; effets, billets et débiteurs; charges payées d'avance; dividendes en espèces à recevoir; et intérêts courus, mais non encore reçus	Évalués à leur pleine valeur nominale à moins que le gestionnaire ne détermine que les actifs ne valent pas la pleine valeur nominale, auquel cas il déterminera une juste valeur.
Instruments du marché monétaire	Le coût d'achat amorti jusqu'à la date d'échéance de l'instrument.
Obligations, débiteures et autres titres de créance	Le cours moyen, qui correspond à la moyenne des cours acheteur et vendeur proposés par un fournisseur de prix sélectionné par le gestionnaire. Le fournisseur de prix déterminera le prix à partir des cotations reçues d'un ou de plusieurs courtiers œuvrant sur le marché des obligations, des débiteures ou des titres de créance applicable, choisis à cette fin par le fournisseur de prix.
Actions, droits de souscription et autres titres inscrits à la cote d'une bourse ou négociés à une bourse	Le dernier cours vendeur disponible publié par tout moyen d'usage courant. Si un tel cours n'est pas disponible, le gestionnaire déterminera un prix qui n'est pas supérieur au dernier cours vendeur et pas inférieur au

Type d'actifs	Mode d'évaluation
	dernier cours acheteur. Si les titres sont cotés ou négociés à plus d'une bourse, le gestionnaire calculera la valeur de la façon qui, à son avis, reflète fidèlement leur juste valeur. Si le gestionnaire est d'avis que les cotes des bourses ne reflètent pas fidèlement le prix que le FNB CI recevrait de la vente d'un titre, le gestionnaire peut évaluer le titre à un prix qui, à son avis, reflète sa juste valeur.
Actions, droits de souscription et autres titres non cotés ou négociés à une bourse	Le cours affiché ou l'évaluation qui, de l'avis du gestionnaire, reflète le mieux la juste valeur.
Titres de négociation restreinte, selon la définition du Règlement 81-102	La valeur marchande de titres ne faisant l'objet d'aucune restriction de la même catégorie, multipliée par le pourcentage du coût d'acquisition du FNB CI par rapport à la valeur marchande des titres à l'acquisition. L'étendue des restrictions (y compris l'importance relative) sera prise en considération, pourvu que l'on prenne en considération de façon progressive la valeur réelle des titres lorsque la date à laquelle ils ne feront plus l'objet de restriction est connue ou une valeur inférieure établie en fonction de cotations publiques d'usage courant.
Positions acheteur sur options négociables, options sur contrat à terme standardisé, options négociées hors bourse, titres assimilés à des titres d'emprunt, bons de souscription et droits	La valeur marchande courante.
Primes tirées d'options négociables, d'options sur contrat à terme standardisé ou d'options négociées hors bourse vendues	Comptabilisées comme crédits reportés et évaluées à un montant correspondant à la valeur marchande qui entraînerait la liquidation de la position. Le crédit reporté est déduit du calcul de la valeur liquidative du FNB CI. Tout titre qui fait l'objet d'une option négociable ou d'une option négociée hors bourse vendue sera évalué de la façon indiquée précédemment.
Contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps	Évalués en fonction du gain que réaliserait le FNB CI ou de la perte qu'il subirait si la position était liquidée le jour de l'évaluation. Si des limites quotidiennes sont en vigueur, la valeur se fondera sur la valeur marchande actuelle de l'intérêt sous-jacent. La marge payée ou déposée à l'égard de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré et de swaps sera traitée comme un débiteur, et la marge composée d'éléments d'actif autres que des espèces sera considérée comme détenue à titre de marge.
Actifs évalués en monnaie étrangère, dépôts et obligations contractuelles payables à un FNB CI en devise et dettes ou obligations contractuelles que le FNB CI doit payer en devise.	Évalués en utilisant le taux de change à 16 h (heure de l'Est) le jour d'évaluation ou selon le taux de change en vigueur déterminé par le gestionnaire. Certains FNB CI sont évalués en utilisant le taux de change à 16 h (heure de l'Est) ou à 11 h (heure de l'Est) (clôture du marché de Londres).
Métaux précieux (certificats ou lingots) et autres marchandises	<p>Les métaux précieux (certificats ou lingots) et les autres marchandises sont évalués à leur juste valeur marchande, qui est généralement établie selon les cours publiés par les bourses ou d'autres marchés.</p> <p>Les lingots d'or détenus dans le Fonds de lingots d'or CI sont évalués à leur valeur marchande fondée sur le cours de l'or établi en après-midi par la LBMA annoncé ce jour-là ou, si aucun cours de l'or établi en après-midi par</p>

Type d'actifs	Mode d'évaluation
	la LBMA n'est annoncé un jour d'évaluation, les lingots d'or sont évalués au dernier cours de l'or établi en après-midi par la LBMA annoncé ou en fonction d'un autre cours, selon ce que peut déterminer le gestionnaire de temps à autre.
Titres d'autres OPC, autres que les OPC négociés en bourse	La valeur des titres correspondra à la valeur liquidative par titre ce jour-là ou, s'il ne s'agit pas d'un jour d'évaluation pour le FNB CI, la valeur liquidative par titre le dernier jour d'évaluation. Le gestionnaire peut également utiliser la juste valeur pour évaluer les titres.

Lorsqu'une opération de portefeuille devient exécutoire, l'opération est incluse dans le prochain calcul de la valeur liquidative du FNB CI.

Les éléments suivants constituent les dettes des FNB CI autres que les catégories de société :

- l'ensemble des factures et des créiteurs;
- tous les frais d'administration payables ou courus;
- toutes les obligations contractuelles à l'égard du paiement de sommes d'argent ou de biens, notamment les distributions que le FNB CI a déclarées sans les avoir encore payées;
- les provisions que nous avons approuvées à l'égard des taxes et impôts ou des éventualités;
- toutes les autres dettes sauf les dettes envers les investisseurs à l'égard de titres en circulation.

Les dettes de chaque catégorie d'une catégorie de société comprennent ce qui suit :

- sa quote-part des montants indiqués précédemment qui sont communs à plus d'une catégorie;
- toutes les dettes que la catégorie contracte directement.

Avant le calcul de la valeur liquidative de chaque série du FNB CI, les actifs et les passifs attribuables au FNB CI libellé dans une monnaie autre que la monnaie de base du FNB CI seront convertis à la monnaie de base du FNB CI au taux de change en vigueur, selon ce que détermine le gestionnaire, le jour d'évaluation applicable. La monnaie de base de chaque FNB CI est le dollar canadien, à l'exception du Fonds de lingots d'or CI dont la monnaie de base est le dollar américain.

Dans le cadre du calcul de sa valeur liquidative, un FNB CI évaluera en général ses placements en fonction de leur valeur marchande au moment du calcul de sa valeur liquidative. Si aucune valeur marchande n'est disponible à l'égard d'un placement du FNB CI ou si le gestionnaire juge que cette valeur est inappropriée dans les circonstances (p. ex., si la valeur d'un placement du FNB CI a été modifiée de manière importante en raison d'événements survenant après la fermeture du marché), il établira la valeur de ce placement en employant des méthodes généralement reconnues sur les marchés. L'évaluation à la juste valeur des placements d'un FNB CI pourrait être appropriée si : (i) les cotations n'expriment pas avec exactitude la juste valeur d'un placement; (ii) la valeur d'un placement a été compromise de manière importante par des événements survenant après la fermeture de la bourse ou du marché sur lequel le placement est principalement négocié; (iii) une suspension des opérations entraîne la fermeture hâtive de la bourse ou du marché; (iv) d'autres événements entraînent un report de la fermeture normale d'une bourse ou d'un marché. L'évaluation à la juste valeur d'un placement d'un FNB CI pourrait faire en sorte que la valeur d'un placement pourrait être supérieure ou inférieure au prix que le FNB CI pourrait réaliser si le placement devait être vendu.

Dans le cadre du calcul de la valeur liquidative d'un FNB CI, les titres du FNB CI qui sont souscrits seront réputés en circulation immédiatement après le calcul de la valeur liquidative par titre applicable qui correspond au prix d'émission des titres et le montant payable dans le cadre de l'émission sera alors réputé constituer un actif du FNB CI. Les titres d'un FNB CI qui sont rachetés seront réputés demeurer en circulation jusqu'à immédiatement après le calcul de la valeur liquidative par titre applicable qui correspond au prix de rachat des titres et, par la suite, le produit de rachat, jusqu'à ce qu'il soit payé, constituera un passif du FNB CI.

Information sur la valeur liquidative

Après l'heure d'évaluation chaque jour d'évaluation, la valeur liquidative ou la valeur liquidative par titre la plus récente d'un FNB CI sera mise gratuitement à la disposition des personnes physiques ou morales, qui pourront appeler le gestionnaire au 1-800-792-9355 (sans frais) ou consulter le site Web du FNB CI au www.ci.com.

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES

Description des titres faisant l'objet du placement

Chaque fonds structuré en fiducie est autorisé à émettre un nombre illimité de parts rachetables et transférables. Chaque part représente une participation indivise dans l'actif net du fonds structuré en fiducie aux termes du présent prospectus.

La valeur liquidative par titre des parts ordinaires, des parts ordinaires couvertes, des parts ordinaires non couvertes, des actions de FNB, des parts de série FNB en \$ CA, des parts de série FNB couverte en \$ CA et des parts de série FNB non couverte en \$ CA est établie en dollars canadiens. La valeur liquidative par titre des parts ordinaires couvertes en \$ US, des parts de série FNB en \$ US et des parts de série FNB couverte en \$ US est établie en dollars américains.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs des parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commises les omissions ou que naissent les engagements : (i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); (ii) la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Chaque fonds structuré en fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et est régi par les lois de l'Ontario selon les dispositions de la déclaration de fiducie applicable.

Chaque catégorie de société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions. Les actions sont libellées en dollars canadiens.

Chaque titre d'une série d'un FNB CI habilite son porteur à exprimer une voix aux assemblées des porteurs de titres du FNB CI. Chaque titre d'une série d'un FNB CI confère une participation égale à celle de tous les autres titres de la même série du FNB CI relativement à tous les paiements faits aux porteurs de titres de cette série, autres que les distributions des frais de gestion ou les remises de frais de gestion, selon le cas, y compris les dividendes et les distributions (y compris les distributions de bénéfice net et de gains en capital réalisés nets dans le cas des fonds structurés en fiducie) et, au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net de cette série du FNB CI après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable à cette série de titres du FNB CI.

Malgré ce qui précède, aux termes de la déclaration de fiducie applicable, un fonds structuré en fiducie peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de ses biens entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts du fonds structuré en fiducie pour un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts du FNB CI. Toutes les parts d'un fonds structuré en fiducie seront entièrement payées et ne seront pas assujétiées à de futurs appels de fonds lorsqu'elles auront été émises, et elles ne pourront être transférées, sauf par application de la loi. Les porteurs de parts d'un fonds structuré en fiducie peuvent exiger que le fonds structuré en fiducie rachète leurs parts, tel qu'il est indiqué à la rubrique « *Échange, rachat et substitution de titres* ».

Échange de titres contre des paniers de titres, des lingots d'or et/ou une somme au comptant

Les porteurs de titres d'un FNB CI, agissant par l'intermédiaire du courtier désigné ou du courtier, peuvent échanger le nombre prescrit de titres applicable (ou un multiple intégral de celui-ci) du FNB CI n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et/ou une somme au comptant (ou, à l'égard du Fonds de lingots d'or CI, des lingots d'or

et/ou une somme au comptant), à la condition qu'un nombre prescrit de titres minimal soit échangé. Voir « *Échange, rachat et substitution de titres* ».

Rachat de titres contre une somme au comptant

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de titres d'un FNB CI peuvent faire racheter leurs titres du FNB CI contre une somme au comptant à un prix de rachat par titre équivalant à 95 % du cours de clôture des titres à la TSX ou à la Bourse NEO, selon le cas, à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par titre égal à la valeur liquidative par titre le jour de prise d'effet du rachat. Voir « *Échange, rachat et substitution de titres* ».

Substitutions de catégories de société

Les actionnaires peuvent substituer des actions d'une catégorie de société pour des actions d'une autre catégorie de société par l'entremise de la CDS en communiquant avec leur conseiller financier, leur conseiller en placement ou leur courtier. Au départ, les actions pourront être substituées le mercredi de chaque semaine (ou, si un mercredi n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant). Voir « *Échange, rachat et substitution de titres — Substitutions de catégories de société* » et « *Incidences fiscales — Catégories de société — Imposition des porteurs d'actions* ».

Modification des conditions

Un avis n'aura pas à être donné aux porteurs de parts d'un fonds structuré en fiducie si une modification apportée à la déclaration de fiducie applicable crée une nouvelle série de parts du fonds structuré en fiducie, à moins que cette modification ait une incidence quelconque sur les droits des porteurs de parts ou la valeur de leur placement.

Tous les autres droits rattachés aux parts d'un fonds structuré en fiducie ne peuvent être modifiés que conformément aux conditions de la déclaration de fiducie applicable. Voir « *Questions touchant les porteurs de titres — Modification de la déclaration des fiducies* ».

Les droits rattachés aux actions d'une catégorie de société ne peuvent être modifiés que conformément aux conditions des statuts de la Société et au droit applicable. Voir « *Questions touchant les porteurs de titres — Questions exigeant l'approbation des porteurs de titres* ».

Droits de vote afférents aux titres du portefeuille

Les porteurs de titres d'un FNB CI ne jouiront d'aucun droit de vote à l'égard des titres du portefeuille du FNB CI.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE TITRES

Assemblées des porteurs de titres

Le gestionnaire peut convoquer des assemblées des porteurs de titres d'un FNB CI si celles-ci sont tenues comme il est souhaitable ou comme l'exigent les lois sur les valeurs mobilières.

Questions exigeant l'approbation des porteurs de titres

Outre certaines questions requises aux termes du droit des sociétés (dans le cas d'une catégorie de société), le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de titres d'un FNB CI soit convoquée pour approuver certaines modifications décrites dans celui-ci. En l'absence d'une dispense, le gestionnaire demandera aux porteurs de Titres d'approuver ces modifications.

Le gestionnaire demandera également aux porteurs de titres d'approuver toute question qui, selon les documents de constitution d'un FNB CI, les lois s'appliquant au FNB CI ou toute convention, doit être soumise au vote des porteurs de titres.

De plus, l'auditeur d'un FNB CI ne peut être remplacé à moins que les deux exigences suivantes ne soient satisfaites :

- i) le CEI du FNB CI a approuvé le changement;
- (ii) les porteurs de titres ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

L'approbation des porteurs de titres d'un FNB CI sera réputée avoir été donnée si elle est exprimée par une résolution adoptée par au moins une majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres qui a dûment été convoquée au moyen d'un préavis d'au moins 21 jours et tenue aux fins de se prononcer sur la résolution.

Modification de la déclaration des fiducies

Si une assemblée des porteurs de parts est requise pour modifier une disposition de la déclaration de fiducie applicable, aucune modification proposée à l'assemblée des porteurs de parts d'un fonds structuré en fiducie ne prendra effet avant que le gestionnaire ait obtenu l'approbation préalable d'au moins une majorité (ou de tout pourcentage supérieur ou inférieur, requis ou autorisé par la législation en valeurs mobilières), des voix exprimées à l'assemblée des porteurs de parts du fonds structuré en fiducie ou, si une assemblée doit être tenue pour chaque série de parts, à chaque assemblée des porteurs de parts de chaque série de parts du fonds structuré en fiducie.

Sous réserve des exigences prévues par la législation en valeurs mobilières, le fiduciaire peut, à son gré, modifier la déclaration de fiducie applicable après avoir donné un préavis aux porteurs de parts du Fonds structuré en fiducie concerné.

Tous les porteurs de parts d'un fonds structuré en fiducie seront liés par une modification qui touchera le fonds structuré en fiducie dès la date de prise d'effet de celle-ci.

Le fiduciaire peut modifier la déclaration de fiducie applicable à l'égard de tout fonds structuré en fiducie sans l'approbation des porteurs de parts de ce fonds structuré en fiducie et sans préavis à ceux-ci, notamment aux fins suivantes, pourvu qu'il considère raisonnablement que la modification ne portera pas préjudice aux porteurs de parts et qu'elle est nécessaire ou souhaitable :

- a) s'assurer de la conformité avec les lois, les règlements ou les politiques applicables de toute autorité gouvernementale ayant compétence sur le fonds structuré en fiducie ou le placement de ses parts;
- b) éliminer tout conflit ou autre incompatibilité qui pourrait exister entre toute condition de la déclaration de fiducie applicable et toute disposition de toute loi ou politique ou de tout règlement applicable qui pourrait toucher le fonds structuré en fiducie, le fiduciaire ou ses mandataires;
- c) apporter tout changement ou toute correction à la déclaration de fiducie ayant pour but de corriger une erreur typographique ou qui est nécessaire pour dissiper toute ambiguïté ou corriger toute disposition erronée ou incompatible ou toute omission ou erreur d'écriture dans la déclaration;
- d) faciliter l'administration du fonds structuré en fiducie en tant que fiducie de fonds commun de placement ou faire des modifications ou des ajustements par suite d'une modification existante ou proposée à la Loi de l'impôt ou à son application qui pourrait par ailleurs avoir une incidence sur le statut fiscal d'un fonds structuré en fiducie ou de ses porteurs de parts;
- e) protéger les porteurs de parts du fonds structuré en fiducie;
- f) apporter une modification ou une correction qui est nécessaire ou souhaitable pour rendre la déclaration de fiducie applicable conforme à la pratique du marché actuelle au sein du secteur des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement ou pour remédier à une difficulté administrative.

Fusions permises

Un FNB CI peut, sans l'approbation des porteurs de titres, conclure une fusion ou une autre opération analogue qui a pour effet de combiner les fonds ou leurs actifs (une « **fusion permise** ») avec un ou d'autres fonds d'investissement ayant des objectifs de placement semblables à ceux du portefeuille du FNB CI pertinent, sous réserve de ce qui suit :

- a) l'approbation de la fusion par le CEI du FNB CI conformément au Règlement 81-107;
- b) le FNB CI fait l'objet d'une restructuration avec un autre organisme de placement collectif auquel le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 s'appliquent et qui est géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, ou son actif est transféré à un tel organisme;
- c) le respect de certaines autres exigences de la législation en valeurs mobilières applicable;
- d) la réception par les porteurs de titres d'un avis d'au moins 60 jours, qui peut être donné par communiqué, avant la date de prise d'effet de la fusion permise.

Dans le cadre d'une fusion permise, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective aux fins de cette opération.

Rapports aux porteurs de titres

Le gestionnaire, pour le compte d'un FNB CI, fournira conformément aux lois applicables à chaque porteur de titres et au conseil d'administration de la Société des états financiers semestriels non audités et un rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds pour le FNB CI dans les 60 jours de la fin de chaque période semestrielle, et des états financiers annuels audités et un rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour le FNB CI dans les 90 jours de la fin de chaque exercice. Les états financiers semestriels et annuels de chaque FNB CI comprendront un état de la situation financière, un état du résultat global, un état de l'évolution des capitaux propres, un état des flux de trésorerie et un état du portefeuille de placements.

Toute information fiscale nécessaire pour que les porteurs de titres puissent préparer leur déclaration de revenus annuelle fédérale leur sera également fournie dans les 90 jours suivant la fin de chaque année d'imposition des FNB CI. Ni le gestionnaire ni l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ne sont tenus d'effectuer un suivi du prix de base rajusté des titres d'un porteur de titres. Les porteurs de titres devraient consulter leur conseiller en fiscalité ou leur conseiller en placements pour en apprendre davantage sur la façon de calculer le prix de base rajusté de leurs titres et, notamment, l'incidence, sur la situation fiscale d'un porteur de titres, des désignations effectuées par le FNB CI à l'égard de ce porteur de titres.

La valeur liquidative par titre de chaque FNB CI sera déterminée chaque jour d'évaluation par le gestionnaire et sera habituellement publiée quotidiennement dans la presse financière.

DISSOLUTION DES FNB CI

Sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables, le gestionnaire peut dissoudre un FNB CI (et la Société peut racheter les actions d'une catégorie de société) à son gré, moyennant la remise d'un préavis écrit d'au moins 60 jours aux actionnaires du FNB CI.

Si un fonds structuré en fiducie est dissous, le fiduciaire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour opérer la dissolution du fonds structuré en fiducie. Avant de dissoudre un fonds structuré en fiducie, le fiduciaire peut acquitter toutes les obligations du fonds structuré en fiducie et répartir l'actif net du fonds structuré en fiducie entre les porteurs de parts du fonds structuré en fiducie.

À la dissolution d'un FNB CI, chaque porteur de titres du FNB CI aura le droit de recevoir à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution, par prélèvement sur les actifs du FNB CI : (i) un paiement pour ses titres à la valeur liquidative par titre pour cette série de titres du FNB CI calculée à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution; plus (ii) le cas échéant, tout bénéfice net et tous gains en capital réalisés nets qui lui sont dus ou qui sont par ailleurs attribuables

à ses titres, mais qui ne lui ont pas encore été versés; moins (iii) tous frais de rachat applicables et toute taxe devant être déduits. Le paiement sera fait par chèque ou par un autre mode de paiement à l'ordre de ce porteur de titres et tiré sur la banque du FNB CI et peut être envoyé par courrier régulier à la dernière adresse de ce porteur de titres qui figure dans les registres des porteurs de titres de ce FNB CI ou peut être transmis par tout autre moyen jugé acceptable par le gestionnaire et ce porteur de titres.

Les droits des actionnaires d'échanger, de racheter et de convertir des titres d'un FNB CI décrits à la rubrique « *Échange, rachat et substitution de titres* » prendront fin dès la date de dissolution du FNB CI.

Procédure au moment de la dissolution

À la date de la dissolution d'un FNB CI, le fiduciaire (dans le cas d'un fonds structuré en fiducie) ou le gestionnaire, au nom de la Société (dans le cas d'une catégorie de société), aura le droit de prélever sur les actifs du FNB CI une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes qui, de l'avis du fiduciaire ou du gestionnaire, selon le cas, sont engagés ou exigibles ou deviendront exigibles dans le cadre ou par suite de la dissolution du FNB CI et de la distribution de ses actifs aux porteurs de titres du FNB CI. À partir des sommes ainsi prélevées, le fiduciaire ou le gestionnaire, selon le cas, a le droit d'être indemnisé pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes.

MODE DE PLACEMENT

Les titres de chaque FNB CI sont placés de façon permanente par le présent prospectus, et il n'y a pas de nombre maximal de titres d'un FNB CI à émettre. Les titres de chaque FNB CI sont placés à un prix correspondant à la valeur liquidative de cette série de titres déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Les titres de chaque FNB CI (à l'exception des nouveaux FNB CI) sont actuellement inscrits à la cote de la TSX ou de la Bourse NEO, selon le cas, et les investisseurs peuvent acheter ou vendre ces titres à la TSX ou à la Bourse NEO, selon le cas, par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

L'inscription à la cote de la TSX des titres des nouveaux FNB CI a été conditionnellement approuvée. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les titres des nouveaux FNB CI seront inscrits à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre ces titres par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs devront peut-être payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de titres des FNB CI. Les investisseurs n'auront pas de frais à payer au gestionnaire ou à tout FNB CI à l'achat ou à la vente de titres à la TSX ou à la Bourse NEO.

Porteurs de titres non résidents

À aucun moment (i) des non-résidents du Canada, (ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou (iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de telles sociétés de personnes (au sens de la Loi de l'impôt) ne peuvent être propriétaires véritables d'une majorité des actions de la Société ou des parts d'un fonds structuré en fiducie (selon un nombre d'actions ou de parts, ou la juste valeur marchande), et le gestionnaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de la Société ou du fonds structuré en fiducie, selon le cas, de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger qu'un propriétaire véritable d'actions ou de parts, selon le cas, lui fournisse une déclaration relative à son territoire de résidence et, s'il s'agit d'une société de personnes, relative à son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir demandé ces déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des actions de la Société ou des parts d'un FNB CI alors en circulation (selon un nombre d'actions ou de parts,

ou la juste valeur marchande) sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que plus de 40 % des actions de la Société ou des parts d'un FNB CI (selon un nombre d'actions ou de parts, ou la juste valeur marchande) sont détenues en propriété véritable par des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces non-résidents et/ou à ces sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs actions de la Société ou leurs parts, selon le cas, ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si les actionnaires ou les porteurs de parts, selon le cas, qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé d'actions de la Société ou de parts, selon le cas, ni fourni au gestionnaire, dans ce délai, la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces actionnaires ou de ces porteurs de parts, selon le cas, vendre ces actions de la Société ou ces parts, selon le cas, et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces actions de la Société ou à ces parts, selon le cas. Une fois ces actions ou ces parts vendues, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables d'actions de la Société ou de parts, selon le cas, et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente de ces actions de la Société ou de ces parts, selon le cas.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut de la Société à titre de société de placement à capital variable ou sur le statut d'un fonds structuré en fiducie à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire peut également prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour que la Société conserve le statut de société de placement à capital variable ou que le fonds structuré en fiducie conserve le statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt.

RELATION ENTRE LES FNB CI ET LES COURTIERS

Le gestionnaire, au nom d'un FNB CI, et la Société (dans le cas d'une catégorie de société) peuvent conclure diverses conventions (chacune, une « **convention de courtage** ») avec des courtiers inscrits (qui pourraient être ou ne pas être un courtier désigné) (chacun de ces courtiers inscrits, un « **courtier** ») aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des titres du FNB CI tel qu'il est décrit à la rubrique « *Achats de titres* ». Ces courtiers inscrits pourraient être liés au gestionnaire ou à la Société. Voir « *Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI – Conflits d'intérêts* ».

Un courtier inscrit peut résilier une convention de courtage en tout temps en donnant un avis au gestionnaire; toutefois, sauf dans certaines circonstances, aucune résiliation n'est permise après que le courtier inscrit a souscrit des titres du FNB CI et que le gestionnaire a accepté cette souscription.

Aucun courtier désigné ni aucun courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Le courtier désigné et les courtiers applicables n'agissent à titre de placeur d'aucun FNB CI relativement au placement de ses titres aux termes du présent prospectus. Voir « *Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI – Conflits d'intérêts* ».

PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES

CDS & Co., prête-nom de la CDS, est le propriétaire inscrit des titres de chacun des FNB CI (à l'exception des nouveaux FNB CI) qu'elle détient pour divers courtiers et d'autres personnes, pour le compte de leurs clients notamment. Le gestionnaire détient actuellement un titre de chacun du FNB Chaîne de blocs CI Galaxy et du FNB Métavers CI Galaxy, composé de tous les titres actuellement émis et en circulation de ces FNB CI. À l'occasion, un FNB CI ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre du même groupe que celui-ci pourrait être propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des titres en circulation d'un FNB CI.

Toutes les actions de catégorie J émises et en circulation de la Société sont la propriété de First Asset ETF Adminco Ltd. (« **Adminco** »). Les administrateurs indépendants de la Société détiennent globalement 50 % des actions ordinaires d'Adminco, et certains individus détiennent globalement 50 % des actions ordinaires d'Adminco. Les actions de catégorie J et les actions ordinaires d'Adminco sont entières aux termes des conventions d'entiercement (définies aux présentes)

L'expression « **conventions d'entiercement** » désigne i) la convention d'entiercement datée du 18 août 2010 intervenue entre Adminco, Société de fiducie Computershare du Canada, à titre d'agent d'entiercement (l'« **agent d'entiercement** »), et la Société à l'égard des actions de catégorie J, en sa version modifiée à l'occasion; et ii) la convention d'entiercement datée du 18 août 2010 intervenue entre Adminco, l'agent d'entiercement, les administrateurs indépendants de la Société et certains employés du gestionnaire, en sa version mise à jour le 19 décembre 2012, en sa version modifiée à l'occasion, dans chaque cas à l'égard des actions ordinaires d'Adminco.

En date du 31 mars 2022, les administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire ne détenaient pas, directement ou indirectement, à titre de propriétaire véritable, au total, (i) une quantité importante de titres émis et en circulation des FNB CI, (ii) une catégorie ou une série de titres de capitaux propres ou de titres avec droit de vote du gestionnaire; ou (iii) une quantité importante de titres d'une catégorie ou d'une série de titres de capitaux propres ou de titres avec droit de vote d'un fournisseur de services important auprès des FNB CI ou du gestionnaire.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS

Les porteurs de titres peuvent se procurer gratuitement sur demande le dossier des votes par procuration de chaque FNB CI pour la période annuelle allant du 1^{er} juillet au 30 juin en tout temps après le 31 août suivant la fin de cette période annuelle et peuvent le consulter au www.ci.com. L'information figurant sur le site Web d'un FNB CI ne fait pas partie du présent prospectus et n'est pas intégrée aux présentes par renvoi.

Politique en matière de vote par procuration du gestionnaire

Le gestionnaire de portefeuille exercera les droits de vote se rattachant aux procurations associées aux titres en portefeuille détenus par chaque FNB conseillé par CI conformément à la politique et aux lignes directrices en matière de vote par procuration du gestionnaire, qui visent à donner une orientation générale, conformément à la législation canadienne applicable, pour le vote par procuration. Le gestionnaire est chargé de prendre toutes les mesures d'entreprise, notamment d'exercer les droits de vote rattachés à des titres représentés par des procurations, pour le compte de chaque FNB conseillé par CI. Le gestionnaire de portefeuille exercera tous ces droits de vote dans l'intérêt des porteurs de titres de chaque FNB conseillé par CI, à sa seule appréciation et sous réserve de sa politique en matière de vote par procuration et de la législation canadienne applicable.

La politique en matière de vote par procuration du gestionnaire énonce les procédures à suivre pour voter sur les questions ordinaires et extraordinaires, de même que des lignes directrices générales proposant une procédure à suivre pour déterminer si les droits de vote rattachés à des titres représentés par des procurations doivent être exercés et dans quel sens ils doivent l'être. Bien que la politique en matière de vote par procuration permette la création d'une politique permanente relative au vote sur certaines questions ordinaires, chaque question ordinaire et extraordinaire doit être évaluée au cas par cas afin de déterminer si la politique permanente applicable ou la politique en matière de vote par procuration générale doit être suivie. La politique en matière de vote par procuration traite également des situations dans lesquelles le gestionnaire de portefeuille pourrait être incapable de voter ou dans lesquelles les coûts liés au vote dépassent les avantages.

Il pourrait exister des situations dans lesquelles, en ce qui a trait au vote par procuration, le gestionnaire de portefeuille ou le gestionnaire a connaissance d'un conflit réel, éventuel ou apparent entre ses intérêts et les intérêts des porteurs de titres. Tout conflit d'intérêt qui pourrait survenir à l'égard du vote par procuration doit être signalé immédiatement au chef de la conformité du gestionnaire. Lorsque le gestionnaire prend connaissance d'un tel conflit, il doit le porter à l'attention de son comité d'examen indépendant. Avant la date limite de vote, le comité d'examen indépendant examinera cette question et prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que les droits de vote se rattachant aux procurations sont exercés en conformité avec ce qui, d'après lui, est dans l'intérêt véritable des porteurs de titres, et conformément à la politique en matière de vote par procuration. S'il le juge souhaitable pour

préservé son impartialité, le comité d'examen indépendant du gestionnaire peut décider d'obtenir et de suivre la recommandation de vote d'une entreprise indépendante de services d'exercice de droits de vote par procuration et de recherches connexes.

Les porteurs de titres des FNB conseillés par CI peuvent se procurer gratuitement la politique en matière de vote par procuration et les procédures connexes actuelles du gestionnaire en téléphonant sans frais au 1-800-792-9355 ou en écrivant à CI au 15, rue York, 2e étage, Toronto (Ontario) M5J 0A3.

Politique en matière de vote par procuration de Marret

Marret exercera les droits de vote se rattachant aux procurations associées aux titres en portefeuille détenus par chaque FNB conseillé par Marret conformément à la politique et aux lignes directrices en matière de vote par procuration de Marret, qui visent à donner une orientation générale, conformément à la législation applicable, pour le vote par procuration. Marret est chargée de prendre toutes les mesures d'entreprise, notamment d'exercer les droits de vote rattachés à des titres représentés par des procurations, pour le compte de chaque FNB conseillé par Marret. Marret exercera tous ces droits de vote dans l'intérêt des porteurs de titres de chaque FNB conseillé par Marret, à sa seule appréciation et sous réserve de sa politique en matière de vote par procuration et de la législation canadienne applicable.

La politique en matière de vote par procuration énonce les procédures à suivre par Marret pour voter sur les questions ordinaires et extraordinaires, de même que des lignes directrices générales proposant une procédure à suivre pour déterminer si les droits de vote rattachés à des titres représentés par des procurations doivent être exercés et dans quel sens ils doivent l'être. Bien que la politique en matière de vote par procuration permette la création d'une politique permanente relative au vote sur certaines questions ordinaires, chaque question ordinaire et extraordinaire doit être évaluée au cas par cas afin de déterminer si la politique permanente applicable ou la politique en matière de vote par procuration générale doit être suivie. Marret évaluera la question au cas par cas et exercera les droits de vote d'un FNB conseillé par Marret d'une façon qui, à son avis, maximisera la valeur de l'investissement du FNB conseillé par Marret. La politique en matière de vote par procuration traite également des situations dans lesquelles Marret pourrait être incapable de voter ou dans lesquelles les coûts liés au vote dépassent les avantages.

Les conflits d'intérêts qui peuvent survenir dans le cadre du vote par procuration doivent être déclarés immédiatement au chef de la conformité de Marret et au chef de la conformité du gestionnaire et, au besoin, être portés à l'attention du CEI. La politique en matière de vote par procuration comprend des procédures visant à faire en sorte que les procurations associées aux titres du portefeuille d'un FNB conseillé par Marret soient reçues et que les droits de vote qui y sont rattachés soient exercés par Marret pour le compte du FNB conseillé par Marret conformément à la politique en matière de vote par procuration. Les droits de vote doivent être exercés en temps opportun et dans l'intérêt des clients.

Les porteurs de titres des FNB conseillés par Marret peuvent se procurer gratuitement la politique en matière de vote par procuration et les procédures connexes actuelles en téléphonant à frais virés au 416-214-5800 ou en écrivant à Marret au 15, rue York, 2^e étage, Toronto (Ontario) M5J 0A3.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants pour les FNB CI, selon le cas, sont les suivants :

- a) **Déclaration des fiducies.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur la déclaration des fiducies, se reporter aux rubriques « *Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI — Le fiduciaire* », « *Caractéristiques des titres — Modification des conditions* » et « *Questions touchant les porteurs de titres — Modification de la déclaration des fiducies* »;
- b) **Conventions de gestion.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur la convention de gestion et la convention de gestion de CI, y compris les dispositions pertinentes relatives à la dissolution et les autres conditions importantes de cette convention, se reporter aux rubriques « *Modalités*

d'organisation et de gestion des FNB CI — Gestionnaire des FNB CI », « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI — Fonctions et services du gestionnaire à l'égard des catégories de société », « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI — Renseignements sur la convention de gestion », « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI — Conflits d'intérêts » et « Autres faits importants — Gestion des FNB CI »;

- c) **Convention de dépôt, y compris le supplément de garde de métaux précieux.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur la convention de dépôt, veuillez vous reporter à la rubrique « *Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI — Dépositaire* »;
- d) **Conventions de conseils de Marret.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur les conventions de conseils de Marret, se reporter à la rubrique « *Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI – Gestionnaires de portefeuille* »;
- e) **Contrats de licence.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur les contrats de licence, se reporter à la rubrique « *Autres faits importants* »;
- f) **Conventions d'entiercement.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur les conventions d'entiercement, se reporter à la rubrique « *Principaux porteurs de titres* ».

Des exemplaires des documents qui précèdent peuvent être consultés au siège social du gestionnaire situé au 15, rue York, 2^e étage, Toronto (Ontario) M5J 0A3.

PROCÉDURES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Les FNB CI ne sont partie à aucune procédure judiciaire, et le gestionnaire n'a connaissance d'aucune procédure judiciaire ou d'arbitrage existante ou en cours à laquelle seraient partie les FNB CI.

EXPERTS

Ernst & Young s. r. l./S. E. N. C. R. L., auditeur des FNB CI, a consenti à l'utilisation de ses rapports datés du 21 mars 2022 aux porteurs de titres de chacun des FNB CI (à l'exception des nouveaux FNB CI) portant sur les états de la situation financière aux 31 décembre 2021 et 2020 (le cas échéant), les états du résultat global et de l'évolution de l'actif net attribuable aux porteurs de titres rachetables et les tableaux des flux de trésorerie pour les exercices applicables clos à ces dates (le cas échéant), et les notes afférentes aux états financiers, y compris un résumé des principales méthodes comptables.

En ce qui concerne les nouveaux FNB CI, Ernst & Young a consenti à l'utilisation de ses rapports portant sur les états de la situation financière des nouveaux FNB CI datés du 21 avril 2022.

L. a confirmé qu'il est indépendant par rapport aux FNB CI au sens des règles de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Les FNB CI ont obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières, à certaines conditions, pour faire ce qui suit :

- a) permettre à un porteur de titres d'acquérir plus de 20 % des titres au moyen d'achats à la TSX ou à la Bourse NEO, selon le cas, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;
- b) dispenser les FNB CI de l'exigence voulant que le prospectus contienne une attestation des placeurs;

- c) permettre au FNB Options d'achat couvertes sur compagnies d'assurances américaines et canadiennes CI d'acheter certains titres de manière à ce que, par suite de l'opération, plus de 10 % de son actif net seraient investis en titres d'un émetteur afin de déterminer si la restriction en matière de concentration prévue au paragraphe 2.1(1) du Règlement 81-102 est respectée, sous réserve de certaines conditions;
- d) permettre au FNB Options d'achat couvertes sur compagnies d'assurances américaines et canadiennes CI de présenter ses données relatives au rendement, pourvu qu'il présente les données sur le rendement antérieur pour la période qui a précédé sa conversion en un organisme de placement collectif négocié en bourse;
- e) permettre au FNB Catégorie Revenu d'options d'achat couvertes sur banques canadiennes CI d'acheter certains titres de manière que, par suite de l'opération, plus de 10 % de son actif net seraient investis en titres d'un émetteur afin de déterminer si la restriction en matière de concentration prévue au paragraphe 2.1(1) du Règlement 81-102 est respectée, sous réserve de certaines conditions;
- f) permettre à un FNB CI d'investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des titres, autres que des parts indicielles, d'OPC négociés en bourse qui ne sont pas des émetteurs assujettis au Canada et dont les titres sont inscrits aux fins de négociation à la cote d'une bourse aux États-Unis;
- g) permettre à un FNB CI de mentionner les notations Lipper Leader ainsi que les Lipper Awards dans des communications de vente;
- h) permettre la présentation et la commercialisation à l'égard des Trophées FundGrade A+ annuels et des notes FundGrade mensuelles;
- i) libérer chaque catégorie de société de l'obligation d'avoir un comité de vérification, conformément au paragraphe 158(1,1) de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario), dans la mesure où la législation en valeurs mobilières applicable n'oblige pas la catégorie de société à avoir un comité de vérification (ou un comité d'audit), auquel cas, conformément au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, le conseil d'administration de la Société approuvera les états financiers de la catégorie de société avant qu'ils ne soient déposés ou mis à la disposition des investisseurs;
- j) permettre à chaque FNB CI de déposer des actifs du portefeuille auprès d'un agent prêteur (qui n'est pas le dépositaire ou le sous-dépositaire du FNB CI) à titre de garantie dans le cadre d'une vente à découvert de titres, pourvu que la valeur marchande totale des actifs du portefeuille déposés, à l'exclusion de la valeur marchande totale du produit tiré des ventes à découvert en cours de titres détenus par l'agent prêteur n'excède pas 10 % de la valeur liquidative du FNB CI au moment du dépôt.
- k) permettre à chaque FNB CI d'investir plus de 10 % de son actif net dans des titres de créance émis ou garantis par la Federal National Mortgage Association (« **Fannie Mae** ») ou la Federal Home Loan Mortgage Corporation (« **Freddie Mac** ») (les « **titres de Fannie ou Freddie** ») en achetant des titres d'un émetteur, en participant à une opération particulière visant des dérivés ou en achetant des parts indicielles, pourvu que a) ces placements soient compatibles avec l'objectif de placement du FNB CI b) les titres de Fannie ou Freddie ou les titres d'emprunt de Fannie Mae ou de Freddie Mac (les « **titres d'emprunt de Fannie ou Freddie** »), selon le cas, maintiennent une notation attribuée par Standard & Poor's Rating Services (Canada) ou une notation équivalente attribuée par une ou plusieurs autres agences de notation désignées au titre de Fannie ou Freddie ou aux titres d'emprunt de Fannie ou Freddie, selon le cas, au moins égale à la notation attribuée par cette agence à la dette du gouvernement des États-Unis dont la durée est essentiellement la même que la durée à l'échéance du titre de Fannie ou Freddie ou du titre d'emprunt de Fannie ou Freddie, selon le cas, et qui est libellée dans la même monnaie que celui-ci; c) la notation ne soit pas inférieure à la notation BBB- attribuée par Standard & Poor's Rating Services ou à une notation équivalente attribuée par une ou plusieurs autres agences de notation désignées;

- l) permettre à chaque FNB CI, à certaines conditions, de faire ce qui suit : a) acheter ou détenir des titres du FNB TOPIX, du FNB NEXT FUNDS Nomura Shareholder Yield 70, du FNB iShares FTSE A50 China Index et du FNB ChinaAMC CSI 300 Index (collectivement, les « **FNB étrangers sous-jacents** »); b) acheter ou détenir des titres d'un ou de plusieurs FNB qui sont ou seront inscrits à la cote de la Bourse de Londres et gérés par BlackRock Asset Management Ireland Limited ou par un membre du groupe de celle-ci (chacun étant un « **FNB Dublin iShare** »); c) acheter ou détenir un titre d'un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou par un membre du groupe de celui-ci dont plus de 10 % de la valeur liquidative correspond à des titres d'un ou de plusieurs FNB étrangers sous-jacents ou FNB Dublin iShare;
- m) permettre à chaque FNB CI, à certaines conditions, d'investir une partie de leur actif dans CI Global Private Real Estate Fund et le Fonds des marchés privés mondiaux d'Adams Street CI et/ou tout autre fonds de placement collectif futur qui est ou qui sera géré par le gestionnaire et qui aura des stratégies de placement non conventionnelles similaires;
- n) permettre, à certaines conditions, au FNB Indice Chefs de file américains CI d'investir dans des titres de SPDR Gold Trust conformément aux objectifs de placement fondamentaux du FNB CI et uniquement pour suivre l'indice du FNB CI;
- o) permettre le paiement des titres du Fonds de lingots d'or CI au moyen de lingots bonne livraison ou d'une combinaison de lingots d'or et d'une somme au comptant;
- p) permettre à chaque FNB CI de faire ce qui suit : (1) acheter et détenir des titres de créance qui ne sont pas négociés en bourse d'un émetteur apparenté sur le marché primaire ou secondaire; et (2) acheter ou vendre des titres à des fonds d'investissement liés ou à des comptes entièrement gérés dont le gestionnaire ou un membre de son groupe assure la gestion ou fournit des conseils, sous réserve du respect de certaines conditions;
- q) exclure les titres à revenu fixe achetés et détenus par chaque FNB CI qui sont admissibles à l'exemption des exigences d'inscription de la *Securities Act of 1933* (États-Unis) et qui peuvent être négociés en vertu de celle-ci aux fins de revente (les « **titres visés par 144A** ») de la définition d'« actif non liquide » au sens du Règlement 81-102, sous réserve du respect de certaines conditions.

Les FNB CI ont également obtenu l'autorisation de leur CEI d'investir dans des titres de CI Financial Corp., y compris des titres de créance non cotés, et de négocier des titres en portefeuille avec d'autres OPC dont le gestionnaire ou un membre de son groupe assure la gestion, sous réserve du respect des règles s'y rapportant qui sont énoncées dans le Règlement 81-107 et d'autres conditions.

AUTRES FAITS IMPORTANTS

Déclaration d'information à l'échelle internationale

Les FNB CI sont tenus de se conformer aux obligations de la Loi de l'impôt en matière de diligence raisonnable et de déclaration qui ont été adoptées dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord Canada – États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux (collectivement, les « **règles de la FATCA** »). Tant que les titres des FNB CI sont et continuent d'être inscrits à la cote de la TSX ou de la Bourse NEO, selon le cas, les FNB CI ne devraient pas avoir de comptes déclarables américains et, par conséquent, ils ne devraient pas être tenus de fournir de renseignements à l'ARC à l'égard des porteurs de titres. Cependant, les courtiers, par l'intermédiaire desquels les porteurs de titres détiennent des titres d'un FNB CI, sont assujettis à des obligations en matière de diligence raisonnable et de déclaration à l'égard des comptes financiers qu'ils administrent pour leurs clients. Les porteurs de titres peuvent être tenus de fournir des renseignements à leur courtier afin de lui permettre d'identifier les personnes des États-Unis qui détiennent des titres. Si un porteur de titres est une personne des États-Unis (y compris un citoyen américain ou un titulaire de carte verte résidant au Canada) ou si le porteur de titres ne fournit pas les renseignements demandés et qu'il appert que son statut relève des États-Unis, le courtier du porteur de titres sera tenu, en vertu de

la partie XVIII de la Loi de l'impôt, de déclarer certains renseignements à l'ARC au sujet du placement de ce porteur de titres dans un FNB CI, à moins que les titres ne fassent partie d'un régime. L'ARC devrait ensuite fournir les renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

De plus, les obligations de diligence raisonnable et de déclaration prévues par la Loi de l'impôt, entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2017, ont permis de mettre en œuvre la Norme Commune de Déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'« **OCDE** ») (les « **règles de la NCD** »). Conformément aux règles de la NCD, et afin de répondre aux objectifs de la Norme Commune de Déclaration de l'OCDE (la « **NCD** »), les institutions financières canadiennes sont tenues de mettre en place des procédures pour connaître les comptes détenus par des résidents de pays étrangers qui ont convenu un accord bilatéral d'échange de renseignements avec le Canada dans le cadre de la NCD (les « **juridictions partenaires** ») ou par certaines entités dont l'une des « personnes détenant le contrôle » réside dans une juridiction partenaire, et de déclarer les renseignements requis à l'ARC. À l'instar des règles de la FATCA, tant que les titres d'un FNB CI sont et continuent d'être inscrits à la cote de la TSX ou de la Bourse NEO, selon le cas, il incombera aux courtiers d'exécuter les obligations de diligence raisonnable et de déclaration en vertu des règles de la NCD. De même, le courtier devra transmettre les renseignements pertinents à l'ARC à l'égard de tout porteur de titres qui est un résident d'un territoire autre que le Canada ou les États-Unis, ou qui ne fournit pas les renseignements pertinents et que des indices de non-résidence sont présents, à moins que les titres ne soient détenus dans un régime enregistré. Ces renseignements seront échangés par l'ARC de façon bilatérale et réciproque avec les juridictions partenaires dont les porteurs de titres ou les personnes détenant le contrôle sont résidents.

Gestion des FNB CI

Le gestionnaire peut, à tout moment et sans demander l'approbation des porteurs de titres, céder la convention de gestion à un membre de son groupe.

Renseignements sur les indices – Indices Morningstar®

Le gestionnaire a conclu un contrat de licence en date du 8 novembre 2011, tel que modifié par le premier contrat de modification en date du 6 janvier 2012 avec Morningstar Research Inc. (le « **contrat de licence de Morningstar** ») en vertu duquel il a le droit, aux conditions du contrat de licence de Morningstar et sous réserve de celles-ci, d'utiliser les indices qui suivent comme base d'exploitation de certains des FNB CI et d'utiliser certaines marques de commerce relativement à certains FNB CI : Indice Morningstar^{MD} Canada Momentum Cible^{MC}, Indice Morningstar^{MD} États-Unis Momentum Cible^{MC}, Indice Morningstar^{MD} Marchés développés hors Amérique du Nord Momentum Cible^{MC}, Indice Morningstar^{MD} Canada Valeur Cible^{MC}, Indice Morningstar^{MD} États-Unis Valeur Cible^{MC}, Indice Morningstar^{MD} Marchés développés hors Amérique du Nord Valeur Cible^{MC} et Indice Morningstar^{MD} Banque Nationale Québec^{MC}. Le contrat de licence de Morningstar a une durée de cinq (5) ans et sera renouvelé automatiquement pour des périodes successives de un (1) an, à moins que l'une ou l'autre des parties ne donne un avis écrit d'au moins 90 jours avant la fin de la durée en cours de son intention de ne pas le renouveler. Si le contrat de licence de Morningstar est résilié à l'égard d'un FNB CI pour un motif quelconque, le gestionnaire ne pourra plus exploiter ce FNB CI en se fondant sur l'indice pertinent.

Déni de responsabilité – Morningstar

FNB Indice Morningstar Canada Momentum CI, FNB Indice Morningstar États-Unis Momentum CI, FNB Indice Morningstar International Momentum CI, FNB Indice Morningstar Canada Valeur CI, FNB Indice Morningstar États-Unis Valeur CI, FNB Indice Morningstar International Valeur CI et FNB Indice Morningstar Banque Nationale Québec CI ne sont ni parrainés, ni endossés, ni vendus ni promus par Morningstar, Inc. ou un membre de son groupe (collectivement, « **Morningstar** »). Morningstar ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, aux propriétaires des parts ou au public à l'égard du caractère avisé d'un investissement dans des titres en général ou dans les parts en particulier ou de la capacité de l'indice de reproduire le rendement général des marchés boursiers. Le seul lien de Morningstar avec le gestionnaire est l'attribution sous licence de certaines marques de service et de certains noms de service de Morningstar et de l'Indice Morningstar^{MD} Canada Momentum Cible^{MC}, de l'Indice Morningstar^{MD} États-Unis Momentum Cible^{MC}, de l'Indice Morningstar^{MD} Marchés

développés hors Amérique du Nord Momentum Cible^{MC}, de l'Indice Morningstar^{MD} Canada Valeur Cible^{MC}, de l'Indice Morningstar^{MD} États-Unis Valeur Cible^{MC}, de l'Indice Morningstar^{MD} Marchés développés hors Amérique du Nord Valeur Cible^{MC} et de l'Indice Morningstar^{MD} Banque Nationale Québec^{MC}, qui sont établis, composés et calculés par Morningstar sans tenir compte du gestionnaire ou des FNB CI. Morningstar n'est nullement obligée de tenir compte des besoins du gestionnaire ou des propriétaires de parts lorsqu'elle établit, compose ou calcule les indices. Morningstar n'est pas responsable de l'établissement des prix et du montant des parts ou du moment de l'émission ou de la vente des parts ou encore de l'établissement ou du calcul de l'équation selon laquelle les parts sont converties au comptant, et elle n'y a pas participé. Morningstar n'engage aucunement sa responsabilité relativement à l'administration, à la commercialisation ou à la négociation des parts.

MORNINGSTAR NE GARANTIT PAS L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DES INDICES OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES ET MORNINGSTAR N'EST AUCUNEMENT RESPONSABLE DES ERREURS, OMISSIONS OU INTERRUPTIONS DANS CEUX-CI. MORNINGSTAR NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS QUE LE GESTIONNAIRE, LES PROPRIÉTAIRES OU LES UTILISATEURS DES PARTS OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ OBTIENDRONT DE LEUR UTILISATION DES INDICES OU DE DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. MORNINGSTAR NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET DÉNIE EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UN BUT OU À UN USAGE PARTICULIER RELATIVEMENT AUX INDICES OU AUX DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. SANS RESTREINDRE LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, MORNINGSTAR NE SERA EN AUCUN CAS RESPONSABLE DE DOMMAGES OU DE DOMMAGES-INTÉRÊTS SPÉCIAUX, PUNITIFS, INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS (Y COMPRIS LA PERTE DE PROFITS), MÊME SI ELLE A ÉTÉ AVERTIE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES OU DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Renseignements sur les indices – Indices MSCI

Le gestionnaire a conclu un contrat de licence initialement daté du 1^{er} décembre 2013, tel que modifié et mis à jour de temps à autre, avec MSCI Inc. (le « **contrat de licence de MSCI** ») en vertu duquel il a le droit, aux conditions du contrat de licence de MSCI et sous réserve de celles-ci, d'utiliser les indices qui suivent (les « **indices MSCI** ») comme base d'exploitation de certains des FNB CI et d'utiliser certaines marques de commerce relativement à certains FNB CI : l'indice MSCI Canada Qualité, l'indice MSCI Canada à risque pondéré, l'indice MSCI États-Unis Top 150 à risque pondéré, l'indice MSCI Europe Top 100 à risque pondéré, l'indice MSCI Monde Top 200 à risque pondéré, l'indice MSCI EAEO Top 175 à risque pondéré, l'indice MSCI World ESG Select Impact ex Fossil Fuels couvert en dollars canadiens et l'indice MSCI World ESG Select Impact ex Fossil Fuels. Le contrat de licence de MSCI est conclu pour une durée initiale de trois ans et sera renouvelé automatiquement pour des périodes successives d'un an, sauf si l'une des parties remet à l'autre partie un préavis écrit d'au moins 90 jours avant la fin de la durée en cours de son intention de ne pas renouveler le contrat. Si le contrat de licence de MSCI est résilié à l'égard d'un FNB CI pour un motif quelconque, le gestionnaire ne pourra plus exploiter ce FNB CI en se fondant sur l'indice pertinent.

Déni de responsabilité – MSCI

LES FNB CI NE SONT NI PARRAINÉS, NI ENDOSSÉS, NI VENDUS NI PROMUS PAR MSCI INC. (« **MSCI** »), DES MEMBRES DE SON GROUPE OU LES FOURNISSEURS D'INFORMATION DE CELLE-CI NI PAR AUCUN AUTRE TIERS QUI PARTICIPE OU EST LIÉ À LA COMPILATION, AU CALCUL OU À LA CRÉATION D'UN INDICE MSCI (COLLECTIVEMENT, LES « **PARTIES INTÉRESSÉES DE MSCI** »). LES INDICES MSCI SONT LA PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE DE MSCI. MSCI ET LES NOMS DES INDICES MSCI SONT DES MARQUES DE SERVICE DE MSCI OU DES MEMBRES DE SON GROUPE ET ILS SONT UTILISÉS À CERTAINES FINS PAR LE GESTIONNAIRE AUX TERMES DE LICENCES. LES PARTIES INTÉRESSÉES DE MSCI NE FONT AUCUNE DÉCLARATION ET NE DONNENT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, À L'ÉMETTEUR OU AUX PROPRIÉTAIRES DES FNB CI NI À QUELQUE PERSONNE OU ENTITÉ QUE CE SOIT QUANT À L'OPPORTUNITÉ D'INVESTIR DANS DES FONDS EN GÉNÉRAL OU DANS LES FNB CI EN PARTICULIER OU QUANT À LA CAPACITÉ D'UN INDICE MSCI DE REPRODUIRE LE RENDEMENT DES MARCHÉS BOURSIERS CORRESPONDANTS. MSCI OU LES MEMBRES DE SON GROUPE CONCÈDENT DES LICENCES D'UTILISATION DE CERTAINES MARQUES DE COMMERCE ET MARQUES DE SERVICE ET DE CERTAINS NOMS COMMERCIAUX, AINSI QUE DES INDICES MSCI QUI SONT ÉTABLIS, COMPOSÉS ET CALCULÉS PAR MSCI SANS TENIR COMPTE DES FONDS, DE L'ÉMETTEUR OU DES PROPRIÉTAIRES DE CES FONDS NI DE TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ. LES PARTIES INTÉRESSÉES DE MSCI NE SONT AUCUNEMENT TENUES DE PRENDRE EN CONSIDÉRATION LES BESOINS DE L'ÉMETTEUR OU DES PROPRIÉTAIRES DES FNB CI NI DE TOUTE AUTRE

PERSONNE OU ENTITÉ AU MOMENT D'ÉTABLIR, DE COMPOSER OU DE CALCULER LES INDICES MSCI. AUCUNE DES PARTIES INTÉRESSÉES DE MSCI N'EST TENUE D'ÉTABLIR LE MOMENT, LE PRIX OU LE NOMBRE DE TITRES FNB CI DE DEVANT ÊTRE ÉMIS NI D'ÉTABLIR OU DE CALCULER LA FORMULE OU LA CONTREPARTIE RELATIVE AU RACHAT DES FNB CI. EN OUTRE, LES PARTIES INTÉRESSÉES DE MSCI N'ONT AUCUNE OBLIGATION OU RESPONSABILITÉ ENVERS L'ÉMETTEUR OU LES PROPRIÉTAIRES DES FNB CI NI ENVERS TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ RELATIVEMENT À L'ADMINISTRATION, À LA COMMERCIALISATION OU AU PLACEMENT DES FNB CI.

MÊME SI MSCI OBTIENT L'INFORMATION À INCLURE DANS LES INDICES MSCI OU UTILISÉE AUX FINS DU CALCUL DE CEUX-CI DE SOURCES QU'ELLE CONSIDÈRE COMME FIABLES, LES PARTIES INTÉRESSÉES DE MSCI NE GARANTISSENT AUCUNEMENT LE CARACTÈRE UNIQUE, L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DES INDICES MSCI OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. LES PARTIES INTÉRESSÉES DE MSCI NE DONNENT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS QU'OBTIENDRONT L'ÉMETTEUR DES FNB CI, LES PROPRIÉTAIRES DES FNB CI OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ EN UTILISANT UN INDICE MSCI OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. ELLES DÉCLINENT TOUTE RESPONSABILITÉ QUE CE SOIT DU FAIT DES ERREURS, DES OMISSIONS OU DES INTERRUPTIONS TOUCHANT UN INDICE MSCI OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. EN OUTRE, LES PARTIES INTÉRESSÉES DE MSCI NE DONNENT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT ET DÉNIENT PAR LES PRÉSENTES EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE RELATIVE À LA QUALITÉ MARCHANDE ET À L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER À L'ÉGARD DE CHAQUE INDICE MSCI ET DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. SANS LIMITER LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES INTÉRESSÉES DE MSCI NE SAURAIENT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUES RESPONSABLES DES DOMMAGES-INTÉRÊTS DIRECTS, INDIRECTS, SPÉCIAUX OU PUNITIFS (Y COMPRIS LA PERTE DE PROFITS) MÊME SI ELLES AVAIENT ÉTÉ INFORMÉES DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les acheteurs, vendeurs ou porteurs de titres des FNB CI et toute autre personne ou entité doivent s'abstenir d'utiliser ou de mentionner de nom commercial, de marque de commerce ou de marque de service MSCI afin d'endosser, de commercialiser ou de promouvoir un titre sans d'abord communiquer avec MSCI afin d'établir s'ils doivent obtenir l'autorisation de MSCI. Aucune personne ou entité ne peut, dans quelque cas que ce soit, prétendre à une affiliation avec MSCI sans en avoir obtenu par écrit l'autorisation de MSCI.

Renseignements sur les indices – Indice CIBC

Le gestionnaire a conclu avec la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « **CIBC** ») un contrat de licence (le « **contrat de licence de la CIBC** ») aux termes duquel il a le droit exclusif, aux conditions du contrat de licence de la CIBC et sous réserve de celles-ci, d'utiliser l'indice qui suit (l'« **indice CIBC** ») au Canada pour les FNB comme base d'exploitation du FNB Indice Chefs de file américains CI et d'utiliser certaines marques de commerce relativement à ce FNB CI : Indice Chefs de file américains CIBC. Si le contrat de licence de la CIBC est résilié à l'égard du FNB CI pour un motif quelconque, le gestionnaire ne pourra plus exploiter ce FNB CI en se fondant sur l'indice pertinent. Le fournisseur d'indice a retenu les services de Solactive AG (l'« **agent des calculs des indices** ») afin d'administrer et de calculer l'indice. L'agent des calculs des indices calcule et publie l'indice de façon indépendante. L'agent des calculs des indices n'est pas lié au gestionnaire ou à la CIBC. L'agent des calculs des indices n'est pas tenu de continuer à publier l'indice et peut cesser de le faire.

Déni de responsabilité – CIBC

LE FOURNISSEUR D'INDICE ET L'AGENT DES CALCULS DES INDICES NE GARANTISSENT PAS L'EXACTITUDE NI L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE, DES DONNÉES DE L'INDICE NI DES DONNÉES DONT IL EST TIRÉ ET LE FOURNISSEUR D'INDICE ET L'AGENT DES CALCULS DES INDICES NE PEUVENT ÊTRE TENUS RESPONSABLES DE TOUTE ERREUR, OMISSION OU INTERRUPTION RELATIVE À L'INDICE. LE FOURNISSEUR D'INDICE ET L'AGENT DES CALCULS DES INDICES NE DONNENT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS DEVANT ÊTRE OBTENUS DE L'UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LE FOURNISSEUR D'INDICE OU PAR L'AGENT DES CALCULS DES INDICES À L'ÉGARD DE L'INDICE, ET LE FOURNISSEUR D'INDICE ET L'AGENT DES CALCULS DES INDICES REJETTENT EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE DE CONVENANCE À UN USAGE PARTICULIER À CET ÉGARD. SANS LIMITER LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, EN AUCUN CAS LE FOURNISSEUR D'INDICE OU L'AGENT DES CALCULS DES INDICES NE

PEUVENT ÊTRE TENUS RESPONSABLES DES DOMMAGES SPÉCIAUX, PUNITIFS OU INDIRECTS (Y COMPRIS LA PERTE DE PROFITS) MÊME S’ILS ONT ÉTÉ INFORMÉS DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

Ni le fournisseur d’indice ni l’agent des calculs des indices, ni aucun membre de leur groupe respectif ne participent à l’exploitation des FNB CI ou au placement des titres des FNB CI (sauf, dans le cas du fournisseur d’indice ou des membres de son groupe, à titre de courtier désigné ou de courtier, comme il est décrit à la rubrique « *Modalités d’organisation et de gestion des FNB CI – Conflits d’intérêts* ») ni n’engagent leur responsabilité à cet égard ou pour l’incapacité de l’un ou l’autre des FNB CI d’atteindre son objectif de placement.

Les titres ne sont pas parrainés, promus, vendus ou soutenus de quelque autre façon par le fournisseur d’indice ou par l’agent des calculs des indices et le fournisseur d’indice ou l’agent des calculs des indices ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, ni aucune assurance à l’égard des résultats devant être obtenus de l’utilisation de l’indice ou des prix indiciaires à tout moment ou à tout autre égard. L’agent des calculs des indices fait de son mieux pour s’assurer que l’indice est calculé de façon exacte. Indépendamment de leurs obligations envers le gestionnaire, ni l’agent des calculs des indices ni le fournisseur d’indice ne sont tenus de signaler les erreurs relatives à l’indice à des tiers, y compris aux investisseurs et/ou aux intermédiaires financiers du FNB CI. La publication de l’indice par l’agent des calculs des indices ne constitue pas une recommandation par l’agent des calculs des indices d’investir du capital dans le FNB CI ni une assurance ou une opinion de la part de l’agent des calculs des indices quant à tout placement dans le FNB CI.

Certaines marques de commerce du fournisseur d’indice et/ou de certains membres de son groupe sont utilisées à certaines fins par le gestionnaire aux termes de licences. Le FNB CI n’est ni parrainé, ni garanti, ni endossé, ni vendu ni promu par la CIBC ou des membres de son groupe, et ni la CIBC ni aucun des membres de son groupe ne donnent de garantie quelle qu’elle soit concernant la pertinence d’investir dans les titres du FNB CI.

Renseignements sur les indices – Indices FTSE

Le gestionnaire a conclu un contrat de licence daté du 1^{er} juin 2012, initialement avec TSX Inc., faisant affaire sous la dénomination PC-Bond, et maintenant avec FTSE Global Debt Capital Markets Inc. (le « **contrat de licence de FTSE** »), aux termes duquel il a le droit, conformément aux conditions du contrat de licence et sous réserve de celles-ci, d’utiliser l’indice FTSE 1-5 Year Laddered Government Strip Bond^{MC} et l’indice FTSE Canada Short Term Government Bond comme base d’exploitation de certains FNB CI et d’utiliser certaines marques de commerce relativement aux FNB CI.

Conformément aux conditions du contrat de licence de FTSE, CI a convenu d’inclure le texte suivant dans le présent prospectus :

Les FNB CI ne sont ni parrainés, ni endossés, ni vendus ni promus par FTSE Global Debt Capital Markets Inc. (« **FTDCM** »), FTSE International Limited (« **FTSE** »), les sociétés du groupe de la London Stock Exchange (l’« **Exchange** ») ou TSX Inc. (avec FTDCM, FTSE et l’Exchange, les « **parties concédantes** »). Les parties concédantes ne donnent aucune garantie et ne font aucune déclaration quelle qu’elle soit, expresse ou implicite, en ce qui a trait aux résultats devant être obtenus de l’utilisation d’un indice et/ou au niveau auquel un indice se situe à une heure donnée, un jour donné, ou autrement. Chaque indice est compilé et calculé par FTDCM, et tous les droits d’auteur sur les valeurs de l’indice et les listes des émetteurs composant l’indice reviennent à FTDCM. Les parties concédantes ne sont aucunement responsables (que ce soit pour négligence ou autrement) envers quiconque à l’égard de toute erreur survenant dans un indice et elles ne sont nullement tenues d’informer quiconque d’une erreur qui s’y trouverait.

L’indice « FTSE Canada 1-5 Year Laddered Government Bond^{MC} » est une marque de commerce de FTSE Global Debt Capital Markets Inc., qui comprend « FTSE^{MD} » sous licence. « FTSE[®] » est une marque de commerce du groupe des sociétés de la London Stock Exchange et est utilisée sous licence par FTDCM.

Déni de responsabilité – Cours de l’or établi en après-midi par la LBMA

LE COURS DE L’OR ÉTABLI PAR LA LBMA, QUI EST ADMINISTRÉ ET PUBLIÉ PAR ICE BENCHMARK ADMINISTRATION LIMITED (« IBA »), EST UTILISÉ COMME DONNÉE D’ENTRÉE OU RÉFÉRENCE SOUS-JACENTE OU COMME ÉLÉMENT DES DONNÉES D’ENTRÉES OU D’UNE RÉFÉRENCE SOUS-JACENTE POUR LE FONDS DE LINGOTS D’OR CI.

« LBMA GOLD PRICE » EST UNE MARQUE DE COMMERCE DE PRECIOUS METALS PRICES LIMITED ACCORDÉE SOUS LICENCE À IBA À TITRE D’ADMINISTRATEUR DU COURS DE L’OR ÉTABLI LA LBMA. ICE BENCHMARK ADMINISTRATION EST UNE MARQUE DE COMMERCE D’IBA ET/OU DES MEMBRES DE SON GROUPE. LE COURS DE L’OR ÉTABLI EN APRÈS-MIDI PAR LA LBMA ET LES MARQUES DE COMMERCE LBMA GOLD PRICE ET ICE BENCHMARK ADMINISTRATION SONT UTILISÉES PAR CI INVESTMENTS INC. AUX TERMES D’UNE LICENCE ACCORDÉE PAR IBA.

IBA ET LES MEMBRES DE SON GROUPE NE FONT AUCUNE RÉCLAMATION, PRÉDICTION NI DÉCLARATION ET NE DONNENT AUCUNE GARANTIE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS QUI SERONT OBTENUS DE L’UTILISATION DU COURS DE L’OR ÉTABLI PAR LA LBMA NI QUANT AU CARACTÈRE ADÉQUAT OU À LA CONVENANCE DU COURS DE L’OR ÉTABLI PAR LA LBMA À TOUTE FIN POUR LAQUELLE IL POURRAIT ÊTRE UTILISÉ, NOTAMMENT À L’ÉGARD DU FONDS DE LINGOTS D’OR CI. DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LE DROIT APPLICABLE, L’ENSEMBLE DES MODALITÉS, DES CONDITIONS ET DES GARANTIES IMPLICITES, NOTAMMENT EN CE QUI A TRAIT À LA QUALITÉ, À LA QUALITÉ MARCHANDE, À LA CONVENANCE À UN USAGE PARTICULIER, AU TITRE DE PROPRIÉTÉ OU À L’ABSENCE DE VIOLATION OU DE CONTREFAÇON, RELATIVEMENT AU COURS DE L’OR ÉTABLI PAR LA LBMA, SONT PAR LES PRÉSENTES EXCLUES ET NI IBA NI AUCUN MEMBRE DE SON GROUPE NE SAURONT ÊTRE TENUS RESPONSABLES, QUE CE SOIT EN RAISON DE L’INEXÉCUTION CONTRACTUELLE OU D’UNE FAUTE (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE), D’UN MANQUEMENT À UNE OBLIGATION PRÉVUE PAR LA LOI OU D’UNE NUISANCE OU, AUX TERMES DES LOIS ANTITRUST OU AUTREMENT, D’INEXACTITUDES, D’ERREURS, D’OMISSIONS, DE DÉLAIS, DE MANQUEMENTS, DE CESSATIONS OU DE MODIFICATIONS (IMPORTANTES OU AUTRES) SE RAPPORTANT AU COURS DE L’OR ÉTABLI PAR LA LBMA, OU DES DOMMAGES, DES FRAIS OU D’AUTRES PERTES (DIRECTS OU INDIRECTS) QUE VOUS POURRIEZ ENGAGER OU SUBIR EN RAISON DU COURS DE L’OR ÉTABLI PAR LA LBMA OU RELATIVEMENT À CELUI-CI OU EN RAISON DU FAIT QUE VOUS VOUS ÊTES FONDÉ SUR CELUI-CI.

Renseignements sur les indices – Indices Solactive

Le gestionnaire a conclu un contrat de licence daté du 13 avril 2021 (le « **contrat de licence de Solactive** ») aux termes duquel il a le droit, aux conditions du contrat de licence de Solactive et sous réserve de celles-ci, d’utiliser les indices qui suivent comme base d’exploitation de certains des FNB CI et d’utiliser certaines marques de commerce relativement à certains FNB CI :

- Indice Solactive Canada Broad Market (CA NTR)
 - Indice Solactive Developed Markets Healthcare 150 CAD (CA NTR)
 - Indice Solactive GBS United States 500 CAD (CA NTR)
 - Indice Solactive GBS United States 1000 CAD (CA NTR)
 - Indice Solactive U.S. Treasury Inflation-Linked Bond Hedged to CAD TR
- (collectivement, les « **indices Solactive** »).

Le contrat de licence de Solactive a une durée de deux (2) ans et sera renouvelé automatiquement pour des périodes successives de un (1) an, à moins que l’une ou l’autre des parties ne donne un avis écrit d’au moins 90 jours avant la fin de la durée en cours de son intention de ne pas le renouveler. Si le contrat de licence de Solactive est résilié à l’égard d’un FNB CI pour un motif quelconque, le gestionnaire ne pourra plus exploiter ce FNB CI en se fondant sur l’indice pertinent.

Déni de responsabilité – Solactive

Solactive AG (« **Solactive** ») concède des licences d'utilisation des indices. Les instruments financiers qui sont fondés sur les indices ne sont d'aucune manière parrainés, endossés, promus ou vendus par Solactive, et celle-ci ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, concernant : a) la pertinence d'investir dans les instruments financiers; b) la qualité, l'exactitude et/ou l'exhaustivité des indices Solactive et/ou c) les résultats qu'obtient ou qu'obtiendra une personne ou entité de son utilisation des indices Solactive. Solactive ne garantit pas l'exactitude et/ou l'exhaustivité des indices Solactive et n'est pas responsable des erreurs ou des omissions qui s'y rapportent. Malgré les obligations de Solactive envers ses titulaires de licence, Solactive se réserve le droit de modifier les modes de calcul ou de publication des indices Solactive, et Solactive n'est pas responsable des erreurs de calcul des indices ou d'une publication erronée, retardée ou interrompue à l'égard des indices Solactive. Solactive n'est pas responsable des dommages ou dommages-intérêts, notamment du manque à gagner ou des pertes d'exploitation ou des dommages ou dommages-intérêts particuliers, accessoires, punitifs, indirects ou consécutifs découlant de l'utilisation des indices Solactive (ou de l'incapacité d'utiliser les indices Solactive).

Déni de responsabilité – Alerian

L'indice Alerian Galaxy Global Cryptocurrency Focused Blockchain Equity couvert en \$ CA, l'indice Alerian Galaxy Immersive Digital Worlds couvert en \$ CA (les « **indices Alerian** ») et Alerian sont des marques de service de GKD Index Partners, LLC, faisant des affaires sous le nom de Alerian (« **Alerian** »), et sont utilisés par Gestion mondiale d'actifs CI aux termes de licences. Le FNB Chaîne de blocs CI Galaxy et le FNB Métavers CI Galaxy ne sont pas émis, parrainés, approuvés, vendus ou promus par Alerian ou les membres de son groupe. Alerian ne fait aucune représentation et ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, aux acheteurs ou aux propriétaires du FNB Chaîne de blocs CI Galaxy et du FNB Métavers CI Galaxy, ou à tout membre du public concernant la pertinence d'investir dans des titres en général ou dans le FNB Chaîne de blocs CI Galaxy ou le FNB Métavers CI Galaxy en particulier, ou concernant la capacité des indices Alerian à suivre la performance générale du marché. La seule relation d'Alerian avec le FNB Chaîne de blocs CI Galaxy et le FNB Métavers CI Galaxy est la licence des marques de service et de l'indice, qui est déterminé, composé et calculé par Alerian sans égard à Gestion mondiale d'actifs CI, au FNB Chaîne de blocs CI Galaxy ou au FNB Métavers CI Galaxy. Alerian n'est pas responsable et n'a pas participé à la préparation du calendrier, ou à l'établissement des prix ou des quantités du FNB Chaîne de blocs CI Galaxy et du FNB Métavers CI Galaxy. Alerian n'a aucune obligation ou responsabilité en rapport avec l'émission, l'administration, la commercialisation ou la négociation du FNB Chaîne de blocs CI Galaxy et du FNB Métavers CI Galaxy.

ALERIAN NE GARANTIT PAS L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DES INDICES ALERIAN OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES, ET ALERIAN N'EST AUCUNEMENT RESPONSABLE DES ERREURS, OMISSIONS OU INTERRUPTIONS DANS CEUX-CI. ALERIAN NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS QUE LE TITULAIRE DE LICENCE, LES PROPRIÉTAIRES DU FNB CHAÎNE DE BLOCS CI GALAXY ET DU FNB MÉTAVERS CI GALAXY, OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ OBTIENDRONT DE LEUR UTILISATION DES INDICES ALERIAN OU DE DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. ALERIAN NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET DÉNIE EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UN BUT OU À UN USAGE PARTICULIER RELATIVEMENT AUX INDICES ALERIAN OU AUX DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. SANS RESTREINDRE LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, ALERIAN NE SERA EN AUCUN CAS RESPONSABLE DE DOMMAGES OU DE DOMMAGES-INTÉRÊTS SPÉCIAUX, PUNITIFS, INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS (Y COMPRIS LA PERTE DE PROFITS), MÊME SI ELLE A ÉTÉ AVERTIE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES OU DOMMAGES-INTÉRÊTS.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres de FNB qu'il peut exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation d'un ordre de souscriptions de ces titres. Dans plusieurs

provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

L'acheteur devrait se reporter aux dispositions applicables de la législation sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire pour connaître les détails de ces droits ou devrait consulter un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur chacun des FNB CI dans les documents suivants :

- a) les derniers états financiers annuels comparatifs des FNB CI qui ont été déposés, accompagnés des rapports de l'auditeur;
- b) les états financiers intermédiaires des FNB CI déposés après ces états financiers annuels;
- c) les derniers rapports annuels de la direction sur le rendement du fonds des FNB CI qui ont été déposés;
- d) les rapports intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds des FNB CI déposés après les derniers rapports annuels de la direction sur le rendement du fonds des FNB CI;
- e) les derniers aperçus des FNB CI qui ont été déposés.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1-800-792-9355 (sans frais) ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. On peut également obtenir sans frais ces documents sur le site Web du FNB CI au www.ci.com. On pourra aussi obtenir ces documents et d'autres renseignements sur les FNB CI sur le site Web www.sedar.com.

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte des FNB CI après la date du présent prospectus, mais avant la fin du placement des FNB CI est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

ANNEXE A – PROFILS DES FNB

La présente annexe A du prospectus contient des descriptions détaillées de chacun des FNB CI, sous forme de profil individuel. Tous les profils sont organisés de la même façon et présentent les mêmes rubriques.

FNB CI	Page
FNB Indice des obligations gouvernementales coupons détachés échelonnées 1-5 ans CI (« BXF »)	114
FNB d'obligations convertibles canadiennes CI (« CXF »)	117
FNB de FPI canadiennes CI (« RIT »)	120
FNB Catégorie Revenu d'options d'achat couvertes sur banques canadiennes CI (« CIC »)	122
FNB Indice d'actions canadiennes CI (« CCDN »)	124
FNB alpha Marchés émergents CI (« CIEM »)	126
FNB Options d'achat couvertes sur géants de l'énergie CI (« NXF »)	129
FNB amélioré d'obligations gouvernementales CI (« FGO »)	132
FNB Chaîne de blocs CI Galaxy (« CBCX »)	135
FNB Métavers CI Galaxy (« CMVX »)	137
FNB alpha Innovation mondiale CI (« CINV »)	139
FNB Secteur financier mondial CI (« FSF »)	142
FNB Indice Chefs de file mondiaux des soins de santé CI (« CHCL »)	144
Fonds de lingots d'or CI (« VALT »)	146
FNB Options d'achat couvertes sur géants de l'or+ CI (« CGXF »)	149
FNB Options d'achat couvertes sur géants de la santé CI (« FHI »)	152
FNB d'épargne à intérêt élevé CI (« CSAV »)	155
FNB d'obligations de qualité supérieure CI (« FIG »)	157
FNB Indice Morningstar Canada Momentum CI (« WXM »)	160
FNB Indice Morningstar Canada Valeur CI (« FXM »)	162
FNB Indice Morningstar International Momentum CI (« ZXM »)	164
FNB Indice Morningstar International Valeur CI (« VXM »)	166
FNB Indice Morningstar Banque Nationale Québec CI (« QXM »)	168
FNB Indice Morningstar États-Unis Momentum CI (« YXM »)	170
FNB Indice Morningstar États-Unis Valeur CI (« XXM »)	172
Catégorie FNB Indice MSCI Canada Qualité CI (« FQC »)	174
FNB Indice MSCI Europe Pondération faible risque CI (« RWE »)	176
FNB Indice MSCI International Pondération faible risque CI (« RWX »)	178
FNB Indice MSCI Monde Incidence ESG CI (« CESG »)	180

FNB Indice MSCI Monde Pondération faible risque CI (« RWW »)	183
FNB d'actions privilégiées CI (« FPR »)	185
Catégorie FNB Indice des obligations gouvernementales à court terme CI (« FGB »)	187
FNB Options d'achat couvertes sur géants des technologies CI (« TXF »)	189
FNB Options d'achat couvertes sur compagnies d'assurances américaines et canadiennes CI (« FLI »)	192
FNB Indice 500 É.-U. CI (« CUSA »)	195
FNB Indice 1000 É.-U. CI (« CUSM »)	197
FNB Indice des obligations indexées sur l'inflation du Trésor américain (couvert en \$ CA) CI (« CTIP »)	199
FNB Indice Chefs de file américains CI (« SID »)	201

FNB Indice des obligations gouvernementales coupons détachés échelonnées 1-5 ans CI (« BXF »)

Détails du FNB

Symbole boursier à la TSX : BXF (parts ordinaires)

Gestionnaire de portefeuille : CI

Frais de gestion annuels : 0,20 % de la valeur liquidative

Frais de rachat : Disponible sur demande

Fréquence de distribution : Au moins trimestrielle

Modifications importantes apportées aux documents constitutifs du FNB depuis sa création

Aucune.

Objectifs de placement

BXF a été conçu de façon à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement d'un indice constitué d'obligations à coupons détachés de gouvernements canadiens échelonnées sur 1 à 5 ans, déduction faite des frais. L'indice actuel est l'indice FTSE Canada 1-5 Year Laddered Government Strip Bond^{MC} (l'« **indice** »). BXF investit principalement dans des obligations à coupons détachés, à la fois les coupons et les obligations résiduelles, provenant d'obligations des gouvernements provinciaux et fédéral canadiens émises sur le marché canadien et libellées en dollars canadiens.

« **obligations à coupons détachés** » désigne des obligations fédérales et provinciales canadiennes dont on a séparé les parties composantes (chaque versement d'intérêt et l'unique remboursement de capital). Une fois séparée, chacune des parties composantes de l'obligation initiale peut être négociée et est immatriculée comme un titre distinct, ce qui permet au porteur de recevoir un unique paiement connu à une date précise. Les versements d'intérêts sont appelés « coupons » et le versement final à l'échéance est appelé « obligation résiduelle ». Les coupons et les obligations résiduelles sont aussi appelés obligations « à coupon zéro ». Les obligations à coupons détachés sont offertes selon des durées à l'échéance allant de moins d'un mois à plus de 50 ans. Les coupons et les obligations résiduelles sont traités au moyen d'un système de règlement par inscription en compte, dans le cadre duquel les titres matériels sont détenus pour le compte de tous les porteurs par d'importantes sociétés de fiducie ou la CDS, jusqu'à l'échéance.

Stratégies de placement

BXF investit dans un portefeuille qui se compose principalement d'obligations à coupons détachés, à la fois les coupons et les obligations résiduelles, provenant d'obligations émises par le gouvernement du Canada (y compris des sociétés d'État) et d'obligations provinciales canadiennes (y compris des titres d'emprunt garantis par des gouvernements provinciaux) émises sur le marché canadien et libellées en dollars canadiens, assorties d'une note de première qualité et d'une durée à l'échéance effective résiduelle se situant entre zéro et six ans.

Une obligation à coupons détachés est créée à partir d'obligations classiques existantes par un fiduciaire qui, après le dépôt de l'obligation, sépare chacun des paiements de coupons, ainsi que le paiement du capital, les uns des autres. Une fois séparée, chaque composante de l'obligation initiale peut être négociée et est immatriculée comme un titre distinct, ce qui permet au porteur de recevoir un unique paiement connu à une date précise. Les paiements d'intérêt sont appelés « coupons » d'après leur source de flux monétaire, et le paiement final à l'échéance est appelé l'« obligation résiduelle » puisque c'est ce qui reste après que les coupons sont détachés. Les coupons et les obligations résiduelles sont appelés obligations « à coupon zéro » ou obligation « coupon zéro ». Le marché des obligations à coupons détachés au Canada s'est développé considérablement depuis la fin des années 1980 et fait

maintenant partie intégrante des marchés des titres à revenu fixe canadiens avec une capitalisation boursière globale de plus de 100 G\$.

La stratégie d'échelonnement vise à répartir le capital à revenu fixe sur diverses échéances. En général, les obligations gouvernementales ayant une durée à l'échéance allant jusqu'à six ans sont moins sensibles aux variations des taux d'intérêt que les obligations dont l'échéance est plus éloignée et présentent donc moins de volatilité.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les stratégies de placement de BXF, se reporter à la rubrique « *Stratégies de placement — FNB indiciels* » du prospectus.

Aperçu des secteurs dans lesquels le FNB investit

L'indice mesure les rendements potentiels d'un portefeuille d'obligations à coupons détachés, à la fois les coupons et les obligations résiduelles, provenant d'obligations émises par le gouvernement du Canada (y compris des sociétés d'État) et d'obligations provinciales canadiennes (y compris des titres d'emprunt garantis par des gouvernements provinciaux) émises sur le marché canadien et libellées en dollars canadiens réparties en cinq groupes distincts d'échéance annuelle. L'indice vise à maintenir un portefeuille constamment échelonné quant aux échéances, les titres devant arriver à échéance selon un schéma séquentiel annuel proportionnel. L'indice sera composé initialement d'environ 25 titres, dont cinq seront également pondérés dans chacun des cinq groupes d'échéance. L'indice est rééquilibré chaque année en juin. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'indice, y compris une description de sa méthodologie, consultez le site Web du fournisseur de l'indice.

Restrictions en matière de placement applicables au FNB

Aucune.

Facteurs de risque

En plus des facteurs de risque généraux qui sont décrits à la sous-rubrique « *Facteurs de risque — Facteurs de risque généraux* » du prospectus, BXF est assujéti aux facteurs de risque suivants :

- risque lié au calcul et à la suppression de l'indice
- risque lié au crédit
- risque lié aux titres à revenu fixe
- risque lié au placement passif
- risque lié aux rééquilibrages et aux rajustements
- risque lié à la reproduction ou au suivi de l'indice
- risque lié à l'utilisation des indices

Cours et volume des opérations

Le tableau qui suit présente la fourchette des cours et le volume des parts de BXF négociées à la TSX, pour chaque mois au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus.

	<u>Fourchette des cours</u>			<u>Volume des parts négociées</u>
	<u>des parts (\$)</u>			
Avril 2021	10,46	—	10,5	606 040
Mai	10,48	—	10,51	962 045
Juin	10,44	—	10,51	568 397
Juillet	10,43	—	10,52	400 941
Août	10,48	—	10,53	479 140

Septembre	10,41	—	10,53	539 572
Octobre	10,29	—	10,44	473 245
Novembre	10,26	—	10,34	510 330
Décembre	10,29	—	10,38	380 474
Janvier 2022	10,21	—	10,30	74 415
Février	10,17	—	10,23	77 833
Mars	9,96	—	10,26	40 321

FNB d'obligations convertibles canadiennes CI (« CXF »)

Détails du FNB

Symbole boursier à la TSX : CXF (parts ordinaires)

Gestionnaire de portefeuille : CI

Frais de gestion annuels : 0,65 % de la valeur liquidative

Frais de rachat : Disponible sur demande

Fréquence de distribution : Mensuelle

Modifications importantes apportées aux documents constitutifs du FNB depuis sa création

Aucune.

Objectifs de placement

Les objectifs de placement de CXF consistent à procurer aux porteurs de parts (i) des distribution au comptant trimestrielles; (ii) la possibilité d'une plus-value en capital en investissant dans un portefeuille à capitalisation pondérée (le « **portefeuille de CXF** ») d'obligations convertibles d'émetteurs canadiens. L'inclusion d'une obligation convertible dans le portefeuille de CXF est fondée sur les critères suivants (les « **critères d'admissibilité** ») : (i) capitalisation boursière minimale de 50 M\$; (ii) maintien d'un volume de négociation quotidien moyen sur les 30 derniers jours consécutifs d'au moins 150 000 \$ (le « **seuil de liquidité** »); (iii) négociée à une bourse au Canada; (iv) non actuellement visée par un défaut de paiement de l'intérêt ou de remboursement du capital; et (v) à au moins 31 jours de l'échéance (que ce soit la durée ou le prochain rachat); toutefois, dans la mesure où il existe un indice élaboré et publié qui établit des critères et des méthodologies analogues, de l'avis du gestionnaire de portefeuille, à ceux de CXF, le gestionnaire de portefeuille peut décider, à son gré, de suivre cet indice et d'investir conformément à la méthodologie de cet indice.

« **obligations convertibles** » désigne les débentures subordonnées, non assorties d'une sûreté d'émetteurs qui peuvent être converties en titres de capitaux propres des émetteurs à un prix déterminé au gré du porteur, et exclut les titres convertibles synthétiques.

« **titre convertible synthétique** » désigne une combinaison d'un instrument d'emprunt et d'une option sur actions qui, ensemble, fonctionnent d'une manière similaire à une débenture convertible, et comprend des titres émis par des institutions financières qui offrent une exposition combinée au crédit et à l'option sur actions d'un émetteur.

Stratégies de placement

CXF investit, selon une capitalisation pondérée, dans des obligations convertibles qui remplissent les critères d'admissibilité. La capitalisation pondérée est établie en fonction de la capitalisation boursière relative d'une obligation convertible par rapport à la capitalisation boursière totale des obligations convertibles incluses dans le portefeuille de CXF, au moment de l'investissement initial et au moment des rééquilibrages trimestriels. Le portefeuille de CXF sera rééquilibré trimestriellement, à la fin de chaque trimestre, et y seront ajoutées de nouvelles émissions ainsi que des émissions qui remplissent nouvellement les critères d'admissibilité à ce moment. Une fois incluse dans le portefeuille de CXF, une obligation convertible en est retirée pour l'un ou l'autre des motifs suivants : si sa capitalisation boursière tombe en dessous de 30 M\$ durant deux trimestres consécutifs; (ii) si son volume de négociation moyen sur les 30 derniers jours consécutifs tombe en dessous de 75 000 \$ durant deux trimestres consécutifs; et (iii) si elle ne satisfait plus par ailleurs aux autres exigences des critères d'admissibilité. Le gestionnaire de portefeuille peut modifier le seuil de liquidité, à la hausse ou à la baisse, à son gré, et en conséquence les niveaux auxquels une obligation convertible sera retirée du portefeuille de CXF. Des obligations convertibles peuvent

également être incluses dans le portefeuille de CXF, ou en être exclues, au gré du gestionnaire de portefeuille. Par conséquent, à n'importe quel moment, le portefeuille de CXF peut comprendre des obligations convertibles qui ne remplissent pas par ailleurs les critères d'admissibilité et peut, de la même manière, exclure des obligations convertibles qui semblent de prime abord remplir les critères d'admissibilité.

CXF investira dans des obligations convertibles et peut, à l'occasion, investir dans d'autres titres et instruments du portefeuille qui peuvent comprendre des titres de fonds négociés en bourse, d'organismes de placement collectifs ou d'autres fonds d'investissement ouverts ou des instruments dérivés et une quantité considérable d'éléments de trésorerie et/ou d'équivalents de trésorerie. Le gestionnaire de portefeuille peut utiliser une méthodologie d'échantillonnage pour sélectionner les placements pour CXF. L'échantillonnage signifie que le gestionnaire de portefeuille utilisera une analyse quantitative pour sélectionner les titres parmi les obligations convertibles qui remplissent les critères d'admissibilité afin d'obtenir un échantillon représentatif de titres qui ressemblent aux titres constituant l'univers pour ce qui est des principaux facteurs de risque, des caractéristiques du rendement, des pondérations des secteurs, de la capitalisation boursière et d'autres caractéristiques financières appropriées. Le nombre de titres qui composent l'indice choisis au moyen de cette méthodologie d'échantillonnage sera fondé sur plusieurs facteurs, notamment la base d'actifs de CXF.

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102, et au lieu ou en plus d'investir dans les titres qui composent l'indice et de les détenir, CXF peut investir dans d'autres titres que des titres qui composent l'indice compris dans le portefeuille de CXF, y compris des titres de fonds négociés en bourse, d'organismes de placement collectifs ou d'autres fonds d'investissement ouverts ou des instruments dérivés, d'une manière compatible avec ses objectifs de placement et ses stratégies de placement, pourvu que, si CXF investit dans un autre fonds d'investissement, aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement ne soient payables par CXF qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par l'autre fonds d'investissement pour le même service.

CXF peut utiliser des instruments dérivés pour couvrir par rapport au dollar canadien la totalité ou une partie de son exposition à d'autres monnaies. Il pourrait également utiliser des instruments dérivés pour réduire les coûts d'opération et augmenter la liquidité et l'efficacité des négociations, conformément à ses restrictions en matière de placement. CXF peut de temps à autre utiliser des instruments dérivés pour couvrir son exposition aux titres de capitaux propres et avoir recours à des activités de couverture pour gérer le portefeuille et le risque de change.

Aperçu des secteurs dans lesquels le FNB investit

CXF investit principalement dans des obligations convertibles d'émetteurs canadiens.

Restrictions en matière de placement applicables au FNB

Aucune.

Facteurs de risque

En plus des facteurs de risque généraux qui sont décrits à la sous-rubrique « *Facteurs de risque — Facteurs de risque généraux* » du prospectus, CXF est assujéti aux facteurs de risque suivants :

- risque lié aux titres convertibles
- risque lié au crédit
- risque lié aux titres à revenu fixe
- risque lié aux fiducies de placement
- risques liés à un placement dans des obligations à rendement élevé

Cours et volume des opérations

Le tableau qui suit présente la fourchette des cours et le volume des parts de CXF négociées à la TSX, pour chaque mois au cours de la période de 12 mois précédant la date du prospectus.

	<u>Fourchette des cours</u> <u>des parts (\$)</u>			<u>Volume des parts négociées</u>
Avril 2021	10,30	—	10,69	257 955
Mai	10,17	—	10,60	371 533
Juin	10,46	—	10,75	332 914
Juillet	10,20	—	10,68	179 442
Août	10,20	—	10,44	198 812
Septembre	10,16	—	10,36	245 964
Octobre	10,14	—	10,40	311 824
Novembre	10,11	—	10,60	237 241
Décembre	10,01	—	10,18	249 480
Janvier 2022	9,98	—	10,20	108 687
Février	9,98	—	10,20	105 520
Mars	10,02	—	10,21	86 791

FNB de FPI canadiennes CI (« RIT »)

Détails du FNB

Symbole boursier à la TSX : RIT (parts ordinaires)

Gestionnaire de portefeuille : CI

Frais de gestion annuels : 0,75 % de la valeur liquidative

Frais de rachat : Disponible sur demande

Fréquence de distribution : Mensuelle

Modifications importantes apportées aux documents constitutifs du FNB depuis sa création

RIT a été établi à l'origine à titre de fiducie d'investissement à capital fixe sous le régime des lois de l'Ontario. Avec prise d'effet le 14 juillet 2015, le Fonds à revenu de FPI canadiennes First Asset a été converti en FNB, sa dénomination a été changée pour FNB de FPI canadiennes First Asset, et il a été autorisé à placer des parts ordinaires. Les parts du Fonds à revenu de FPI canadiennes First Asset en circulation à la date de la conversion ont été reclassées comme des parts ordinaires de RIT et continuent d'être inscrites à la cote de la TSX.

Objectifs de placement

L'objectif de placement de RIT est de tenter d'obtenir un rendement total à long terme qui consiste en un revenu régulier et en une plus-value en capital à long terme à partir d'un portefeuille géré activement et composé principalement de titres de FPI, de sociétés exploitantes du secteur immobilier et d'entités offrant des services relatifs à l'immobilier du Canada.

Stratégies de placement

RIT investit dans un portefeuille géré activement et composé principalement de titres de FPI, de sociétés exploitantes du secteur immobilier et d'entités offrant des services relatifs à l'immobilier du Canada. Il peut également investir jusqu'à 30 % de sa valeur liquidative dans des titres de FPI, de sociétés exploitantes du secteur immobilier et d'entités offrant des services relatifs à l'immobilier qui ne sont pas du Canada.

À son gré, le gestionnaire de portefeuille peut choisir de conclure des contrats de change à terme conformément au Règlement 81-102 afin de couvrir, par rapport au dollar canadien, la totalité ou une partie de la valeur de l'exposition de RIT à d'autres monnaies que le dollar canadien.

Aperçu des secteurs dans lesquels le FNB investit

RIT investit principalement dans des titres de FPI, de sociétés exploitantes du secteur immobilier et de sociétés offrant des services relatifs à l'immobilier.

Restrictions en matière de placement applicables au FNB

Aucune.

Facteurs de risque

En plus des facteurs de risque généraux qui sont décrits à la sous-rubrique « *Facteurs de risque — Facteurs de risque généraux* » du prospectus, RIT est assujéti aux facteurs de risque suivants :

- risque de concentration et risque sectoriel
- risque lié aux titres convertibles
- risque lié au crédit
- risque lié aux capitaux propres
- risque lié aux investissements étrangers
- risque lié aux marchés étrangers
- risque lié aux fiducies de placement
- risque lié aux investissements dans le secteur immobilier
- risque lié à la faible capitalisation
- risque lié à la retenue d'impôt

Cours et volume des opérations

Le tableau qui suit présente la fourchette des cours et le volume des parts de RIT négociées à la TSX, pour chaque mois au cours de la période de 12 mois précédant la date du prospectus.

	<u>Fourchette des cours</u>			<u>Volume des parts négociées</u>
	<u>des parts (\$)</u>			
Avril 2021	17,48	—	17,99	1 942 601
Mai	17,96	—	18,45	1 712 269
Juin	18,55	—	19,36	1 867 002
Juillet	19,28	—	19,86	1 791 709
Août	19,7	—	20,36	1 331 485
Septembre	19,73	—	20,49	1 468 731
Octobre	19,71	—	20,82	1 286 662
Novembre	20,03	—	21,14	1 461 532
Décembre	19,89	—	21,22	1 449 394
Janvier 2022	19,66	—	20,96	450 720
Février	20,15	—	20,53	397 259
Mars	20,27	—	21,41	358 652

FNB Catégorie Revenu d'options d'achat couvertes sur banques canadiennes CI (« CIC »)

(anciennement Catégorie FNB Revenu de banques canadiennes CI)

Détails du FNB

Symbole boursier à la TSX : CIC (actions de FNB)

Gestionnaire de portefeuille : CI

Frais de gestion annuels : 0,65 % de la valeur liquidative

Frais de rachat : Disponible sur demande

Fréquence de distribution : Trimestrielle

Modifications importantes apportées aux documents constitutifs du FNB depuis sa création

Aucune

Objectifs de placement

CIC a pour objectif de placement de procurer aux actionnaires (i) des distributions trimestrielles; (ii) la possibilité d'une plus-value en capital; et (iii) une volatilité globale des rendements du portefeuille inférieure à celle que subirait un porteur qui serait propriétaire directement d'un portefeuille d'actions ordinaires de la Banque de Montréal, de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, de la Banque Nationale du Canada, de la Banque Royale du Canada, de La Banque de Nouvelle-Écosse et de La Banque Toronto-Dominion (collectivement, les « **Banques** »).

Stratégies de placement

CIC investit dans un portefeuille composé d'actions ordinaires des Banques. Chaque mois, CIC vend des options d'achat visant environ 25 % (déterminé au moment de la vente) des actions ordinaires de chaque émetteur détenues dans son portefeuille. Les options d'achat vendues par CIC peuvent être des options négociées à une bourse de valeurs nord-américaine ou des options « hors bourse » vendues aux termes d'une entente avec une contrepartie ayant une notation approuvée au sens du Règlement 81-102, et le gestionnaire de CIC entend vendre ces options à un prix d'exercice qui est « au cours » (à savoir au cours en vigueur des titres du portefeuille sur lesquels les options sont vendues ou près de celui-ci).

Le portefeuille de CIC sera rééquilibré dès que possible, selon la décision du gestionnaire de portefeuille, à chaque trimestre civil, de sorte qu'immédiatement après ce rééquilibrage, les émetteurs du portefeuille de CIC soient pondérés de façon à peu près égale.

Aperçu des secteurs dans lesquels le FNB investit

CIC investit dans un portefeuille d'actions ordinaires des six principales banques canadiennes : la Banque de Montréal, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque Nationale du Canada, la Banque Royale du Canada, La Banque de Nouvelle-Écosse et La Banque Toronto-Dominion.

Restrictions en matière de placement applicables au FNB

Aucune

Facteurs de risque

En plus des facteurs de risque généraux qui sont décrits à la sous-rubrique « *Facteurs de risque — Facteurs de risque généraux* » du prospectus, CIC est assujéti aux facteurs de risque suivants :

- risque de concentration et risque sectoriel
- risque lié au crédit
- risque lié aux capitaux propres
- risque lié aux investissements étrangers
- risque lié à la société de placement
- risque lié à l'utilisation d'options d'achat couvertes

Cours et volume des opérations

Le tableau qui suit présente les fourchettes des cours et le volume des actions de FNB de CIC négociées à la TSX, pour chaque mois au cours de la période de 12 mois précédant la date du prospectus.

	<u>Fourchette des cours</u>			<u>Volume des actions</u>
	<u>des actions (\$)</u>			<u>négociées</u>
Avril 2021	11,59	—	11,97	886 670
Mai	11,91	—	12,61	826 048
Juin	12,40	—	12,73	1 450 700
Juillet	12,14	—	12,48	943 072
Août	12,39	—	12,91	816 919
Septembre	12,23	—	12,66	734 428
Octobre	12,38	—	13,14	6 479 145
Novembre	12,73	—	13,32	799 872
Décembre	12,72	—	13,20	576 507
Janvier 2022	13,36	—	14,06	331 598
Février	13,51	—	14,24	234 398
Mars	13,33	—	14,08	593 050

FNB Indice d'actions canadiennes CI (« CCDN »)

Détails du FNB

Symbole boursier à la Bourse NEO : CCDN (parts ordinaires**)

Gestionnaire de portefeuille : CI

Frais de gestion annuels : 0,05 % de la valeur liquidative

Frais de rachat : Disponible sur demande

Fréquence de distribution : Trimestrielle

** *Auparavant des parts ordinaires non couvertes*

Modifications importantes apportées aux documents constitutifs du FNB depuis sa création

Aucune.

Objectifs de placement

CCDN a pour objectif de reproduire, dans la mesure du possible, le rendement d'un indice général d'actions canadiennes, déduction faite des frais. CCDN tente actuellement de reproduire le rendement de l'indice Solactive Canada Broad Market (CA NTR) (l'« **indice** »). L'indice vise à suivre le rendement du segment toute capitalisation sur le marché canadien.

Stratégies de placement

Pour obtenir une description des stratégies de placement de CCDN, se reporter à la rubrique « *Stratégies de placement — FNB indiciaires* » du prospectus.

Aperçu des secteurs dans lesquels le FNB investit

L'indice vise à suivre le rendement du segment toute capitalisation sur le marché canadien. Les titres qui le composent sont sélectionnés et pondérés en fonction de la capitalisation boursière du flottant. L'indice est calculé en tant qu'indice de rendement total net en dollars canadiens et reconstitué trimestriellement. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'indice, y compris une description de sa méthodologie, consultez le site Web du fournisseur de l'indice.

Restrictions en matière de placement propres au FNB

Aucune.

Facteurs de risque

En plus des facteurs de risque généraux qui sont décrits à la sous-rubrique « *Facteurs de risque – Facteurs de risque généraux* » du prospectus, CCDN est assujéti aux facteurs de risque suivants :

- risque lié au calcul et à la suppression de l'indice
- risque lié aux capitaux propres
- risque lié aux opérations importantes
- risque lié au placement passif
- risque lié aux rééquilibrages et aux rajustements

- risque lié à la reproduction ou au suivi de l'indice
- risque lié à l'utilisation des indices

Cours et volume des opérations

Le tableau qui suit présente la fourchette des cours et le volume des parts de CCDN négociées à la Bourse NEO, pour chaque mois au cours de la période de 12 mois précédant la date du prospectus.

	<u>Fourchette des cours</u> <u>des parts (\$)</u>		<u>Volume des parts négociées</u>
Avril 2021		s.o.	s.o.
Mai		s.o.	s.o.
Juin		s.o.	s.o.
Juillet		s.o.	s.o.
Août	19,69	— 20,12	3 155 805
Septembre	19,66	— 20,34	399 683
Octobre	19,64	— 20,90	11 273
Novembre	20,37	— 21,38	402 199
Décembre	20,16	— 20,92	43 139
Janvier 2022	20,18	— 21,14	22 096
Février	20,42	— 21,24	109 795
Mars	20,68	— 21,8	13 165

FNB alpha Marchés émergents CI (« CIEM »)

Détails du FNB

Symbole boursier à la TSX : CIEM (parts de FNB de série \$ CA) et CIEM.U (parts de FNB de série \$ US couverte)

Gestionnaire de portefeuille : CI

Frais de gestion annuels : 0,85 % de la valeur liquidative

Frais de rachat : Disponible sur demande

Fréquence de distribution : Au moins trimestrielle

Modifications importantes apportées aux documents constitutifs du FNB depuis sa création

Aucune

Objectifs de placement

L'objectif de placement de CIEM consiste à maximiser la croissance du capital à long terme au moyen d'un portefeuille géré activement, en investissant principalement dans des titres de capitaux propres et des titres apparentés à des actions de sociétés qui, selon l'avis du gestionnaire de portefeuille, ont un bon potentiel de croissance et qui sont situées dans des marchés émergents ou qui servent des clients dans des marchés émergents.

Stratégies de placement

CIEM investit dans un portefeuille géré activement et principalement composé de titres de capitaux propres et de titres apparentés à des actions de sociétés qui, selon l'avis du gestionnaire de portefeuille, ont un bon potentiel de croissance et qui sont situées dans des marchés émergents ou qui servent des clients dans des marchés émergents.

Le gestionnaire de portefeuille analyse l'économie mondiale ainsi que les économies et les industries de divers marchés émergents. En fonction de cette analyse, il repère les pays et ensuite les sociétés qui, à son avis, offrent un potentiel de forte croissance.

Le gestionnaire de portefeuille peut utiliser des techniques comme l'analyse fondamentale pour évaluer le potentiel de croissance. Il évalue la situation financière et la direction d'une société, son secteur d'activité et la conjoncture économique. Pour ce faire, le gestionnaire de portefeuille :

- analyse les données financières et d'autres sources de renseignements;
- évalue la qualité de la direction;
- procède à des entrevues avec des membres de la société, lorsque c'est possible.

Lorsqu'il décide d'acheter ou de vendre un placement, le gestionnaire de portefeuille examine si le placement représente une bonne valeur par rapport à son prix courant.

Le gestionnaire de portefeuille pourrait également choisir de prendre les mesures suivantes :

- utiliser des bons de souscription et des dérivés comme des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des swaps aux fins suivantes :
 - couvrir le fonds contre des pertes résultant des fluctuations du cours des placements du FNB CI;
 - obtenir une exposition aux titres et aux marchés individuels plutôt que d'acheter les titres directement;

- conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, dans la mesure permise par les règlements sur les valeurs mobilières, afin de générer un revenu additionnel pour le FNB CI;
- détenir de la trésorerie, des équivalents de trésorerie ou des titres à revenu fixe pour des raisons stratégiques ou à des fins défensives en présence de conditions politiques, économiques ou du marché défavorables.

Advenant l'utilisation de dérivés, ce qui n'est pas actuellement l'intention de CIEM, ce dernier n'utilisera des dérivés que dans la mesure permise par la réglementation sur les valeurs mobilières.

Sous réserve d'une dispense, CIEM peut obtenir, à l'égard d'une partie ou de la totalité de ses actifs, une exposition à des titres d'autres OPC, y compris des FNB canadiens et étrangers et d'autres fonds de placement collectif gérés par le gestionnaire.

CIEM peut effectuer des ventes à découvert, comme le permet la réglementation sur les valeurs mobilières. Afin de déterminer si les titres d'un émetteur donné doivent être vendus à découvert, le gestionnaire de portefeuille utilise la même méthode d'analyse que celle décrite précédemment pour décider s'il achète ou non les titres. Les opérations de vente à découvert viendront s'ajouter à la technique principale que pratique présentement CIEM qui consiste à acheter des titres dont la valeur marchande devrait augmenter.

Aperçu des secteurs dans lesquels le FNB investit

CIEM investit principalement dans des titres de capitaux propres et des titres apparentés à des actions de sociétés situées dans des marchés émergents et des secteurs émergents de tout marché.

Restrictions en matière de placement propres au FNB

Aucune

Facteurs de risque

En plus des facteurs de risque généraux qui sont décrits à la sous-rubrique « *Facteurs de risque — Facteurs de risque généraux* » du prospectus, CIEM est assujéti aux facteurs de risque suivants :

- risque lié au crédit
- risque lié aux marchés émergents
- risque lié aux capitaux propres
- risque lié aux investissements étrangers
- risque lié aux marchés étrangers
- risque lié aux opérations importantes
- risque lié à la faible capitalisation
- risque lié à la retenue d'impôt

Cours et volume des opérations

Le tableau qui suit présente les fourchettes des cours et le volume des parts de CIEM négociées à la TSX, pour chaque mois au cours de la période de 12 mois précédant la date du prospectus.

	<u>Parts de FNB de série \$ CA</u>				<u>Parts de FNB de série \$ US couverte</u>			
	<u>Fourchette des cours</u>		<u>Volume des parts</u>		<u>Fourchette des cours</u>		<u>Volume des parts</u>	
	<u>des parts (\$)</u>		<u>négo-ciées</u>		<u>des parts (\$)</u>		<u>négo-ciées</u>	
Avril 2021	S.O.		S.O.		S.O.		S.O.	
Mai	S.O.		S.O.		S.O.		S.O.	
Juin	S.O.		S.O.		S.O.		S.O.	
Juillet	S.O.		S.O.		S.O.		S.O.	
Août	S.O.	—	S.O.		S.O.	—	S.O.	
Septembre	19,85	—	20,83	1 730 834	19,84	—	20,76	51 201
Octobre	19,55	—	20,59	275 174	19,55	—	20,34	45 801
Novembre	19,37	—	20,42	192 666	19,41	—	20,12	47 308
Décembre	19,39	—	19,82	120 612	19,72	—	19,72	19 607
Janvier 2022	18,91	—	19,9	136 321	19	—	19,92	65 100
Février	18,82	—	20,29	173 039	18,83	—	19,97	37 600
Mars	16,57	—	18,79	191 583	17,54	—	18,86	78 300

FNB Options d'achat couvertes sur géants de l'énergie CI (« NXF »)

Détails du FNB

Symbole boursier à la TSX : NXF (parts ordinaires couvertes*), NXF.B (parts ordinaires non couvertes), NXF.U (parts ordinaires couvertes en \$ US)

Gestionnaire de portefeuille : CI

Frais de gestion annuels : 0,65 % de la valeur liquidative

Frais de rachat : Disponible sur demande

Fréquence de distribution : Au moins trimestrielle

* *Auparavant des parts ordinaires*

Modifications importantes apportées aux documents constitutifs du FNB depuis sa création

À l'assemblée extraordinaire des porteurs de parts de NXF tenue le 1er avril 2021, les porteurs de parts de NXF ont approuvé une modification de l'objectif de placement de NXF. Les parts ordinaires couvertes en \$ US du FNB CI sont admissibles à des fins de placement aux termes d'une modification datée du 17 janvier 2022 apportée au prospectus du FNB CI.

Objectifs de placement

L'objectif de placement de NXF consiste à procurer aux porteurs de parts, grâce à un portefeuille géré activement, décrit ci-après (i) des distributions au comptant trimestrielles; (ii) la possibilité d'une plus-value en capital en investissant selon une pondération égale dans un portefeuille de titres de capitaux propres comprenant au moins les 15 plus grandes sociétés du secteur de l'énergie, en fonction de la capitalisation boursière, inscrites à la cote d'une bourse nord-américaine; et (iii) une volatilité globale des rendements du portefeuille inférieure à celle que subirait un porteur qui serait propriétaire d'un portefeuille de titres de ces émetteurs directement. Les émetteurs compris dans le portefeuille, sélectionnés en fonction de la capitalisation boursière, peuvent être remplacés en fonction de l'opinion du gestionnaire de portefeuille quant à la liquidité des titres de capitaux propres des émetteurs et de leurs options d'achat connexes.

Stratégies de placement

NXF investit dans un portefeuille de titres de capitaux propres comprenant au moins les 15 plus grandes sociétés du secteur de l'énergie, en fonction de la capitalisation boursière, inscrites à la cote d'une bourse nord-américaine. « Société du secteur de l'énergie » désigne un émetteur catégorisé, selon la norme Global Industry Classification Standard (GICS) (classification industrielle mondiale), dans le groupe sous-sectoriel « Integrated Oil & Gas » (pétrolier et gazier intégré) ou « Oil & Gas Exploration & Production » (exploration et production pétrolière et gazière), ou qui par ailleurs, de l'avis du gestionnaire de portefeuille, tire ses produits des activités ordinaires principalement de l'exploration et de la production de pétrole et de gaz naturel.

Chaque mois, le gestionnaire de portefeuille a recours à un programme de vente d'options d'achat d'options couvertes visant environ 25 % (déterminé au moment de la vente) des titres de chaque émetteur du portefeuille afin de tenter de gagner un revenu provenant de dividendes, de distributions et de primes d'options d'achat intéressant et avantageux sur le plan fiscal, de diminuer la volatilité globale des rendements associée à la propriété d'un portefeuille de ces titres et de générer une plus-value en capital. Des options d'achat peuvent être vendues pour chaque titre du portefeuille individuel ou pour un panier englobant plus d'un titre du portefeuille, au gré du gestionnaire de portefeuille.

Les émetteurs compris dans le portefeuille de NXF, sélectionnés en fonction de la capitalisation boursière, peuvent être remplacés en fonction de l'opinion du gestionnaire de portefeuille quant à la liquidité des titres de capitaux propres des émetteurs et de leurs options d'achat connexes.

Le portefeuille de NXF sera rééquilibré dès que possible, selon la décision du gestionnaire de portefeuille, à la fin de chaque trimestre civil, de sorte qu'immédiatement après ce rééquilibrage, les émetteurs du portefeuille de NXF soient pondérés de façon à peu près égale. Afin de faciliter les distributions et/ou de payer les frais de NXF, le gestionnaire de portefeuille peut vendre à son gré des titres du portefeuille de NXF, auquel cas la pondération du portefeuille sera touchée.

Il est prévu qu'en tout temps au moins 90 % de la valeur de l'exposition aux devises attribuable aux parts ordinaires couvertes, s'il y a lieu, sera couverte par rapport au dollar canadien. Tous ces contrats de change à terme ou autres dérivés seront conclus conformément au Règlement 81-102 avec des institutions financières qui ont reçu une « notation désignée » au sens défini dans le Règlement 81-102. L'exposition à des monnaies étrangères attribuable aux parts ordinaires non couvertes ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien.

Aperçu des secteurs dans lesquels le FNB investit

NXF investit principalement dans des titres des plus grandes sociétés d'énergie.

Restrictions en matière de placement applicables au FNB

Aucune

Facteurs de risque

En plus des facteurs de risque généraux qui sont décrits à la sous-rubrique « *Facteurs de risque — Facteurs de risque généraux* » du prospectus, NXF est assujéti aux facteurs de risque suivants :

- risque de concentration et risque sectoriel
- risque lié aux marchandises
- risque lié aux fiducies de placement
- risque lié aux marchés étrangers
- risque lié aux investissements étrangers
- risque lié aux capitaux propres
- risque lié à l'utilisation d'options d'achat couvertes
- risque lié à la retenue d'impôt

Cours et volume des opérations

Le tableau qui suit présente la fourchette des cours et le volume des parts de NXF négociées à la TSX, pour chaque mois au cours de la période de 12 mois précédant la date du prospectus.

	Parts ordinaires couvertes (NXF)				Parts ordinaires non couvertes (NXF.B)			
	Fourchette des cours des parts (\$)		Volume des parts négociées		Fourchette des cours des parts (\$)		Volume des parts négociées	
Avril 2021	4,28	—	4,48	3 029 400	4,85	—	5,09	612 025
Mai	4,44	—	4,77	8 002 479	4,98	—	5,25	811 271
Juin	4,72	—	5,01	3 826 316	5,33	—	5,58	4 463 977
Juillet	4,25	—	4,93	3 491 452	4,90	—	5,58	4 177 442
Août	4,20	—	4,53	3 151 178	4,88	—	5,19	3 386 392
Septembre	4,40	—	4,74	3 710 509	5,07	—	5,56	198 407
Octobre	4,81	—	5,17	4 723 377	5,60	—	5,91	9 198 555
Novembre	4,78	—	5,15	15 256 186	5,57	—	5,88	769 557

	<u>Parts ordinaires couvertes (NXF)</u>				<u>Parts ordinaires non couvertes (NXF.B)</u>			
	<u>Fourchette des cours</u>			<u>Volume des parts</u>	<u>Fourchette des cours</u>			<u>Volume des parts</u>
	<u>des parts (\$)</u>			<u>négo-ciées</u>	<u>des parts (\$)</u>			<u>négo-ciées</u>
Décembre	4,74	—	5,07	5 534 750	5,63	—	5,89	688 382
Janvier 2022	5,05	—	5,59	2 039 967	5,93	—	6,55	331 408
Février	5,63	—	5,87	1 801 540	6,65	—	6,90	169 211
Mars	5,88	—	6,38	2 380 011	6,90	—	7,42	141 840

	<u>Parts ordinaires couvertes en \$ US (NXF.U)</u>			
	<u>Fourchette des cours</u>			<u>Volume des parts</u>
	<u>des parts (\$)</u>			<u>négo-ciées</u>
Avril 2021	s.o.	—	s.o.	s.o.
Mai	s.o.	—	s.o.	s.o.
Juin	s.o.	—	s.o.	s.o.
Juillet	s.o.	—	s.o.	s.o.
Août	s.o.	—	s.o.	s.o.
Septembre	s.o.	—	s.o.	s.o.
Octobre	s.o.	—	s.o.	s.o.
Novembre	s.o.	—	s.o.	s.o.
Décembre	s.o.	—	s.o.	s.o.
Janvier 2022	s.o.	—	s.o.	s.o.
Février	s.o.	—	s.o.	s.o.
Mars	9,80	—	10,76	245

FNB amélioré d'obligations gouvernementales CI (« FGO »)

Détails du FNB

Symbole boursier à la TSX : FGO (parts ordinaires couvertes*), FGO.U (parts ordinaires couvertes en \$ US***)

Gestionnaire de portefeuille : Marret

Frais de gestion annuels : 0,55 % de la valeur liquidative

Frais de rachat : Disponible sur demande

Fréquence de distribution : Trimestrielle

* *Auparavant des parts ordinaires*

*** *Auparavant des parts ordinaires en \$ US*

Modifications importantes apportées aux documents constitutifs du FNB depuis sa création

Aucune.

Objectifs de placement

L'objectif de placement de FGO est d'obtenir un rendement total à long terme au moyen d'un revenu d'intérêt et d'une plus-value en capital. FGO investira principalement dans des titres de créance d'État, mais il pourrait également investir dans d'autres titres de créance à tous les points de l'échelle du crédit, y compris des espèces, des titres de créance de sociétés, des dérivés sur titres de créance et des dérivés de crédit.

Stratégies de placement

Le portefeuille de FGO (le « **portefeuille de FGO** ») se composera principalement de titres de créance d'État, mais il pourrait également détenir d'autres titres de créance à tous les points de l'échelle du crédit, y compris des espèces, des titres de créance de sociétés de bonne qualité, des titres de créance de sociétés à rendement élevé, des contrats à terme standardisés sur titres de créance d'État, des débetures convertibles et des dérivés de crédit. Le gestionnaire jouit d'une pleine latitude quant au positionnement relatif à la durée et tentera de procurer une exposition optimale au fil de l'évolution des conditions du marché.

Il est prévu qu'au moins 50 % du portefeuille de FGO sera composé en tout temps de titres de créance d'État. Au cours des périodes de croissance économique faible et de creusement des écarts de crédit, le gestionnaire peut investir à son gré jusqu'à 100 % du portefeuille de FGO dans des obligations du gouvernement du Canada et des titres du Trésor américain. Des titres de créance d'État émis par d'autres pays développés pourraient également être ajoutés à des fins tactiques avec couverture contre le risque de change. De plus, FGO pourrait recourir à des titres de créance d'État ou à des contrats à terme standardisés afin de couvrir le risque lié aux taux d'intérêt associé au portefeuille de FGO.

Des titres de créance de sociétés de bonne qualité et à rendement élevé peuvent être choisis auprès d'émetteurs domiciliés au Canada, aux États-Unis ou en Europe afin d'obtenir un revenu d'intérêt et des gains en capital découlant du rétrécissement des écarts de crédit. L'une des sources du rétrécissement des écarts de crédit pourrait être les escomptes sur les nouvelles émissions. Le portefeuille de FGO devrait être largement diversifié pour ce qui est des secteurs et des sociétés. Les titres de créance de sociétés à rendement élevé ne constitueront jamais plus de 25 % du portefeuille de FGO.

Lorsque le gestionnaire le juge approprié ou en cas de conjoncture de marché, économique et/ou politique défavorable, le portefeuille de FGO pourrait se composer principalement de titres de créance d'État à très court

terme, comme des titres du Trésor américain (équivalents de trésorerie) et, dans une moindre mesure, de la trésorerie.

En tout temps, il est prévu : (i) qu'au moins 90 % de l'exposition à d'autres monnaies que le dollar canadien attribuable aux parts ordinaires couvertes sera couverte par rapport au dollar canadien; et (ii) qu'au moins 90 % de l'exposition à d'autres monnaies que le dollar américain attribuable aux parts ordinaires couvertes en \$ US sera couverte par rapport au dollar américain. Le gestionnaire pourrait choisir de ne pas couvrir l'exposition à une devise donnée si, à son entière appréciation, il juge qu'il serait trop difficile de le faire ou que l'exposition est négligeable.

Dès que possible après la fin de chaque mois, le gestionnaire compte publier sur son site Web, à l'adresse www.ci.com, un résumé du portefeuille d'investissement indiquant les dix principaux placements de FGO, présentés sous forme de pourcentage absolu de l'actif net de FGO.

Aperçu des secteurs dans lesquels le FNB investit

Le portefeuille de FGO se composera principalement de titres de créance d'État, mais il pourrait également détenir d'autres titres de créance à tous les points de l'échelle du crédit, y compris des espèces, des titres de créance de sociétés, des dérivés sur titres de créance et des dérivés de crédit.

Restrictions en matière de placement applicables au FNB

Aucune.

Facteurs de risque

En plus des facteurs de risque généraux qui sont décrits à la sous-rubrique « *Facteurs de risque — Facteurs de risque généraux* » du prospectus, FGO est assujéti aux facteurs de risque suivants :

- risque de concentration et risque sectoriel
- risque lié au crédit
- risque lié aux prêts privilégiés de premier rang
- risque lié aux titres à revenu fixe
- risque lié aux marchés étrangers
- risques liés aux investissements dans des prêts commerciaux
- risque lié à la retenue d'impôt

Cours et volume des opérations

Le tableau qui suit présente la fourchette des cours et le volume des parts de FGO négociées à la TSX, pour chaque mois au cours de la période de 12 mois précédant la date du prospectus.

	<u>Parts ordinaires couvertes</u>		<u>Parts ordinaires couvertes en \$ US</u>	
	<u>Fourchette des cours des parts (\$)</u>	<u>Volume des parts négociées</u>	<u>Fourchette des cours des parts (\$)</u>	<u>Volume des parts négociées</u>
Avril 2021	10,90 — 10,97	4 143 394	10,97 — 11,04	136 772
Mai	10,88 — 10,98	1 800 399	10,95 — 11,05	256 514
Juin	10,94 — 11,04	2 145 577	11,01 — 11,11	98 562
Juillet	11,01 — 11,13	1 383 118	11,08 — 11,2	173 885
Août	11,05 — 11,13	1 399 262	11,11 — 11,2	74 066
Septembre	10,95 — 11,12	1 825 476	11,03 — 11,19	53 193
Octobre	10,89 — 11,01	2 565 083	10,96 — 11,09	157 406
Novembre	10,87 — 10,97	1 615 630	10,92 — 11,05	185 876

	<u>Parts ordinaires couvertes</u>			<u>Parts ordinaires couvertes en \$ US</u>			
	<u>Fourchette des cours</u>		<u>Volume des parts</u>	<u>Fourchette des cours</u>		<u>Volume des parts</u>	
	<u>des parts (\$)</u>		<u>négo-ciées</u>	<u>des parts (\$)</u>		<u>négo-ciées</u>	
Décembre	10,96	— 11,05	1 590 170	11,03	— 11,11	79 005	
Janvier 2022	10,81	— 10,92	281 293	10,89	— 11,01	4 301	
Février	10,71	— 10,84	155 527	10,78	— 10,91	25 814	
Mars	10,44	— 10,84	95 490	10,51	— 10,92	91 255	

FNB Chaîne de blocs CI Galaxy (« CBCX »)

Détails du FNB

Symbole boursier à la TSX : CBCX (parts ordinaires)

Gestionnaire de portefeuille : CI

Frais de gestion annuels : 0,50 % de la valeur liquidative

Frais de rachat : Disponible sur demande

Fréquence de distribution : Trimestrielle

Objectifs de placement

CBCX a pour objectif de reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice Alerian Galaxy Global Cryptocurrency-Focused Blockchain Equity couvert en \$ CA (l'« **indice** »), déduction faite des frais. L'indice vise à suivre le rendement de sociétés qui développent des technologies de chaîne de blocs, ainsi que d'entreprises qui exploitent et développent l'écosystème des chaînes de blocs. L'indice couvre l'exposition aux devises par rapport au dollar canadien.

Stratégies de placement

Pour obtenir une description des stratégies de placement de CBCX, se reporter à la rubrique « *Stratégies de placement — FNB indiciels* » du prospectus.

Aperçu des secteurs dans lesquels le FNB investit

L'indice vise à suivre le rendement de sociétés qui développent des technologies de chaîne de blocs, ainsi que d'entreprises qui exploitent et développent l'écosystème des chaînes de blocs, ce qui comprend les secteurs suivants :

Mineurs de cryptomonnaies

- Sociétés qui minent des actifs en cryptomonnaies

Technologies facilitant les cryptomonnaies

- Sociétés qui facilitent l'achat, la vente et le transfert d'actifs en cryptomonnaies
- Sociétés qui assurent la garde d'actifs en cryptomonnaies
- Sociétés qui fournissent des semi-conducteurs
- Sociétés qui fournissent des appareils de minage de cryptomonnaies

Acheteurs de cryptomonnaies

- Sociétés qui présentent des actifs en cryptomonnaies dans leur bilan.

L'indice couvre l'exposition aux devises par rapport au dollar canadien. L'indice est calculé en tant qu'indice de rendement total net en dollars canadiens et est reconstitué trimestriellement.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'indice, y compris une description de sa méthodologie, consultez le site Web du fournisseur de l'indice.

Restrictions en matière de placement propres au FNB

Aucune

Facteurs de risque

En plus des facteurs de risque généraux qui sont décrits à la sous-rubrique « *Facteurs de risque — Facteurs de risque généraux* » du prospectus, CBCX est assujetti aux facteurs de risque suivants :

- risque lié au calcul et à la suppression de l'indice
- risque de concentration et risque sectoriel
- risque lié au crédit
- risque lié aux marchés émergents
- risque lié aux capitaux propres
- risque lié aux investissements étrangers
- risque lié aux marchés étrangers
- risque lié au placement passif
- risque lié aux rééquilibrages et aux rajustements
- risque lié à la reproduction ou au suivi de l'indice
- risque lié à la faible capitalisation
- risque lié à l'utilisation des indices
- risque lié à la retenue d'impôt

Cours et volume des opérations

Cette information n'est pas encore disponible pour le CBCX, car il s'agit d'un nouveau FNB CI.

FNB Métavers CI Galaxy (« CMVX »)

Détails du FNB

Symbole boursier à la TSX : CMVX (parts ordinaires)

Gestionnaire de portefeuille : CI

Frais de gestion annuels : 0,50 % de la valeur liquidative

Frais de rachat : Disponible sur demande

Fréquence de distribution : Trimestrielle

Objectifs de placement

CMVX a pour objectif de reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice Alerian Galaxy Immersive Digital Worlds couvert en \$ CA (l'« **indice** »), déduction faite des frais. L'indice vise à suivre le rendement de sociétés matériellement engagées dans les interactions, le développement et la connectivité du métavers. L'indice couvre l'exposition aux devises par rapport au dollar canadien.

Stratégies de placement

Pour obtenir une description des stratégies de placement de CMVX, se reporter à la rubrique « *Stratégies de placement — FNB indicies* » du prospectus.

Aperçu des secteurs dans lesquels le FNB investit

L'indice vise à suivre le rendement de sociétés matériellement engagées dans les interactions, le développement et la connectivité du métavers, ce qui comprend les secteurs suivants :

- *Accès à la réalité augmentée ou virtuelle :* Sociétés qui favorisent le développement et l'utilisation d'appareils de réalité augmentée ou virtuelle
- *Connectivité :* Sociétés qui fournissent du matériel ou des logiciels servant à alimenter le métavers.
- *Jeux et divertissement :* Sociétés qui développent des systèmes de jeux ou de divertissement multi-usagers et en direct.
- *Paiements :* Sociétés qui facilitent les opérations d'actifs numériques
- *Médias sociaux :* Sociétés offrant des plateformes de médias sociaux qui permettent aux utilisateurs de partager leur propre contenu.

L'indice couvre l'exposition aux devises par rapport au dollar canadien.

L'indice est calculé en tant qu'indice de rendement total net en dollars canadiens et est reconstitué trimestriellement.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'indice, y compris une description de sa méthodologie, consultez le site Web du fournisseur de l'indice.

Restrictions en matière de placement propres au FNB

Aucune

Facteurs de risque

En plus des facteurs de risque généraux qui sont décrits à la sous-rubrique « *Facteurs de risque — Facteurs de risque généraux* » du prospectus, CMVX est assujetti aux facteurs de risque suivants :

- risque lié au calcul et à la suppression de l'indice
- risque lié à la concentration et risque sectoriel
- risque lié au crédit
- risque lié aux marchés émergents
- risque lié aux capitaux propres
- risque lié aux investissements étrangers
- risque lié aux marchés étrangers
- risque lié au placement passif
- risque lié aux rééquilibrages et aux rajustements
- risque lié à la reproduction ou au suivi de l'indice
- risque lié à la faible capitalisation
- risque lié à l'utilisation des indices
- risque lié à la retenue d'impôt

Cours et volume des opérations

Cette information n'est pas encore disponible pour le CMVX, car il s'agit d'un nouveau FNB CI.

FNB alpha Innovation mondiale CI (« CINV »)

Détails du FNB

Symbole boursier à la TSX : CINV (parts de FNB de série \$ CA) et CINV.U (parts de FNB de série \$ US couverte)

Gestionnaire de portefeuille : CI

Frais de gestion annuels : 0,80 % de la valeur liquidative

Frais de rachat : Disponible sur demande

Fréquence de distribution : Trimestrielle

Modifications importantes apportées aux documents constitutifs du FNB depuis sa création

Aucune.

Objectifs de placement

L'objectif de placement de CINV consiste à maximiser la croissance du capital à long terme à partir d'un portefeuille géré activement qui investit principalement dans des titres de capitaux propres et des titres apparentés à des actions de sociétés du monde entier qui sont positionnées pour bénéficier d'innovations et de progrès dans les technologies, les produits, les processus ou les services.

Stratégies de placement

CINV investit dans un portefeuille géré activement et principalement composé de titres de capitaux propres et de titres apparentés à des actions de sociétés du monde entier qui sont positionnées pour bénéficier d'innovations et de progrès dans les technologies, les produits, les processus ou les services.

Le gestionnaire de portefeuille analyse l'économie mondiale et les secteurs d'activité. En fonction de cette analyse, il repère les régions et ensuite les sociétés qui, à son avis, offrent un potentiel de forte croissance.

Le gestionnaire de portefeuille peut utiliser des techniques comme l'analyse fondamentale pour évaluer le potentiel de croissance. Il évalue la situation financière et la direction d'une société, son secteur d'activité et la conjoncture économique. Pour ce faire, le gestionnaire de portefeuille :

- analyse les données financières et d'autres sources de renseignements;
- évalue la qualité de la direction;
- procède à des entrevues avec des membres de la société, lorsque c'est possible.

Lorsqu'il décide d'acheter ou de vendre un placement, le gestionnaire de portefeuille examine si le placement représente une bonne valeur par rapport à son prix courant.

Le gestionnaire de portefeuille pourrait également choisir de prendre les mesures suivantes :

- utiliser des bons de souscription et des dérivés comme des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des swaps aux fins suivantes :
 - couvrir le fonds contre des pertes résultant des fluctuations du cours des placements du FNB CI;
 - obtenir une exposition aux titres et aux marchés individuels plutôt que d'acheter les titres directement;

- conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, dans la mesure permise par les règlements sur les valeurs mobilières, afin de générer un revenu additionnel pour le FNB CI;
- détenir de la trésorerie, des équivalents de trésorerie ou des titres à revenu fixe pour des raisons stratégiques ou à des fins défensives en présence de conditions politiques, économiques ou du marché défavorables.

Advenant l'utilisation de dérivés, ce qui n'est pas actuellement l'intention de CINV, ce dernier n'utilisera des dérivés que dans la mesure permise par la réglementation sur les valeurs mobilières.

Sous réserve d'une dispense, CINV peut obtenir, à l'égard d'une partie ou de la totalité de ses actifs, une exposition à des titres d'autres OPC, y compris des FNB canadiens et étrangers et d'autres fonds de placement collectif gérés par le gestionnaire.

CINV peut effectuer des ventes à découvert, comme le permet la réglementation sur les valeurs mobilières. Afin de déterminer si les titres d'un émetteur donné doivent être vendus à découvert, le gestionnaire de portefeuille utilise la même méthode d'analyse que celle décrite précédemment pour décider s'il achète ou non les titres. Les opérations de vente à découvert viendront s'ajouter à la technique principale que pratique présentement CINV qui consiste à acheter des titres dont la valeur marchande devrait augmenter.

Aperçu des secteurs dans lesquels le FNB investit

CINV investit principalement dans des titres de capitaux propres des plus grandes sociétés de technologie inscrites à une bourse nord-américaine.

Restrictions en matière de placement propres au FNB

Aucune.

Facteurs de risque

En plus des facteurs de risque généraux qui sont décrits à la sous-rubrique « *Facteurs de risque — Facteurs de risque généraux* » du prospectus, CINV est assujéti aux facteurs de risque suivants :

- risque de concentration et risque sectoriel
- risque lié au crédit
- risque lié aux capitaux propres
- risque lié aux investissements étrangers
- risque lié aux marchés étrangers
- risque lié aux opérations importantes
- risque lié à la faible capitalisation
- risque lié à la retenue d'impôt

Cours et volume des opérations

Le tableau qui suit présente les fourchettes des cours et le volume des parts de CINV négociées à la TSX, pour chaque mois au cours de la période de 12 mois précédant la date du prospectus.

	<u>Parts de FNB de série \$ CA</u>				<u>Parts de FNB de série \$ US couverte</u>			
	<u>Fourchette des cours</u>		<u>Volume des parts</u>		<u>Fourchette des cours</u>		<u>Volume des parts</u>	
	<u>des parts (\$)</u>		<u>négo-ciées</u>		<u>des parts (\$)</u>		<u>négo-ciées</u>	
Avril 2021	S.O.		S.O.		S.O.		S.O.	
Mai	S.O.		S.O.		S.O.		S.O.	
Juin	S.O.		S.O.		S.O.		S.O.	
Juillet	S.O.		S.O.		S.O.		S.O.	
Août	19,90	— 20,64	2 660		19,88	— 20,38	9 500	
Septembre	20,33	— 21,33	8 440		19,92	— 21,26	12 042	
Octobre	19,28	— 20,48	21 574		19,10	— 20,11	9 780	
Novembre	20,60	— 21,78	587 364		20,76	— 21,7	12 700	
Décembre	19,79	— 20,85	18 058		19,72	— 20,46	14 892	
Janvier 2022	16,10	— 19,81	12 264		18,02	— 18,02	1 008	
Février	15,83	— 17,21	13 666		16,71	— 16,82	24 180	
Mars	14,72	— 16,63	27 525		15,08	— 16,25	16 400	

FNB Secteur financier mondial CI (« FSF »)

Détails du FNB

Symbole boursier à la TSX : FSF (parts ordinaires)

Gestionnaire de portefeuille : CI

Frais de gestion annuels : 0,85 % de la valeur liquidative

Frais de rachat : Disponible sur demande

Fréquence de distribution : Au moins trimestrielle

Modifications importantes apportées aux documents constitutifs du FNB depuis sa création

Aucune

Objectifs de placement

L'objectif de placement de FSF est d'obtenir un rendement total à long terme qui consiste en une plus-value en capital à long terme et en un revenu de dividendes régulier à partir d'un portefeuille géré activement et composé principalement de titres d'émetteurs du secteur mondial des services financiers établis dans des marchés développés et émergents. Dans une conjoncture de marché normale, FSF investira principalement dans des titres de capitaux propres et des titres liés à des titres de capitaux propres.

Stratégies de placement

FSF investit dans un portefeuille géré activement et composé principalement de titres d'émetteurs qui tirent leurs produits des activités ordinaires du secteur des services financiers, notamment des services bancaires, des assurances, des services de paiement, du courtage, de la gestion de patrimoine, du crédit à la consommation et du crédit-bail. Lorsque le gestionnaire de portefeuille détermine qu'un émetteur appartient au secteur mondial des services financiers, sa décision est définitive à toutes fins utiles.

Aperçu des secteurs dans lesquels le FNB investit

FSF investit principalement dans des titres d'émetteurs qui tirent leurs produits des activités ordinaires du secteur des services financiers.

Restrictions en matière de placement applicables au FNB

Aucune

Facteurs de risque

En plus des facteurs de risque généraux qui sont décrits à la sous-rubrique « *Facteurs de risque — Facteurs de risque généraux* » du prospectus, FSF est assujéti aux facteurs de risque suivants :

- risque de concentration et risque sectoriel
- risque lié aux capitaux propres
- risque lié aux marchés étrangers
- risque lié aux investissements étrangers
- risque lié à la faible capitalisation
- risque lié à la retenue d'impôt

Cours et volume des opérations

Le tableau qui suit présente la fourchette des cours et le volume des parts de FSF négociées à la TSX, pour chaque mois au cours de la période de 12 mois précédant la date du prospectus.

	<u>Fourchette des cours</u>			<u>Volume des parts négociées</u>
	<u>des parts (\$)</u>			
Avril 2021	22,44	—	23,38	486 168
Mai	22,94	—	23,76	2 632 716
Juin	23,05	—	24,03	1 177 156
Juillet	22,43	—	23,58	541 918
Août	23,49	—	24,61	6 679 983
Septembre	23,16	—	24,65	1 189 490
Octobre	24,49	—	25,55	2 461 802
Novembre	24,01	—	25,68	1 399 433
Décembre	23,94	—	24,84	3 700 461
Janvier 2022	24,88	—	26,65	20 882
Février	24,54	—	26,47	238 845
Mars	21,39	—	24,40	30 812

FNB Indice Chefs de file mondiaux des soins de santé CI (« CHCL »)

Détails du FNB

Symbole boursier à la Bourse NEO : CHCL.B (parts ordinaires non couvertes)

Gestionnaire de portefeuille : CI

Frais de gestion annuels : 0,35 % de la valeur liquidative

Frais de rachat : Disponible sur demande

Fréquence de distribution : Trimestrielle

Modifications importantes apportées aux documents constitutifs du FNB depuis sa création

Aucune.

Objectifs de placement

CHCL a pour objectif de reproduire, dans la mesure du possible, le rendement d'un indice mondial de soins de santé, déduction faite des frais. CHCL tente actuellement de reproduire le rendement de l'indice Solactive Developed Markets Healthcare 150 CAD (CA NTR) (l'« **indice** »). L'indice vise à suivre le rendement des 150 plus grandes sociétés du secteur mondial des soins de santé.

Stratégies de placement

Pour obtenir une description des stratégies de placement de CHCL, se reporter à la rubrique « *Stratégies de placement — FNB indiciaires* » du prospectus.

Aperçu des secteurs dans lesquels le FNB investit

L'indice vise à suivre le rendement des 150 plus grandes sociétés du secteur mondial des soins de santé. Les titres qui le composent sont sélectionnés et pondérés en fonction de la capitalisation boursière du flottant. L'indice est calculé en tant qu'indice de rendement total net en dollars canadiens et est reconstitué trimestriellement. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'indice, y compris une description de sa méthodologie, consultez le site Web du fournisseur de l'indice.

Restrictions en matière de placement propres au FNB

Aucune.

Facteurs de risque

En plus des facteurs de risque généraux qui sont décrits à la sous-rubrique « *Facteurs de risque — Facteurs de risque généraux* » du prospectus, CHCL est assujetti aux facteurs de risque suivants :

- risque lié au calcul et à la suppression de l'indice
- risque de concentration et risque sectoriel
- risque lié aux capitaux propres
- risque lié aux investissements étrangers
- risque lié aux marchés étrangers

- risque lié aux opérations importantes
- risque lié au placement passif
- risque lié aux rééquilibrages et aux rajustements
- risque lié à la reproduction ou au suivi de l'indice
- risque lié à l'utilisation des indices
- risque lié à la retenue d'impôt

Cours et volume des opérations

Le tableau qui suit présente la fourchette des cours et le volume des parts de CHCL négociées à la Bourse NEO, pour chaque mois au cours de la période de 12 mois précédant la date du prospectus.

	<u>Fourchette des cours des parts (\$)</u>		<u>Volume des parts négociées</u>
Avril 2021		S.O.	S.O.
Mai		S.O.	S.O.
Juin		S.O.	S.O.
Juillet		S.O.	S.O.
Août	20,48	— 20,98	250 588
Septembre	19,52	— 20,75	1 750 188
Octobre	18,93	— 19,9	331
Novembre	19,83	— 20,27	493 345
Décembre	19,86	— 21,31	30
Janvier 2022	18,92	— 20,7	6 060
Février	18,97	— 19,9	32
Mars	19,07	— 20,11	208 004

Fonds de lingots d'or CI (« VALT »)

Détails du FNB

Symbole boursier à la TSX : VALT (parts de série FNB couvertes en \$ CA), VALT.B (parts de série FNB non couvertes en \$ CA), VALT.U (parts de série FNB en \$ US)

Gestionnaire de portefeuille : CI

Frais de gestion annuels : 0,155 % de la valeur liquidative

Frais de rachat : Disponible sur demande

Fréquence de distribution : Annuelle, le cas échéant

Modifications importantes apportées aux documents constitutifs du FNB CI depuis sa création

Les parts de série FNB non couvertes en \$ CA du FNB CI sont admissibles à des fins de placement aux termes d'une modification datée du 5 mars 2021 apportée au prospectus du FNB CI.

Objectifs de placement

VALT est conçu pour les investisseurs qui souhaitent un moyen rentable et pratique d'investir dans de l'or. VALT vise à acheter de l'or et à détenir la quasi-totalité de ses actifs en lingots d'or. Son rendement devrait donc refléter le rendement du prix de l'or, déduction faite des frais de VALT.

Stratégies de placement

Pour atteindre son objectif de placement, VALT investit dans des lingots d'or et détient la quasi-totalité de ses actifs dans des placements à long terme dans des lingots d'or afin d'offrir aux investisseurs un moyen rentable et pratique d'investir dans de l'or.

VALT investit dans des lingots d'or purs, raffinés et non grevés d'une charge sous forme de lingots bonne livraison et détient principalement de tels lingots. Typiquement désignés lingots d'or standards de 400 onces, les lingots bonne livraison sont des lingots d'or de première qualité dont le poids doit varier entre 350 et 430 onces troy d'or fin et qui présentent un titre de pureté minimal de 995 parties par 1 000 (99,5 %), dont l'apparence est bonne et qui sont faciles à manipuler et à empiler. L'or est détenu par VALT dans un lieu réservé et distinct dans les chambres fortes du dépositaire des lingots de VALT à Londres, en Angleterre. L'or détenu dans le compte réservé de VALT ne fait en aucune circonstance l'objet de négociations, de locations ou de prêts. VALT ne fera aucune spéculation quant à la fluctuation à court terme des prix de l'or afin d'offrir aux investisseurs la capacité d'investir efficacement dans des lingots d'or non grevés d'une charge d'une façon pratique et sécuritaire, sans avoir à gérer les inconvénients et les frais relativement élevés associés à l'opération, à la manutention, à l'entreposage et à l'assurance et les autres coûts typiquement associés à un placement direct dans des lingots d'or.

Le prix de l'or est volatil, et ses fluctuations devraient avoir une incidence sur le cours des titres de VALT. Les variations du prix de l'or dans le passé, ainsi que les tendances passées ou actuelles, ne sont pas un indicateur fiable des variations futures.

Couverture contre le risque de change à l'égard de la série FNB couverte en \$ CA

Il est prévu que la quasi-totalité de l'exposition au dollar américain des positions de VALT attribuable à la série FNB couverte en \$ CA sera couverte par rapport au dollar canadien au moyen d'instruments dérivés, y compris des contrats de change à terme. La couverture contre le risque de change afin de réduire l'incidence des fluctuations du taux de change du dollar américain en dollar canadien vise à réduire l'exposition directe au risque de change des porteurs de titres de la série FNB couverte en \$ CA de VALT. Le gestionnaire ne peut modifier le mandat de

couverture contre le risque de change applicable à la série FNB couverte en \$ CA sans obtenir au préalable l'approbation des porteurs de titres de cette série. À l'exception de ce qui précède, VALT n'utilise pas d'instruments dérivés.

Aperçu des secteurs dans lesquels le FNB investit

VALT investit dans des lingots d'or. Il existe différents types de participants au sein du secteur mondial de l'or, dont des producteurs et exploitants miniers, des institutions financières, des banques centrales, des investisseurs et des spéculateurs, des fabricants et des utilisateurs. L'or est utilisé à des fins commerciales et industrielles, notamment dans l'orfèvrerie, l'électronique et la dentisterie.

L'or se négocie partout dans le monde sans interruption dans le cadre d'opérations hors-cote (les principaux centres de négociation se trouvant à Londres, à New York et à Zurich) et à la bourse (dont la plus importante est le COMEX, exploitée par New York Mercantile Exchange, Inc.). Le cours de l'or est établi deux fois par jour (en dollars américains) dans le cadre d'un processus d'enchère dirigé par ICE Benchmark Administration Limited et publié par la London Bullion Market Association (association du marché lingots de Londres) (la « **LBMA** »). L'or détenu par VALT sera évalué en fonction du cours de l'or déterminé pendant la séance de l'après-midi, qui commence à 15 h, heure de Londres, en Angleterre (le « **cours de l'or établi en après-midi par la LBMA** » (LBMA Gold Price PM) ou en fonction de tout autre cours ou de tout indice choisi par le gestionnaire de temps à autre.

« LBMA GOLD PRICE » EST UNE MARQUE DE COMMERCE DE PRECIOUS METALS PRICES LIMITED ACCORDÉE SOUS LICENCE À ICE BENCHMARK ADMINISTRATION LIMITED (« **IBA** ») À TITRE D'ADMINISTRATEUR DU COURS DE L'OR ÉTABLI PAR LA LBMA ET EST UTILISÉE PAR CI INVESTMENTS INC. AUX TERMES D'UNE LICENCE ACCORDÉE PAR IBA.

Le prix de l'or est volatil, et ses fluctuations devraient avoir une incidence sur le cours des titres de VALT. Les variations du prix de l'or dans le passé, ainsi que les tendances passées ou actuelles, ne sont pas un indicateur fiable des variations futures.

Restrictions en matière de placement applicables au FNB

Aucune.

Facteurs de risque

En plus des facteurs de risque généraux qui sont décrits à la sous-rubrique « *Facteurs de risque – Facteurs de risque généraux* » du prospectus, VALT est assujetti aux facteurs de risque suivants :

- risque de concentration et risque sectoriel
- risque lié au placement passif
- risques associés à un placement dans VALT

Cours et volume des opérations

Le tableau qui suit présente les fourchettes des cours et le volume des titres de VALT négociés à la TSX, pour chaque mois au cours de la période de 12 mois précédant la date du prospectus.

	<u>Parts de série FNB couvertes en \$ CA</u>			<u>Parts de série FNB non couvertes en \$ CA</u>			<u>Parts de série FNB en \$ US</u>		
	<u>Fourchette des cours des parts (\$)</u>		<u>Volume des parts négociées</u>	<u>Fourchette des cours des parts (\$)</u>		<u>Volume des parts négociées</u>	<u>Fourchette des cours des parts (\$)</u>		<u>Volume des parts négociées</u>
Avril 2021	21,99	— 22,86	72 687	21,72	— 22,45	5 105	17,27	— 17,90	3 097 884
Mai	22,68	— 24,33	67 247	21,84	— 23,34	168 190	17,82	— 19,30	1 140 061
Juin	22,40	— 24,41	1 460 857	21,83	— 22,97	78 706	17,55	— 19,06	3 061 997
Juillet	22,81	— 23,29	97 544	21,87	— 23,11	364 869	17,86	— 18,26	252 333
Août	21,99	— 23,11	257 175	21,73	— 22,88	44 536	17,25	— 18,10	322 546
Septembre	21,92	— 23,26	485 358	21,95	— 22,89	28 259	17,34	— 18,08	1 322 003
Octobre	22,31	— 22,95	39 436	21,83	— 22,34	118 650	17,55	— 18,05	4 029 967
Novembre	22,45	— 23,69	220 837	21,91	— 23,47	67 607	17,60	— 18,64	1 551 764
Décembre	22,45	— 23,12	71 144	22,50	— 23,31	87 854	17,64	— 18,26	184 056
Janvier 2022	22,61	— 23,51	236 023	22,63	— 23,28	35 024	17,84	— 18,49	8 712 173
Février	22,85	— 24,25	237 439	22,83	— 24,26	51 481	17,98	— 19,05	2 385 831
Mars	24,22	— 25,84	731 405	23,89	— 26,12	47 904	18,94	— 20,46	1 637 370

FNB Options d'achat couvertes sur géants de l'or+ CI (« CGXF »)

Détails du FNB

Symbole boursier à la TSX : CGXF (parts ordinaires couvertes*), CGXF.U (parts ordinaires couvertes en \$ US)

Gestionnaire de portefeuille : CI

Frais de gestion annuels : 0,65 % de la valeur liquidative

Frais de rachat : Disponible sur demande

Fréquence de distribution : Au moins trimestrielle

* *Après les parts ordinaires*

Modifications importantes apportées aux documents constitutifs du FNB depuis sa création

À l'assemblée extraordinaire des porteurs de parts de CGXF tenue le 24 juillet 2019, les porteurs de parts de CGXF ont approuvé une modification de l'objectif de placement de CGXF. À l'assemblée extraordinaire des porteurs de parts de CGXF tenue le 1er avril 2021, les porteurs de parts de CGXF ont approuvé une modification de l'objectif de placement de CGXF. Les parts ordinaires couvertes en \$ US du FNB CI sont admissibles à des fins de placement aux termes d'une modification datée du 17 janvier 2022 apportée au prospectus du FNB CI.

Objectifs de placement

L'objectif de placement de CGXF consiste à procurer aux porteurs de parts, grâce à un portefeuille géré activement (i) des distributions au comptant trimestrielles; (ii) la possibilité d'une plus-value en capital en investissant selon une pondération égale dans un portefeuille de titres de capitaux propres constitué au moins des 15 plus grandes sociétés aurifères et de métaux précieux, en fonction de la capitalisation boursière, qui sont inscrites à la cote d'une bourse nord-américaine; et (iii) une volatilité globale des rendements du portefeuille inférieure à celle que subirait un porteur qui serait propriétaire d'un portefeuille de titres de ces émetteurs directement par le recours à un programme de vente d'options d'achat couvertes. Les émetteurs compris dans le portefeuille, sélectionnés en fonction de la capitalisation boursière, peuvent être remplacés en fonction de l'opinion du gestionnaire de portefeuille quant à la liquidité des titres de capitaux propres des émetteurs et de leurs options d'achat connexes.

Stratégies de placement

CGXF investit dans un portefeuille de titres de capitaux propres constitué au moins des 15 plus grandes sociétés aurifères et de métaux précieux, selon la capitalisation boursière, qui sont inscrites à la cote d'une bourse nord-américaine. Les « sociétés aurifères et de métaux précieux » sont généralement des producteurs ou des sociétés œuvrant principalement dans l'extraction, la fabrication, le traitement, la commercialisation ou la distribution de métaux, y compris l'or, l'argent, le groupe de platine, le palladium et les diamants.

Chaque mois, le gestionnaire de portefeuille a recours à un programme de vente d'options d'achat d'options couvertes visant environ 25 % (déterminé au moment de la vente) des titres de chaque émetteur du portefeuille afin de tenter de gagner un revenu provenant de dividendes, de distributions et de primes d'options d'achat intéressant et avantageux sur le plan fiscal, de diminuer la volatilité globale des rendements associée à la propriété d'un portefeuille de ces titres et de générer une plus-value en capital. Des options d'achat peuvent être vendues pour chaque titre du portefeuille individuel ou pour un panier englobant plus d'un titre du portefeuille, au gré du gestionnaire de portefeuille.

Les émetteurs compris dans le portefeuille, sélectionnés en fonction de la capitalisation boursière, peuvent être remplacés en fonction de l'opinion du gestionnaire de portefeuille quant à la liquidité des titres de capitaux propres des émetteurs et de leurs options d'achat connexes.

Le portefeuille de CGXF sera rééquilibré dès que possible, selon la décision du gestionnaire de portefeuille, à la fin de chaque trimestre civil, de sorte qu'immédiatement après ce rééquilibrage, les émetteurs du portefeuille de CGXF soient pondérés de façon à peu près égale. Afin de faciliter les distributions et/ou de payer les frais de CGXF, le gestionnaire de portefeuille peut vendre à son gré des titres du portefeuille de CGXF, auquel cas la pondération du portefeuille sera touchée.

À son gré, le gestionnaire de portefeuille peut choisir de conclure des contrats de change à terme afin de couvrir, par rapport au dollar canadien, la totalité ou une partie de la valeur de l'exposition de CGXF libellée dans d'autres monnaies que le dollar canadien. Tous ces contrats de change à terme ou autres dérivés seront conclus conformément au Règlement 81-102 avec des institutions financières qui ont reçu une « notation désignée » au sens défini dans le Règlement 81-102.

Aperçu des secteurs dans lesquels le FNB investit

CGXF investit principalement dans les titres de capitaux propres comprenant au moins les 15 plus grandes sociétés aurifères et de métaux précieux, en fonction de la capitalisation boursière, qui sont inscrites à la cote d'une bourse nord-américaine.

Restrictions en matière de placement applicables au FNB

Aucune

Facteurs de risque

En plus des facteurs de risque généraux qui sont décrits à la sous-rubrique « *Facteurs de risque — Facteurs de risque généraux* » du prospectus, CGXF est assujetti aux facteurs de risque suivants :

- risque de concentration et risque sectoriel
- risque lié aux marchandises
- risque lié aux fiducies de placement
- risque lié aux capitaux propres
- risque lié au crédit
- risque lié à l'utilisation d'options d'achat couvertes
- risque lié aux marchés étrangers
- risque lié à la retenue d'impôt

Cours et volume des opérations

Le tableau qui suit présente la fourchette des cours et le volume des parts de CGXF négociées à la TSX, pour chaque mois au cours de la période de 12 mois précédant la date du prospectus.

	<u>Parts ordinaires couvertes</u>				<u>Parts ordinaires couvertes en \$ US</u>			
	<u>Fourchette des cours</u>		<u>Volume des parts</u>		<u>Fourchette des cours</u>		<u>Volume des parts</u>	
	<u>des parts (\$)</u>		<u>négociées</u>		<u>des parts (\$)</u>		<u>négociées</u>	
Avril 2021	12,09	—	13,13	2 047 638	s.o.	—	s.o.	s.o.
Mai	12,42	—	13,51	1 667 687	s.o.	—	s.o.	s.o.
Juin	11,50	—	13,45	4 646 400	s.o.	—	s.o.	s.o.
Juillet	11,62	—	12,27	2 529 203	s.o.	—	s.o.	s.o.
Août	11,24	—	12,39	4 456 631	s.o.	—	s.o.	s.o.
Septembre	10,34	—	11,74	5 010 977	s.o.	—	s.o.	s.o.
Octobre	10,39	—	11,53	3 498 361	s.o.	—	s.o.	s.o.
Novembre	11,00	—	12,20	4 250 704	s.o.	—	s.o.	s.o.
Décembre	10,57	—	11,35	7 745 611	s.o.	—	s.o.	s.o.
Janvier 2022	10,62	—	11,48		s.o.	—	s.o.	s.o.
				1 551 176				
Février	10,89	—	12,52	1 240 667	s.o.	—	s.o.	s.o.
Mars	12,75	—	13,79	927 044	10,28	—	10,72	15 865

FNB Options d'achat couvertes sur géants de la santé CI (« FHI »)

Détails du FNB

Symbole boursier à la TSX : FHI (parts ordinaires couvertes*), FHI.B (parts ordinaires non couvertes), FHI.U (parts ordinaires couvertes en \$ US)

Gestionnaire de portefeuille : CI

Frais de gestion annuels : 0,65 % de la valeur liquidative

Frais de rachat : Disponible sur demande

Fréquence de distribution : Au moins trimestrielle

* *Auparavant des parts ordinaires*

Modifications importantes apportées aux documents constitutifs du FNB depuis sa création

À l'assemblée extraordinaire des porteurs de parts de FHI tenue le 1er avril 2021, les porteurs de parts de FHI ont approuvé une modification de l'objectif de placement de FHI. Les parts ordinaires couvertes en \$ US du FNB CI sont admissibles à des fins de placement aux termes d'une modification datée du 17 janvier 2022 apportée au prospectus du FNB CI.

Objectifs de placement

FHI a pour objectifs de placement de procurer aux porteurs, par l'intermédiaire d'un portefeuille géré activement (i) des distributions au comptant régulières; (ii) la possibilité d'une plus-value en capital grâce à un investissement à pondération égale dans un portefeuille de titres de capitaux propres constitué au moins des 20 plus grandes sociétés de soins de santé, évaluées en fonction de la capitalisation boursière, inscrites à la cote d'une bourse nord-américaine; (iii) une volatilité globale des rendements du portefeuille inférieure à celle qui serait associée à la propriété directe d'un portefeuille de titres de ces émetteurs par le recours à un programme de vente d'options d'achat couvertes. Les émetteurs compris dans le portefeuille, sélectionnés en fonction de la capitalisation boursière, peuvent être remplacés en fonction de l'opinion du gestionnaire de portefeuille quant à la liquidité des titres de capitaux propres des émetteurs et de leurs options d'achat connexes.

Stratégies de placement

FHI investit dans un portefeuille de titres de capitaux propres constitué au moins des 20 plus grandes sociétés de soins de santé, évaluées en fonction de la capitalisation boursière, inscrites à une bourse nord-américaine. « Sociétés des soins de santé » désigne des sociétés du secteur des soins de santé, ce qui comprend les sociétés qui exercent des activités dans les domaines des services médicaux ou des soins de santé, dont la recherche et la production en biotechnologie, les médicaments et les produits pharmaceutiques et les installations et les services de soins de santé, ainsi que les sociétés qui procurent des services à ces sociétés; toutefois, le gestionnaire de portefeuille détermine à son appréciation exclusive ce qui constitue une société de soins de santé. FHI investira généralement dans des sociétés de soins de santé dont la capitalisation boursière est supérieure à 1 G\$ et qui versent des dividendes sur leurs actions ordinaires.

Chaque mois, le gestionnaire de portefeuille a recours à un programme de vente d'options d'achat d'options couvertes visant environ 25 % (déterminé au moment de la vente) des titres de chaque émetteur du portefeuille afin de tenter de gagner un revenu provenant de dividendes, de distributions et de primes d'options d'achat intéressant et avantageux sur le plan fiscal, de diminuer la volatilité globale des rendements associée à la propriété d'un portefeuille de ces titres et de générer une plus-value en capital. Des options d'achat peuvent être vendues pour chaque titre du portefeuille individuel ou pour un panier englobant plus d'un titre du portefeuille, au gré du gestionnaire de portefeuille.

Les émetteurs compris dans le portefeuille, sélectionnés en fonction de la capitalisation boursière, peuvent être remplacés en fonction de l'opinion du gestionnaire de portefeuille quant à la liquidité des titres de capitaux propres des émetteurs et de leurs options d'achat connexes.

Le portefeuille sera rééquilibré dès que possible, selon la décision du gestionnaire de portefeuille, à la fin de chaque trimestre civil, de sorte qu'immédiatement après ce rééquilibrage, les émetteurs du portefeuille de FHI soient pondérés de façon à peu près égale. Afin de faciliter les distributions et/ou de payer les frais de FHI, le gestionnaire de portefeuille peut vendre à son gré des titres du portefeuille de FHI, auquel cas la pondération du portefeuille sera touchée.

Il est prévu qu'en tout temps au moins 90 % de la valeur de l'exposition aux devises attribuable aux parts ordinaires couvertes, s'il y a lieu, sera couverte par rapport au dollar canadien. Tous ces contrats de change à terme ou autres dérivés seront conclus conformément au Règlement 81-102 avec des institutions financières qui ont reçu une « notation désignée » au sens défini dans le Règlement 81-102. L'exposition à des monnaies étrangères attribuable aux parts ordinaires non couvertes ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien.

Aperçu des secteurs dans lesquels le FNB investit

FHI investit dans un portefeuille comprenant des titres de capitaux propres d'au moins les 20 principales sociétés de soins de santé évaluées en fonction de la capitalisation boursière et inscrites à la cote d'une bourse nord-américaine.

Restrictions en matière de placement applicables au FNB

Aucune

Facteurs de risque

En plus des facteurs de risque généraux qui sont décrits à la sous-rubrique « *Facteurs de risque — Facteurs de risque généraux* » du prospectus, FHI est assujéti aux facteurs de risque suivants :

- risque de concentration et risque sectoriel
- risque lié aux capitaux propres
- risque lié aux fiducies de placement
- risque lié à l'utilisation d'options d'achat couvertes
- risque lié à la retenue d'impôt

Cours et volume des opérations

Le tableau qui suit présente la fourchette des cours et le volume des parts de FHI négociées à la TSX, pour chaque mois au cours de la période de 12 mois précédant la date du prospectus.

	<u>Parts ordinaires couvertes</u>				<u>Parts ordinaires non couvertes</u>			
	<u>Fourchette des cours</u>		<u>Volume des parts</u>		<u>Fourchette des cours</u>		<u>Volume des parts</u>	
	<u>des parts (\$)</u>		<u>négociées</u>		<u>des parts (\$)</u>		<u>négociées</u>	
Avril 2021	10,92	— 11,47	1 175 459		10,96	— 11,43	22 515	
Mai	11,41	— 11,64	1 595 038		11,05	— 11,28	17 527	
Juin	11,31	— 11,61	1 810 105		10,9	— 11,44	60 565	
Juillet	11,54	— 11,94	3 626 634		11,45	— 11,96	33 210	
Août	11,84	— 12,22	2 861 178		11,83	— 12,52	55 470	
Septembre	11,32	— 12,21	2 567 236		11,56	— 12,23	30 456	
Octobre	11,23	— 11,85	769 696		11,19	— 11,64	24 527	
Novembre	11,55	— 12,02	579 173		11,73	— 12,08	20 381	
Décembre	11,61	— 12,50	660 361		11,97	— 12,81	53 009	
Janvier 2022	11,68	— 12,32	379 502		11,86	— 12,55	7 532	
Février	11,64	— 12,12	213 344		11,91	— 12,32	17 225	
Mars	11,80	— 12,50	200 071		12,09	— 12,52	3 670	

	Parts ordinaires couvertes en \$ US			
	<u>Fourchette des cours</u>		<u>Volume des parts</u>	
	<u>des parts (\$)</u>		<u>négociées</u>	
Avril 2021	s.o.	—	s.o.	s.o.
Mai	s.o.	—	s.o.	s.o.
Juin	s.o.	—	s.o.	s.o.
Juillet	s.o.	—	s.o.	s.o.
Août	s.o.	—	s.o.	s.o.
Septembre	s.o.	—	s.o.	s.o.
Octobre	s.o.	—	s.o.	s.o.
Novembre	s.o.	—	s.o.	s.o.
Décembre	s.o.	—	s.o.	s.o.
Janvier 2022	s.o.	—	s.o.	s.o.
Février	s.o.	—	s.o.	s.o.
Mars	9,77	—	10,36	15

FNB d'épargne à intérêt élevé CI (« CSAV »)

Détails du FNB

Symbole boursier à la TSX : CSAV (parts ordinaires)

Gestionnaire de portefeuille : CI

Frais de gestion annuels : 0,14 % de la valeur liquidative

Frais de rachat : Disponible sur demande

Fréquence de distribution : Mensuelle

Modifications importantes apportées aux documents constitutifs du FNB depuis sa création

Aucune

Objectifs de placement

CSAV a comme objectif de placement de maximiser le revenu mensuel des porteurs de parts tout en préservant le capital et la liquidité en investissant principalement dans des comptes de dépôt à intérêt élevé.

Stratégies de placement

Pour atteindre son objectif de placement, CSAV investira la quasi-totalité de son actif dans des comptes de dépôt à intérêt élevé auprès d'une ou de plusieurs banques, caisses populaires ou sociétés de fiducie canadiennes.

CSAV peut investir, mais n'a pas l'intention de le faire à l'heure actuelle, dans des titres de créance à court terme (un an ou moins) de grande qualité, notamment des bons du Trésor et des billets à ordre émis ou garantis par les gouvernements canadiens ou leurs organismes, des acceptations bancaires et des fonds du marché monétaire canadien. Les placements effectués par CSAV se classeront dans les deux premières catégories de notation des agences de notation désignées (au sens du Règlement 81-102). CSAV peut également exposer une partie ou la totalité de ses actifs aux titres d'autres OPC.

Même si CSAV investit principalement dans des comptes bancaires de dépôts, ces derniers ne sont pas garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par un autre assureur gouvernemental.

Aperçu des secteurs dans lesquels le FNB investit

CSAV investit principalement dans des comptes de dépôt à intérêt élevé auprès d'une ou de plusieurs banques, caisses populaires ou sociétés de fiducie canadiennes.

Restrictions en matière de placement applicables au FNB

CSAV ne peut utiliser de produit dérivé établi ni vendre de titres à découvert.

Facteurs de risque

En plus des facteurs de risque généraux qui sont décrits à la sous-rubrique « *Facteurs de risque – Facteurs de risque généraux* » du prospectus, CSAV est assujetti aux facteurs de risque suivants :

- risque lié à la fluctuation de la valeur liquidative par part
- risque lié au crédit

- risque lié au dépôt

Cours et volume des opérations

Le tableau qui suit présente la fourchette des cours et le volume des parts de CSAV négociées à la TSX, pour chaque mois au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus.

	<u>Parts ordinaires</u>			<u>Volume des parts négociées</u>
	<u>Fourchette des cours des parts (\$)</u>			
Avril 2021	50,00	—	50,03	6 910 153
Mai	50,01	—	50,03	3 020 166
Juin	50,00	—	50,03	3 737 883
Juillet	50,00	—	50,03	2 976 234
Août	50,00	—	50,03	3 429 065
Septembre	50,00	—	50,03	3 500 064
Octobre	50,00	—	50,03	2 349 645
Novembre	50,00	—	50,02	3 471 746
Décembre	50,00	—	50,03	3 511 731
Janvier 2022	50,01	—	50,03	103 097
Février	50,01	—	50,03	141 080
Mars	50,00	—	50,04	233 311

FNB d'obligations de qualité supérieure CI (« FIG »)

Détails du FNB

Symbole boursier à la TSX : FIG (parts ordinaires couvertes*), FIG.U (parts ordinaires couvertes en \$ US**)

Gestionnaire de portefeuille : Marret

Frais de gestion annuels : 0,65 % de la valeur liquidative

Frais de rachat : Disponible sur demande

Fréquence de distribution : Mensuelle

* *Auparavant des parts ordinaires*

*** *Auparavant des parts ordinaires en \$ US*

Modifications importantes apportées aux documents constitutifs du FNB depuis sa création

FIG a été établi à l'origine à titre de fiducie d'investissement à capital fixe sous le régime des lois de l'Ontario. Le 19 août 2016, conformément aux modalités de sa déclaration de fiducie, Marret Investment Grade Bond Fund s'est converti et est passé d'un fonds à capital fixe à un FNB, et sa dénomination a été changée pour First Asset Investment Grade Bond ETF. Les parts du Marret Investment Grade Bond Fund en circulation à la date de la conversion ont été reclassées comme des parts ordinaires de FIG et continuent d'être inscrites à la cote de la TSX.

Objectifs de placement

Les objectifs de placement de FIG sont : (i) de fournir aux porteurs de parts des distributions au comptant mensuelles; et (ii) de maximiser les rendements totaux pour les porteurs de parts, composés principalement de distributions mensuelles, tout en réduisant le risque et en préservant le capital. Dans une conjoncture de marché normale, FIG sera principalement investi dans des obligations de bonne qualité et des titres d'emprunt de bonne qualité.

Stratégies de placement

Le portefeuille de FIG est composé principalement d'obligations de bonne qualité et de titres d'emprunt de bonne qualité américains, canadiens et européens. FIG peut également investir jusqu'à 20 % du portefeuille dans des titres d'emprunt de qualité inférieure ou des obligations de sociétés à rendement élevé ayant obtenu, dans chaque cas, au moins la note BB- (de Standard and Poors, ou la note équivalente d'une autre agence de notation reconnue à l'échelle nationale).

De plus, FIG n'achètera pas d'autres titres d'emprunt que des titres d'emprunt de bonne qualité et des titres d'emprunt de qualité inférieure ou des obligations de sociétés à rendement élevé ayant obtenu au moins la note BB- (de Standard and Poors, ou la note équivalente d'une autre agence de notation reconnue à l'échelle nationale), étant entendu que ces titres d'emprunt de qualité inférieure ou obligations de sociétés à rendement élevé ne représenteront pas plus de 20 % de la valeur liquidative de FIG au moment de l'achat et, si cette restriction est violée du fait qu'une agence de notation admissible a abaissé la note de ces titres, le gestionnaire de portefeuille remplacera ces titres dès que possible, mais quoi qu'il en soit dans un délai de 90 jours.

Le portefeuille de FIG peut également comprendre des titres supplémentaires, notamment des titres du gouvernement du Canada et des titres garantis par le gouvernement du Canada, des titres du gouvernement d'une province et des titres garantis par le gouvernement d'une province, des titres du Trésor américain et des obligations émises ou garanties par des gouvernements européens ou leurs agences. Si le gestionnaire de portefeuille le juge approprié dans certaines conditions du marché, afin de préserver la trésorerie, le portefeuille de FIG peut être

constitué entièrement de titres du gouvernement et de titres garantis par le gouvernement ou de trésorerie et/ou d'équivalents de trésorerie.

Sauf en ce qui concerne l'exposition aux monnaies attribuable aux parts ordinaires couvertes en \$ US, le gestionnaire de portefeuille peut, à son gré, choisir de conclure des contrats de change à terme conformément au Règlement 81-102 afin de couvrir, par rapport au dollar canadien, la totalité ou une partie de la valeur de l'exposition de FIG à d'autres monnaies que le dollar canadien.

En ce qui concerne l'exposition à d'autres monnaies que le dollar américain attribuable aux parts ordinaires couvertes en \$ US, le gestionnaire de portefeuille peut, à son gré, conclure des contrats de change à terme conformément au Règlement 81-102 afin de couvrir, par rapport au dollar américain, la totalité ou une partie de la valeur de l'exposition de FIG à d'autres monnaies que le dollar américain attribuable aux parts ordinaires couvertes en \$ US.

Aperçu des secteurs dans lesquels le FNB investit

FIG investit principalement dans des obligations de bonne qualité et des titres d'emprunt de bonne qualité américains, canadiens et européens. Le portefeuille peut également comprendre d'autres titres, notamment des titres du gouvernement du Canada et des titres garantis par le gouvernement du Canada, des titres du gouvernement d'une province et des titres garantis par le gouvernement d'une province, des titres du Trésor américain et des obligations émises ou garanties par des gouvernements européens ou leurs agences.

Restrictions en matière de placement applicables au FNB

Aucune

Facteurs de risque

En plus des facteurs de risque généraux qui sont décrits à la sous-rubrique « *Facteurs de risque — Facteurs de risque généraux* » du prospectus, FIG est assujéti aux facteurs de risque suivants :

- risque lié aux titres convertibles
- risque lié au crédit
- risque lié aux capitaux propres
- risque lié aux titres à revenu fixe
- risque lié aux investissements étrangers
- risque lié aux marchés étrangers
- risque lié aux fiducies de placement
- risque lié à la faible capitalisation
- risque lié à la retenue d'impôt

Cours et volume des opérations

Le tableau qui suit présente la fourchette des cours et le volume des parts de FIG négociées à la TSX, pour chaque mois au cours de la période de 12 mois précédant la date du prospectus.

	<u>Parts ordinaires couvertes</u>			<u>Parts ordinaires couvertes en \$ US</u>		
	<u>Fourchette des cours</u>		<u>Volume des parts</u>	<u>Fourchette des cours</u>		<u>Volume des parts</u>
	<u>des parts (\$)</u>		<u>négociées</u>	<u>des parts (\$)</u>		<u>négociées</u>
Avril 2021	10,97	— 11,07	4 296 776	10,23	— 10,35	184 502
Mai	10,94	— 11,04	3 513 657	10,21	— 10,30	154 516
Juin	10,99	— 11,10	3 939 390	10,29	— 10,36	166 069
Juillet	11,05	— 11,18	5 016 712	10,32	— 10,45	426 985
Août	11,06	— 11,18	2 891 457	10,31	— 10,45	131 102
Septembre	10,92	— 11,12	3 742 320	10,27	— 10,41	220 060
Octobre	10,81	— 10,93	3 765 471	10,13	— 10,27	198 388
Novembre	10,70	— 10,89	3 686 156	10,01	— 10,21	137 202
Décembre	10,78	— 10,90	7 657 072	10,10	— 10,20	186 513
Janvier 2022	10,53	— 10,80	448 138	9,89	— 10,11	33 358
Février	10,30	— 10,54	588 038	9,67	— 9,90	17 030
Mars	9,93	— 10,43	279 250	9,33	— 9,79	30 343

FNB Indice Morningstar Canada Momentum CI (« WXM »)

Détails du FNB

Symbole boursier à la TSX : WXM (parts ordinaires)

Gestionnaire de portefeuille : CI

Frais de gestion annuels : 0,60 % de la valeur liquidative

Frais de rachat : Disponible sur demande

Fréquence de distribution : Au moins trimestrielle

Modifications importantes apportées aux documents constitutifs du FNB depuis sa création

Aucune.

Objectifs de placement

WXM a été conçu de façon à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice Morningstar^{MD} Canada Momentum Cible^{MC} (l'« **indice** »), déduction faite des frais. WXM investit dans des titres de capitaux propres des émetteurs canadiens les plus grands et les plus liquides selon la recherche exclusive provenant de Morningstar, et est conçu de façon à offrir une exposition diversifiée à des émetteurs canadiens qui ont démontré, entre autres, un momentum positif quant au bénéfice et aux cours.

Stratégies de placement

Pour obtenir une description des stratégies de placement de WXM, se reporter à la rubrique « *Stratégies de placement — FNB indicels* » du prospectus.

Aperçu des secteurs dans lesquels le FNB investit

L'indice est constitué de titres de capitaux propres liquides de sociétés canadiennes sélectionnées pour leur rendement des capitaux propres supérieur à la moyenne, l'accent étant mis sur des révisions des estimations des bénéfices à la hausse et sur des indicateurs techniques du momentum des cours. Afin d'être admissibles à l'inclusion dans l'indice, les titres inclus doivent respecter les conditions suivantes : (i) les titres inclus doivent être négociés à la TSX, (ii) les émetteurs inclus doivent être classés comme émetteurs canadiens d'après le pays de constitution, les principales activités boursières et le siège social ainsi que les principales activités commerciales (iii) les titres inclus doivent démontrer un volume mensuel moyen (12 mois) se situant dans le tiers supérieur des titres de l'ensemble disponible à des fins d'investissement (iv) les titres inclus doivent être des actions ordinaires ou des parts de fiducies de revenu et (v) les émetteurs inclus doivent présenter une combinaison de ce qui suit : des rendements de l'actif et des capitaux propres supérieurs à la moyenne, des révisions des estimations des bénéfices à la hausse et des indicateurs techniques de momentum des cours. L'indice est rééquilibré chaque trimestre et est constitué de 30 émetteurs. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'indice, y compris une description de sa méthodologie, consultez le site Web du fournisseur de l'indice.

Restrictions en matière de placement applicables au FNB

Aucune.

Facteurs de risque

En plus des facteurs de risque généraux qui sont décrits à la sous-rubrique « *Facteurs de risque – Facteurs de risque généraux* » du prospectus, WXM est assujéti aux facteurs de risque suivants :

- risque lié au calcul et à la suppression de l'indice
- risque lié aux capitaux propres
- risque lié aux fiducies de placement
- risque lié au placement passif
- risque lié aux rééquilibrages et aux rajustements
- risque lié à la reproduction ou au suivi de l'indice
- risque lié à l'utilisation des indices

Cours et volume des opérations

Le tableau qui suit présente la fourchette des cours et le volume des parts de WXM négociées à la TSX, pour chaque mois au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus.

	<u>Fourchette des cours</u>			<u>Volume des parts négociées</u>
	<u>des parts (\$)</u>			
Avril 2021	22,15	—	23,08	1 402 642
Mai	23,00	—	23,73	1 341 235
Juin	23,28	—	24,15	1 368 881
Juillet	22,61	—	24,18	566 227
Août	23,27	—	24,46	3 261 607
Septembre	23,65	—	24,60	753 483
Octobre	23,88	—	25,55	537 265
Novembre	23,79	—	25,94	2 576 462
Décembre	23,33	—	24,84	1 294 349
Janvier 2022	23,83	—	25,21	159 557
Février	24,36	—	25,48	123 151
Mars	24,77	—	26,37	188 770

FNB Indice Morningstar Canada Valeur CI (« FXM »)

Détails du FNB

Symbole boursier à la TSX : FXM (parts ordinaires)

Gestionnaire de portefeuille : CI

Frais de gestion annuels : 0,60 % de la valeur liquidative

Frais de rachat : Disponible sur demande

Fréquence de distribution : Au moins trimestrielle

Modifications importantes apportées aux documents constitutifs du FNB depuis sa création

Aucune

Objectifs de placement

FXM a été conçu de façon à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice Morningstar^{MD} Canada Valeur Cible^{MC} (l'« **indice** »), déduction faite des frais. FXM investit dans des titres de capitaux propres des émetteurs canadiens les plus grands et les plus liquides selon la recherche exclusive provenant de Morningstar, et est conçu de façon à offrir une exposition diversifiée à des émetteurs canadiens qui sont considérés comme une « bonne valeur » d'après des caractéristiques telles que de faibles ratios cours-bénéfice et cours-flux de trésorerie.

Stratégies de placement

Pour obtenir une description des stratégies de placement de FXM, se reporter à la rubrique « *Stratégies de placement — FNB indiciaires* » du prospectus.

Aperçu des secteurs dans lesquels le FNB investit

L'indice est constitué de titres de capitaux propres liquides de sociétés canadiennes affichant de faibles ratios cours-bénéfice, de faibles ratios cours-flux de trésorerie, des cours peu élevés par rapport à la valeur comptable et aux ventes et des révisions des estimations des bénéfices à la hausse. Afin d'être admissibles à l'inclusion dans l'indice, les titres inclus doivent respecter les conditions suivantes : (i) les titres inclus doivent être négociés à la TSX, les émetteurs inclus doivent être classés comme émetteurs canadiens d'après le pays de constitution, les principales activités boursières et le siège social ainsi que les principales activités commerciales (iii) les titres inclus doivent démontrer un volume mensuel moyen (12 mois) se situant dans le tiers supérieur des titres de l'ensemble disponible à des fins d'investissement, (iv) les titres inclus doivent être des actions ordinaires ou des parts de fiducies de revenu et (v) les émetteurs inclus doivent présenter une combinaison de ce qui suit : faibles ratios cours-bénéfice, faibles ratios cours-flux de trésorerie, cours peu élevés par rapport à la valeur comptable et aux ventes et révisions des estimations des bénéfices à la hausse. L'indice est rééquilibré chaque trimestre et est constitué de 30 émetteurs. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'indice, y compris une description de sa méthodologie, consultez le site Web du fournisseur de l'indice.

Restrictions en matière de placement applicables au FNB

Aucune

Facteurs de risque

En plus des facteurs de risque généraux qui sont décrits à la sous-rubrique « *Facteurs de risque – Facteurs de risque généraux* » du prospectus, FXM est assujetti aux facteurs de risque suivants :

- risque lié au calcul et à la suppression de l'indice
- risque lié aux capitaux propres
- risque lié aux fiducies de placement
- risque lié au placement passif
- risque lié aux rééquilibrages et aux rajustements
- risque lié à la reproduction ou au suivi de l'indice
- risque lié à l'utilisation des indices

Cours et volume des opérations

Le tableau qui suit présente la fourchette des cours et le volume des parts de FXM négociées à la TSX, pour chaque mois au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus.

	<u>Fourchette des cours</u>			<u>Volume des parts négociées</u>
	<u>des parts (\$)</u>			
Avril 2021	18,45	—	18,81	1 249 910
Mai	18,83	—	19,36	1 276 346
Juin	19,08	—	19,96	424 200
Juillet	18,41	—	19,38	278 332
Août	19,05	—	19,60	244 111
Septembre	19,28	—	19,90	706 812
Octobre	19,90	—	20,56	768 089
Novembre	19,39	—	20,62	675 477
Décembre	19,26	—	20,71	252 352
Janvier 2022	20,24	—	21,45	137 388
Février	20,97	—	21,63	114 494
Mars	21,37	—	22,00	110 049

FNB Indice Morningstar International Momentum CI (« ZXM »)

Détails du FNB

Symbole boursier à la TSX : ZXM (parts ordinaires couvertes*), ZXM.B (parts ordinaires non couvertes)

Gestionnaire de portefeuille : CI

Frais de gestion annuels : 0,60 % de la valeur liquidative

Frais de rachat : Disponible sur demande

Fréquence de distribution : Au moins trimestrielle

* *Après le rachat des parts ordinaires*

Modifications importantes apportées aux documents constitutifs du FNB depuis sa création

Aucune

Objectifs de placement

ZXM a été conçu de façon à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'Indice Morningstar^{MD} Marchés développés hors Amérique du Nord Momentum Cible^{MC} (l'« **indice** »), déduction faite des frais. ZXM investit dans des titres de capitaux propres des émetteurs les plus grands et les plus liquides provenant de pays classés par Morningstar comme des marchés développés, à l'exclusion des États-Unis et du Canada, selon la recherche exclusive provenant de Morningstar, et est conçu de façon à offrir une exposition diversifiée à des émetteurs de marchés développés, à l'exclusion des États-Unis et du Canada, qui ont démontré, entre autres, un momentum positif quant au bénéfice et aux cours.

Stratégies de placement

À l'exception de ce qui est décrit ci-après, il est prévu qu'en tout temps au moins 90 % des actifs libellés en devises qui sont détenus par ZXM et attribuables aux parts ordinaires couvertes seront couverts par rapport au dollar canadien. Le gestionnaire pourrait choisir de ne pas couvrir l'exposition à une devise donnée si, à son entière appréciation, il juge qu'il serait trop difficile de le faire ou que l'exposition est négligeable. La couverture du risque de change utilisée pour réduire l'incidence des fluctuations des taux de change vise à réduire l'exposition directe au risque de change pour les porteurs de parts. Le gestionnaire ne peut modifier le mandat de couverture contre le risque de change applicable à une série particulière de parts sans obtenir au préalable l'approbation des porteurs de parts de la série de parts touchée.

L'exposition des parts ordinaires non couvertes à d'autres monnaies que le dollar canadien ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les stratégies de placement de ZXM, se reporter à la rubrique « *Stratégies de placement — FNB indicies* » du prospectus.

Aperçu des secteurs dans lesquels le FNB investit

L'indice est constitué de titres de capitaux propres liquides de sociétés de marchés développés, à l'exclusion des États-Unis et du Canada, déterminées par Morningstar, affichant un rendement des capitaux propres supérieur à la moyenne, l'accent étant mis en particulier sur des révisions des estimations des bénéfices fiscaux à la hausse et sur des indicateurs techniques du momentum des cours. Afin d'être admissibles à l'inclusion dans l'indice, les titres inclus doivent respecter les conditions suivantes : (i) les titres inclus doivent faire partie de l'indice Morningstar^{MD}

Developed ex-US^{MC}, (ii) les émetteurs inclus doivent être classés comme des émetteurs des marchés développés (à l'exclusion des États-Unis et du Canada) selon une approche fondée sur les règles considérant principalement le pays de constitution de l'émetteur et le pays d'inscription principale du titre, (iii) les titres inclus doivent satisfaire à des exigences minimales en matière de liquidité et de capitalisation boursière et (iv) les titres inclus doivent présenter une combinaison de ce qui suit : des rendements des capitaux propres supérieurs à la moyenne, des révisions des estimations des bénéfices fiscaux à la hausse et des indicateurs techniques de momentum des cours. L'indice est rééquilibré chaque trimestre. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'indice, y compris une description de sa méthodologie, consultez le site Web du fournisseur de l'indice.

Restrictions en matière de placement applicables au FNB

Aucune

Facteurs de risque

En plus des facteurs de risque généraux qui sont décrits à la sous-rubrique « *Facteurs de risque – Facteurs de risque généraux* » du prospectus, ZXM est assujéti aux facteurs de risque suivants :

- risque lié au calcul et à la suppression de l'indice
- risque lié aux capitaux propres
- risque lié aux investissements étrangers
- risque lié aux marchés étrangers
- risque lié aux fiducies de placement
- risque lié au placement passif
- risque lié aux rééquilibrages et aux rajustements
- risque lié à la reproduction ou au suivi de l'indice
- risque lié à l'utilisation des indices
- risque lié à la retenue d'impôt

Cours et volume des opérations

Le tableau qui suit présente la fourchette des cours et le volume des parts de ZXM négociées à la TSX, pour chaque mois au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus.

	<u>Parts ordinaires couvertes</u>		<u>Parts ordinaires non couvertes</u>	
	<u>Fourchette des cours des parts (\$)</u>	<u>Volume des parts négociées</u>	<u>Fourchette des cours des parts (\$)</u>	<u>Volume des parts négociées</u>
Avril 2021	37,57 — 39,19	29 201	38,94 — 40,78	416 442
Mai	37,62 — 39,73	36 061	38,30 — 40,37	78 687
Juin	39,95 — 40,51	11 775	40,65 — 41,43	127 054
Juillet	40,22 — 42	39 221	41,28 — 43,15	11 658
Août	42,04 — 43,09	29 137	43,48 — 44,55	412 963
Septembre	40,71 — 43,68	38 903	41,51 — 45,11	108 780
Octobre	39,81 — 42,7	25 635	40,47 — 43,12	17 955
Novembre	41,92 — 44,17	46 807	42,49 — 44,54	68 319
Décembre	42,10 — 43,89	812 346	42,75 — 44,27	9 151
Janvier 2022	37,93 — 43,83	36 134	37,77 — 43,99	15 787
Février	36,74 — 39,75	28 815	36,64 — 39,91	19 868
Mars	34,48 — 39,36	13 458	34,12 — 38,04	9 558

FNB Indice Morningstar International Valeur CI (« VXM »)

Détails du FNB

Symbole boursier à la TSX : VXM (parts ordinaires couvertes*), VXM.B (parts ordinaires non couvertes)

Gestionnaire de portefeuille : CI

Frais de gestion annuels : 0,60 % de la valeur liquidative

Frais de rachat : Disponible sur demande

Fréquence de distribution : Au moins trimestrielle

* *Après l'achat des parts ordinaires*

Modifications importantes apportées aux documents constitutifs du FNB depuis sa création

Aucune

Objectifs de placement

VXM a été conçu de façon à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'Indice Morningstar^{MD} Marchés développés hors Amérique du Nord Valeur Cible^{MC} (l'« indice »), déduction faite des frais. VXM investit dans des titres de capitaux propres des émetteurs les plus grands et les plus liquides provenant de pays classés par Morningstar comme des marchés développés, à l'exclusion des États-Unis et du Canada, selon la recherche exclusive provenant de Morningstar, et est conçu de façon à offrir une exposition diversifiée à des émetteurs de marchés développés, à l'exclusion des États-Unis et du Canada, qui sont considérés comme une « bonne valeur » d'après des caractéristiques telles que de faibles ratios cours-bénéfice et cours-flux de trésorerie.

Stratégies de placement

À l'exception de ce qui est décrit ci-après, il est prévu qu'en tout temps au moins 90 % des actifs libellés en devises qui sont détenus par VXM et attribuables aux parts ordinaires couvertes seront couverts par rapport au dollar canadien. Le gestionnaire pourrait choisir de ne pas couvrir l'exposition à une devise donnée si, à son entière appréciation, il juge qu'il serait trop difficile de le faire ou que l'exposition est négligeable. La couverture du risque de change utilisée pour réduire l'incidence des fluctuations des taux de change vise à réduire l'exposition directe au risque de change pour les porteurs de parts. Le gestionnaire ne peut modifier le mandat de couverture contre le risque de change applicable à une série particulière de parts sans obtenir au préalable l'approbation des porteurs de parts de la série de parts touchée.

L'exposition des parts ordinaires non couvertes à d'autres monnaies que le dollar canadien ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les stratégies de placement de VXM, se reporter à la rubrique « *Stratégies de placement — FNB indicels* » du prospectus.

Aperçu des secteurs dans lesquels le FNB investit

L'indice est constitué de titres de capitaux propres liquides de sociétés de marchés développés, à l'exclusion des États-Unis et du Canada, déterminées par Morningstar, sélectionnées pour leurs faibles ratios cours-bénéfice, leurs faibles ratios cours-flux de trésorerie, leur cours peu élevé par rapport à la valeur comptable et aux ventes et des révisions des estimations des bénéfices à la hausse. Afin d'être admissibles à l'inclusion dans l'indice, les titres inclus doivent respecter les conditions suivantes : (i) les titres inclus doivent faire partie de l'indice Morningstar^{MD}

Developed ex-US^{MC}, (ii) les émetteurs inclus doivent être classés comme des émetteurs de marchés développés (à l'exclusion des États-Unis et du Canada) selon une approche fondée sur les règles considérant principalement le pays de constitution de l'émetteur et le pays d'inscription principale du titre, (iii) les titres inclus doivent satisfaire à des exigences minimales en matière de liquidité et de capitalisation boursière et (iv) les titres inclus doivent présenter une combinaison de ce qui suit : faibles ratios cours-bénéfice, faibles ratios cours-flux de trésorerie, faibles ratios cours-valeur comptable et cours-ventes et révisions des estimations des bénéfices fiscaux à la hausse. L'indice est rééquilibré chaque trimestre. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'indice, y compris une description de sa méthodologie, consultez le site Web du fournisseur de l'indice.

Restrictions en matière de placement applicables au FNB

Aucune

Facteurs de risque

En plus des facteurs de risque généraux qui sont décrits à la sous-rubrique « *Facteurs de risque – Facteurs de risque généraux* » du prospectus, VXM est assujetti aux facteurs de risque suivants :

- risque lié au calcul et à la suppression de l'indice
- risque lié aux capitaux propres
- risque lié aux investissements étrangers
- risque lié aux marchés étrangers
- risque lié aux fiducies de placement
- risque lié au placement passif
- risque lié aux rééquilibrages et aux rajustements
- risque lié à la reproduction ou au suivi de l'indice
- risque lié à l'utilisation des indices
- risque lié à la retenue d'impôt

Cours et volume des opérations

Le tableau qui suit présente la fourchette des cours et le volume des parts de VXM négociées à la TSX, pour chaque mois au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus.

	<u>Parts ordinaires couvertes</u>		<u>Parts ordinaires non couvertes</u>	
	<u>Fourchette des cours des parts (\$)</u>	<u>Volume des parts négociées</u>	<u>Fourchette des cours des parts (\$)</u>	<u>Volume des parts négociées</u>
Avril 2021	23,89 — 24,62	36 993	24,92 — 25,88	1 044 233
Mai	24,37 — 24,97	39 114	24,97 — 25,63	416 941
Juin	24,17 — 25,16	34 131	24,88 — 25,75	1 251 898
Juillet	23,46 — 24,49	60 345	24,84 — 25,59	551 806
Août	24,33 — 24,95	15 389	25,48 — 25,99	1 834 737
Septembre	24,46 — 25,41	31 536	25,87 — 26,86	381 787
Octobre	24,35 — 25,25	8 402	25,13 — 25,59	132 548
Novembre	23,58 — 25,50	24 247	24,32 — 25,76	212 917
Décembre	24,17 — 25,04	8 479	24,66 — 25,59	74 902
Janvier 2022	24,74 — 25,99	9 866	25,03 — 26,26	17 524
Février	24,80 — 26,43	17 654	24,95 — 26,77	14 464
Mars	23,04 — 25,54	89 546	23,03 — 24,77	18 971

FNB Indice Morningstar Banque Nationale Québec CI (« QXM »)

Détails du FNB

Symbole boursier à la TSX : QXM (parts ordinaires)

Gestionnaire de portefeuille : CI

Frais de gestion annuels : 0,50 % de la valeur liquidative

Frais de rachat : Disponible sur demande

Fréquence de distribution : Au moins trimestrielle

Modifications importantes apportées aux documents constitutifs du FNB depuis sa création

Aucune.

Objectifs de placement

QXM a été conçu de façon à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'Indice Morningstar^{MD} Banque Nationale Québec^{MC} (l'« **indice** »), déduction faite des frais. QXM investit dans des titres de capitaux propres d'émetteurs ayant une capitalisation boursière minimale de 150 M\$ et dont le siège social est situé dans la province de Québec.

Stratégies de placement

Pour obtenir une description des stratégies de placement de QXM, se reporter à la rubrique « *Stratégies de placement — FNB indicies* » du prospectus.

L'indice est rééquilibré semestriellement. La pondération de chaque émetteur inclus dans l'indice est plafonnée à 5 % chaque date à laquelle Morningstar rééquilibre un indice (la « **date de rééquilibrage de l'indice** »). Afin d'être admissibles à l'inclusion dans l'indice, les titres inclus doivent respecter les conditions suivantes : (i) les émetteurs inclus doivent être constitués en société au Canada; (ii) les émetteurs inclus doivent avoir un siège social administratif dans la province de Québec; (iii) les titres inclus doivent avoir été inscrits à la TSX durant un minimum de 12 mois civils entiers à la fin du mois précédant la date de rééquilibrage de l'indice pertinente (six mois en ce qui a trait aux actions d'un flottant d'au moins 1 G\$); (iv) les titres inclus doivent être des actions ordinaires ou des parts de fiducies de revenu; (v) l'émetteur des titres inclus doit avoir un flottant d'au moins 150 M\$ au moment de l'ajout initial à l'indice; et (vi) les titres inclus doivent avoir un cours minimal de 1,00 \$ et doivent respecter les conditions de liquidité suivantes : (1) un maximum de vingt (20) jours sans négociation à la bourse durant 12 mois civils entiers à la fin du mois précédant la date de rééquilibrage de l'indice pertinente, et (2) un volume de négociation minimal de 50 M\$ durant les 12 mois civils entiers à la fin du mois précédant la date de rééquilibrage de l'indice pertinente.

Aperçu des secteurs dans lesquels le FNB investit

L'indice est un indice qui reflète le rendement de titres de capitaux propres dont les émetteurs ont leur siège social dans la province de Québec, au Canada, et qui est pondéré selon le flottant des titres inclus. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'indice, y compris une description de sa méthodologie, consultez le site Web du fournisseur de l'indice.

Restrictions en matière de placement applicables au FNB

Aucune.

Facteurs de risque

En plus des facteurs de risque généraux qui sont décrits à la sous-rubrique « *Facteurs de risque – Facteurs de risque généraux* » du prospectus, QXM est assujéti aux facteurs de risque suivants :

- risque lié au calcul et à la suppression de l'indice
- risque lié aux capitaux propres
- risque lié aux fiducies de placement
- risque lié au placement passif
- risque lié aux rééquilibrages et aux rajustements
- risque lié à la reproduction ou au suivi de l'indice
- risque lié à l'utilisation des indices

Cours et volume des opérations

Le tableau qui suit présente la fourchette des cours et le volume des parts de QXM négociées à la TSX, pour chaque mois au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus.

	<u>Fourchette des cours</u>			<u>Volume des parts négociées</u>
	<u>des parts (\$)</u>			
Avril 2021	24,78	—	25,35	34 436
Mai	24,61	—	25,84	27 965
Juin	25,54	—	26,06	101 189
Juillet	25,55	—	26,78	67 508
Août	26,74	—	27,91	68 194
Septembre	26,80	—	28,35	67 800
Octobre	26,42	—	27,65	55 127
Novembre	25,44	—	27,51	58 840
Décembre	24,98	—	26,08	122 647
Janvier 2022	24,60	—	26,07	29 226
Février	24,77	—	26,35	86 175
Mars	24,45	—	26,21	58 336

FNB Indice Morningstar États-Unis Momentum CI (« YXM »)

Détails du FNB

Symbole boursier à la TSX : YXM (parts ordinaires couvertes*), YXM.B (parts ordinaires non couvertes)

Gestionnaire de portefeuille : CI

Frais de gestion annuels : 0,60 % de la valeur liquidative

Frais de rachat : Disponible sur demande

Fréquence de distribution : Au moins trimestrielle

* *Auparavant des parts ordinaires*

Modifications importantes apportées aux documents constitutifs du FNB depuis sa création

Aucune.

Objectifs de placement

YXM a été conçu de façon à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'Indice Morningstar^{MD} États-Unis Momentum Cible^{MC} (l'« **indice** »), déduction faite des frais. YXM investit dans des titres de capitaux propres des émetteurs américains les plus grands et les plus liquides selon la recherche exclusive provenant de Morningstar, et est conçu de façon à offrir une exposition diversifiée à des émetteurs américains qui ont démontré, entre autres, un momentum positif quant au bénéfice et aux cours.

Stratégies de placement

À l'exception de ce qui est décrit ci-après, il est prévu qu'en tout temps au moins 90 % des actifs libellés en devises qui sont détenus par YXM et attribuables aux parts ordinaires couvertes seront couverts par rapport au dollar canadien. Le gestionnaire pourrait choisir de ne pas couvrir l'exposition à une devise donnée si, à son entière appréciation, il juge qu'il serait trop difficile de le faire ou que l'exposition est négligeable. La couverture du risque de change utilisée pour réduire l'incidence des fluctuations des taux de change vise à réduire l'exposition directe au risque de change pour les porteurs de parts. Le gestionnaire ne peut modifier le mandat de couverture contre le risque de change applicable à une série particulière de parts sans obtenir au préalable l'approbation des porteurs de parts de la série de parts touchée.

L'exposition des parts ordinaires non couvertes à d'autres monnaies que le dollar canadien ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les stratégies de placement de YXM, se reporter à la rubrique « *Stratégies de placement — FNB indicels* » du prospectus.

Aperçu des secteurs dans lesquels le FNB investit

L'indice est constitué de titres de capitaux propres liquides de sociétés américaines affichant un rendement des capitaux propres supérieur à la moyenne, l'accent étant mis en particulier sur des révisions des estimations des bénéfices fiscaux à la hausse et sur des indicateurs techniques du momentum des cours. Afin d'être admissibles à l'inclusion dans l'indice, les titres inclus doivent respecter les conditions suivantes : (i) les titres inclus doivent être négociés à la NYSE, à la NYSE Amex ou au NASDAQ; (ii) les émetteurs inclus doivent être classés comme émetteurs américains d'après le pays de constitution, les principales activités boursières, l'emplacement du siège social et les principales activités commerciales; (iii) les titres inclus ne doivent pas être des certificats américains d'actions

étrangères ou des actions américaines représentatives d'actions étrangères, des actions à dividende fixe, des billets, des bons de souscription ou des droits convertibles ni des actions reflet; (iv) les titres inclus doivent être des actions ordinaires; (v) les titres inclus doivent avoir une capitalisation boursière de plus de 500 M\$ US; (vi) les titres inclus doivent présenter une combinaison de ce qui suit : des rendements des capitaux propres supérieurs à la moyenne, des révisions des estimations des bénéfices fiscaux à la hausse et des indicateurs techniques de momentum des cours. L'indice est rééquilibré chaque trimestre et est constitué de 50 émetteurs. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'indice, y compris une description de sa méthodologie, consultez le site Web du fournisseur de l'indice.

Restrictions en matière de placement applicables au FNB

Aucune.

Facteurs de risque

En plus des facteurs de risque généraux qui sont décrits à la sous-rubrique « *Facteurs de risque – Facteurs de risque généraux* » du prospectus, YXM est assujéti aux facteurs de risque suivants :

- risque lié au calcul et à la suppression de l'indice
- risque lié aux capitaux propres
- risque lié à la retenue d'impôt
- risque lié aux investissements étrangers
- risque lié aux marchés étrangers
- risque lié aux fiducies de placement
- risque lié au placement passif
- risque lié aux rééquilibrages et aux rajustements
- risque lié à la reproduction ou au suivi de l'indice
- risque lié à l'utilisation des indices

Cours et volume des opérations

Le tableau qui suit présente la fourchette des cours et le volume des parts de YXM négociées à la TSX, pour chaque mois au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus.

	<u>Parts ordinaires couvertes</u>		<u>Parts ordinaires non couvertes</u>	
	<u>Fourchette des cours des parts (\$)</u>	<u>Volume des parts négociées</u>	<u>Fourchette des cours des parts (\$)</u>	<u>Volume des parts négociées</u>
Avril 2021	18,40 — 19,12	33 265	23,72 — 24,39	53 589
Mai	18,31 — 19,54	39 147	22,95 — 24,36	79 304
Juin	18,75 — 20,00	44 518	24,15 — 25,60	48 858
Juillet	18,46 — 20,03	30 950	24,44 — 25,78	84 667
Août	19,24 — 20,16	22 531	25,13 — 26,51	48 407
Septembre	19,28 — 20,37	9 523	25,57 — 26,46	22 285
Octobre	19,30 — 20,74	25 521	25,28 — 26,79	24 430
Novembre	21,03 — 22,65	24 157	27,14 — 29,90	75 058
Décembre	19,95 — 21,53	168 167	26,81 — 28,28	55 227
Janvier 2022	18,91 — 21,57	54 114	24,98 — 28,56	26 257
Février	18,65 — 20,37	30 285	24,75 — 26,91	8 607
Mars	19,58 — 21,75	16 375	26,17 — 28,35	12 451

FNB Indice Morningstar États-Unis Valeur CI (« XXM »)

Détails du FNB

Symbole boursier à la TSX : XXM (parts ordinaires couvertes), XXM.B (parts ordinaires non couvertes)

Gestionnaire de portefeuille : CI

Frais de gestion annuels : 0,60 % de la valeur liquidative

Frais de rachat : Disponible sur demande

Fréquence de distribution : Au moins trimestrielle

* *Auparavant des parts ordinaires*

Modifications importantes apportées aux documents constitutifs du FNB depuis sa création

Aucune.

Objectifs de placement

XXM a été conçu de façon à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'Indice Morningstar^{MD} États-Unis Valeur Cible^{MC} (l'« **indice** »), déduction faite des frais. XXM investit dans des titres de capitaux propres des émetteurs américains les plus grands et les plus liquides selon la recherche exclusive provenant de Morningstar, et est conçu de façon à offrir une exposition diversifiée à des émetteurs américains qui sont considérés comme une « bonne valeur » d'après des caractéristiques telles que de faibles ratios cours-bénéfice et cours-flux de trésorerie.

Stratégies de placement

À l'exception de ce qui est décrit ci-après, il est prévu qu'en tout temps au moins 90 % des actifs libellés en devises qui sont détenus par XXM et attribuables aux parts ordinaires couvertes seront couverts par rapport au dollar canadien. Le gestionnaire pourrait choisir de ne pas couvrir l'exposition à une devise donnée si, à son entière appréciation, il juge qu'il serait trop difficile de le faire ou que l'exposition est négligeable. La couverture du risque de change utilisée pour réduire l'incidence des fluctuations des taux de change vise à réduire l'exposition directe au risque de change pour les porteurs de parts. Le gestionnaire ne peut modifier le mandat de couverture contre le risque de change applicable à une série particulière de parts sans obtenir au préalable l'approbation des porteurs de parts de la série de parts touchée.

L'exposition des parts ordinaires non couvertes à d'autres monnaies que le dollar canadien ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les stratégies de placement de XXM, se reporter à la rubrique « *Stratégies de placement — FNB indiciaires* » du prospectus.

Aperçu des secteurs dans lesquels le FNB investit

L'indice est constitué de titres de capitaux propres liquides de sociétés américaines affichant de faibles ratios cours-bénéfice, de faibles ratios cours-flux de trésorerie, un cours peu élevé par rapport à la valeur comptable et aux ventes et des révisions des estimations des bénéfices à la hausse. Afin d'être admissibles à l'inclusion dans l'indice, les titres inclus doivent respecter les conditions suivantes : (i) les titres inclus doivent être négociés à la NYSE, à la NYSE Amex ou au NASDAQ; (ii) les émetteurs inclus doivent être classés comme émetteurs américains d'après le pays de constitution, les principales activités boursières, l'emplacement du siège social et les principales activités commerciales; (iii) les titres inclus ne doivent pas être des certificats américains d'actions étrangères ou des actions

américaines représentatives d'actions étrangères, des actions à dividende fixe, des billets, des bons de souscription ou des droits convertibles ni des actions reflet; (iv) les titres inclus doivent être des actions ordinaires, les titres inclus doivent avoir une capitalisation boursière de plus de 500 M\$ US; (vi) les titres inclus doivent présenter une combinaison de ce qui suit : faibles ratios cours-bénéfice, faibles ratios cours-flux de trésorerie, faibles ratios cours-valeur comptable et cours-ventes et révisions des estimations des bénéfices fiscaux à la hausse. L'indice est rééquilibré chaque trimestre et est constitué de 50 émetteurs. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'indice, y compris une description de sa méthodologie, consultez le site Web du fournisseur de l'indice.

Restrictions en matière de placement applicables au FNB

Aucune.

Facteurs de risque

En plus des facteurs de risque généraux qui sont décrits à la sous-rubrique « *Facteurs de risque – Facteurs de risque généraux* » du prospectus, XXM est assujéti aux facteurs de risque suivants :

- risque lié au calcul et à la suppression de l'indice
- risque lié aux capitaux propres
- risque lié aux investissements étrangers
- risque lié aux marchés étrangers
- risque lié aux fiducies de placement
- risque lié au placement passif
- risque lié aux rééquilibrages et aux rajustements
- risque lié à la reproduction ou au suivi de l'indice
- risque lié à l'utilisation des indices
- risque lié à la retenue d'impôt

Cours et volume des opérations

Le tableau qui suit présente la fourchette des cours et le volume des parts de XXM négociées à la TSX, pour chaque mois au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus.

	<u>Parts ordinaires couvertes</u>		<u>Parts ordinaires non couvertes</u>	
	<u>Fourchette des cours des parts (\$)</u>	<u>Volume des parts négociées</u>	<u>Fourchette des cours des parts (\$)</u>	<u>Volume des parts négociées</u>
Avril 2021	11,52 — 11,90	293 425	15,13 — 15,50	24 055
Mai	11,98 — 12,52	411 891	15,33 — 15,98	12 903
Juin	12,04 — 12,95	287 081	15,79 — 16,15	41 620
Juillet	11,41 — 12,31	402 785	15,53 — 15,92	21 559
Août	11,67 — 12,21	385 539	15,49 — 16,18	294 643
Septembre	11,86 — 12,79	162 865	15,89 — 16,85	19 279
Octobre	12,70 — 13,41	84 796	16,75 — 17,25	24 238
Novembre	13,06 — 14,40	442 808	17,26 — 19,00	278 013
Décembre	12,71 — 13,75	390 713	17,59 — 18,55	51 569
Janvier 2022	12,85 — 13,99	107 935	17,19 — 18,74	20 433
Février	12,62 — 13,38	14 781	16,95 — 17,86	41 803
Mars	12,74 — 13,83	30 730	17,21 — 18,24	8 415

Catégorie FNB Indice MSCI Canada Qualité CI (« FQC »)

Détails du FNB

Symbole boursier à la TSX : FQC (actions de FNB)

Gestionnaire de portefeuille : CI

Frais de gestion annuels : 0,60 % de la valeur liquidative

Frais de rachat : Disponible sur demande

Fréquence de distribution : Trimestrielle

Modifications importantes apportées aux documents constitutifs du FNB depuis sa création

Aucune.

Objectifs de placement

FQC a pour objectif de placement de reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'Indice MSCI Canada Qualité, déduction faite des frais. L'Indice MSCI Canada Qualité est fondé sur l'indice MSCI Canada, son indice-cadre, qui comprend des actions de sociétés canadiennes à grande et à moyenne capitalisation.

Stratégies de placement

La stratégie de placement de FQC consiste à investir dans les titres inclus dans l'indice pertinent et à détenir ces titres dans une proportion qui reflète essentiellement leur proportion dans cet indice. FQC peut employer une stratégie d'échantillonnage pour atteindre ses objectifs, si le gestionnaire juge qu'une telle approche est appropriée.

L'indice sur lequel est actuellement fondé FQC est l'Indice MSCI Canada Qualité (CAD). L'indice est fondé sur l'indice MSCI Canada, son indice-cadre, qui comprend des actions de sociétés canadiennes à grande et à moyenne capitalisation. L'indice cherche à obtenir le rendement d'actions de croissance de qualité en repérant des actions ayant des cotes de haute qualité en fonction de trois variables principales fondamentales : un rendement des capitaux propres élevé, une croissance des bénéfices d'une année sur l'autre stable et un effet de levier faible. Des renseignements supplémentaires au sujet de l'indice, y compris une description de la méthode qu'il emploie, peuvent être obtenus auprès du fournisseur d'indice sur son site Web au www.msci.com.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les stratégies de placement de FQC, se reporter à la rubrique « *Stratégies de placement — FNB indiciels* » du prospectus.

Aperçu des secteurs dans lesquels le FNB investit

FQC investira dans des actions de sociétés canadiennes à grande et à moyenne capitalisation. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'indice, y compris une description de sa méthodologie, consultez le site Web du fournisseur de l'indice.

Restrictions en matière de placement applicables au FNB

Aucune.

Facteurs de risque

En plus des facteurs de risque généraux qui sont décrits à la sous-rubrique « *Facteurs de risque – Facteurs de risque généraux* » du prospectus, FQC est assujéti aux facteurs de risque suivants :

- risque lié au calcul et à la suppression de l'indice
- risque lié aux capitaux propres
- risque lié à la société de placement
- risque lié au placement passif
- risque lié aux rééquilibrages et aux rajustements
- risque lié à la reproduction ou au suivi de l'indice
- risque lié à l'utilisation des indices

Cours et volume des opérations

Le tableau qui suit présente les fourchettes des cours et le volume des actions de FNB de FQC négociées à la TSX, pour chaque mois au cours de la période de 12 mois précédant la date du prospectus.

	<u>Fourchette des cours</u>			<u>Volume des actions</u>
	<u>des actions (\$)</u>			<u>négociées</u>
Avril 2021	28,24	—	29,03	5 291 045
Mai	28,64	—	29,25	54 279
Juin	28,68	—	29,30	2 417 170
Juillet	28,50	—	29,26	131 176
Août	29,52	—	29,80	46 952
Septembre	28,71	—	30,04	35 829
Octobre	28,49	—	30,18	43 388
Novembre	28,96	—	30,68	40 383
Décembre	29,12	—	30,34	96 455
Janvier 2022	28,87	—	30,30	18 182
Février	28,94	—	30,61	41 960
Mars	28,76	—	30,15	18 087

FNB Indice MSCI Europe Pondération faible risque CI (« RWE »)

Détails du FNB

Symbole boursier à la TSX : RWE (parts ordinaires couvertes*), RWE.B (parts ordinaires non couvertes)

Gestionnaire de portefeuille : CI

Frais de gestion annuels : 0,60 % de la valeur liquidative

Frais de rachat : Disponible sur demande

Fréquence de distribution : Au moins trimestrielle

* *Auparavant des parts ordinaires*

Modifications importantes apportées aux documents constitutifs du FNB depuis sa création

Aucune.

Objectifs de placement

RWE (à l'exception des parts ordinaires non couvertes) a été conçu de façon à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'Indice MSCI Europe Top 100 à risque pondéré (couvert par rapport au dollar canadien) (l'« **indice couvert** »), déduction faite des frais. En ce qui concerne les parts ordinaires non couvertes, RWE a été conçu de façon à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'Indice MSCI Europe Top 100 à risque pondéré (l'« **indice non couvert** » et, avec l'indice couvert, les « **indices** »), déduction faite des frais.

Stratégies de placement

À l'exception de ce qui est décrit ci-après, il est prévu qu'en tout temps au moins 90 % des actifs libellés en devises qui sont détenus par RWE et attribuables aux parts ordinaires couvertes seront couverts par rapport au dollar canadien. Le gestionnaire pourrait choisir de ne pas couvrir l'exposition à une devise donnée si, à son entière appréciation, il juge qu'il serait trop difficile de le faire ou que l'exposition est négligeable. La couverture du risque de change utilisée pour réduire l'incidence des fluctuations des taux de change vise à réduire l'exposition directe au risque de change pour les porteurs de parts. Le gestionnaire ne peut modifier le mandat de couverture contre le risque de change applicable à une série particulière de parts sans obtenir au préalable l'approbation des porteurs de parts de la série de parts touchée.

L'exposition des parts ordinaires non couvertes à d'autres monnaies que le dollar canadien ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les stratégies de placement de RWE, se reporter à la rubrique « *Stratégies de placement — FNB indiciaires* » du prospectus.

Aperçu des secteurs dans lesquels le FNB investit

Chacun des indices est fondé sur un indice-cadre traditionnel pondéré en fonction de la capitalisation boursière, l'indice MSCI Europe, qui comprend des actions de sociétés de grande et de moyenne capitalisation de l'Europe développée. Constitués selon un processus simple, mais efficace et transparent, ces indices repondèrent chaque titre de l'indice-cadre, de sorte que les actions qui comportent le moins de risques se voient accorder les pondérations les plus élevées. Les composantes finales des indices sont déterminées en classant les pondérations de ces titres en fonction du niveau de risque et en choisissant les 100 premiers titres du sous-ensemble. Les indices tentent de mettre l'accent sur les actions dont le rendement historique a le moins varié et tendent à privilégier les actions dont la taille et les risques associés sont de moindre importance. Par le passé, les indices ont enregistré une

volatilité moindre par rapport à leur indice-cadre tout en maintenant une liquidité et une capacité raisonnables. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'indice, y compris une description de sa méthodologie, consultez le site Web du fournisseur de l'indice.

La seule différence entre les indices réside dans le fait que l'indice couvert est entièrement couvert par rapport au dollar canadien par la « vente » théorique de chaque contrat de change à terme au taux de change à terme à un mois en vigueur à la fin de chaque mois.

Restrictions en matière de placement applicables au FNB

Aucune.

Facteurs de risque

En plus des facteurs de risque généraux qui sont décrits à la sous-rubrique « *Facteurs de risque – Facteurs de risque généraux* » du prospectus, RWE est assujéti aux facteurs de risque suivants :

- risque lié au calcul et à la suppression de l'indice
- risque lié aux capitaux propres
- risque lié aux investissements étrangers
- risque lié aux marchés étrangers
- risque lié aux fiducies de placement
- risque lié au placement passif
- risque lié aux rééquilibrages et aux rajustements
- risque lié à la reproduction ou au suivi de l'indice
- risque lié à l'utilisation des indices
- risque lié à la retenue d'impôt

Cours et volume des opérations

Le tableau qui suit présente la fourchette des cours et le volume des parts de RWE négociées à la TSX, pour chaque mois au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus.

	<u>Parts ordinaires couvertes</u>		<u>Volume des parts négociées</u>	<u>Parts ordinaires non couvertes</u>		<u>Volume des parts négociées</u>
	<u>Fourchette des cours des parts (\$)</u>			<u>Fourchette des cours des parts (\$)</u>		
Avril 2021	28,56	— 29,30	27 539	27,62	— 28,52	20 158
Mai	28,54	— 29,63	20 868	27,46	— 28,37	11 260
Juin	29,43	— 30,59	22 104	28,50	— 29,32	15 865
Juillet	30,63	— 31,40	18 664	29,24	— 30,37	16 629
Août	31,59	— 32,39	12 771	30,59	— 31,68	7 446
Septembre	30,16	— 32,12	37 234	28,80	— 31,12	20 791
Octobre	30,15	— 30,96	31 999	28,61	— 29,38	4 526
Novembre	31,19	— 32,15	39 628	29,71	— 30,19	15 022
Décembre	31,17	— 32,65	47 988	29,84	— 31,31	7 513
Janvier 2022	30,43	— 32,83	22 047	28,53	— 31,08	2 974
Février	29,37	— 31,17	13 856	27,72	— 29,41	7 445
Mars	28,10	— 30,53	26 042	25,88	— 27,86	44 984

FNB Indice MSCI International Pondération faible risque CI (« RWX »)

Détails du FNB

Symbole boursier à la TSX : RWX (parts ordinaires couvertes*), RWX.B (parts ordinaires non couvertes)

Gestionnaire de portefeuille : CI

Frais de gestion annuels : 0,60 % de la valeur liquidative

Frais de rachat : Disponible sur demande

Fréquence de distribution : Au moins trimestrielle

* *Auparavant des parts ordinaires*

Modifications importantes apportées aux documents constitutifs du FNB depuis sa création

Aucune.

Objectifs de placement

RWX (à l'exception des parts ordinaires non couvertes) a été conçu de façon à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'Indice MSCI EAEO Top 175 à risque pondéré (couvert par rapport au dollar canadien) (l'« **indice couvert** »), déduction faite des frais. En ce qui concerne les parts ordinaires non couvertes, l'objectif de placement de RWX est de reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'Indice MSCI EAEO Top 175 à risque pondéré, déduction faite des frais (l'« **indice non couvert** » et, avec l'indice couvert, les « **indices** »). Dans une conjoncture de marché normale, RWX investit dans des titres de capitaux propres de sociétés de grande et de moyenne capitalisation dont le rendement historique a le moins varié et dont le nombre et les risques associés sont de moindre importance.

Stratégies de placement

À l'exception de ce qui est décrit ci-après, il est prévu qu'en tout temps au moins 90 % des actifs libellés en devises qui sont détenus par RWX et attribuables aux parts ordinaires couvertes seront couverts par rapport au dollar canadien. Le gestionnaire pourrait choisir de ne pas couvrir l'exposition à une devise donnée si, à son entière appréciation, il juge qu'il serait trop difficile de le faire ou que l'exposition est négligeable. La couverture du risque de change utilisée pour réduire l'incidence des fluctuations des taux de change vise à réduire l'exposition directe au risque de change pour les porteurs de parts. Le gestionnaire ne peut modifier le mandat de couverture contre le risque de change applicable à une série particulière de parts sans obtenir au préalable l'approbation des porteurs de parts de la série de parts touchée.

L'exposition des parts ordinaires non couvertes à d'autres monnaies que le dollar canadien ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les stratégies de placement de RWX, se reporter à la rubrique « *Stratégies de placement — FNB indiciels* » du prospectus.

Aperçu des secteurs dans lesquels le FNB investit

Chacun des indices est fondé sur un indice-cadre traditionnel pondéré en fonction de la capitalisation boursière, l'indice MSCI EAEO, qui comprend des actions de sociétés de grande et de moyenne capitalisation. Constitués selon un processus simple, mais efficace et transparent, ces indices repondèrent chaque titre de l'indice-cadre, de sorte que les actions qui comportent le moins de risques se voient accorder les pondérations les plus élevées. Les

composantes finales des indices sont déterminées en classant les pondérations de ces titres en fonction du niveau de risque et en choisissant les 175 premiers titres du sous-ensemble. Les indices tentent de mettre l'accent sur les actions dont le rendement historique a le moins varié et tendent à privilégier les actions dont la taille et les risques associés sont de moindre importance. Par le passé, les indices ont enregistré une volatilité moindre par rapport à leur indice-cadre tout en maintenant une liquidité et une capacité raisonnables. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'indice, y compris une description de sa méthodologie, consultez le site Web du fournisseur de l'indice.

La seule différence entre les indices réside dans le fait que l'indice couvert est entièrement couvert par rapport au dollar canadien par la « vente » théorique de chaque contrat de change à terme au taux de change à terme à un mois en vigueur à la fin de chaque mois. Les indices sont rééquilibrés semestriellement en mai et en novembre.

Restrictions en matière de placement applicables au FNB

Aucune.

Facteurs de risque

En plus des facteurs de risque généraux qui sont décrits à la sous-rubrique « *Facteurs de risque – Facteurs de risque généraux* » du prospectus, RWX est assujéti aux facteurs de risque suivants :

- risque lié au calcul et à la suppression de l'indice
- risque lié aux capitaux propres
- risque lié aux investissements étrangers
- risque lié aux marchés étrangers
- risque lié aux fiducies de placement
- risque lié au placement passif
- risque lié aux rééquilibrages et aux rajustements
- risque lié à la reproduction ou au suivi de l'indice
- risque lié à l'utilisation des indices
- risque lié à la retenue d'impôt

Cours et volume des opérations

Le tableau qui suit présente la fourchette des cours et le volume des parts de RWX négociées à la TSX, pour chaque mois au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus.

	<u>Parts ordinaires couvertes</u>			<u>Parts ordinaires non couvertes</u>			
	<u>Fourchette des cours des parts (\$)</u>		<u>Volume des parts négociées</u>	<u>Fourchette des cours des parts (\$)</u>		<u>Volume des parts négociées</u>	
Avril 2021	20,77	— 20,92	15 775	19,10	— 19,66	38 141	
Mai	20,59	— 21,24	23 673	18,68	— 19,37	43 445	
Juin	21,11	— 21,65	17 245	19,19	— 19,83	21 972	
Juillet	21,45	— 22,03	25 331	19,55	— 20,28	27 092	
Août	22,14	— 22,48	6 784	20,31	— 20,95	12 743	
Septembre	21,37	— 22,31	19 538	19,78	— 20,74	28 132	
Octobre	21,32	— 21,75	5 358	19,46	— 19,74	18 936	
Novembre	21,88	— 22,27	246 532	19,86	— 20,26	12 052	
Décembre	21,47	— 22,51	47 195	19,72	— 20,65	25 658	
Janvier 2022	21,51	— 22,64	29 958	19,42	— 20,58	57 544	
Février	21,27	— 22,01	65 799	19,36	— 19,98	21 984	
Mars	20,47	— 21,93	41 400	18,53	— 19,38	30 012	

FNB Indice MSCI Monde Incidence ESG CI (« CESG »)

Détails du FNB

Symbole boursier à la Bourse NEO : CESG (parts ordinaires couvertes*), CESG.B (parts ordinaires non couvertes)

Gestionnaire de portefeuille : CI

Frais de gestion annuels : 0,35 % de la valeur liquidative

Frais de rachat : Disponible sur demande

Fréquence de distribution : Trimestrielle

* *Auparavant des parts ordinaires*

Modifications importantes apportées aux documents constitutifs du FNB depuis sa création

Aucune.

Objectifs de placement

CESG (à l'exception des parts ordinaires non couvertes) a été conçu de façon à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice MSCI World ESG Select Impact ex Fossil Fuels Hedged to CAD, déduction faite des frais. En ce qui a trait aux parts ordinaires non couvertes, CESG a été conçu de façon à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice MSCI World ESG Select Impact ex Fossil Fuels, déduction faite des frais.

Stratégies de placement

La stratégie de placement du FNB CI consiste à investir dans les titres inclus dans l'indice pertinent, dans la mesure du possible, et à les détenir dans une proportion qui reflète essentiellement leur proportion dans l'indice pertinent. CESG peut utiliser une stratégie d'échantillonnage afin d'atteindre ses objectifs, si le gestionnaire juge qu'une telle approche est appropriée.

Le portefeuille du FNB CI pourrait également comprendre à l'occasion un montant important de trésorerie et/ou d'équivalents de trésorerie.

Les indices sur lesquels est actuellement fondé CESG sont l'indice MSCI World ESG Select Impact ex Fossil Fuels couvert en dollars canadiens et l'indice MSCI World ESG Select Impact ex Fossil Fuels. Chacun des indices est fondé sur un indice-cadre traditionnel pondéré en fonction de la capitalisation boursière, l'indice MSCI World ESG Leaders, qui cible les sociétés ayant le meilleur rendement en matière environnementale, sociale et de gouvernance (« ESG ») dans chaque secteur de l'indice-cadre. Les indices se composent de titres de sociétés qui ont un rendement ESG solide et effectuent une sélection (fondée sur l'incidence) positive et une sélection négative, comme il est décrit ci-après, afin d'établir la composition définitive des titres des indices.

Sélection (fondée sur l'incidence) positive

La sélection (fondée sur l'incidence) positive cible les titres de sociétés qui ont une incidence positive sur l'environnement et la société dans 11 domaines d'incidence correspondant aux objectifs de développement durable des Nations Unies :

- les énergies de remplacement;
- l'efficacité énergétique;
- les bâtiments verts;
- la gestion durable de l'eau;

- la prévention de la pollution;
- la nutrition;
- les principaux traitements contre les maladies;
- la salubrité;
- l'immobilier abordable;
- le financement des petites et moyennes entreprises;
- l'éducation.

Sélection négative

Les indices effectuent une sélection négative afin d'exclure :

- les sociétés qui utilisent des réserves de combustibles fossiles à des fins énergétiques;
- les sociétés qui participent à des événements controversés graves;
- la production d'alcool;
- les activités de jeu et les services connexes;
- la production de tabac;
- la production d'énergie nucléaire;
- la fabrication d'armes, y compris les armes controversées et nucléaires.

Les titres des sociétés dont les produits et les services ont une incidence positive sur l'environnement et la société sont inclus, tandis que ceux des sociétés qui utilisent des réserves de combustibles fossiles à des fins énergétiques et/ou qui participent à des événements controversés graves sont exclus. Les titres admissibles à être inclus dans les indices sont d'abord pondérés en proportion de leur pondération dans l'indice-cadre, et la pondération des titres ainsi obtenus est ensuite plafonnée de façon à ce que la pondération absolue de chaque catégorie de la classification GICS (au sens donné à « GICS Sector » par MSCI) ne dépasse pas 25 % et la pondération de chaque émetteur ne dépasse pas 5 %. La méthode de pondération des indices est appliquée tous les trimestres parallèlement aux examens trimestriels des indices de MSCI.

La seule différence entre les indices réside dans le fait que l'indice MSCI World ESG Select Impact ex Fossil Fuels couvert en dollars canadiens est entièrement couvert par rapport au dollar canadien par la « vente » théorique de chaque contrat de change à terme au taux de change à terme à un mois en vigueur à la fin de chaque mois, selon la méthode relative aux indices couverts de MSCI.

Des renseignements supplémentaires au sujet des indices, y compris une description de la méthode qu'ils emploient, peuvent être obtenus auprès du fournisseur d'indice sur son site Web au www.msci.com.

À l'exception de ce qui est décrit ci-après, il est prévu qu'en tout temps au moins 90 % des actifs libellés en devises qui sont détenus par le FNB CI et attribuables aux parts ordinaires couvertes seront couverts par rapport au dollar canadien. Le gestionnaire pourrait choisir de ne pas couvrir l'exposition à une devise donnée si, à son entière appréciation, il juge qu'il serait trop difficile de le faire ou que l'exposition est négligeable. La couverture du risque de change utilisée pour réduire l'incidence des fluctuations des taux de change vise à réduire l'exposition directe au risque de change pour les porteurs de parts. L'exposition des parts ordinaires non couvertes à d'autres monnaies que le dollar canadien ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien. Le gestionnaire ne peut modifier le mandat de couverture contre le risque de change applicable à une série particulière de parts sans obtenir au préalable l'approbation des porteurs de parts de la série de parts touchée.

Le gestionnaire peut couvrir le risque de change associé à un placement dans un titre acquis au lieu d'un titre inclus qui est libellé dans une monnaie différente.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les stratégies de placement de CESG, se reporter à la rubrique « *Stratégies de placement — FNB indicieles* » du prospectus.

Aperçu des secteurs dans lesquels le FNB investit

Les titres des sociétés dont les produits et les services ont une incidence positive sur l'environnement et la société sont inclus, tandis que ceux des sociétés qui utilisent des réserves de combustibles fossiles à des fins énergétiques et/ou qui participent à des événements controversés graves sont exclus.

Restrictions en matière de placement applicables au FNB

Aucune

Facteurs de risque

En plus des facteurs de risque généraux qui sont décrits à la sous-rubrique « *Facteurs de risque – Facteurs de risque généraux* » du prospectus, CESG est assujéti aux facteurs de risque suivants :

- risque lié au calcul et à la suppression de l'indice
- risque lié aux capitaux propres
- risque lié aux placements ESG
- risque lié aux investissements étrangers
- risque lié aux marchés étrangers
- risque lié au placement passif
- risque lié aux rééquilibrages et aux rajustements
- risque lié à la reproduction ou au suivi de l'indice
- risque lié à l'utilisation des indices
- risque lié à la retenue d'impôt

Cours et volume des opérations

Le tableau qui suit présente la fourchette des cours et le volume des parts de CESG négociées à la Bourse NEO, pour chaque mois au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus.

	<u>Parts ordinaires couvertes</u>			<u>Parts ordinaires non couvertes</u>		
	<u>Fourchette des cours des parts (\$)</u>		<u>Volume des parts négociées</u>	<u>Fourchette des cours des parts (\$)</u>		<u>Volume des parts négociées</u>
Avril 2021	26,28	— 26,76	17 017	25,21	— 26,11	103 385
Mai	25,83	— 26,77	34 346	24,52	— 25,52	80 590
Juin	26,24	— 27,03	33 603	24,83	— 25,94	105 887
Juillet	26,46	— 27,26	22 898	25,90	— 26,32	91 540
Août	27,15	— 27,67	18 073	26,45	— 27,37	69 318
Septembre	26,45	— 27,84	30 353	25,82	— 27,16	82 111
Octobre	25,95	— 27,45	28 537	24,77	— 26,01	185 098
Novembre	26,80	— 28,00	26 964	26,09	— 26,83	98 230
Décembre	26,69	— 28,28	38 922	26,19	— 30,00	126 432
Janvier 2022	25,84	— 28,24	21 944	24,97	— 27,29	94 643
Février	25,30	— 26,77	38 805	24,57	— 25,87	163 689
Mars	24,92	— 26,75	24 300	23,92	— 25,09	66 381

FNB Indice MSCI Monde Pondération faible risque CI (« RWW »)

Détails du FNB

Symbole boursier à la TSX : RWW (parts ordinaires couvertes*), RWW.B (parts ordinaires non couvertes)

Gestionnaire de portefeuille : CI

Frais de gestion annuels : 0,60 % de la valeur liquidative

Frais de rachat : Disponible sur demande

Fréquence de distribution : Au moins trimestrielle

* *Auparavant des parts ordinaires*

Modifications importantes apportées aux documents constitutifs du FNB depuis sa création

Aucune

Objectifs de placement

RWW (à l'exception des parts ordinaires non couvertes) a été conçu de façon à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'Indice MSCI Monde Top 200 à risque pondéré (couvert par rapport au dollar canadien) (l'« **indice couvert** »), déduction faite des frais. En ce qui concerne les parts ordinaires non couvertes, RWW a été conçu de façon à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'Indice MSCI Monde Top 200 à risque pondéré (l'« **indice non couvert** » et, avec l'indice couvert, les « **indices** »), déduction faite des frais.

Stratégies de placement

À l'exception de ce qui est décrit ci-après, il est prévu qu'en tout temps au moins 90 % des actifs libellés en devises qui sont détenus par RWW et attribuables aux parts ordinaires couvertes seront couverts par rapport au dollar canadien. Le gestionnaire pourrait choisir de ne pas couvrir l'exposition à une devise donnée si, à son entière appréciation, il juge qu'il serait trop difficile de le faire ou que l'exposition est négligeable. La couverture du risque de change utilisée pour réduire l'incidence des fluctuations des taux de change vise à réduire l'exposition directe au risque de change pour les porteurs de parts. Le gestionnaire ne peut modifier le mandat de couverture contre le risque de change applicable à une série particulière de parts sans obtenir au préalable l'approbation des porteurs de parts de la série de parts touchée.

L'exposition des parts ordinaires non couvertes à d'autres monnaies que le dollar canadien ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les stratégies de placement de RWW, se reporter à la rubrique « *Stratégies de placement — FNB indiciels* » du prospectus.

Aperçu des secteurs dans lesquels le FNB investit

Chacun des indices est fondé sur un indice-cadre traditionnel pondéré en fonction de la capitalisation boursière, l'indice MSCI Monde, qui comprend des actions de sociétés de grande et de moyenne capitalisation. Constitués selon un processus simple, mais efficace et transparent, ces indices repondèrent chaque titre de l'indice-cadre, de sorte que les actions qui comportent le moins de risques se voient accorder les pondérations les plus élevées. Les composantes finales des indices sont déterminées en classant les pondérations de ces titres en fonction du niveau de risque et en choisissant les 200 premiers titres du sous-ensemble. Les indices tentent de mettre l'accent sur les actions dont le rendement historique a le moins varié et tendent à privilégier les actions dont la taille et les risques

associés sont de moindre importance. Par le passé, les indices ont enregistré une volatilité moindre par rapport à leur indice-cadre tout en maintenant une liquidité et une capacité raisonnables. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'indice, y compris une description de sa méthodologie, consultez le site Web du fournisseur de l'indice.

La seule différence entre les indices réside dans le fait que l'indice couvert est entièrement couvert par rapport au dollar canadien par la « vente » théorique de chaque contrat de change à terme au taux de change à terme à un mois en vigueur à la fin de chaque mois.

Restrictions en matière de placement applicables au FNB

Aucune

Facteurs de risque

En plus des facteurs de risque généraux qui sont décrits à la sous-rubrique « *Facteurs de risque – Facteurs de risque généraux* » du prospectus, RWW est assujéti aux facteurs de risque suivants :

- risque lié au calcul et à la suppression de l'indice
- risque lié aux capitaux propres
- risque lié aux investissements étrangers
- risque lié aux marchés étrangers
- risque lié aux fiducies de placement
- risque lié au placement passif
- risque lié aux rééquilibrages et aux rajustements
- risque lié à la reproduction ou au suivi de l'indice
- risque lié à l'utilisation des indices
- risque lié à la retenue d'impôt

Cours et volume des opérations

Le tableau qui suit présente la fourchette des cours et le volume des parts de RWW négociées à la TSX, pour chaque mois au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus.

	<u>Parts ordinaires couvertes</u>			<u>Parts ordinaires non couvertes</u>		
	<u>Fourchette des cours des parts (\$)</u>		<u>Volume des parts négociées</u>	<u>Fourchette des cours des parts (\$)</u>		<u>Volume des parts négociées</u>
Avril 2021	30,49	— 31,07	40 964	33,22	— 34,2	28 037
Mai	30,68	— 31,57	33 809	32,91	— 33,83	6 890
Juin	31,46	— 32,12	14 834	33,75	— 34,65	14 628
Juillet	31,98	— 32,77	18 573	34,46	— 35,68	9 883
Août	32,88	— 33,54	23 990	35,73	— 36,5	3 378
Septembre	31,92	— 33,39	16 374	34,94	— 36,32	10 538
Octobre	31,93	— 32,75	27 080	34,38	— 35,17	10 178
Novembre	32,81	— 33,50	34 741	35,26	— 36,02	25 605
Décembre	32,30	— 34,16	84 399	35,21	— 36,79	7 899
Janvier 2022	32,70	— 34,27	32 427	35,26	— 37,11	13 073
Février	32,53	— 33,50	19 045	35,22	— 36,22	10 958
Mars	31,98	— 33,66	89 002	34,61	— 35,63	18 013

FNB d'actions privilégiées CI (« FPR »)

Détails du FNB

Symbole boursier à la TSX : FPR (parts ordinaires)

Gestionnaire de portefeuille : CI

Frais de gestion annuels : 0,65 % de la valeur liquidative

Frais de rachat : Disponible sur demande

Fréquence de distribution : Mensuelle

Modifications importantes apportées aux documents constitutifs du FNB depuis sa création

Aucune.

Objectifs de placement

L'objectif de placement de FPR est de fournir aux porteurs de parts : a) des distributions régulières; et b) l'occasion d'une plus-value en capital à partir du rendement d'un portefeuille composé principalement d'actions privilégiées d'émetteurs nord-américains.

Stratégies de placement

FPR investit dans un portefeuille géré activement et composé principalement d'actions privilégiées de qualité supérieure et, dans une moindre mesure, de titres d'emprunt de sociétés et d'obligations convertibles de qualité supérieure en vue de fournir aux porteurs de parts une possibilité de croissance de la valeur de leur investissement au moyen d'une plus-value en capital du portefeuille et de distributions.

« **obligations convertibles** » désigne les titres d'emprunt émis par des sociétés, des fiducies ou des sociétés en commandite dont les modalités confèrent au porteur le droit de recevoir des versements d'intérêt et de convertir ces titres d'emprunt en titres de capitaux propres et, aux fins des présentes, comprend les titres reçus dans le cadre d'une telle conversion.

« **titres d'emprunt de sociétés** » désigne des titres d'emprunt émis par des sociétés, des fiducies ou des sociétés en commandite.

« **qualité supérieure** » désigne une note de P3 (bas) ou plus élevée pour les actions privilégiées ou une note de BBB (bas) ou plus élevée pour les titres d'emprunt de sociétés attribuée par DBRS Limited ou des notes comparables attribuées par une autre agence de notation reconnue.

Au moins 75 % des actions privilégiées et des titres d'emprunt de sociétés. Les titres d'emprunt de sociétés faisant partie du portefeuille de FPR doivent recevoir une note de qualité supérieure à la fin de chaque période de présentation de l'information financière (30 juin et 31 décembre).

FPR n'acquerra pas d'actions privilégiées, de titres d'emprunt de sociétés ou d'obligations convertibles pour lesquels une cotation n'est pas généralement disponible et n'achètera pas d'actions privilégiées, de titres d'emprunt de sociétés ou d'obligations convertibles dont les versements de dividendes, de distributions, d'intérêts ou de capital, selon le cas, sont en retard au moment de l'investissement.

Dans des conditions de marché normales, le portefeuille de FPR sera investi de la façon suivante : (i) au moins 50 % dans des actions privilégiées; (ii) au plus 50 % dans des titres d'emprunt de sociétés; (iii) au plus 30 % dans des

obligations convertibles; (iv) au plus 50 % dans des éléments de trésorerie ou des équivalents de trésorerie; toutefois, au gré du gestionnaire de portefeuille, FPR pourrait investir jusqu'à la totalité du portefeuille dans des éléments de trésorerie ou des équivalents de trésorerie.

Au gré du gestionnaire, FPR peut choisir de conclure des contrats de change à terme afin de couvrir, par rapport au dollar canadien, la totalité ou une partie de la valeur de l'exposition de FPR à d'autres monnaies que le dollar canadien. Tous ces contrats de change à terme seront conclus conformément au Règlement 81-102 avec des institutions financières qui ont reçu une « notation désignée » au sens défini dans le Règlement 81-102.

Aperçu des secteurs dans lesquels le FNB investit

FPR investit principalement dans des actions privilégiées de qualité supérieure (ayant obtenu la note P3 ou une note plus élevée de DBRS) émises par des sociétés nord-américaines et, dans une moindre mesure, dans des titres d'emprunt de sociétés et des obligations convertibles de qualité supérieure (ayant obtenu la note BBB ou une note plus élevée de DBRS) émis par des sociétés, des fiducies ou des sociétés en commandite nord-américaines.

Restrictions en matière de placement applicables au FNB

Aucune.

Facteurs de risque

En plus des facteurs de risque généraux qui sont décrits à la sous-rubrique « *Facteurs de risque — Facteurs de risque généraux* » du prospectus, FPR est assujéti aux facteurs de risque suivants :

- risque lié aux titres convertibles
- risque lié au crédit
- risque lié aux investissements étrangers
- risque lié aux marchés étrangers
- risque lié aux fiducies de placement
- risque lié aux actions privilégiées
- risque lié à la retenue d'impôt

Cours et volume des opérations

Le tableau qui suit présente la fourchette des cours et le volume des parts de FPR négociées à la TSX, pour chaque mois au cours de la période de 12 mois précédant la date du prospectus.

	<u>Fourchette des cours</u>		<u>Volume des parts négociées</u>
	<u>des parts (\$)</u>		
Avril 2021	22,60	— 22,92	67 288
Mai	23,03	— 23,59	56 167
Juin	23,66	— 24,01	178 613
Juillet	23,63	— 23,95	113 936
Août	23,76	— 24,05	49 814
Septembre	23,82	— 24,07	77 330
Octobre	24,25	— 24,51	49 835
Novembre	24,30	— 24,73	80 726
Décembre	23,83	— 24,41	81 357
Janvier 2022	24,29	— 24,68	19 413
Février	23,67	— 24,46	9 832
Mars	23,35	— 23,85	19 266

Catégorie FNB Indice des obligations gouvernementales à court terme CI (« FGB »)

Détails du FNB

Symbole boursier à la TSX : FGB (actions de FNB)

Gestionnaire de portefeuille : CI

Frais de gestion annuels : 0,25 % de la valeur liquidative

Frais de rachat : Disponible sur demande

Fréquence de distribution : Mensuelle

Modifications importantes apportées aux documents constitutifs du FNB depuis sa création

Aucune.

Objectifs de placement

FGB vise à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement d'un indice d'obligations à court terme du gouvernement du Canada (l'« **indice** »), soit actuellement l'indice FTSE Canada Short Term Government Bond, déduction faite des frais. Dans des conditions normales des marchés, FGB investit principalement dans des obligations canadiennes fédérales, provinciales et municipales émises au Canada et libellées en dollars canadiens.

Stratégies de placement

La stratégie de placement de FGB consiste à investir dans les titres inclus dans l'indice pertinent et à détenir ces titres dans une proportion qui reflète essentiellement leur proportion dans cet indice. FGB peut employer une stratégie d'échantillonnage pour atteindre ses objectifs, si le gestionnaire juge qu'une telle approche est appropriée.

L'indice sur lequel se fonde actuellement FGB est l'indice FTSE Canada Short Term Government Bond. Il s'agit d'un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière composé d'une grande variété de titres pouvant comprendre des obligations canadiennes fédérales, provinciales et municipales. Les titres composant l'indice comprennent principalement des obligations à taux fixe payable semestriellement émises au Canada et libellées en dollars canadiens qui sont assorties d'une note de qualité supérieure et dont la durée effective jusqu'à l'échéance se situe entre un et cinq ans. Les rendements de l'indice sont calculés quotidiennement et sont pondérés en fonction de la capitalisation boursière, de sorte que le rendement d'une obligation influe sur le rendement de l'indice en proportion du cours de l'obligation. L'indice emploie une méthode fondée sur des règles qui change au fil du temps selon l'évolution du marché. L'indice est rééquilibré quotidiennement. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'indice, y compris une description de sa méthodologie, consultez le site Web du fournisseur de l'indice.

Aperçu des secteurs dans lesquels le FNB investit

FGB investit principalement dans des obligations canadiennes fédérales, provinciales et municipales émises au Canada.

Restrictions en matière de placement applicables au FNB

Aucune.

Facteurs de risque

En plus des facteurs de risque généraux qui sont décrits à la sous-rubrique « *Facteurs de risque — Facteurs de risque généraux* » du prospectus, FGB est assujéti aux facteurs de risque suivants :

- risque lié au calcul et à la suppression de l'indice
- risque lié au crédit
- risque lié aux capitaux propres
- risque lié à la société de placement
- risque lié au placement passif
- risque lié à la reproduction ou au suivi de l'indice
- risque lié aux rééquilibrages et aux rajustements
- risque lié à l'utilisation des indices

Cours et volume des opérations

Le tableau qui suit présente les fourchettes des cours et le volume des actions de FNB négociées à la TSX, pour chaque mois au cours de la période de 12 mois précédant la date du prospectus.

	<u>Fourchette des cours</u>			<u>Volume des parts négociées</u>
	<u>des actions (\$)</u>			
Avril 2021	19,14	—	19,20	260 116
Mai	19,11	—	19,18	117 569
Juin	19,05	—	19,16	94 503
Juillet	19,05	—	19,14	89 386
Août	19,05	—	19,14	63 947
Septembre	18,96	—	19,11	77 226
Octobre	18,75	—	18,99	82 239
Novembre	18,67	—	18,81	50 829
Décembre	18,70	—	18,84	90 624
Janvier 2022	18,58	—	18,73	10 700
Février	18,48	—	18,60	1 847
Mars	18,14	—	18,62	11 647

FNB Options d'achat couvertes sur géants des technologies CI (« TXF »)

Détails du FNB

Symbole boursier à la TSX : TXF (parts ordinaires couvertes*), TXF.B (parts ordinaires non couvertes), TXF.U (parts ordinaires couvertes en \$ US)

Gestionnaire de portefeuille : CI

Frais de gestion annuels : 0,65 % de la valeur liquidative

Frais de rachat : Disponible sur demande

Fréquence de distribution : Au moins trimestrielle

* *Auparavant des parts ordinaires*

Modifications importantes apportées aux documents constitutifs du FNB depuis sa création

Le 4 juin 2018, les porteurs de parts de TXF ont approuvé des modifications des objectifs de placement de TXF par suite de changements apportés à la norme Global Industry Classification Standard (« GICS »). Les modifications apportées aux objectifs de placement de TXF ont pris effet le 28 septembre 2018. À l'assemblée extraordinaire des porteurs de parts de TXF tenue le 1er avril 2021, les porteurs de parts de TXF ont approuvé une modification de l'objectif de placement de TXF. Les parts ordinaires couvertes en \$ US du FNB CI sont admissibles à des fins de placement aux termes d'une modification datée du 17 janvier 2022 apportée au prospectus du FNB CI.

Objectifs de placement

L'objectif de placement de TXF consiste à procurer aux porteurs de parts, grâce à un portefeuille géré activement (i) des distributions au comptant trimestrielles; (ii) la possibilité d'une plus-value en capital en investissant selon une pondération égale dans un portefeuille de titres de capitaux propres constitué au moins des 25 plus grandes sociétés de technologie, en fonction de la capitalisation boursière, qui sont inscrites à la cote d'une bourse nord-américaine; et (iii) une volatilité globale des rendements du portefeuille inférieure à celle que subirait un porteur qui serait propriétaire d'un portefeuille de titres de ces émetteurs directement, par le recours à un programme de vente d'options d'achat couvertes. Les émetteurs compris dans le portefeuille, sélectionnés en fonction de la capitalisation boursière, peuvent être remplacés en fonction de l'opinion du gestionnaire de portefeuille quant à la liquidité des titres de capitaux propres des émetteurs et de leurs options d'achat connexes.

Stratégies de placement

TXF investit dans un portefeuille de titres de capitaux propres constitué au moins des 25 plus grandes sociétés de technologie, en fonction de la capitalisation boursière, inscrites à une bourse nord-américaine. « Société de technologie » désigne un émetteur catégorisé dans le secteur « Technologies de l'information » d'après la norme Global Industry Classification Standard (GICS) (classification industrielle mondiale) ou les groupes sous-sectoriels du classement GICS « Internet & Direct Marketing Retail » (vente au détail par Internet et par commercialisation directe), « Interactive Home Entertainment » (Divertissement à domicile interactif) et « Interactive Media & Services » (Médias et services interactifs), à l'exclusion toutefois des sociétés de la sous-catégorie sectorielle « Data Processing & Outsourced Services » (Traitement de données et services externalisés); toutefois, le gestionnaire de portefeuille détermine à son appréciation exclusive ce qui constitue une société de technologie.

Chaque mois, le gestionnaire de portefeuille a recours à un programme de vente d'options d'achat d'options couvertes visant environ 25 % (déterminé au moment de la vente) des titres de chaque émetteur du portefeuille afin de tenter de gagner un revenu provenant de dividendes, de distributions et de primes d'options d'achat intéressant et avantageux sur le plan fiscal, de diminuer la volatilité globale des rendements associée à la propriété d'un portefeuille de ces titres et de générer une plus-value en capital. Des options d'achat peuvent être vendues

pour chaque titre du portefeuille individuel ou pour un panier englobant plus d'un titre du portefeuille, au gré du gestionnaire de portefeuille.

Les émetteurs compris dans le portefeuille, sélectionnés en fonction de la capitalisation boursière, peuvent être remplacés en fonction de l'opinion du gestionnaire de portefeuille quant à la liquidité des titres de capitaux propres des émetteurs et de leurs options d'achat connexes.

Le portefeuille de TXF sera rééquilibré dès que possible, selon la décision du gestionnaire de portefeuille, à la fin de chaque trimestre civil, de sorte qu'immédiatement après ce rééquilibrage, les émetteurs du portefeuille de TXF soient pondérés de façon à peu près égale. Afin de faciliter les distributions et/ou de payer les frais de TXF, le gestionnaire de portefeuille peut vendre à son gré des titres du portefeuille de TXF, auquel cas la pondération du portefeuille sera touchée.

Il est prévu qu'en tout temps au moins 90 % de la valeur de l'exposition aux devises attribuable aux parts ordinaires couvertes, s'il y a lieu, sera couverte par rapport au dollar canadien. Tous ces contrats de change à terme ou autres dérivés seront conclus conformément au Règlement 81-102 avec des institutions financières qui ont reçu une « notation désignée » au sens défini dans le Règlement 81-102. L'exposition à des monnaies étrangères attribuable aux parts ordinaires non couvertes ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien.

Aperçu des secteurs dans lesquels le FNB investit

TXF investit principalement dans des titres de capitaux propres des plus grandes sociétés de technologie inscrites à la cote d'une bourse nord-américaine.

Restrictions en matière de placement applicables au FNB

Aucune

Facteurs de risque

En plus des facteurs de risque généraux qui sont décrits à la sous-rubrique « *Facteurs de risque — Facteurs de risque généraux* » du prospectus, TXF est assujéti aux facteurs de risque suivants :

- risque de concentration et risque sectoriel
- risque lié aux capitaux propres
- risque lié aux investissements étrangers
- risque lié aux marchés étrangers
- risque lié aux fiducies de placement
- risque lié à l'utilisation d'options d'achat couvertes
- risque lié à la retenue d'impôt

Cours et volume des opérations

Le tableau qui suit présente la fourchette des cours et le volume des parts de TXF négociées à la TSX, pour chaque mois au cours de la période de 12 mois précédant la date du prospectus.

	<u>Parts ordinaires couvertes</u>				<u>Parts ordinaires non couvertes</u>			
	<u>Fourchette des cours</u>		<u>Volume des parts</u>	<u>négociées</u>	<u>Fourchette des cours</u>		<u>Volume des parts</u>	<u>négociées</u>
	<u>des parts (\$)</u>				<u>des parts (\$)</u>			
Avril 2021	20,19	—	20,98	2 199 994	21,89	—	22,75	118 688
Mai	19,27	—	20,80	2 294 175	20,18	—	21,80	323 808
Juin	20,60	—	21,63	2 388 685	21,58	—	23,20	171 361
Juillet	21,11	—	22,16	2 291 733	23,13	—	24,00	254 565
Août	21,73	—	22,75	2 000 833	23,95	—	24,83	185 231

Septembre	21,21	—	22,72	1 989 765	23,48	—	24,84	88 923
Octobre	20,94	—	22,43	1 601 589	22,84	—	24,10	209 664
Novembre	22,41	—	23,68	2 016 590	23,97	—	26,10	291 264
Décembre	22,29	—	23,51	1 977 186	24,96	—	26,16	217 314
Janvier 2022	19,59	—	22,69	1 913 017	21,83	—	25,15	258 151
Février	19,08	—	21,25	1 564 655	21,21	—	23,49	51 464
Mars	18,06	—	20,18	2 742 848	20,18	—	22,19	81 798

Parts ordinaires couvertes en \$ US

	<u>Fourchette des cours</u>			<u>Volume des parts</u>
	<u>des parts (\$)</u>			<u>négociées</u>
Avril 2021	s.o.	—	s.o.	s.o.
Mai	s.o.	—	s.o.	s.o.
Juin	s.o.	—	s.o.	s.o.
Juillet	s.o.	—	s.o.	s.o.
Août	s.o.	—	s.o.	s.o.
Septembre	s.o.	—	s.o.	s.o.
Octobre	s.o.	—	s.o.	s.o.
Novembre	s.o.	—	s.o.	s.o.
Décembre	s.o.	—	s.o.	s.o.
Janvier 2022	s.o.	—	s.o.	s.o.
Février	s.o.	—	s.o.	s.o.
Mars	9,19	—	10,62	22 550

FNB Options d'achat couvertes sur compagnies d'assurances américaines et canadiennes CI (« FLI »)

(anciennement le FNB Revenu de compagnies d'assurances américaines et canadiennes CI)

Détails du FNB

Symbole boursier à la TSX : FLI (parts ordinaires couvertes*)

Gestionnaire de portefeuille : CI

Frais de gestion annuels : 0,75 % de la valeur liquidative

Frais de rachat : Disponible sur demande

Fréquence de distribution : Au moins trimestrielle

* *Auparavant des parts ordinaires*

Modifications importantes apportées aux documents constitutifs du FNB depuis sa création

FLI a été établi à l'origine à titre de fiducie d'investissement à capital fixe sous le régime des lois de l'Ontario. Le 3 septembre 2014, aux termes des dispositions de la déclaration de fiducie applicable, le Fonds Revenu de compagnies d'assurances américaines et canadiennes First Asset s'est automatiquement converti et est passé d'un fonds à capital fixe à un FNB, et sa dénomination a été changée pour FNB Revenu de compagnies d'assurances américaines et canadiennes First Asset. Dans le cadre de la conversion, la déclaration de fiducie applicable a été modifiée et mise à jour afin, entre autres, de donner effet à la conversion et de permettre à FLI d'offrir des parts ordinaires (*renommés parts ordinaires couvertes*). Les parts du Fonds Revenu de compagnies d'assurances américaines et canadiennes First Asset en circulation à la date de la conversion ont été reclassées comme des parts ordinaires (*renommés parts ordinaires couvertes*) de FLI et continuent d'être inscrites à la cote de la TSX.

Objectifs de placement

Les objectifs de placement de FLI sont de fournir aux porteurs de parts : (i) des distributions au comptant mensuelles; (ii) la possibilité d'une plus-value en capital; (iii) une volatilité globale des rendements du portefeuille inférieure à celle que subirait un porteur qui serait directement propriétaire d'un portefeuille de titres de capitaux propres ordinaires négociés sur le marché des 10 plus grandes sociétés d'assurance-vie américaines et canadiennes selon la capitalisation boursière.

Stratégies de placement

FLI investit dans un portefeuille de titres de capitaux propres ordinaires négociés sur le marché des 10 plus grandes sociétés d'assurance-vie selon la capitalisation boursière.

Chaque mois, le gestionnaire de portefeuille a recours à un programme de vente d'options d'achat d'options couvertes visant environ 25 % (déterminé au moment de la vente) des titres de chaque société d'assurance-vie américaine ou canadienne (une « **société Lifeco** ») détenus dans le portefeuille afin de tenter de gagner un revenu provenant de dividendes, de distributions et de primes d'options d'achat intéressant et avantageux sur le plan fiscal, de diminuer la volatilité globale des rendements associée à la propriété d'un portefeuille de ces titres et de générer une plus-value en capital. Le gestionnaire de portefeuille vendra des options selon le même pourcentage que les titres du portefeuille de chaque société Lifeco. Voir « *Stratégies de placement – Stratégies de vente d'options d'achat couvertes de certains FNB CI* » du prospectus pour obtenir plus de renseignements sur la stratégie de vente d'options d'achat couvertes à laquelle FLI a recours. Comme FLI peut vendre des options d'achat couvertes visant environ 25 % des titres de chaque émetteur du portefeuille qu'il détient à l'occasion, environ 25 % de ces titres ne seront pas disponibles aux fins du prêt de titres.

Le gestionnaire de portefeuille estime que les titres du portefeuille de FLI sont des placements à long terme intéressants, mais qu'ils pourraient afficher une importante volatilité des cours dans un avenir prévisible. Par conséquent, le gestionnaire de portefeuille estime qu'une stratégie de placement qui comporte la vente d'options d'achat afin de tirer parti de cette volatilité tout en conservant toute la hausse sur une partie importante du portefeuille de FLI est une façon intéressante de détenir un portefeuille de ces titres qui tient compte du risque.

Cette stratégie ne comporte pas la gestion du portefeuille de FLI afin d'atteindre une cible de distributions précise, mais elle génère des primes d'options intéressantes afin d'offrir une protection contre la baisse, une volatilité globale des rendements plus faible et des flux de trésorerie disponibles aux fins de distribution accrus. Le gestionnaire de portefeuille estime que la démarche d'investissement neutre pour ce qui est de la taille que permet la pondération égale, combinée à la vente d'options d'achat, constitue une approche équilibrée qui procure des rendements intéressants tenant compte du risque dans diverses conditions du marché.

Le portefeuille de FLI sera rééquilibré et reconstitué annuellement après chaque année civile ou dans le cadre d'événements de sociétés, tels que des fusions ou des offres publiques d'achat, afin qu'immédiatement après un tel rééquilibrage, il soit composé de titres de capitaux propres ordinaires négociés sur le marché des sociétés Lifeco selon une pondération à peu près égale fondée sur la capitalisation boursière à la fin de l'année civile en ce qui concerne le rééquilibrage annuel ou le jour ouvrable précédent en ce qui concerne d'autres rééquilibrages. Dans la mesure où il existe une incertitude quant à savoir ce que constitue une société Lifeco, la décision du gestionnaire de portefeuille est définitive à toutes fins.

Afin de faciliter les distributions et/ou de payer les frais de FLI, le gestionnaire de portefeuille peut vendre à son gré des titres du portefeuille, auquel cas la pondération du portefeuille sera touchée. FLI peut également vendre des titres du portefeuille qui sont en position de perte afin de réduire le gain en capital qui serait par ailleurs payable par FLI au moyen d'une distribution spéciale au cours d'une année donnée lorsque le gestionnaire estime qu'il est dans l'intérêt de FLI de le faire.

À l'appréciation du gestionnaire de portefeuille, l'encaisse excédentaire sera investie de temps à autre par FLI dans des titres du portefeuille en général, sur une base approximativement proportionnelle, au moment de l'investissement.

À son gré, le gestionnaire de portefeuille peut choisir de conclure des contrats de change à terme conformément au Règlement 81-102 afin de couvrir, par rapport au dollar canadien, la totalité ou une partie de la valeur de l'exposition de FLI à d'autres monnaies que le dollar canadien.

Aperçu des secteurs dans lesquels le FNB investit

FLI investit dans un portefeuille de titres de capitaux propres ordinaires négociés sur le marché des 10 plus grandes sociétés d'assurance-vie américaines et canadiennes selon la capitalisation boursière.

Restrictions en matière de placement applicables au FNB

Aucune.

Facteurs de risque

En plus des facteurs de risque généraux qui sont décrits à la sous-rubrique « *Facteurs de risque — Facteurs de risque généraux* » du prospectus, FLI est assujéti aux facteurs de risque suivants :

- risque de concentration et risque sectoriel
- risque lié aux capitaux propres
- risque lié aux marchés étrangers
- risque lié à l'utilisation d'options d'achat couvertes

Cours et volume des opérations

Le tableau qui suit présente la fourchette des cours et le volume des parts de FLI négociées à la TSX, pour chaque mois au cours de la période de 12 mois précédant la date du prospectus.

	<u>Fourchette des cours</u>			<u>Volume des parts négociées</u>
	<u>des parts (\$)</u>			
Avril 2021	9,98	—	10,46	1 223 582
Mai	10,38	—	10,78	1 093 075
Juin	9,83	—	10,87	1 574 684
Juillet	9,50	—	10,10	1 503 573
Août	9,86	—	10,46	1 476 384
Septembre	9,67	—	10,29	1 513 847
Octobre	10,04	—	10,62	984 298
Novembre	9,85	—	10,56	1 701 491
Décembre	9,70	—	10,30	1 692 286
Janvier 2022	10,43	—	10,97	651 563
Février	10,39	—	11,22	367 237
Mars	9,90	—	10,87	481 902

FNB Indice 500 É.-U. CI (« CUSA »)

Détails du FNB

Symbole boursier à la Bourse NEO : CUSA.B (parts ordinaires non couvertes)

Gestionnaire de portefeuille : CI

Frais de gestion annuels : 0,08 % de la valeur liquidative

Frais de rachat : Disponible sur demande

Fréquence de distribution : Trimestrielle

Modifications importantes apportées aux documents constitutifs du FNB depuis sa création

Aucune

Objectifs de placement

CUSA a pour objectif de reproduire, dans la mesure du possible, le rendement d'un indice boursier général américain, déduction faite des frais. CUSA tente actuellement de reproduire le rendement de l'indice Solactive GBS United States 500 CAD (CA NTR) (l'« **indice** »). L'indice vise à suivre le rendement des 500 plus grandes sociétés du marché boursier américain.

Stratégies de placement

Pour obtenir une description des stratégies de placement de CUSA, se reporter à la rubrique « *Stratégies de placement — FNB indiciels* » du prospectus.

Aperçu des secteurs dans lesquels le FNB investit

L'indice vise à suivre le rendement des 500 plus grandes sociétés du marché boursier américain. Les titres qui le composent sont sélectionnés en fonction de la capitalisation boursière des sociétés et pondérés en fonction de la capitalisation boursière du flottant. L'indice est calculé en tant qu'indice de rendement total net en dollars canadiens et est reconstitué trimestriellement. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'indice, y compris une description de sa méthodologie, consultez le site Web du fournisseur de l'indice.

Restrictions en matière de placement propres au FNB

Aucune

Facteurs de risque

En plus des facteurs de risque généraux qui sont décrits à la sous-rubrique « *Facteurs de risque — Facteurs de risque généraux* » du prospectus, CUSA est assujetti aux facteurs de risque suivants :

- risque lié au calcul et à la suppression de l'indice
- risque lié aux capitaux propres
- risque lié aux opérations importantes
- risque lié au placement passif
- risque lié aux rééquilibrages et aux rajustements
- risque lié à la reproduction ou au suivi de l'indice
- risque lié à l'utilisation des indices
- risque lié à la retenue d'impôt

Cours et volume des opérations

Le tableau qui suit présente la fourchette des cours et le volume des parts de CUSA négociées à la Bourse NEO, pour chaque mois au cours de la période de 12 mois précédant la date du prospectus.

	<u>Fourchette des cours</u> <u>des parts (\$)</u>		<u>Volume des parts négociées</u>
Avril 2021		s.o.	s.o.
Mai		s.o.	s.o.
Juin		s.o.	s.o.
Juillet		s.o.	s.o.
Août	19,97	— 20,49	254
Septembre	19,60	— 20,53	2
Octobre	19,34	— 20,42	764
Novembre	20,43	— 21,32	369
Décembre	20,68	— 21,78	16 796
Janvier 2022	19,35	— 21,59	421
Février	18,95	— 20,51	22 217
Mars	18,75	— 20,34	26 732

FNB Indice 1000 É.-U. CI (« CUSM »)

Détails du FNB

Symbole boursier à la Bourse NEO : CUSM.B (parts ordinaires non couvertes)

Gestionnaire de portefeuille : CI

Frais de gestion annuels : 0,16 % de la valeur liquidative

Frais de rachat : Disponible sur demande

Fréquence de distribution : Trimestrielle

Modifications importantes apportées aux documents constitutifs du FNB depuis sa création

Aucune

Objectifs de placement

CUSM a pour objectif de reproduire, dans la mesure du possible, le rendement d'un indice boursier général américain, déduction faite des frais. CUSM tente actuellement de reproduire le rendement de l'indice Solactive GBS United States 1 000 CAD (CA NTR) (l'« **indice** »). L'indice vise à suivre le rendement des 1 000 plus grandes sociétés du marché boursier américain.

Stratégies de placement

Pour obtenir une description des stratégies de placement de CUSM, se reporter à la rubrique « *Stratégies de placement — FNB indiciels* » du prospectus.

Aperçu des secteurs dans lesquels le FNB investit

L'indice vise à suivre le rendement des 1 000 plus grandes sociétés du marché boursier américain. Les titres qui le composent sont sélectionnés en fonction de la capitalisation boursière des sociétés et pondérés en fonction de la capitalisation boursière du flottant. L'indice est calculé en tant qu'indice de rendement total net en dollars canadiens et est reconstitué trimestriellement. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'indice, y compris une description de sa méthodologie, consultez le site Web du fournisseur de l'indice.

Restrictions en matière de placement propres au FNB

Aucune

Facteurs de risque

En plus des facteurs de risque généraux qui sont décrits à la sous-rubrique « *Facteurs de risque — Facteurs de risque généraux* » du prospectus, CUSM est assujéti aux facteurs de risque suivants :

- risque lié au calcul et à la suppression de l'indice
- risque lié aux capitaux propres
- risque lié aux opérations importantes
- risque lié au placement passif
- risque lié aux rééquilibrages et aux rajustements
- risque lié à la reproduction ou au suivi de l'indice
- risque lié à l'utilisation des indices
- risque lié à la retenue d'impôt

Cours et volume des opérations

Le tableau qui suit présente la fourchette des cours et le volume des parts de CUSM négociées à la Bourse NEO, pour chaque mois au cours de la période de 12 mois précédant la date du prospectus.

	<u>Fourchette des cours</u> <u>des parts (\$)</u>		<u>Volume des parts négociées</u>
Avril 2021		s.o.	s.o.
Mai		s.o.	s.o.
Juin		s.o.	s.o.
Juillet		s.o.	s.o.
Août	19,94	— 20,47	1 005
Septembre	19,62	— 20,52	0
Octobre	19,39	— 20,40	5 000
Novembre	20,43	— 21,27	7
Décembre	20,59	— 21,70	A-1
Janvier 2022	19,29	— 21,53	3 009
Février	18,92	— 20,45	10 066
Mars	18,72	— 20,3	12 511

FNB Indice des obligations indexées sur l'inflation du Trésor américain (couvert en \$ CA) CI (« CTIP »)

Détails du FNB

Symbole boursier à la Bourse NEO : CTIP (parts ordinaires)

Gestionnaire de portefeuille : CI

Frais de gestion annuels : 0,15 % de la valeur liquidative

Frais de rachat : Disponible sur demande

Fréquence de distribution : Mensuelle

Modifications importantes apportées aux documents constitutifs du FNB depuis sa création

Aucune

Objectifs de placement

CTIP cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement d'un indice de titres du Trésor américain protégés contre l'inflation (« TIPS »), couvert en dollars canadiens, déduction faite des frais. CTIP tente actuellement de reproduire le rendement de l'indice Solactive U.S. Treasury Inflation-Linked Bond Hedged to CAD TR (l'« indice »). L'indice est un indice axé sur des règles et pondéré en fonction de la valeur marchande conçu pour mesurer le rendement de TIPS émis par les États-Unis.

Stratégies de placement

Pour obtenir une description des stratégies de placement de CTIP, se reporter à la rubrique « *Stratégies de placement — FNB indicels* » du prospectus.

Aperçu des secteurs dans lesquels le FNB investit

L'indice est un indice axé sur des règles et pondéré en fonction de la valeur marchande conçu pour mesurer le rendement des titres du Trésor protégés contre l'inflation (TIPS) émis par les États-Unis. L'exposition du portefeuille de l'indice aux devises sera couverte par rapport au dollar canadien. L'indice est calculé en tant qu'indice de rendement total en dollars canadiens et est reconstitué mensuellement. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'indice, y compris une description de sa méthodologie, consultez le site Web du fournisseur de l'indice.

Restrictions en matière de placement propres au FNB

Aucune

Facteurs de risque

En plus des facteurs de risque généraux qui sont décrits à la sous-rubrique « *Facteurs de risque — Facteurs de risque généraux* » du prospectus, CTIP est assujéti aux facteurs de risque suivants :

- risque lié au calcul et à la suppression de l'indice
- risque lié au crédit
- risque lié aux titres à revenu fixe
- risque lié aux obligations indexées sur l'inflation

- risque lié aux opérations importantes
- risque lié au placement passif
- risque lié aux rééquilibrages et aux rajustements
- risque lié à la reproduction ou au suivi de l'indice
- risque lié à l'utilisation des indices
- risqué lié aux obligations du gouvernement des États-Unis

Cours et volume des opérations

Le tableau qui suit présente la fourchette des cours et le volume des parts de CTIP négociées à la Bourse NEO, pour chaque mois au cours de la période de 12 mois précédant la date du prospectus.

	<u>Fourchette des cours</u> <u>des parts (\$)</u>		<u>Volume des parts négociées</u>
Avril 2021		S.O.	S.O.
Mai		S.O.	S.O.
Juin		S.O.	S.O.
Juillet		S.O.	S.O.
Août	20,07	— 20,07	S.O.
Septembre	19,90	— 20,18	876 106
Octobre	19,96	— 20,25	51 003
Novembre	19,96	— 20,39	166 676
Décembre	19,98	— 20,21	154 740
Janvier 2022	19,50	— 20,02	123 238
Février	19,22	— 19,73	129 407
Mars	19,34	— 20,13	276 019

FNB Indice Chefs de file américains CI (« SID »)

Détails du FNB

Symbole boursier à la TSX : SID (parts ordinaires couvertes*)

Gestionnaire de portefeuille : CI

Frais de gestion annuels : 0,75 % de la valeur liquidative

Frais de rachat : Disponible sur demande

Fréquence de distribution : Au moins trimestrielle

* *Après l'achat des parts ordinaires*

Modifications importantes apportées aux documents constitutifs du FNB depuis sa création

Aucune

Objectifs de placement

SID a été conçu de façon à reproduire le rendement de l'Indice Chefs de file américains CIBC (l'« **indice** »), déduction faite des frais. SID investit principalement dans des titres de capitaux propres d'émetteurs compris dans l'indice Solactive U.S. Large and Midcap.

Stratégies de placement

Il est prévu que, sauf comme il est décrit ci-après, en tout temps au moins 90 % des actifs libellés en devises détenus par SID seront couverts par rapport au dollar canadien. Le gestionnaire pourrait choisir de ne pas couvrir l'exposition à une devise donnée si, à son entière appréciation, il juge qu'il serait trop difficile de le faire ou que l'exposition est négligeable. La couverture du risque de change utilisée pour réduire l'incidence des fluctuations des taux de change vise à réduire l'exposition directe au risque de change pour les porteurs de parts.

Si les actions admissibles, après l'application de certains critères de filtrage, font en sorte que le nombre d'actions admissibles devient inférieur au minimum requis de 30 actions de l'indice Solactive US Large Cap et de 20 actions de l'indice Solactive US Mid Cap Subgroup, l'indice du mois suivant sera lié au rendement d'un panier équilibré composé des fonds SPDR S&P 500 Trust ETF, iShares iBoxx \$ Investment Grade Corporate Bond ETF et SPDR Gold Trust.

Sous réserve de certaines conditions, une dispense a été accordée à SID quant à l'application de certaines dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières afin de lui permettre d'investir indirectement dans l'or en investissant dans des titres de SPDR Gold Trust, conformément aux objectifs de placement de SID et uniquement pour suivre l'indice. SPDR Gold Trust (NYSE Arca :GLD) est un FNB adossé à des stocks physiques d'or, qui se négocie sur les bourses de New York et celles de Singapour, de Tokyo, de Hong Kong et de Mexico. L'objectif de placement de SPDR Gold Trust consiste à faire en sorte que ses actions reflètent le cours des lingots d'or, déduction faite des frais de SPDR Gold Trust.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les stratégies de placement de SID, se reporter à la rubrique « *Stratégies de placement — FNB indiciaires* » du prospectus.

Aperçu des secteurs dans lesquels le FNB investit

L'indice est composé d'un portefeuille de titres de capitaux propres de sociétés des États-Unis. L'indice utilise un modèle exclusif fondé sur des règles élaboré par Marchés mondiaux CIBC qui choisit de façon systématique et

objective les titres et les classe d'après la durée et la longévité de certaines tendances sous-jacentes et qui intègre un filtre quantitatif objectif pour tenir compte des facteurs techniques. L'indice a été élaboré en fonction de preuves empiriques qui indiquent que les titres de capitaux propres dont les scores relatifs aux tendances sont les plus élevés continueront de produire de meilleurs rendements absolus et relatifs de façon plus fréquente et qu'ils seront exposés à différents cycles d'inversion de la moyenne, principalement liés à la durée de la période au cours de laquelle les facteurs tendanciels s'accroissent ou se contractent. Pour être inclus dans l'indice, un titre de capitaux propres doit : (i) être une composante de l'indice Solactive U.S. Large Cap; et (ii) respecter un seuil de volume quotidien moyen d'opérations minimal. L'indice est reconstitué et rééquilibré chaque mois afin de supprimer les composantes dont les scores diminuent ou stagnent et de les remplacer par de nouvelles composantes dont les scores sont plus élevés. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'indice, y compris une description de sa méthodologie, consultez le site Web du fournisseur de l'indice.

Restrictions en matière de placement applicables au FNB

Aucune

Facteurs de risque

En plus des facteurs de risque généraux qui sont décrits à la sous-rubrique « *Facteurs de risque – Facteurs de risque généraux* » du prospectus, SID est assujéti aux facteurs de risque suivants :

- risque lié au calcul et à la suppression de l'indice
- risque lié aux marchandises
- risque lié au crédit
- risque lié aux capitaux propres
- risque lié aux investissements étrangers
- risque lié aux marchés étrangers
- risque lié au placement passif
- risque lié aux rééquilibrages et aux rajustements
- risque lié à la reproduction ou au suivi de l'indice
- risque lié à l'utilisation des indices
- risque lié à la retenue d'impôt

Cours et volume des opérations

Le tableau qui suit présente la fourchette des cours et le volume des parts de SID négociées à la TSX, pour chaque mois au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus.

	<u>Fourchette des cours</u> <u>des parts (\$)</u>		<u>Volume des parts négociées</u>
Avril 2021	34,99	— 37,47	59 944
Mai	35,83	— 38,26	64 200
Juin	34,63	— 37,81	101 751
Juillet	33,32	— 36,50	35 007
Août	35,27	— 37,52	299 917
Septembre	35,51	— 37,67	129 772
Octobre	34,72	— 35,71	36 191
Novembre	34,68	— 36,51	58 271
Décembre	32,08	— 35,04	207 843
Janvier 2022	28,41	— 34,25	23 008
Février	29,94	— 30,60	33 132
Mars	29,72	— 30,80	32 760

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Aux porteur de parts et fiduciaire de

**FNB Chaîne de blocs CI Galaxy
FNB Métavers CI Galaxy**

(individuellement, un « **nouveau FNB CI** » et collectivement, les « **nouveaux FNB CI** »)

Opinion

Nous avons audité l'état financier de chacun des nouveaux FNB CI, qui comprend l'état de la situation financière au 21 avril 2022 et les notes de l'état financier, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À notre avis, l'état financier ci-joint donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière des nouveaux FNB CI au 21 avril 2022, conformément aux dispositions des Normes internationales d'information financière (« IFRS ») applicables à la préparation de cet état financier.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier » du présent rapport. Nous sommes indépendants des nouveaux FNB CI conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit de l'état financier au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard de l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier conformément aux dispositions des IFRS applicables à la préparation d'un tel état financier, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation de l'état financier, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de chaque nouveau FNB CI à poursuivre ses activités, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le nouveau FNB CI ou de cesser son activité, ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de chaque nouveau FNB CI.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier pris dans son ensemble est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs de l'état financier prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne.
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de chaque nouveau FNB CI.
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière.
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité d'un nouveau FNB CI à poursuivre ses activités. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans l'état financier au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener un nouveau FNB CI à cesser ses activités.
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état financier, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si l'état financier représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

Toronto, Canada
Le 21 avril 2022

« Ernst & Young LLP »
Comptables professionnels agréés
Experts-comptables autorisés

FNB Chaîne de blocs CI Galaxy

État de la situation financière
 Au 21 avril 2022
 (en dollars canadiens, sauf indication contraire)

ACTIFS	
Actifs courants	
Trésorerie	20 \$
TOTAL DES ACTIFS	20 \$

Actifs nets attribuables aux porteurs de parts rachetables	20 \$
---	--------------

	Actifs nets attribuables aux porteurs de parts rachetables, par part	Parts rachetables émises	Actifs nets attribuables aux porteurs de parts rachetables
Série			
Parts ordinaires	20,00 \$	A-1	20 \$
			20 \$

Approuvé au nom du conseil d'administration de Gestion mondiale d'actifs CI

(Signé) « *Darje Urbanky* »
 Administrateur

(Signé) « *Edward Kelterborn* »
 Administrateur

(Se reporter aux notes annexes)

FNB Métavers CI Galaxy

État de la situation financière
 Au 21 avril 2022
 (en dollars canadiens, sauf indication contraire)

ACTIFS		
Actifs courants		
Trésorerie		20 \$
TOTAL DES ACTIFS		<u>20 \$</u>
Actifs nets attribuables aux porteurs de parts rachetables		<u>20 \$</u>
	Actifs nets attribuables aux porteurs de parts rachetables,	Parts rachetables
Série	par part	émises
Parts ordinaires	20,00 \$	A-1
		<u>20 \$</u>
		<u>20 \$</u>

Approuvé au nom du conseil d'administration de Gestion mondiale d'actifs CI

(Signé) « *Darje Urbanky* »
 Administrateur

(Signé) « *Edward Kelterborn* »
 Administrateur

(Se reporter aux notes annexes)

**FNB CHAÎNE DE BLOCS CI GALAXY
FNB MÉTAVERS CI GALAXY**

(individuellement, un « **nouveau FNB CI** » et collectivement, les « **nouveaux FNB CI** »)

NOTES DE L'ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Le 21 avril 2022

1. Les nouveaux FNB CI

Les nouveaux FNB CI sont des fonds communs de placement négociés en bourse constitués sous le régime des lois de la province de l'Ontario conformément à la déclaration de fiducie de CI. Chaque nouveau FNB CI constitue un organisme de placement collectif en vertu des lois sur les valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada.

Gestion mondiale d'actifs CI est le gestionnaire et le fiduciaire (le « gestionnaire » et le « fiduciaire ») des nouveaux FNB CI. Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive de CI Financial Corp. (Bourse de Toronto [TSX] : CIX); (Bourse de New York [NYSE] : CIXX). Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire (le « dépositaire ») des nouveaux FNB CI.

Le siège social des nouveaux FNB CI et de Gestion mondiale d'actifs CI est situé au 15, rue York, 2^e étage, Toronto (Ontario) M5J 0A3.

Le FNB Chaîne de blocs CI Galaxy a pour objectif de reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice Alerian Galaxy Global Cryptocurrency-Focused Blockchain Equity couvert en \$ CA (l'« indice »), déduction faite des frais. L'indice vise à suivre le rendement de sociétés qui développent des technologies de chaîne de blocs, ainsi que d'entreprises qui exploitent et développent l'écosystème des chaînes de blocs. L'indice couvre l'exposition aux devises par rapport au dollar canadien.

Le FNB Métavers CI Galaxy a pour objectif de reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice Alerian Galaxy Immersive Digital Worlds couvert en \$ CA (l'« indice »), déduction faite des frais. L'indice vise à suivre le rendement de sociétés matériellement engagées dans les interactions, le développement et la connectivité du métavers. L'indice couvre l'exposition aux devises par rapport au dollar canadien.

La publication de l'état de la situation financière au 21 avril 2022 a été autorisée par le gestionnaire pour le compte des nouveaux FNB CI le 21 avril 2022.

2. Sommaire des principales méthodes comptables

L'état de la situation financière a été préparé conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS) applicables dans la préparation de cet état de la situation financière.

Ce qui suit est un résumé des principales méthodes comptables appliquées par les nouveaux FNB CI :

a. Trésorerie

La trésorerie est constituée de fonds déposés.

b. Juste valeur des instruments financiers et des opérations de placement

À l'exception de la trésorerie, les nouveaux FNB CI évaluent leurs instruments financiers à la juste valeur par le biais du résultat net. Les opérations de placement sont comptabilisées à la date de l'opération.

c. Évaluation des parts

La valeur liquidative par part des nouveaux FNB CI est calculée à la fin de chaque jour ouvrable complet du bureau du gestionnaire en divisant la valeur liquidative de chaque nouveau FNB CI par le nombre de parts en circulation de ce nouveau FNB CI.

d. Classement des parts

Les parts des nouveaux FNB CI sont classées à titre de passifs financiers conformément à l'IAS 32, *Instruments financiers : Présentation* (« IAS 32 »), puisqu'elles ne répondent pas à la définition d'instruments remboursables au gré du porteur pouvant être classés dans les capitaux propres conformément à l'IAS 32 aux fins de la présentation de l'information financière.

e. Monnaie fonctionnelle et de présentation

Le dollar canadien est la monnaie fonctionnelle et la monnaie de présentation des nouveaux FNB CI.

f. Conversion des devises

Les montants en devises sont convertis dans la monnaie fonctionnelle comme suit : les placements, les contrats de change à terme et les autres actifs et passifs à la juste valeur, au cours de change de clôture chaque jour ouvrable; les revenus et les charges, les achats, les ventes et les règlements de placements, au cours de change en vigueur à la date des opérations.

g. Utilisation d'estimations

Pour préparer l'état financier selon les IFRS, le gestionnaire doit faire des estimations et poser des hypothèses qui ont une incidence sur les montants des actifs et des passifs présentés à la date de l'état financier. Ces estimations sont faites en fonction de l'information disponible à la date de publication de l'état financier. Les résultats réels pourraient différer considérablement des estimations.

3. Frais de gestion et autres charges

Frais de gestion

Le gestionnaire des nouveaux FNB CI, en contrepartie des frais de gestion qu'il reçoit, fournit les services de gestion requis pour les activités quotidiennes des nouveaux FNB CI, notamment, selon le cas : les services de conseils en placement et de gestion de portefeuille, la mise en œuvre des stratégies de placement des nouveaux FNB CI, la négociation des contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment des fournisseurs d'indice, des gestionnaires de placement, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des auditeurs et des imprimeurs; l'autorisation du paiement des frais d'exploitation engagés au nom des nouveaux FNB CI; la tenue de certains registres comptables et financiers; le calcul du montant des distributions faites par les nouveaux FNB CI et l'établissement de la fréquence de ces distributions; l'assurance que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la loi applicable exige de temps à autre; l'assurance que les nouveaux FNB CI se conforment à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue aux termes de la législation sur les valeurs mobilières applicable; la gestion des achats, des rachats et des autres opérations liées aux parts; et la prise de dispositions à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution d'un nouveau FNB CI. Le gestionnaire de portefeuille de chaque nouveau FNB CI est rémunéré par le gestionnaire par prélèvement sur les frais de gestion que ce dernier reçoit à l'égard du nouveau FNB CI concerné.

Les frais de gestion sont calculés sur la base d'un pourcentage de la valeur liquidative du nouveau FNB CI à la fin de chaque jour ouvrable, plus les taxes applicables, et sont payables mensuellement. Se reporter à la rubrique « Frais » ci-dessus pour de plus amples détails sur les frais de gestion.

Nom du nouveau FNB CI	Série	Symbole	Frais de gestion
FNB Chaîne de blocs CI Galaxy	Parts ordinaires	CBCX	0,50 %
FNB Métavers CI Galaxy	Parts ordinaires	CMVX	0,50 %

Coût de l'exploitation

Chaque nouveau FNB CI est tenu d'acquitter tous les coûts liés à son exploitation et à son administration. Se reporter à la rubrique « *Frais* » ci-dessus pour de plus amples détails.

4. Gestion du capital et opérations entre parties liées

Les parts rachetables émises et en circulation représentent le capital des nouveaux FNB CI. Les nouveaux FNB CI sont autorisés à émettre un nombre illimité de parts rachetables et cessibles. Les nouveaux FNB CI ne sont soumis à aucune restriction ni exigence spécifique en matière de capital, sauf en ce qui a trait au montant minimal des souscriptions. Conformément aux objectifs de placement décrits dans le présent document, les nouveaux FNB CI s'efforcent d'investir les souscriptions reçues dans des placements appropriés tout en maintenant des liquidités suffisantes.

Le 21 avril 2022, le gestionnaire a effectué le placement initial suivant dans chacun des nouveaux FNB CI.

FNB CI	Placement initial en \$
FNB Chaîne de blocs CI Galaxy	20
FNB Métavers CI Galaxy	20

ATTESTATION DES FNB CI, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 21 avril 2022

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

**GESTION MONDIALE D'ACTIFS CI,
À TITRE DE GESTIONNAIRE, DE FIDUCIAIRE ET DE PROMOTEUR DES FNB CI**

<i>« Darie Urbanky »</i>	<i>« David Poster »</i>
Darie Urbanky	David Poster
Président, agissant à titre de chef de la direction	Chef des finances
Gestion mondiale d'actifs CI	Gestion mondiale d'actifs CI
<i>« Duarte Boucinha »</i>	<i>« David Poster »</i>
Duarte Boucinha	David Poster
Chef de la direction	Chef des finances
CI First Asset Fund Corp.	CI First Asset Fund Corp.

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE GESTION MONDIALE D'ACTIFS CI**

<i>« Darie Urbanky »</i>	<i>« Edward Kelterborn »</i>
Darie Urbanky	Edward Kelterborn
Administrateur	Administrateur

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE CI FIRST ASSET FUND CORP.**

<i>« Edward Kelterborn »</i>	<i>« David Poster »</i>
Edward Kelterborn	David Poster
Administrateur	Administrateur

Gestion mondiale d'actifs CI est une dénomination commerciale enregistrée de CI Investments Inc.

Pour demander le présent document dans un autre format, veuillez communiquer avec nous depuis notre site Web à l'adresse www.ci.com ou par téléphone au 1-800-792-9355.